



Cour des comptes



27^e Cahier adressé par la Cour des comptes au Parlement de la Région de Bruxelles- Capitale et à l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune



Rapport de la Cour des comptes transmis au Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale
et à l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune
Bruxelles, octobre 2022



Cour des comptes

27^e Cahier adressé par la Cour
des comptes au Parlement de
la Région de Bruxelles-Capitale
et à l'Assemblée réunie de la
Commission communautaire
commune



Rapport adopté le 26 octobre 2022 par l'assemblée générale de la Cour des comptes

PRÉAMBULE

Le présent cahier adressé par la Cour des comptes au Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et à l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune comporte deux parties.

La première concerne la Région de Bruxelles-Capitale et comprend quatre chapitres. Le premier chapitre, consacré aux *Résultats de l'exécution des budgets de la Région de Bruxelles-Capitale pour l'année 2020*, présente l'évolution des soldes budgétaires et de financement de l'entité régionale, ainsi que des réalisations des recettes et des dépenses. Les chapitres 2 et 3 sont consacrés à la certification des comptes généraux de l'entité régionale, des services du gouvernement et des organismes administratifs autonomes. Le chapitre 4 concerne l'audit *Le marché public de mise à niveau de la station de Bruxelles-Sud*.

Enfin, la seconde partie du Cahier est consacrée à la Commission communautaire commune et comprend trois chapitres. Le premier chapitre, consacré aux *Résultats de l'exécution du budget de la Commission communautaire commune pour l'année 2021*, présente l'évolution des soldes budgétaires et de financement de la Commission communautaire commune, ainsi que des réalisations des recettes et des dépenses. Les deuxième et troisième chapitres sont consacrés à la certification des comptes généraux des services du collège réuni et d'Iriscare.

TABLE DES MATIÈRES

RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE	6
I Résultats de l'exécution du budget de la Région de Bruxelles-Capitale pour l'année 2021	6
I.1 Avant-propos	6
I.2 Détermination de l'objectif budgétaire	6
I.3 Soldes budgétaires des SGRBC et solde de financement établi par l'Institut des comptes nationaux	10
I.4 Situation de la dette	16
I.5 Recettes	25
I.6 Dépenses	32
I.7 Fonds budgétaires	44
I.8 Conclusion	48
I.9 Annexes	52
II Mission de certification	60
II.1 Certification des comptes généraux	60
II.2 Cadre réglementaire	61
II.3 Vote des comptes	61
II.4 Périmètre de consolidation – Évolution	62
II.5 Comptes transmis avec retard ou non transmis	64
III Certification des comptes généraux	67
III.1 Récapitulatif des comptes certifiés	67
III.2 Entité régionale	67
III.3 Services du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale	70
III.4 Actiris	85
III.5 Agence régionale pour la propreté	87
III.6 Agence bruxelloise pour l'accompagnement de l'entreprise	90
III.7 Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale	94
III.8 Bruxelles Environnement	96
III.9 Bruxelles Gaz Électricité	99
III.10 Brusoc	100
III.11 Bruxelles Prévention et Sécurité	102
III.12 Bureau bruxellois de la planification	104
III.13 Centre d'informatique pour la Région bruxelloise	107
III.14 Brupartners (Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale)	109
III.15 Fonds bruxellois de garantie	111
III.16 Fonds pour le financement de la politique de l'eau	112
III.17 Fonds du logement de la Région de Bruxelles-Capitale	114
III.18 Fonds régional bruxellois de refinancement des trésoreries communales	115
III.19 Innoviris	116
III.20 Iristeam	119
III.21 Service d'incendie et d'aide médicale urgente	120
III.22 Société des transports intercommunaux de Bruxelles et Citeo	125
III.23 Société du logement de la Région de Bruxelles-Capitale	129
III.24 Société régionale du Port de Bruxelles	131
III.25 Visit.brussels	132
IV Audit thématique : Le marché public de mise à niveau de la station de Bruxelles-Sud	134
IV.1 Introduction	135
IV.2 Marché de mise à niveau de la station et marchés d'assistance	137

IV.3	Gestion et régularité des marchés	146
IV.4	Conclusions et recommandations	158
IV.5	Tableau des constats et recommandations	159
IV.6	Annexes	161
COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE		164
I	Résultats de l'exécution du budget de la Commission communautaire commune pour l'année 2021	164
I.1	Avant-propos	164
I.2	Trajectoire budgétaire de la Commission communautaire commune	164
I.3	Soldes budgétaires des services du collège réuni et solde de financement établi par l'Institut des comptes nationaux	165
I.4	Recettes	168
I.5	Dépenses	170
II	Mission de certification	177
II.1	Certification des comptes généraux	177
II.2	Cadre réglementaire	177
II.3	Vote des comptes	178
II.4	Périmètre de consolidation	179
II.5	Comptes transmis en retard ou non transmis	179
III	Certification des comptes généraux 2021	181
III.1	Services du collège réuni	181
III.2	Iriscare	192

RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE

I Résultats de l'exécution du budget de la Région de Bruxelles-Capitale pour l'année 2021

I.1 Avant-propos

Dans le but d'informer le Parlement bruxellois, le présent article expose les résultats de l'exécution du budget des services du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale (SGRBC) pour l'année 2021.

Après le rappel de l'objectif budgétaire de l'entité régionale pour l'année 2021, l'article présente les soldes budgétaires réalisés des SGRBC, le calcul du solde de financement de l'entité régionale établi par l'Institut des comptes nationaux (ICN) et leurs évolutions respectives, de même que la structure de la dette régionale et l'évolution de son encours.

Enfin, il fournit des commentaires plus détaillés sur les réalisations de recettes et de dépenses de l'année 2021 et leur évolution, influencée, depuis 2015, par la sixième réforme de l'État, puis, en 2020 et 2021, par la crise sanitaire de la covid-19, ainsi que sur l'encours des engagements et les fonds budgétaires.

I.2 Détermination de l'objectif budgétaire

I.2.1 Contexte et environnement européen

En raison de la crise sanitaire et économique, les institutions européennes ont activé, en mars 2020, la clause dérogatoire générale prévue par le pacte de stabilité et de croissance. Cette clause ne suspend pas les mécanismes européens de contrôle des finances publiques nationales, mais permet aux États membres de s'écarter temporairement de la trajectoire budgétaire qu'ils sont normalement tenus de respecter. Les États membres sont ainsi autorisés à prendre toutes les mesures jugées nécessaires pour lutter contre la pandémie et pour soutenir leur économie. Cependant, elles ne peuvent pas mettre en danger la viabilité des finances publiques à moyen terme et doivent pouvoir être supprimées lorsque les circonstances qui les ont suscitées auront disparu.

En outre, parmi les mesures destinées à réduire l'impact socio-économique de la pandémie, l'Union européenne a mis en place en 2021 la « facilité pour la reprise et la résilience » (FRR), qui constitue un des instruments majeurs de l'Union en matière de politique d'investissement. Elle fait partie d'un ensemble plus vaste de mesures, le plan *Next Generation EU*, dont l'objet principal est de fournir des moyens financiers aux États pour lutter contre la dégradation économique et sociale qui a suivi la crise sanitaire liée à la covid 19. La FRR vise à favoriser les dépenses liées aux transitions énergétique et numérique et, par ce fait, accroître la résilience économique aux chocs économiques futurs. Ainsi, un minimum de 37 % de l'enveloppe du plan est consacré à la transition environnementale et un minimum de 20 %, à la transition numérique.

La FRR met à la disposition des États membres des moyens pour un montant total de 723,8 milliards d'euros, dont 385,8 milliards sous la forme de prêts et 338 milliards sous la

forme de subventions. Ces moyens doivent être utilisés pour des projets d'investissements répondant à différentes conditions d'objectifs, d'exécution et de planification.

La part allouée initialement à la Belgique atteignait 5,926 milliards d'euros. Cette somme était initialement répartie entre l'État fédéral (1,25 milliard d'euros), les régions flamande (2,26 milliards d'euros), wallonne (1,48 milliard d'euros) et bruxelloise (395 millions d'euros), la Fédération Wallonie-Bruxelles (495 millions d'euros) et la Communauté germanophone (50 millions d'euros).

Ce montant initial a cependant été revu à la baisse le 30 juin 2022 en raison des meilleures performances économiques de la Belgique par rapport aux autres États membres. La Commission a fixé le montant définitif qui reviendra à la Belgique à 4,524,6 milliards d'euros, soit 1,4 milliard de moins que l'estimation initiale. La répartition du montant entre les différentes entités doit encore faire l'objet d'un accord de coopération.

Pour bénéficier de ce financement européen, chaque État membre devait élaborer un « plan national pour la reprise et la résilience ». Ce plan devait contenir un programme de réformes et d'investissements jusqu'en 2026.

Le 23 juin 2021, la Commission européenne a rendu un avis positif sur le contenu du plan présenté par la Belgique. L'approbation du plan par le Conseil a permis le versement d'un préfinancement de 770 millions d'euros le 3 août 2021, soit 13 % du montant total alloué provisoirement¹. Les versements à venir auront lieu au fur et à mesure de l'état d'avancement des investissements prévus dans ce plan et seront autorisés lorsque la Belgique atteindra les jalons et les cibles décrits dans son plan. Le Secrétaire d'État à la Relance et aux Investissements stratégiques a récemment introduit auprès de la Commission européenne le rapport semestriel sur la mise en œuvre du Plan de Relance européen, formalité qui conditionne le versement de la première tranche du subside.

1.2.2 Objectifs et trajectoires budgétaires pour la Belgique et la Région de Bruxelles-Capitale

1.2.2.1 Programme de stabilité 2021-2024 pour la Belgique

La Belgique a déposé son programme de stabilité auprès de la Commission européenne, le 30 avril 2021. Il avait été préalablement soumis à la conférence interministérielle des ministres des Finances du 29 avril 2021, qui en ont pris acte.

Ce programme contient une trajectoire budgétaire à moyen terme, laquelle ne s'appuie pas sur les recommandations contenues dans l'avis du Conseil supérieur des finances du mois d'avril 2021². Les pouvoirs publics belges ont, en effet, considéré que ces recommandations ne pouvaient être rencontrées en raison de l'incertitude économique résultant de la pandémie. Pour l'entité II (communautés, régions et pouvoirs locaux), le programme de stabilité prévoit que le solde structurel devrait se réduire de -1,2 % du PIB à -1 % du PIB entre 2021 et 2024.

Le 2 juin 2021, la Commission a également adopté un rapport³ contenant les recommandations visant à fonder l'avis du Conseil européen sur le programme de stabilité. Dans ce rapport, la Commission confirme que « le scénario macroéconomique qui sous-tend

¹ Dont 53,1 millions d'euros versés à la Région de Bruxelles-Capitale.

² Le Conseil supérieur des finances avait recommandé deux trajectoires. La première retenait, pour l'ensemble des pouvoirs publics, un objectif de solde structurel de -3,5 % du PIB en 2024. La seconde avançait un objectif de solde structurel de -3,2 %. L'objectif de solde structurel du programme de stabilité s'élève à -3,7 %.

³ Commission européenne, Document de travail des services, *Recommendation for a Council recommendation delivering a Council opinion on the 2021 Stability Programme of Belgium*, Bruxelles, 02 juin 2021, SWD(2021) 501 final.

les projections budgétaires est réaliste pour 2021 et 2022 ». Selon ce rapport, « le programme de stabilité prévoit une croissance du PIB réel de 4,1 % en 2021 et de 3,5 % en 2022. Les prévisions du printemps 2021 de la Commission tablent sur une croissance réelle légèrement plus forte en 2021 et en 2022 (4,5 % et 3,7 %, respectivement), sous l'effet d'investissements plus élevés. »

Le rapport précise en outre que le programme de stabilité prévoit « une réduction du déficit public, de 9,4 % du PIB en 2020 à 7,7 % du PIB en 2021, alors que le ratio de la dette publique devrait augmenter, en passant à 116,4 % du PIB en 2021 contre 114,1 % en 2020 ». Il conclut que « ces projections sont conformes⁴ aux prévisions du printemps 2021 de la Commission. »

Le 18 juin 2021⁵, le Conseil de l'Union européenne a fait les recommandations suivantes à la Belgique :

- en 2022, utiliser la facilité pour la reprise et la résilience pour financer de nouveaux investissements favorisant la reprise, tout en menant une politique budgétaire prudente et en préservant les investissements financés au niveau national ;
- lorsque les conditions économiques le permettront, mener une politique budgétaire qui vise à parvenir à des positions budgétaires prudentes à moyen terme et à garantir la viabilité à moyen terme des finances publiques ; dans le même temps, renforcer les investissements pour stimuler le potentiel de croissance ;
- accorder une attention particulière à la composition des finances publiques, tant du côté des recettes que des dépenses, ainsi qu'à la qualité des mesures budgétaires, afin de garantir une reprise durable et inclusive. Donner la priorité aux investissements durables et propices à la croissance, notamment à ceux qui favorisent la transition écologique et numérique. Donner la priorité aux réformes structurelles budgétaires qui concourront au financement des priorités des politiques publiques et contribueront à la viabilité à long terme des finances publiques, notamment en renforçant la couverture, l'adéquation et la viabilité des systèmes de santé et de protection sociale pour tous.

1.2.2.2 Évaluation des réalisations budgétaires 2021 par la Commission européenne

L'activation de la clause dérogatoire générale ne suspendant pas les procédures prévues dans le cadre du pacte de stabilité et de croissance, la Commission a, par conséquent, remis le 23 mai 2022 le rapport prévu par l'article 126, § 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, lequel analyse la situation budgétaire pour l'année 2021 et les projections pour les années 2022 et 2023 de chaque État membre, au regard des critères du déficit et de la dette requis par le traité. Ce rapport conclut que, comme bon nombre d'autres États membres, la Belgique ne répondait pas aux critères étant donné que son déficit public en 2021 (-5,5%) a dépassé la valeur de référence de 3 % du PIB prévue par le traité et que la dette des administrations publiques (108,2 % du PIB) a dépassé la valeur de référence de 60 % du PIB prévue par le traité et n'a pas diminué à un rythme satisfaisant.

Néanmoins, la Commission considère que l'incidence macroéconomique et budgétaire extraordinaire que continue d'avoir la pandémie de la covid-19, associée à la situation géopolitique actuelle, engendre une incertitude exceptionnelle, notamment pour l'élaboration d'une trajectoire de politique budgétaire détaillée. Dès lors, la Commission propose de ne pas ouvrir de nouvelles procédures de déficit excessif à ce stade. Elle réévaluera la situation budgétaire des États membres à l'automne 2022 et examinera à nouveau l'opportunité d'engager de telles procédures au printemps 2023.

⁴ Cependant, le rapport de la Commission précise que « compte tenu de son taux d'endettement élevé, qui ne devrait diminuer que progressivement au fil du temps, la Belgique est considérée comme étant exposée à des risques élevés en matière de viabilité budgétaire à moyen terme, selon la dernière analyse de la soutenabilité de la dette »

⁵ Conseil de l'Union européenne, Recommandation du Conseil portant avis du Conseil sur le programme de stabilité de la Belgique pour 2021, Bruxelles, 18 juin 2021 (2021/C 340/01).

1.2.2.3 Trajectoire de la Région de Bruxelles-Capitale

Dans sa déclaration de politique générale 2019-2024, le gouvernement bruxellois s'est engagé à maintenir une trajectoire budgétaire stable, qui garantisse un équilibre structurel sans que la charge fiscale globale n'augmente à l'égard des ménages bruxellois.

Il a également spécifié que la possibilité de considérer une partie des investissements stratégiques de la législature comme exclus de la trajectoire budgétaire sera maintenue et évaluée chaque année, dans le cadre de l'élaboration du programme de stabilité.

Lors de l'ajustement du budget 2021, le gouvernement bruxellois a évalué le solde de financement à -1.882 millions d'euros⁶ et lui a apporté une correction positive de 968 millions d'euros pour le porter ainsi à -914 millions d'euros.

Cette correction comprend la neutralisation⁷ de dépenses relatives :

- aux investissements stratégiques (486 millions d'euros), que le gouvernement bruxellois estimait pouvoir exonérer du calcul du solde de financement dans le cadre de la clause de flexibilité pour investissements ;
- à la lutte contre la covid-19 (375 millions d'euros), dans le cadre de la clause dérogatoire générale ;
- à la relance, qui sont l'objet de subventions européennes attendues dans le cadre de la FRR (89 millions d'euros), non encore inscrites au budget des voies et moyens ;
- à des remboursements de centimes additionnels communaux (18 millions d'euros).

La Cour des comptes, à l'occasion de son analyse budgétaire, avait déjà relevé que la neutralisation de ces dépenses ex ante n'empêcherait pas nécessairement leur impact budgétaire au moment de leur réalisation avec une incidence sur le solde budgétaire des SGRBC et sur le solde de financement de l'entité régionale (voir le point [1.3.2.3 Solde de financement SEC](#)).

En ce qui concerne plus spécifiquement les dépenses d'investissements stratégiques, la clause de flexibilité peut être accordée à l'État membre (et non aux différents niveaux de pouvoirs séparément). Mais, jusqu'à présent, l'Union européenne n'a toutefois pas autorisé la Belgique à recourir à cette clause.

Le rapport final de la Commission européenne du 28 mars 2022⁸, relatif aux résultats de la consultation publique lancée en 2021 sur diverses pistes de réformes du cadre budgétaire européen mentionne que la majorité des répondants préconise une neutralisation des dépenses d'investissement, et plus particulièrement des investissements « verts », la pérennisation du Fonds pour la reprise et la résilience, et une plus grande faculté pour les États membres de déterminer eux-mêmes leurs projets de réformes structurelles et leurs projets d'investissements majeurs.

La réforme du pacte budgétaire européen devrait être finalisée au plus tard en 2023, au moyen d'un accord politique entre les États membres et les institutions européennes compétentes.

⁶ Hors opérations budgétaires (sous-utilisations) d'un montant de 240 millions d'euros.

⁷ Dépenses considérées comme « hors objectif ».

⁸ Commission européenne, Commission Staff working document, *Online public consultation on the review of the EU economic governance framework. Summary of responses*, 28 mars 2022.

Dans l'attente de cette réforme, le programme de stabilité 2021-2024, comme ses prédécesseurs, n'a pas tenu compte d'une neutralisation de ce type d'investissements.

I.3 Soldes budgétaires des SGRBC et solde de financement établi par l'Institut des comptes nationaux

I.3.1 Soldes budgétaires des SGRBC

Le solde budgétaire brut⁹, tel qu'il résulte de l'exécution du budget des voies et moyens et du budget général des dépenses des SGRBC, correspond à la différence entre l'ensemble des recettes¹⁰ et des dépenses imputées (liquidations), en termes de droits constatés.

Le solde budgétaire est dit « net » lorsque les opérations relatives à la dette publique sont exclues, à savoir, en recettes, le produit des emprunts à long terme et, en dépenses, les opérations d'amortissement et de remboursement de la dette ainsi que, le cas échéant, de rachat de titres publics.

Conformément aux recommandations de la Cour des comptes, les budgets ajustés de recettes et de dépenses pour l'année 2021 ne comprenaient plus de prévisions d'opérations relatives aux centimes additionnels communaux et de l'agglomération, adossés à certains impôts régionaux et à la taxe régionale sur les hôtels¹¹. En effet, ces opérations ne sont pas des opérations budgétaires, mais des opérations pour compte de tiers¹². Elles ont été présentées en annexe de chacun de ces budgets. Le compte d'exécution du budget comprend un tableau récapitulatif des mouvements financiers liés au mécanisme de gestion des centimes additionnels et autres fonds de tiers en matière fiscale (voir cette situation en [I.9.1 Annexe 1](#) – Tableau récapitulatif d'exécution des sorties et entrées de fonds relatives au mécanisme de gestion des centimes additionnels et autres fonds de tiers en matière fiscale).

⁹ Bien que la notion de solde budgétaire brut, intégrant les opérations de la dette, ne soit pas formellement utilisée, elle sera néanmoins employée dans le présent article, comme il est d'usage dans les rapports de la Cour des comptes relatifs à l'examen des projets de budgets des différentes entités fédérées.

¹⁰ Depuis l'exercice 2011, l'ensemble des produits d'emprunts à long terme sont imputés au budget.

¹¹ La Région prélève auprès des contribuables des centimes additionnels sur les taxes et impôts enrôlés et les reverse aux communes et à l'Agglomération de Bruxelles, sous la forme d'avances mensuelles, dans l'attente d'une régularisation annuelle.

¹² L'article 5 de l'ordonnance organique du 23 février 2006 portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle (OOBCC) dispose que le budget prévoit et autorise toutes les opérations donnant lieu à dénouement financier, réalisées sur compte propre avec des tiers. L'article 42 ajoute que « *sont seuls imputés dans la comptabilité budgétaire d'une année déterminée :*

1° en recettes : les droits constatés au profit du service pendant l'année budgétaire ;

2° en dépenses : (...) b) à charge des crédits de liquidation, les sommes qui sont liquidées au cours de l'année budgétaire du chef des droits constatés découlant des obligations préalablement ou simultanément engagées. »

Le tableau suivant présente les soldes budgétaires prévus et réalisés des SGRBC pour l'année 2021.

Tableau 1 Soldes budgétaires des SGRBC

	Budget ajusté 2021	Exécution	Écart
Recettes budgétaires totales	6.351,9	5.767,0	-584,9
Dépenses budgétaires totales (liquidations)	7.147,2	6.425,6	-721,6
Solde budgétaire brut (1)	-795,3	-658,6	136,7
Produits d'emprunts ¹³ (2)	1.833,6	1.249,1	-584,5
Amortissements de la dette ¹⁴ (3)	304,2	180,5	-123,7
Solde budgétaire net (4)=(1)-(2)+(3)	-2.324,6	-1.727,2	597,5

Source : Cour des comptes, sur la base des budgets ajustés 2021 (en millions d'euros)
et du compte d'exécution du budget 2021 des SGRBC

Le solde budgétaire brut (-658,6 millions d'euros), tel qu'il résulte des données du compte d'exécution du budget des SGRBC, est plus favorable que le solde estimé ex ante (-795,3 millions d'euros). L'écart (136,7 millions d'euros) s'explique par une sous-utilisation des crédits de dépenses (721,6 millions d'euros) supérieure aux moindres réalisations de recettes (584,9 millions d'euros). Ces dernières résultent principalement d'un recours plus faible que prévu à l'emprunt (1.249 millions d'euros au lieu de près de 1.844 millions d'euros).

Le solde budgétaire net, qui exclut les opérations de la dette relevant du groupe 9 de la classification économique SEC (système européen des comptes), s'établit à -1.727,2 millions d'euros, soit à un montant plus favorable que celui des prévisions (+597,5 millions d'euros).

Le tableau suivant présente l'évolution de l'écart entre les soldes nets prévus (ex ante) et réalisés (ex post) au cours des exercices 2017 à 2021.

Tableau 2 Comparaison entre les soldes budgétaires nets 2017-2021 ex post et ex ante

	2017	2018	2019	2020	2021
Solde budgétaire net ex ante (1)	-559,1	-961,4	-1.029,6	-2.063,9	-2.324,6
Solde budgétaire net ex post (2)	-200,7	-599,5	-1.054,1	-1.442,0	-1.727,2
Différence (2)-(1)	358,4	361,9	-24,6	621,9	597,5

Source : Cour des comptes, sur la base des budgets ajustés (en millions d'euros)
et des comptes d'exécution du budget des SGRBC

Une dégradation croissante des soldes budgétaires nets est observée tout au long de la période considérée, tant au niveau des prévisions que des réalisations. Ainsi, entre 2017 et 2021, le solde budgétaire net réalisé s'est aggravé de 1,5 milliard d'euros, pour près de 1,8 milliard d'euros en matière de prévisions.

Par ailleurs, l'écart entre les soldes ex post et ex ante varie en fonction des taux d'exécution des recettes et des dépenses. En 2017 et 2018, les écarts positifs ont résulté d'une sous-utilisation marquée des crédits de liquidation. L'inversion de cette tendance en 2019, aboutissant à un écart négatif, s'explique par le recul important du taux de réalisation des recettes (93,6 % au lieu d'un taux moyen de 99,3 % pour les deux exercices précédents), couplé à une hausse du taux d'utilisation des crédits de dépenses (95,3 % au lieu de 92,1 %). En 2020, sous le double effet du redressement du taux de réalisation des recettes (98,4 %) et du recul du taux d'utilisation des dépenses (89,0 %), la différence positive entre les soldes ex post et ex ante s'est révélée la plus élevée de la période considérée. Un écart du même ordre

¹³ Toutes les opérations en codes SEC 9, en ce compris les préfinancements par l'Union européenne des dépenses régionales futures pour la mise en œuvre du Plan pour la reprise et la résilience (PRR) et du projet Cairgo Bike.

¹⁴ Toutes les opérations en codes SEC 9.

de grandeur s'est maintenu en 2021, compte tenu des taux de réalisation relevés (100 % en recettes et 91,3 % en dépenses).

Tableau 3 Ratio recettes/dépenses

	2017	2018	2019	2020	2021
Recettes (hors produits d'emprunts)	4.115,7	4.222,5	4.061,1	4.277,0	4.517,9
Dépenses (hors amortissements)	4.316,3	4.822,1	5.115,2	5.718,9	6.245,1
Ratio recettes/dépenses	95,4%	87,6%	79,4%	74,8%	72,3%

Source : Cour des comptes, sur la base des comptes d'exécution du budget des SGRBC (en millions d'euros)

Au cours de la période susvisée, le rapport entre les recettes et les dépenses (hors opérations de la dette) s'est continuellement détérioré, passant de 95,4 % en 2017 à 72,3 % en 2021. Un ratio égal à 100 % signifie que l'équilibre budgétaire est atteint, les recettes hors emprunts couvrant la totalité des dépenses hors amortissements. En d'autres termes, moins des 3/4 des dépenses ont été couverts par les recettes au cours des exercices 2020 et 2021.

Par ailleurs, la Cour relève que les soldes budgétaires résultant des opérations du compte général des SGRBC pour l'année 2021 sont surévalués d'un montant de 27,1 millions d'euros. En effet, lors du contrôle du compte général 2021 des SGRBC, la Cour a constaté les éléments suivants :

- La non-imputation en recettes budgétaires (7,2 millions d'euros) de droits constatés propres à l'exercice 2021 ;
- la non-imputation en dépenses budgétaires (34,3 millions d'euros) de droits constatés propres à l'exercice 2021, reportés au budget suivant.

Compte tenu de ces corrections, le solde budgétaire brut s'établit à -685,7 millions d'euros et le solde budgétaire net à -1.754,3 millions d'euros.

I.3.2 Solde de financement

Le solde de financement détermine le besoin de financement net en termes SEC. Il est calculé par l'ICN sur la base des recettes et dépenses des SGRBC et des institutions appartenant au périmètre de consolidation de la Région de Bruxelles-Capitale, moyennant notamment l'élimination d'opérations internes¹⁵. Ce résultat fait ensuite l'objet de corrections liées à l'application des normes SEC.

L'ICN établit, en octobre, le solde de financement SEC de l'entité régionale de l'année précédente, sur la base du rapportage des données du regroupement économique des recettes et des dépenses, effectué au mois de mai (clôture définitive) auprès de la base documentaire générale¹⁶ par l'administration des finances et du budget du service public régional de Bruxelles.

Ce calcul est réalisé indépendamment du contrôle exercé par la Cour des comptes sur les données budgétaires du compte général des SGRBC et des organismes bruxellois, eu égard

¹⁵ La synthèse de l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses dénommée « regroupement économique » (RE) est réalisée selon les critères de la classification économique.

¹⁶ SPF Stratégie et Appui.

aux échéances actuelles de sa reddition¹⁷. L'ICN n'est donc pas en mesure d'intégrer les constats formulés par la Cour dans le cadre de la certification du compte général.

Le tableau suivant présente le calcul du solde de financement, tel qu'il a été établi par l'ICN dans sa publication d'octobre 2022¹⁸. L'ICN publie deux soldes : l'un selon le concept SEC, l'autre intégrant les avances (flux de trésorerie) du pouvoir fédéral en matière de centimes additionnels régionaux¹⁹.

Tableau 4 Solde de financement de l'année 2021

	ICN - Clôture définitive – octobre 2022
Budget des SGRBC	
Recettes (hors produits d'emprunts - codes 9)	4.517,9
Dépenses (hors amortissements dette - codes 9)	6.245,1
Solde budgétaire net SGRBC	-1.727,2
Entité régionale (clôture définitive du regroupement économique)	
Recettes regroupement économique (hors emprunts)	5.768,0
Dépenses regroupement économique (hors amortissements de la dette)	7.432,8
Solde (budgétaire) net à financer du regroupement économique	-1.664,7
Correction octrois de crédits et prises de participation (OCP)	
Solde OCPP SGRBC	-14,4
Solde OCPP institutions consolidées	298,2
Total solde OCPP	283,9
Solde de financement du regroupement économique	-1.380,9
Corrections SEC	
- Différences de périmètre	8,3
- Différences de moment de comptabilisation	-53,3
- Différences de contenu	-40,6
- Autres différences	-22,8
Total corrections SEC	-108,5
Solde de financement SEC	-1.489,4
Solde de financement incorporant les avances en matière de centimes additionnels régionaux	-1.391,0

Source : Cour des comptes, sur la base de la publication ICN (en millions d'euros) du 19 octobre 2022, du compte général 2021 et des données du regroupement économique de la Région de Bruxelles-Capitale

1.3.2.1 Solde (budgétaire) net à financer²⁰ du regroupement économique

Le passage du solde budgétaire net des SGRBC au solde (budgétaire) net à financer du regroupement économique se réalise en tenant compte des opérations nettes²¹ de l'ensemble des institutions appartenant au périmètre de la Région de Bruxelles-Capitale, moyennant l'élimination d'opérations internes, de transferts au sein de l'entité régionale et de l'application de certaines adaptations techniques. Ce solde s'établit, selon l'ICN, à -1.664,7 millions d'euros pour 2021.

1.3.2.2 Solde de financement du regroupement économique

Pour calculer le solde de financement du regroupement économique à partir du solde net à financer du regroupement économique, les recettes et les dépenses en codes 8 Octrois et

¹⁷ Le compte général de l'entité régionale doit être communiqué à la Cour des comptes pour certification avant le 31 août de l'année qui suit celle à laquelle il se rapporte. La Cour doit communiquer ses observations au plus tard lors du dépôt au Parlement du projet d'ordonnance contenant le budget, soit le 31 octobre de l'année qui précède l'année budgétaire.

¹⁸ Institut des comptes nationaux, *Comptes nationaux ; comptes des administrations publiques 2021, 19 octobre 2022*. La détermination définitive du solde de financement de l'année 2021 par l'ICN interviendra cependant en avril 2023 sur la base de chiffres actualisés, dits « de réalisation », transmis par l'entité.

¹⁹ Voir le point 1.3.2.3 Solde de financement SEC.

²⁰ Le concept de « solde net à financer » se réfère traditionnellement à une optique de caisse. Il correspond au solde budgétaire net majoré du solde des opérations de trésorerie et détermine théoriquement l'accroissement de la dette publique. Dans de nombreuses publications, le solde net à financer est souvent confondu avec le solde budgétaire net ; il se rapporte alors uniquement aux opérations budgétaires.

²¹ Opérations hors codes SEC 9 Dette publique.

remboursements de crédits, participations et liquidations de participations et autres produits financiers doivent être éliminées.

Étant donné que le solde (dépenses diminuées des recettes) de ces opérations en code 8 de l'ensemble de l'entité régionale s'élève à 283,9 millions d'euros, le solde de financement du regroupement économique s'établit, selon l'ICN, à -1.380,9 millions d'euros. Ce solde correspond, selon la méthodologie du regroupement économique, à la consolidation du résultat dégagé par les SGRBC (1.175,5 millions d'euros) et du résultat de l'ensemble des organismes administratifs autonomes repris dans le périmètre de consolidation de l'entité régionale (-2.556,4 millions d'euros).

I.3.2.3 Solde de financement SEC

Le passage du solde de financement du regroupement économique au solde de financement SEC s'effectue par le biais de corrections appliquées par l'ICN, dont le montant s'élève à -108,5 millions d'euros. Elles sont opérées indépendamment du contrôle exercé par la Cour des comptes sur le compte général de l'entité régionale.

Les corrections principales sont les suivantes.

Différences de moment de comptabilisation (-53,3 millions d'euros)

Cette correction inclut notamment :

- une correction positive de 30,9 millions d'euros visant à neutraliser le décalage d'un mois à deux mois entre le moment auquel certains impôts régionaux doivent être rattachés et le moment où ils sont effectivement enregistrés dans la comptabilité de la Région de Bruxelles-Capitale ;
- une correction négative de 102,9 millions d'euros relative à l'impact des centimes additionnels à l'impôt des personnes physiques, résultant du fait que, en 2021, les avances²² comptabilisées en recettes dans les comptes de la Région étaient supérieures aux montants réellement enrôlés au cours de l'exercice²³, en raison du ralentissement du rythme d'enrôlement de l'impôt des personnes physiques en 2021, consécutif à une accélération en 2020 ;
- une correction positive de 5,7 millions d'euros liée à la sixième réforme de l'État, correspondant à la différence entre les besoins estimés des opérateurs et leurs dépenses réelles²⁴ ;
- une correction positive de 16,6 millions d'euros pour droits d'émission, correspondant à la différence entre le montant imputé en recettes (1,9 million d'euros) au Fonds Climat (produit de l'attribution onéreuse des quotas qui ne sont pas alloués à titre gratuit) et le montant calculé selon le SEC par l'ICN (18,4 millions d'euros)²⁵.

²² Pour éviter que les régions ne demeurent sans ressources, un système d'avances a été mis en place : le pouvoir fédéral leur verse des avances mensuelles qui correspondent à 1/12^e des ressources estimées pour l'année d'imposition et la Région concernée. Un premier décompte provisoire est effectué dès que le délai d'imposition normal (18 mois) est écoulé. Les régularisations ultérieures donnent lieu à un décompte mensuel.

²³ Selon les règles du SEC 2010, les recettes ne correspondent pas aux avances, mais aux montants réellement enrôlés au cours de l'exercice.

²⁴ Ces dépenses ne sont pas encore nécessairement les dépenses définitives pour tous les opérateurs.

²⁵ Ces produits sont considérés comme des impôts à la production devant être répartis dans les comptes des années durant lesquelles la production de gaz à effet de serre a eu lieu.

Différences de contenu (-40,6 millions d'euros)

Cette correction inclut notamment :

- une correction positive de 44,9 millions d'euros pour l'enregistrement des *swaps*²⁶ ;
- une correction négative de 59,5 millions d'euros pour intégrer, au sein du périmètre, des dépenses d'unités à consolider, mais non reprises dans le regroupement économique ;
- une correction négative de 26,4 millions d'euros d'opérations tenant compte de l'impact du mécanisme des certificats verts dans les comptes de la Région²⁷.

Autres différences (-22,8 millions d'euros)

Cette correction inclut principalement :

- une correction de -17,8 millions d'euros, portant sur les opérations du Fond européen de développement régional (Feder) ;
- une correction de -5,1 millions d'euros liée aux inondations, étant donné que l'ICN considère que les transferts aux assurés doivent être enregistrés au troisième trimestre 2021, même si les versements effectifs aux assurés peuvent avoir lieu plus tardivement.

1.3.2.4 Comparaison du solde de financement établi par l'ICN avec celui prévu au budget 2021

Le solde de financement SEC calculé par l'ICN s'établit à -1.391,0 millions d'euros (-1.489,4 millions d'euros diminué de la prise en compte de 98,3 millions d'euros relatifs aux avances en matière de centimes additionnels régionaux²⁸).

Le solde de financement SEC prévu au budget 2021 était, quant à lui, évalué par le gouvernement à -914 millions d'euros (-1.882 millions d'euros corrigé de + 968 millions, pour la neutralisation de dépenses).

L'aggravation du déficit de quelque 477 millions d'euros résulte de la conjonction suivante :

- une sous-utilisation des crédits plus élevée que celle estimée lors de l'ajustement²⁹, laquelle améliore de l'ordre de 501 millions d'euros le solde de financement consolidé ex ante³⁰;
- la prise en compte par l'ICN d'un montant total de corrections SEC de -10 millions d'euros³¹, alors que le gouvernement avait estimé pouvoir appliquer un montant total de corrections positives de 968 millions d'euros, soit un impact total de - 978 millions d'euros. C'est ainsi que l'ICN intègre notamment des dépenses qui avaient été neutralisées par le gouvernement, à savoir, les dépenses exécutées en matière d'investissement stratégiques (385,8 millions d'euros)³² et les dépenses relatives aux

²⁶ Cette correction vise à reclasser en opérations non financières (code SEC 8) les flux d'intérêts liés aux opérations de *swap*, enregistrés en code SEC 2.

²⁷ Le mécanisme des certificats verts doit être enregistré dans les comptes SEC comme un mécanisme de taxe-subsidie. L'impact sur le solde de financement provient de l'écart entre la taxe à la charge des fournisseurs d'électricité (42,5 millions) et les certificats alloués aux producteurs d'électricité verte (69 millions).

²⁸ Cette optique des avances est également celle appliquée aux prévisions budgétaires du gouvernement bruxellois.

²⁹ 741 millions d'euros au lieu de 240 millions d'euros.

³⁰ Le solde de financement du RE s'établit à -1.381 millions d'euros alors que le solde de financement SEC consolidé avait été estimé à -1.882 millions d'euros lors de l'ajustement du budget 2021..

³¹ Hors l'impact (négatif) de 98,3 millions d'euros des centimes additionnels à l'IPP.

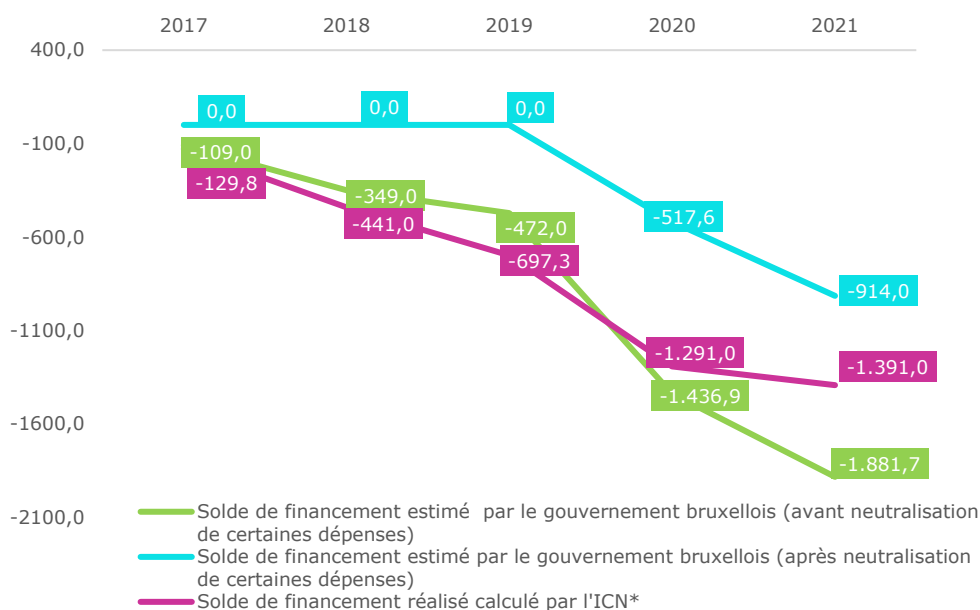
³² Rapport du comité de monitoring budgétaire du 18 février 2022 sur l'exécution provisoire 2021.

mesures de soutien réalisées dans le cadre de la crise de la covid-19 (382,1 millions d'euros)³³.

1.3.2.5 Évolution pluriannuelle

Le graphique ci-après établit la comparaison pluriannuelle entre d'une part, les soldes de financement estimés par le gouvernement bruxellois (avant et après neutralisation de certaines dépenses) et d'autre part, ceux fixés par l'ICN sur la base de l'exécution des exercices réalisés.

Figure 1 Évolution du solde de financement entre 2017-2021



*Avec impact du facteur d'autonomie (-151,8 millions d'euros) en 2018³⁴

Source : Cour des comptes, sur la base des budgets ajustés de la Région de Bruxelles-Capitale et de la publication ICN d'octobre 2022

(en millions d'euros)

De façon similaire au solde net des SGRBC, le solde de financement de l'entité régionale, tel qu'établi par l'ICN, a connu une dégradation continue entre 2017 et 2021, passant de -129,8 à -1.391,0 millions d'euros (soit un écart de 1,26 milliard d'euros).

I.4 Situation de la dette

I.4.1 Dette brute consolidée régionale

Au 31 décembre 2021, la dette brute consolidée au sens du traité de Maastricht, déterminée par l'ICN, s'élève à 9,54 milliards d'euros³⁵. Elle est composée de la dette directe, à hauteur

³³ Selon le SEC.

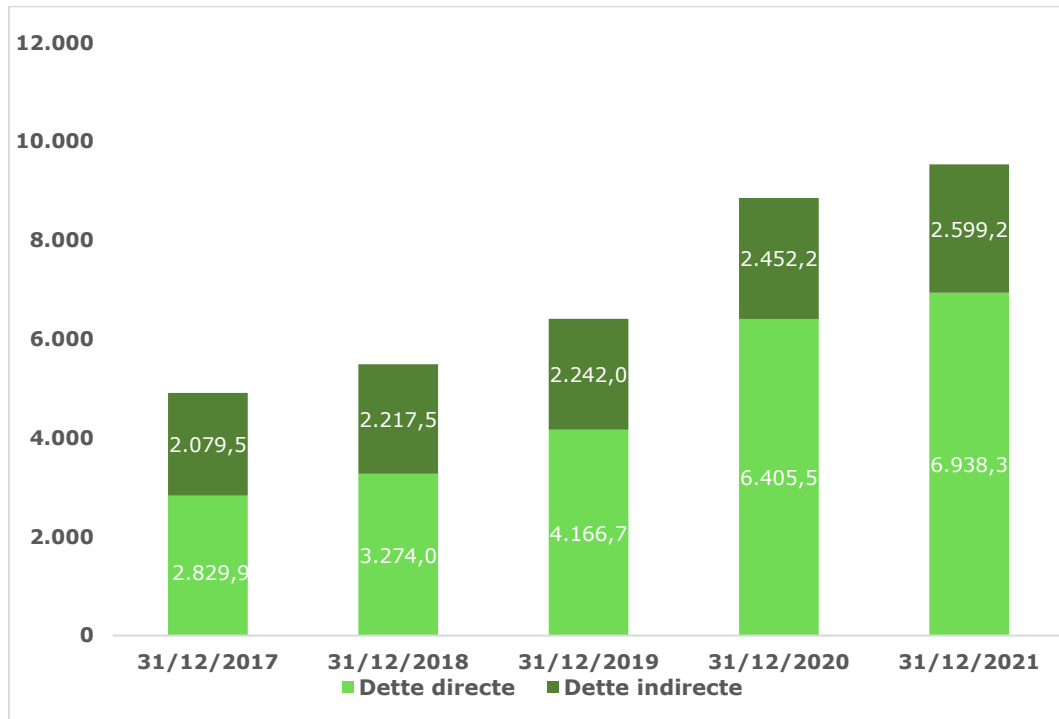
³⁴ Cour des comptes, 24^e Cahier d'observations adressé au Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et à l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune, Bruxelles, octobre 2019, www.courdescomptes.be.

³⁵ Selon la notification définitive du déficit public et de la dette publique à la Commission européenne dans le cadre de la procédure concernant les déficits excessifs d'octobre 2022 de l'ICN.

de 6,94 milliards d'euros (72,7 % de la dette totale) et de la dette indirecte, à hauteur de 2,60 milliards d'euros (27,3 %).

Le graphique ci-après montre l'évolution des composantes de la dette brute consolidée (selon l'estimation de l'ICN).

Figure 2 Évolution de la dette brute consolidée entre 2017 et 2021 - ICN



Source : ICN, notification d'octobre 2022

(en millions d'euros)

La dette brute consolidée s'est accrue de 0,68 milliard d'euros par rapport à fin 2020 (+7,7 %) et de 4,63 milliards d'euros par rapport à fin 2017 (+94,2 %). Cette dernière hausse est due à l'augmentation des dettes directe (+145,2 %) et indirecte (+25,0 %) entre 2017 et 2021.

Le tableau suivant met en parallèle l'évolution, sur la période 2017-2021, de l'encours des différentes composantes de la dette brute consolidée régionale, selon les calculs de l'Agence de la dette de la Région de Bruxelles-Capitale et de l'ICN.

Tableau 5 Évolution de l'encours des composantes de la dette brute consolidée entre 2017 et 2021

	2017	2018	2019	2020	2021	Variation 2020-2021	Variation 2017-2021
Agence de la dette							
Dette directe (à long terme)	2.407,3	2.656,3	3.577,0	5.629,0	6.689,0	1.060,0	4.281,8
Dette flottante (à court terme)	551,3	708,4	714,8	198,4	397,5	199,0	-153,8
Dette régionale directe	2.958,6	3.364,7	4.291,8	5.827,4	7.086,5	1.259,1	4.127,9
Autres dettes régionales consolidées	2.051,0	2.177,9	2.241,1	2.440,4	2.577,6	137,1	526,6
Dette brute consolidée régionale (SEC 2010)	5.009,6	5.542,6	6.532,9	8.267,9	9.664,1	1.396,2	4.654,5
ICN							
Dette directe (à long terme)	2.407,3	2.656,3	3.577,0	5.629,0	6.689,0	1.060,0	4.281,8
Dette flottante (à court terme)	422,6	617,8	589,7	776,5	249,3	-527,2	-173,3
Dette régionale directe	2.829,9	3.274,0	4.166,7	6.405,5	6.938,3	532,8	4.108,4
Dette indirecte	2.079,5	2.217,4	2.242,0	2.452,2	2.599,2	147,0	519,6
Dette brute consolidée selon l'ICN	4.909,9	5.491,5	6.408,8	8.857,7	9.537,5	679,8	4.627,6
<i>Écart dette brute Agence dette/ICN</i>	<i>99,7</i>	<i>51,1</i>	<i>124,1</i>	<i>-589,8</i>	<i>126,6</i>	<i>716,4</i>	<i>26,9</i>

Source : Cour des comptes, sur la base du rapport annuel 2021 de l'Agence de la dette actualisé et de la publication ICN d'octobre 2022 (en millions d'euros)

Les montants de la dette brute consolidée régionale au sens du SEC 2010³⁶, selon l'Agence de la dette, diffèrent des montants publiés en octobre 2022 par l'ICN sur le site de la Banque nationale de Belgique. En 2021, l'écart (126,6 millions d'euros) résulte de la différence entre les encours de la dette directe à court terme (148,2 millions d'euros) et de la dette indirecte (-21,6 millions d'euros) selon les deux optiques.

En ce qui concerne la dette directe à court terme, l'encours publié par l'ICN (249,3 millions d'euros) ne tient pas compte des placements à terme (39 millions d'euros en 2021) mais bien des soldes (crédeurs) des organismes faisant l'objet d'un contrat de *cash pooling* (centralisation de trésorerie) avec la Région (-187,2 millions d'euros).

En ce qui concerne les dettes des institutions régionales à consolider (soit la dette indirecte, selon l'ICN), l'Agence de la dette s'est attelée depuis 2018 à réduire, tant pour l'année en cours que pour les années antérieures, les différences qui ne proviendraient pas uniquement du moment de la collecte des informations. Au 31 décembre 2021, l'écart en valeur absolue entre ces deux sources s'élève cependant à 21,6 millions d'euros, contre 11,8 millions d'euros l'année précédente.

³⁶ Les opérations budgétaires sont imputées en droits constatés.

I.4.2 Dette régionale directe³⁷

I.4.2.1 Encours total

La dette régionale directe (ou dette stricto sensu) est composée de la dette à long terme (emprunts à plus d'un an)³⁸ et de la dette à court terme (ou dette flottante, dont la durée des emprunts est inférieure à un an). Elle est constituée du cumul des soldes nets à financer³⁹ des services du gouvernement depuis la création de la Région.

En 2021, l'encours de la dette directe au 31 décembre s'est élevé à 7.086,5 millions d'euros, en augmentation de 1.259,1 millions d'euros par rapport à fin 2020 (+21,6 %). Cette évolution marque toutefois un fléchissement par rapport à la croissance observée les deux années précédentes (+27,6 % en 2019 et +35,8 % en 2020).

L'augmentation de l'endettement en 2021 concerne particulièrement la dette à long terme, qui a progressé de 1.060,0 millions d'euros (+18,8 %) pour s'établir à 6.689,0 millions d'euros, la dette à court terme doublant par rapport à l'année précédente (+199 millions d'euros), pour s'établir à 397,5 millions d'euros⁴⁰. Elle s'explique notamment par les mesures et impacts liés à la crise sanitaire et par les investissements stratégiques, mais également par la croissance limitée des moyens propres (recettes courantes et de capital) par rapport aux dépenses liquidées (+5,6 % contre +9,2 %).

I.4.2.2 Financements long terme

En 2021, la Région a procédé à des consolidations⁴¹ pour un montant total de 1.685,5 millions d'euros, dont 1.240,5 millions d'euros d'opérations pour couvrir les besoins effectifs de l'année 2021⁴², constituant les produits d'emprunts imputés au budget des voies et moyens, conformément aux prévisions budgétaires.

Ce volume d'emprunts comprend les nouveaux financements (1.060,0 millions d'euros) et le renouvellement de la dette arrivant à échéance en 2021⁴³ (180,5 millions d'euros). Il intègre deux opérations de prêts issues du programme européen SURE⁴⁴ pour un total de 94,5 millions d'euros.

En 2021, contrairement aux deux années précédentes, aucune « consolidation additionnelle »⁴⁵ pour couvrir les besoins de l'année suivante n'a été effectuée, alors que

³⁷ Chiffres du rapport 2021 de l'Agence de la dette.

³⁸ Hors refinancement des emprunts remboursés (amortissements).

³⁹ Soldes annuels en base caisse.

⁴⁰ Cette dette est composée de billets de trésorerie à un an (196 millions d'euros) et du solde global (néгатif) des comptes courants (201,5 millions d'euros), déduction faite de placements à terme de 39 millions d'euros.

⁴¹ Opérations d'emprunts à plus d'un an.

⁴² Le solde (445 millions d'euros) comprend des opérations à démarrage *forward* en 2022, 2023 et 2024 conclues en 2021 pour un total de 476 millions d'euros, qui seront comptabilisées à ces exercices, mais n'inclut pas une opération à démarrage *forward* conclue en 2013 qui assurait par avance un financement de 31 millions d'euros en 2021.

⁴³ Amortissements.

⁴⁴ L'instrument européen de soutien temporaire à l'atténuation des risques de chômage en situation d'urgence (*Support to mitigate Unemployment Risks in an Emergency* – SURE) s'adresse aux États membres qui ont besoin de mobiliser des moyens financiers importants pour lutter contre les conséquences économiques et sociales néfastes de la pandémie de la covid-19 sur leur territoire. Il peut fournir aux États membres concernés une assistance financière d'un montant maximal de 100 milliards d'euros, sous la forme de prêts de l'UE, afin de leur permettre de faire face à l'augmentation soudaine des dépenses publiques destinées à préserver l'emploi. Dans ce cadre, la Belgique pourrait recourir à cet instrument afin d'obtenir des prêts, octroyés à des conditions favorables, à hauteur de 7,8 milliards d'euros.

⁴⁵ Ce terme remplace, dans le rapport annuel 2021 de l'Agence de la dette, celui de « préfinancement ».

l'estimation budgétaire prévue au budget des voies et moyens était de 500 millions d'euros⁴⁶. Pour rappel, en 2020, ces derniers s'étaient élevés à 517 millions d'euros.

I.4.2.3 Évolution de la dette directe, des soldes budgétaires nets et des besoins nets de liquidité sur la période 2017-2021

L'accroissement de la dette directe résulte principalement de la nécessité, pour la Région de Bruxelles-Capitale, de couvrir ses besoins nets de liquidité⁴⁷ conséquence de déficits budgétaires successifs.

Tableau 6 Évolution entre 2017 et 2021 des soldes budgétaires nets des SGRBC et des soldes de caisses à financer

	2017	2018	2019	2020	2021	Variation 2017-2021
Recettes (hors emprunts)	4.115,7	4.222,5	4.061,1	4.277,0	4.519,9	402,3
Dépenses (hors amortissements)	4.316,3	4.822,1	5.115,2	5.718,9	6.245,1	1.928,7
Solde budgétaire net des SGRBC	-200,7	-599,5	-1.054,1	1.442,0	1.727,2	-1.526,5
Solde budgétaire net des SGRBC cumulé	-200,7	-800,2	-2.854,4	3.296,3	5.023,5	-4.822,8
Besoins nets de liquidité	-270,6	-406,1	-927,1	1.535,7	1.259,1	-988,5
Besoins nets de liquidité cumulés	-270,6	-676,7	-1.603,8	3.139,4	4.398,5	-4.127,9
Écart Solde budgétaire net/ Besoins nets de liquidité cumulés ⁴⁸	-69,9	123,5	250,6	156,9	625,0	694,8

Source : Cour des comptes, sur la base des comptes d'exécution du budget officiels, des données SAP d'exécution des budgets et de l'Agence de la dette (en millions d'euros)

Au terme de la période 2017-2021, le solde budgétaire net cumulé des SGRBC s'établit à -5.023,5 millions d'euros, soit une variation de -4.822,8 millions d'euros par rapport au solde budgétaire net des SGRBC de 2017. Cette aggravation est la conséquence d'une augmentation structurelle des dépenses plus importante que celle des recettes. En effet, durant la période 2017-2021, les dépenses des SGRBC ont augmenté, en moyenne annuelle, de 9,7 %, pour une croissance des recettes de 2,4 %.

Quant au montant des besoins nets de liquidité cumulés, il s'établit à -4.398,5 millions d'euros, soit une variation de -4.127,9 millions d'euros par rapport à celui de 2017. Cette variation correspond exactement au montant de l'augmentation de la dette en valeur absolue (+4.127,9 millions d'euros)⁴⁹ entre 2017 et 2021

I.4.3 Autres dettes régionales consolidées

Selon la méthodologie SEC, les dettes des organismes du secteur des administrations publiques (S.1312) doivent être consolidées avec la dette des services du gouvernement.

⁴⁶ AB 01.090.03.07.9610 Produits d'emprunts émis à plus d'un an en euros en vue de financer des projets de l'année prochaine.

⁴⁷ « Solde net à financer » a été utilisé dans les 25^{ème} et 26^{ème} Cahiers. Ce vocable recouvre « les besoins nets de liquidité » d'un pouvoir public. Il a été jugé plus opportun de reprendre dans ce 27^{ème} Cahier ces derniers termes afin d'éviter toute confusion avec le « solde (budgétaire) net à financer du regroupement économique » fixé par l'ICN, lequel se rapporte à un solde d'opérations budgétaires et non financières (voir le point I.3.2.1 Solde (budgétaire) net à financer du regroupement économique).

⁴⁸ Cet écart s'explique notamment par le différentiel entre les montants des opérations imputées et décaissées ou encaissées d'un exercice à l'autre, ainsi que par une correction pour passer du concept de « droits constatés » à celui de « caisse », par exemple, la différence entre les intérêts courus et les intérêts dus aux échéances.

⁴⁹ Voir le tableau au point I.4.1 Évolution de l'encours des composantes de la dette brute consolidée entre 2017 et 2021.

Le remplacement, en 2014, de la norme SEC 1995 par la norme SEC 2010 s'est, entre autres, traduit par l'élargissement du périmètre. Depuis lors, les dettes à long terme d'une quarantaine d'institutions sont consolidées avec la dette des SGRBC.

Au 31 décembre 2021, l'encours de ces dettes brutes consolidées⁵⁰ s'établit, selon les données les plus récentes de l'Agence de la dette, à 2.577,9 millions d'euros, soit une hausse de 137,5 millions d'euros par rapport à l'année précédente. Cet accroissement résulte essentiellement de l'augmentation des dettes du Fonds régional bruxellois de refinancement des trésoreries (+86,8 millions d'euros) et du Fonds du logement (+96,8 millions d'euros), et de la diminution des dettes des SFAR⁵¹ (-31,7 millions d'euros) et de Bruxelles Énergie (-7,4 millions d'euros).

Ensemble, les dettes du secteur du logement⁵² (1,36 milliard d'euros) et du Fonds régional bruxellois de refinancement des trésoreries (1,09 milliard d'euros) représentent 95,2 % de l'encours total des dettes des institutions à consolider en 2021.

I.4.4 Ratio dette brute consolidée/recettes totales SEC

Le ratio d'endettement permet d'apprécier la capacité d'une entité à faire face à ses engagements financiers futurs (dettes financières) sur la base de ses recettes propres annuelles. Il s'agit du rapport entre l'encours total de la dette brute consolidée calculé par l'ICN et les recettes totales en termes SEC du périmètre de consolidation de la Région. Un ratio égal à 100 % signifie que le remboursement de la dette nécessiterait d'y consacrer l'ensemble des recettes annuelles des unités constituant le périmètre régional.

Tableau 7 Ratio dette consolidée (ICN) / recettes totales entre 2017 et 2021

	2017	2018	2019	2020	2021	Variation 2020 - 2021	Variation en %
Dettes brutes consolidées ICN	4.909,9	5.491,5	6.408,8	8.857,7	9.537,5	679,8	7,1%
Recettes totales SEC	4.659,9	5.038,0	4.933,7	5.006,7	5.250,6	243,9	4,6%
Ratio dette brute consolidée ICN/recettes totales SEC	105,4%	109,0%	129,9%	176,9%	181,6%	-	-

Source : Cour des comptes, sur la base de la publication ICN d'octobre 2022, via la BNB.

La constante détérioration de ce ratio sur la période 2017-2020 est la conséquence d'une croissance moyenne annuelle de la dette brute consolidée sensiblement plus élevée que celle des recettes totales SEC (21,7 % contre 2,4 %). En 2021, compte tenu de l'accroissement de la dette par rapport à l'année précédente (+7,1 %) supérieur à celui des recettes (+4,6 %), il en résulte une nouvelle dégradation du ratio, lequel atteint près de 182 % (+4,7 points de pourcentage).

En d'autres termes, une augmentation structurelle des dépenses plus importante que celle des recettes a aggravé les déficits et les besoins de liquidité avec pour conséquence un recours de plus en plus important à l'emprunt. La période 2017-2021 a vu ainsi les dépenses des SGRBC augmenter, en moyenne annuelle, de 9,7 %, pour une croissance des recettes de 2,4 %.

⁵⁰ Soldes créditeurs des institutions consolidées non déduits.

⁵¹ Filiales ou sous-filiales de la Société régionale d'investissement de Bruxelles.

⁵² Société du logement de la Région de Bruxelles-Capitale (SLRB), Fonds du logement et sociétés de crédit social.

I.4.5 Intérêts

I.4.5.1 Évolution pluriannuelle des charges d'intérêts

Tableau 8 Évolution des charges d'intérêts entre 2017-2021

	2017	2018	2019	2020	2021	Variation 2020-2021	Variation 2017-2021
Intérêts dette à court terme	30	33	47	5.533	2.823	-2.710	2.794
Intérêts dette à long terme	114.725	110.002	147.646	132.807	147.572	14.766	32.848
Total intérêts débiteurs	114.755	110.036	147.693	138.340	150.396	12.056	35.641
Intérêts créditeurs	-12.899	-17.161	-23.994	-27.353	-18.439	8.914	-5.539
Total intérêts nets	101.855	92.875	123.699	110.987	131.957	20.970	30.102

Source : calculs de la Cour des comptes sur la base des données SAP d'exécution du budget (en milliers d'euros)

Durant la période 2017-2021, les charges d'intérêts débiteurs (dettes à long terme et à court terme)⁵³ ont globalement augmenté de 35,6 millions d'euros (+31,1 %) dont 12,1 millions d'euros entre 2020 et 2021 (+8,7 %). En tenant compte des intérêts créditeurs⁵⁴, les intérêts nets décaissés s'élèvent à 132,0 millions d'euros en 2021, en progression de 21 millions d'euros (+18,9 %) par rapport à 2020.

En 2019, un remboursement anticipé d'intérêts de 35,9 millions d'euros⁵⁵ et en 2020, les frais de clôture d'un compte pour 6,3 millions d'euros⁵⁶, ont augmenté exceptionnellement les charges d'intérêts pour ces deux années.

Le tableau ci-après présente une situation de l'évolution des charges d'intérêts, sans les opérations ponctuelles précitées.

Tableau 9 Évolution des charges d'intérêts hors opérations ponctuelles en 2019-2020

	2017	2018	2019	2020	2021	Variation 2020-2021	Variation 2017-2021
Intérêts dette à court terme	30	33	47	947	2.823	1.876	2.794
Intérêts dette à long terme	114.725	110.002	111.746	131.142	147.572	16.431	32.848
Total intérêts débiteurs	114.755	110.036	111.793	132.089	150.396	18.307	35.641
Intérêts créditeurs	-12.899	-17.161	-23.994	-27.353	-18.439	8.914	-8.086
Total intérêts nets	101.855	92.875	87.799	104.736	131.957	27.221	30.102

Source : calculs de la Cour des comptes sur la base des données SAP d'exécution du budget (en milliers d'euros)

En faisant abstraction des opérations ponctuelles en 2020, l'augmentation des charges d'intérêts débiteurs s'élève à 18,3 millions d'euros (+13,9 %) et celle des intérêts nets, à 27,2 millions d'euros (+26,0 %), poursuivant la hausse entamée en 2020 après une diminution entre 2017 et 2019.

En complément des charges d'intérêts proprement dites, des frais opérationnels liés à l'émission d'emprunts (*fees agreement*) sont venus grever les coûts de la dette à partir de 2018. Compte tenu de ces frais en 2021 (5,1 millions d'euros⁵⁷), le total des charges de la dette s'élève à 155,5 millions d'euros (+10,2 millions d'euros par rapport à 2020⁵⁸). Hors intérêts créditeurs, les charges nettes s'élèvent à 137,0 millions d'euros (+19,1 millions d'euros⁵⁹).

⁵³ Montants imputés budgétairement (SGRBC).

⁵⁴ Montants imputés budgétairement (SGRBC).

⁵⁵ Remboursement anticipé de la part « intérêts » d'opérations de produits dérivés, à la suite de l'activation par une banque d'une *Early termination option (ETO)*.

⁵⁶ Apurement des soldes débiteurs de comptes bancaires inutilisés (7,3 millions d'euros).

⁵⁷ 6,9 millions d'euros en 2020.

⁵⁸ + 16,4 millions d'euros, hors opérations ponctuelles.

⁵⁹ + 25,3 millions d'euros, hors opérations ponctuelles.

Le rapport annuel de l'Agence de la dette précise que le coût moyen annuel du portefeuille⁶⁰ (hors ETO) est passé de 2,37 % en 2020 à 2,02% en 2021 (diminution de 17,4 %). Ce taux est le plus faible observé sur la période 1997-2021. En maintenant à un niveau élevé (96,68 %, la partie fixe et protégée de son portefeuille, la Région a maintenu un risque de taux quasiment nul.

I.4.5.2 Charge d'intérêts sur la dette directe

La charge d'intérêts sur la dette directe représente la proportion des recettes consacrées à son paiement.

Tableau 10 Ratio charges d'intérêts/recettes budgétaires entre 2017 et 2021

	2017	2018	2019	2020	2021
Total intérêts nets dette directe	101.855	92.875	123.699	110.987	131.957
Recettes budgétaires hors emprunts	4.115.662	4.222.539	4.061.099	4.276.961	4.517.913
Ratio charge d'intérêts/ recettes budgétaires hors emprunts	2,5%	2,2%	3,0%	2,6%	2,9%

Source : calculs de la Cour des comptes sur la base des comptes d'exécution du budget officiels, des données SAP d'exécution des budgets (en milliers d'euros)

Sur la base de montants d'intérêts corrigés des opérations ponctuelles en 2019 et 2020, les ratios calculés pour ces deux exercices s'établissent à 2,2 % et 2,4 %. Par rapport à 2020, la progression en 2021 serait donc de 0,5 point de base. En 2022, sur la base des prévisions budgétaires ajustées, le ratio atteindrait 3,7 % (+0,7 point de base), essentiellement en raison d'une hausse des charges d'intérêts de 35,3 %⁶¹.

Comme tous les pouvoirs publics, la Région de Bruxelles-Capitale a encore pu bénéficier en 2021 des taux d'intérêt très bas en vigueur dans la zone euro pour les nouveaux emprunts et le renouvellement de ceux qui arrivent à échéance. La hausse des charges d'intérêts en 2021 est par conséquent davantage liée à l'augmentation du poids de la dette plutôt qu'à la hausse des taux.

Dès lors, si la Région a maîtrisé le risque de liquidité jusqu'à présent⁶², la soutenabilité future de sa dette, exprimée par la capacité d'un pouvoir public à rembourser ses emprunts et donc, sa solvabilité, pourrait être mise en péril par une hausse des taux d'intérêt et/ou l'absence de contrôle du solde budgétaire.

I.4.6 Dette garantie

La dette garantie est définie par l'ensemble des engagements conditionnels de la Région, qui autorise certaines institutions régionales à contracter des engagements financiers (emprunts, créances, loyers, etc.) avec sa garantie. Les amortissements et charges d'intérêts sont à la charge des organismes, car la Région n'intervient qu'en cas de défaillance.

D'après le rapport annuel de l'Agence de la dette, l'encours total au 31 décembre 2021 des garanties octroyées s'élève à 3.230,4 millions d'euros. Le compte général 2021 de la Région mentionne un montant de 3.271,1 millions d'euros⁶³.

⁶⁰ Taux moyen de financement de la dette.

⁶¹ 178,5 millions d'euros en 2022 (intérêts nets).

⁶² Voir le point I.4.7 Évaluation externe du rating financier.

⁶³ Comprenant en plus l'encours du dossier Belgacom-Connectimmo (7,2 millions d'euros), de l'Agence bruxelloise pour l'accompagnement de l'entreprise (7,9 millions d'euros), et de l'Agence du stationnement (25,5 millions d'euros).

Le contrôle du compte général 2021 de la Région effectué par la Cour des comptes a identifié une erreur dans les données du *Tableau de synthèse des garanties* y annexé, ainsi que dans le rapport de l'Agence de la dette, en ce qui concerne les montants des garanties octroyées en 2021. En effet, ces montants y étaient sous-évalués à hauteur de 588,2 millions d'euros en raison de l'omission du montant des garanties octroyées au FRBRTC. À la suite de ce constat, le ministre du Budget a transmis à la Cour des comptes une version corrigée de l'annexe 16.5 du compte général en application de l'article 39 de l'OOBCC, approuvée par le gouvernement bruxellois le 15 septembre 2022..

Tableau 11. Encours dette garantie, octroi et utilisations de garanties

	Encours 31/12/2021	Autorisations (budget 2021)	Garanties octroyées (en 2021)	Utilisations garanties (en 2021)
Rapport 2021 Agence de la dette	3.230,4	1.407,2	237,9	854,9
Compte général 2021 RBC	3.271,1	1.407,2	826,1	854,9
Rapport de certification 2021 Cour des comptes	3.271,1	1.407,2	826,1	854,9

Source : rapport annuel 2021 de l'Agence de la dette de la Région de Bruxelles-Capitale, compte général 2021 et calculs de la Cour des comptes (en millions d'euros)

I.4.7 Évaluation externe du rating financier

Les agences de notation financière évaluent la capacité de remboursement des émetteurs de dette. La Belgique et les entités fédérées font donc régulièrement l'objet d'analyses par ces agences⁶⁴, qui leur attribuent une note. La note de la Région de Bruxelles-Capitale, évaluée par Standard & Poor's, varie selon que la situation peut être qualifiée de :

- sécurité optimale à très forte (AAA à AA) ;
- bonne qualité à une qualité moyenne inférieure (A à BBB) ;
- spéculative (BB à B) ;
- extrêmement spéculative (CCC à C) ;
- défaut de remboursement (SD à D).

Jusqu'à l'année 2019, Standard & Poor's a constamment attribué la note de référence à long terme AA, à perspective stable à la Région de Bruxelles-Capitale.

Le 28 mars 2022, cette agence de notation a confirmé la notation à long terme de la Région de Bruxelles-Capitale de AA- avec perspective stable qu'elle lui avait attribuée le 26 mars 2021⁶⁵.

Le maintien de cette notation est justifié par l'Agence par son attente de réduction progressive par la Région de ses déficits très élevés, principalement grâce à la maîtrise des coûts et l'augmentation des revenus résultant de l'amélioration de la situation économique après la fin de la pandémie. Par ailleurs, l'Agence relève l'accès aisé aux marchés des capitaux, soutenu par une gestion proactive et prudente de la dette et des liquidités.

⁶⁴ Selon une méthodologie qui leur est propre.

⁶⁵ À cette date, l'Agence avait abaissé la notation long terme de AA à AA-, avec perspective stable, en raison des effets combinés de l'impact négatif de la pandémie de la covid-19 et du coût des investissements stratégiques sur les résultats financiers de l'année 2020 (baisse des recettes et hausse des dépenses), entraînant une augmentation considérable de la dette.

Enfin, elle souligne cependant que la notation pourrait être abaissée si la réduction graduelle du déficit budgétaire ne se produisait pas à partir de 2022 ou était quelque peu reportée, et si la dette continuait à se développer à un rythme soutenu.

I.5 Recettes

I.5.1 Aperçu général de l'exécution du budget et évolution des réalisations

Tableau 12 Recettes budgétaires

Budget des voies et moyens ajusté 2021	Prévisions (1)	Réalisations (2)	Écart (1)-(2)	Taux de réalisation
Mission 01 - Financement général	5.987,2	5.403,1	584,1	90,2%
Mission 02 - Financement spécifique	364,7	364,0	0,7	99,8%
Total recettes voies et moyens (1)	6.351,9	5.767,0	584,9	90,8%
Produits d'emprunts (2)	1.833,6	1.249,1	584,5	68,1%
Total recettes hors emprunts (3)=(1)- (2)	4.518,3	4.517,9	0,4	100,0%

Source : Cour des comptes, sur la base du compte d'exécution du budget et des données d'exécution SAP (en millions d'euros)

En 2021, les recettes budgétaires imputées au compte d'exécution du budget des SGRBC s'élèvent à 5.767,0 millions d'euros, soit un taux de réalisation de 90,8 %. Hors produits d'emprunts (1.249,1 millions d'euros), ce taux s'établit à 100 %.

Le tableau suivant présente l'évolution des réalisations des recettes générales, regroupées par nature : dotations générales⁶⁶, recettes fiscales générales⁶⁷, recettes non fiscales générales⁶⁸, ainsi que des recettes affectées aux fonds budgétaires⁶⁹.

Tableau 13 Évolution 2018-2021 des réalisations de recettes par nature

Nature des recettes	2018	2019	2020	2021	Évolution 2020- 2021	Évolution 2018- 2021
Dotations générales	1.618,3	1.545,2	1.583,2	1.782,5	199,2	164,1
Recettes fiscales générales	2.344,7	2.250,3	2.369,0	2.450,2	81,3	105,5
Recettes non fiscales générales	121,6	106,0	158,7	141,6	-17,1	20,0
Recettes affectées aux fonds budgétaires	137,9	159,6	166,1	143,6	-22,5	5,7
Total (hors emprunts)	4.222,5	4.061,1	4.277,0	4.517,9	241,0	295,4
Taux de réalisation (hors emprunts)	99,1%	93,6%	98,4%	100,0%	-	-
Produits d'emprunts	453,0	1.113,5	2.338,0	1.249,1	-1.088,9	796,1
Total des recettes des voies et moyens	4.675,5	5.174,6	6.615,0	5.767,0	-848,0	1.091,4
Taux de réalisation total	96,9%	95,4%	109,7%	90,8%	-	-

Source : Cour des comptes, sur la base des comptes d'exécution du budget et des données d'exécution SAP (en millions d'euros)

Par rapport à l'année précédente, les recettes (hors emprunts) imputées connaissent une progression de 241,0 millions d'euros (+5,6%), laquelle se marque essentiellement au niveau des dotations générales (+10,1 %) et des recettes fiscales générales (+4,5 %).

En tenant compte des produits d'emprunts, les recettes totales diminuent de 848 millions d'euros (-12,8 %). En effet, par rapport à 2020, les emprunts diminuent (-1.088,9 millions d'euros), alors que les recettes (hors emprunts) augmentent (+241 millions d'euros).

⁶⁶ Crédits DR (droits constatés par rapport aux recettes), allocations de base de code d'activité 01.

⁶⁷ Crédits DR, allocations de base de code d'activité 02.

⁶⁸ Crédits DR, allocations de base de code d'activité 03.

⁶⁹ Crédits DRF (droits constatés par rapport aux recettes liées aux fonds budgétaires organiques), allocations de base de codes d'activité 04, 05 et 06.

Au cours de la période 2018-2020, les recettes totales (hors emprunts) se sont élevées à 4.187 millions d'euros en moyenne annuelle. Par rapport à cette moyenne, les recettes réalisées en 2021 affichent une hausse de 331,0 millions d'euros dont 200,2 millions d'euros pour les dotations générales et 128,9 millions d'euros pour les recettes fiscales. Le taux de réalisation (100 %) est plus élevé que la moyenne des trois années précédentes (97,0 %).

I.5.2 Recettes fiscales générales⁷⁰

Tableau 14 Évolution des recettes fiscales générales 2018-2021⁷¹

	2018	2019	2020	2021	Variation 2020- 2021
Impôts régionaux (Prog. 010)	1.393,2	1.282,9	1.413,8	1.449,2	35,3
<i>Taux de réalisation</i>	102,9%	93,0%	103,2%	102,1%	-
Droits d'enregistrement	569,0	578,4	678,3	647,9	-30,4
Droits de succession et de donation	573,6	453,3	464,7	556,4	91,7
Taxes de circulation	188,6	188,3	218,1	203,1	-15,0
Précompte immobilier	24,5	23,6	23,6	26,3	2,7
Autres	37,4	39,3	29,2	15,5	-13,7
Taxes régionales (Prog. 020, 030, 040)	115,5	112,3	99,4	109,9	10,5
<i>Taux de réalisation</i>	104,7%	97,8%	92,5%	90,6%	-
Taxe régionale à charge des propriétaires d'immeubles bâtis	97,2	92,4	83,5	94,2	10,7
Prélèvement kilométrique poids lourds	10,2	9,9	9,1	9,7	0,7
Autres taxes*	8,2	10,0	6,8	6,0	-0,8
IPP régional (Prog. 060-partim)	836,0	855,1	855,7	891,1	35,4
<i>Taux de réalisation</i>	100,6%	99,8%	101,1%	100,5%	-
Total recettes fiscales	2.344,7	2.250,3	2.369,0	2.450,2	81,3
Taux de réalisation recettes fiscales	102,1%	95,7%	102,0%	101,0%	-

Source : Cour des comptes, sur la base des données d'exécution SAP

(en millions d'euros)

En 2021, les recettes fiscales générales atteignent 2.450,2 millions d'euros pour une prévision de 2.426,5 millions d'euros (soit un taux de réalisation de 101,0 %). Par rapport à l'année précédente, l'augmentation (+81,3 millions d'euros ou +2,5 %) résulte essentiellement de la hausse des impôts régionaux (+35,3 millions d'euros) et du produit de la taxe additionnelle régionale sur l'impôt des personnes physiques ou IPP régional (+35,4 millions d'euros).

I.5.2.1 Impôts régionaux

Les recettes d'impôts régionaux s'élèvent à 1.449,2 millions d'euros, pour une prévision ajustée de 1.418,5 millions d'euros (soit un taux d'exécution de 102,1 %). L'augmentation précitée par rapport à 2020 s'explique principalement par celle des droits de succession et de donation (ensemble : +91,7 millions d'euros, soit +19,7 %), la majorité des autres impôts étant en recul.

Perçus par l'État fédéral⁷²

Les droits d'enregistrement totaux s'établissent à 647,9 millions d'euros (102,7 % des estimations ajustées). En particulier, les droits d'enregistrement sur les ventes de biens immeubles s'élèvent à 608,1 millions d'euros, pour une prévision de 589,3 millions d'euros. Ils sont néanmoins en baisse (-19,9 millions d'euros) par rapport à 2020.

Les droits de succession s'élèvent à 445,9 millions d'euros (92,8 % des estimations ajustées) et les droits de donation à 110,6 millions d'euros (117,0 %). Par rapport à 2020, ils augmentent respectivement de 49,7 et 42,1 millions d'euros (+12,5 % et +61,4 %), ce qui peut s'expliquer

⁷⁰ Hors recettes fiscales affectées.

⁷¹ Contrairement au tableau équivalent du 25^e Cahier, les « amendes pour infractions aux prélèvements kilométriques (entreprises) » ne sont plus reprises dans les *Taxes régionales*, mais bien dans les *Recettes non fiscales générales*. Dès lors, pour les années 2018 et 2019, les totaux et taux de réalisation de ces deux catégories de recettes, ainsi que les totaux et taux de réalisation des recettes fiscales peuvent différer.

⁷² Droits d'enregistrement, droits de succession et de donation et autres impôts.

par la prolongation, en 2020, des délais de déclaration et de paiement en raison de la crise sanitaire.

Les autres impôts régionaux⁷³ encore perçus par l'État fédéral totalisent un montant de 14,2 millions d'euros (88,0 % des prévisions). Ils reculent à nouveau (-13,4 millions d'euros) en raison notamment, de l'exonération, pour les trois premiers trimestres de 2021, de la taxe sur les appareils automatiques de divertissement (-8,2 millions d'euros), liée à la crise sanitaire. S'ajoute à ces impôts un versement de 1,3 million d'euros du Fédéral, non prévu au budget, dans le cadre de l'accord de coopération du 20 février 2017 (DLU⁷⁴ quater)⁷⁵.

Les recettes provenant des impôts régionaux perçus par l'État fédéral pour l'année 2021 se sont accrues au total de 6,9 % par rapport à la moyenne annuelle des recettes des années précédentes (2018 à 2020).

Perçus par la Région

Les recettes relatives au précompte immobilier, dont le service a été repris par la Région au 1^{er} janvier 2018, s'élèvent à 26,3 millions d'euros (soit un taux d'exécution de 104,8 %), en termes de droits constatés. Par rapport à 2020, elles s'accroissent de 2,7 millions d'euros.

Les recettes de taxes de circulation, dont la gestion a été reprise par Bruxelles Fiscalité au 1^{er} janvier 2020, s'établissent ensemble à 203,1 millions d'euros pour une estimation de 171,7 millions d'euros (118,3 %). Toutefois, par rapport à 2020, ces taxes diminuent de 15 millions d'euros.

En ce qui concerne les recettes relatives à la taxe de mise en circulation, les réalisations s'élèvent à près du double des estimations ajustées (61,8 millions d'euros pour 32,3 millions d'euros). La crainte d'une forte baisse des immatriculations en raison de l'augmentation des délais de livraison des voitures neuves liée à la pénurie de puces électroniques, qui avait entraîné une réduction de près de la moitié des prévisions du budget initial, ne s'est par conséquent pas avérée.

Les recettes provenant des impôts régionaux perçus par la Région pour l'année 2021 (229,4 millions d'euros au total) se sont accrues au total de 3,2 % par rapport à la moyenne des recettes des années précédentes (2018 à 2020).

La Cour des comptes relève toutefois que ce montant doit être tempéré au regard des 39,5 millions d'euros imputés en dépenses en 2021 à titre de « taxes diverses »⁷⁶, pour l'annulation des droits constatés des années antérieures et le remboursement d'impôts indûment perçus, en partie liés aux taxes de circulation et au précompte immobilier⁷⁷.

1.5.2.2 Taxes régionales

Les recettes imputées à ce titre s'élèvent à 109,9 millions d'euros, pour une prévision de 121,3 millions d'euros (soit un taux de réalisation de 90,6 %, le plus faible de la période

⁷³ Taxe sur les jeux et paris et taxe sur les appareils automatiques de divertissement.

⁷⁴ Déclaration libératoire unique.

⁷⁵ Accord de coopération du 20 février 2017 entre l'État fédéral, la Région de Bruxelles-Capitale et la Région wallonne relatif à la gestion du service pour la régularisation des impôts régionaux et des capitaux fiscalement prescrits non scindés et à la mise en place d'un système de régularisation des capitaux fiscalement prescrits non scindés.

⁷⁶ AB 31.002.72.03.3690.

⁷⁷ Dans son rapport de certification, la Cour des comptes a cependant relevé que les dépenses imputées à ce titre comprenaient également, à tort, des remboursements de centimes additionnels communaux et de l'Agglomération, ne constituant pas des dépenses budgétaires de la Région, pour un montant estimé à 24,9 millions d'euros.

considérée). Par rapport à l'année précédente, elles progressent néanmoins de 10,5 millions d'euros (+10,6 %).

Les revenus de la taxe régionale à la charge des propriétaires d'immeubles bâtis s'élèvent à 94,2 millions d'euros, pour une prévision de 101,9 millions d'euros. Par rapport à 2020, ils sont en hausse de 10,9 millions d'euros. (+12,8 %).

La Cour des comptes relève que ces revenus sont atténués par les « annulations de droits constatés d'années antérieures dans le cadre des taxes diverses »⁷⁸, imputées en dépenses à hauteur de 18,8 millions d'euros en 2021.

1.5.2.1 IPP régional

Les recettes imputées budgétairement en matière d'IPP régional s'élèvent à 891,1 millions d'euros, pour une prévision ajustée de 886,7 millions d'euros. Ces recettes comprennent les centimes additionnels diminués des dépenses fiscales qui relèvent de la compétence exclusive des régions, ainsi que le décompte ayant trait aux années d'imposition antérieures.

Les sommes réellement transférées par l'État fédéral et imputées au compte d'exécution du budget 2021 des SGRBC se composent de la somme des versements mensuels effectués à titre d'avances relatives à l'exercice d'imposition 2021 (874,3 millions d'euros)⁷⁹, auxquelles s'ajoutent les montants perçus au titre de décomptes provisoires pour les exercices 2015 à 2020, pour un total de 16,9 millions d'euros.

Toutefois, un décompte de 2,6 millions d'euros relatif à l'exercice d'imposition 2020 établi en novembre 2021 n'a pu être déduit des recettes versées et a dû être remboursé séparément par la Région, le 21 décembre 2021⁸⁰.

1.5.3 Dotations générales

Les dotations générales sont composées, d'une part, de transferts de l'État fédéral⁸¹, lesquels se répartissent en transferts en matière des parties attribuées du produit de l'impôt des personnes physiques (IPP)⁸², et en dotations en provenance du budget général des dépenses de l'État, ainsi que, d'autre part, d'un transfert de l'Agglomération de Bruxelles.

⁷⁸ AB 31.002.55.01.3690. Ces annulations portent également sur des taxes et redevances diverses affectées à des fonds budgétaires.

⁷⁹ Loi du 27 juin 2021 contenant le premier ajustement du budget des voies et moyens de l'année 2021.

⁸⁰ Imputé au budget général des dépenses sous l'AB 06.003.55.38.3720 *Remboursement du trop-perçu sur années antérieures suite au décompte entre avances versées et perceptions réelles en matière d'IPP régional*.

⁸¹ D'autres transferts en provenance de l'État fédéral (amendes routières et crédits pour l'entretien des espaces verts non transférés à la Région) sont imputés à des fonds budgétaires (recettes affectées).

⁸² Hors IPP régional.

Tableau 15 Dotations générales

	2018	2019	2020	2021	Variation 2020-2021
Transferts du pouvoir fédéral :					
Part IPP-LSF	1.112,8	1.143,6	1.079,2	1.175,5	96,4
(Prog. 060- partim)					
Nouveau mécanisme de solidarité nationale	376,4	393,2	351,8	402,4	50,5
Prélèvements sur IPP fédéral	483,5	492,7	473,4	511,2	37,7
Moyens aux communes	40,5	41,5	37,4	43,2	5,8
Compensation aux pertes de revenus d'impôts liées aux navetteurs	168,4	172,3	172,5	174,8	2,3
Compensation aux pertes de revenus liées aux fonctionnaires internationaux	44,0	44,0	44,0	44,0	0,0
Autres transferts du pouvoir fédéral	249,6	266,4	264,9	281,9	16,9
(Prog. 070, 150- partim, 260- partim)					
Mainmorte	100,3	105,2	116,5	119,3	2,8
Financement primes linguistiques	0	7,8	0,3	2,8	2,5
Compensation de transfert du personnel fédéral au précompte immobilier	2,7	2,7	5,4	5,5	0,1
Dotations pour la mobilité	146,6	150,7	142,8	154,3	11,6
Transfert en provenance de l'Agglomération de Bruxelles	255,9	135,1	239,1	325,1	85,9
(Prog. 080)					
Total dotations générales	1.618,3	1.545,2	1.583,2	1.782,5	199,2
<i>Taux de réalisation dotations générales</i>	<i>97,9%</i>	<i>94,7%</i>	<i>94,7%</i>	<i>104,4%</i>	<i>-</i>

Source : Cour des comptes, sur la base des données d'exécution SAP (en millions d'euros)

En 2021, ces recettes s'élèvent à 1.782,5 millions d'euros, pour une prévision de 1.707,3 millions d'euros (104,4 %). Par rapport à l'année précédente, elles progressent de près de 200 millions d'euros (+12,6 %) en raison, essentiellement, de la hausse des transferts du pouvoir fédéral relatif à la part IPP et des transferts en provenance de l'Agglomération de Bruxelles

1.5.3.1 Transferts du pouvoir fédéral : Part IPP-LSF

En 2021, les moyens attribués (part IPP) par l'État fédéral dans le cadre de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions (LSF)⁸³, et de la loi spéciale du 12 janvier 1989, relative aux institutions bruxelloises, s'élèvent à 1.175,5 millions d'euros, soit une hausse de 96,4 millions d'euros par rapport à 2020. Cette amélioration est liée aux paramètres d'inflation et de croissance plus favorables, à savoir 1,3 % et 4,1 %⁸⁴ pour 2021 contre 0,8 % et -10,6 % pour 2020⁸⁵. De plus, l'ajustement positif des paramètres pour 2020⁸⁶ a entraîné en 2021 des décomptes positifs pour cette année-là.

Comme les années précédentes, les recettes imputées coïncident intégralement avec les prévisions budgétaires.

Les moyens liés aux compétences transférées (1.132,3 millions d'euros)⁸⁷ ont été, à juste titre, prévus et imputés au budget des voies et moyens bruxellois en base SEC (droits constatés).

⁸³ Ci-après dénommée « loi spéciale de financement ».

⁸⁴ Budget économique du Bureau fédéral du plan (BFP) de février 2021.

⁸⁵ Budget économique du Bureau fédéral du plan (BFP) de juin 2020.

⁸⁶ Le budget économique de février 2021 a établi les prévisions d'inflation à 0,74 % et les prévisions de croissance réelle du PIB à -6,2 % pour l'année 2020.

⁸⁷ À savoir, le montant total des transferts du pouvoir fédéral en matière d'IPP (1.175,5 millions d'euros) diminué du versement en exécution de l'article 46bis de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises (43,2 millions d'euros), dénommés « moyens aux communes » dans le tableau.

Ils ne correspondent dès lors pas aux montants réels des versements effectués par l'État fédéral, qui ont fait l'objet des retenues suivantes par le SPF Finances :

- une retenue de 2 % (22,7 millions d'euros), relative à la part annuelle du montant à rembourser correspondant à la révision du facteur d'autonomie pour les années 2015 à 2017, effectuée en 2018⁸⁸ ;
- une retenue effectuée en application du protocole horizontal (215,5 millions d'euros), correspondant à l'estimation des besoins des organismes et du SPF Sécurité sociale pour la gestion de certaines compétences transférées⁸⁹.

Les recettes réellement perçues s'élèvent en conséquence à 894,2 millions d'euros.

1.5.3.2 Autres transferts de l'État fédéral

Les autres transferts en provenance du pouvoir fédéral sont globalement conformes aux prévisions.

La prévision de 2,7 millions d'euros inscrite au budget pour les primes linguistiques au programme 150 *Fonction publique* a été réalisée à hauteur de 2,8 millions d'euros. Ce montant a été liquidé en 2021 par le SPF Intérieur pour le financement des primes dont ont bénéficié les agents des SGRBC en 2018⁹⁰.

L'augmentation de la dotation pour la mobilité par rapport à l'année précédente (+11,6 millions d'euros) résulte de l'incidence positive du taux de croissance du PIB en 2021, auquel est adaptée cette dotation à raison de 50 %.

1.5.3.3 Transferts en provenance de l'Agglomération de Bruxelles

Les recettes imputées à ce titre (325,1 millions d'euros) sont supérieures aux estimations (+75,1 millions d'euros), soit un taux de réalisation de 130,0 %. En effet, outre des encaissements confirmés par Bruxelles Fiscalité au montant de 245,4 millions d'euros, les recettes imputées comprennent également 79,5 millions d'euros de corrections résultant du rapprochement des créances et des dettes en suspens dans les comptes de Bruxelles Fiscalité et ceux des services du gouvernement.

Ces recettes comprennent des droits constatés relatifs aux centimes additionnels que l'Agglomération prélève sur le précompte immobilier (322,4 millions d'euros) et sur la taxe de circulation (2,6 millions d'euros), fixés par Bruxelles Fiscalité, puis reverse ensuite à la Région. Par rapport à 2020, elles sont en hausse de 35,9 %.

1.5.4 Recettes non fiscales

En 2021, les recettes non fiscales générales, hors produits d'emprunts, s'élèvent à 141,6 millions d'euros pour une estimation de 148,5 millions d'euros (95,4 %). Par rapport à l'année précédente, elles diminuent de 17,1 millions d'euros (-10,8 %), essentiellement en raison de la baisse des recettes liées à la gestion immobilière régionale (consécutives,

⁸⁸ Conformément à la méthodologie SEC, l'impact de la régularisation liée à la fixation définitive du facteur d'autonomie (151,8 millions d'euros) devait être entièrement pris en compte en 2018. Lors de son contrôle du compte général 2018, la Cour des comptes avait cependant relevé la non-imputation de ce montant au compte d'exécution du budget. Afin de pallier cette lacune, l'ICN a appliqué une correction à due concurrence, affectant négativement le solde de financement 2018 de l'entité régionale. Cette opération a finalement été régularisée par l'engagement et la liquidation de 151,8 millions d'euros complémentaires sur une allocation de base ad hoc, créée par le biais de l'ordonnance du 30 septembre 2021 portant approbation du compte général et règlement définitif du budget des services du gouvernement pour l'année 2018.

⁸⁹ Voir le point 1.6.4.2 *Comptabilisation des opérations relatives aux compétences transférées encore gérées par les institutions fédérales de sécurité sociale*.

⁹⁰ Arrêté royal du 19 décembre 2021 attribuant les subventions pour le financement des primes linguistiques payées en 2018 par les institutions et services bruxellois.

essentiellement, à la vente du CCN pour 66,5 millions d'euros en 2020), atténuée par la hausse des recettes de l'Union européenne.

Tableau 16 Recettes non fiscales générales

	2020	2021	Variation 2020-2021
Remboursements de subventions	15,2	7,3	-7,9
Gestion immobilière régionale	70,6	2,5	-68,1
Recettes UE	7,5	67,5	60,0
Fonds de sécurité	55,0	55,0	0,0
Intérêts de retard et de placement	3,9	4,2	0,3
Autres	6,4	5,0	-1,4
Total	158,7	141,6	-17,1

Source : Cour des comptes, sur la base des données d'exécution SAP (en millions d'euros)

Certaines réalisations de recettes ont dépassé les prévisions :

- Les recettes en provenance de l'Union européenne s'élèvent à un total de 67,5 millions d'euros pour une prévision de 21,1 millions d'euros. Elles comprennent des recettes en capital pour les fonds structurels 2014-2020 (22,4 millions d'euros pour une prévision de 18,8 millions), des transferts courants et aides à l'investissement dans le cadre de la FRR (42,9 millions d'euros ; aucune prévision budgétaire⁹¹), et des transferts courants et de capital liés à la mise en œuvre du projet Cairgo Bike⁹² (2,2 millions d'euros pour une prévision de 2,3 millions d'euros).

La Cour des comptes signale que le total des dépenses en matière de relance financées par la FRR concorde avec le montant ci-avant imputé en recettes, selon le relevé figurant dans le rapport de monitoring budgétaire. Ce relevé, structuré par mesure du PRR, ne mentionne cependant pas les allocations de base supportant ces dépenses, disséminées au sein des budgets des SGRBC et des OAA de l'entité régionale.

- Les remboursements de subventions (de toutes natures) atteignent 7,2 millions d'euros pour une estimation de 2,4 millions d'euros et les intérêts (de toutes natures), 4,2 millions d'euros au lieu des 0,4 million d'euros prévus.

Par contre, certaines recettes n'ont pas été réalisées ou sont inférieures aux prévisions.

- Les prévisions inscrites au programme 204 *Mission déléguée à la SRIB* (52,5 millions d'euros) n'ont donné lieu à aucune réalisation. Les estimations concernaient le remboursement de prêts (capital et intérêts) qui ont été accordés à cet organisme en vue de l'octroi de crédits aux entreprises bruxelloises et aux fournisseurs du secteur de l'Horeca à la suite de la crise de la covid-19⁹³. En effet, comme la Cour l'a souligné dans son rapport du 10 novembre 2021⁹⁴, les estimations de recettes ajustées ne tenaient pas compte des nouvelles modalités de remboursement fixées dans un avenant du 21 septembre 2021 à la convention du 30 avril 2020 entre la Région et la S.A. Société régionale d'investissement de Bruxelles (SRIB), selon lesquelles cette dernière ne doit rembourser les prêts qu'en fonction des montants qu'elle récupère elle-même. Étant donné qu'aucun remboursement n'était prévu en 2021, la Cour avait estimé que ces prévisions de recettes étaient prématurées.

⁹¹ Voir le point 1.2.2.3 *Trajectoire de la Région de Bruxelles-Capitale*.

⁹² Projet financé pour 80 % par le Fonds européen de développement régional (Feder) au travers de l'initiative Actions innovatrices urbaine, visant une amélioration de la qualité de l'air à Bruxelles par l'adoption massive des vélos cargos.

⁹³ 51,5 millions d'euros en capital (liquidations des prêts en 2020 : 31,5 millions d'euros et en 2021 : 20 millions d'euros) et 1 million d'euros en intérêts.

⁹⁴ Rapport de la Cour des comptes sur les projets d'ordonnances contenant l'ajustement des budgets pour 2021 et les budgets pour 2022 de la Région de Bruxelles-Capitale.

- Les prévisions inscrites au programme 205 *Aide aux loyers commerciaux* (4,5 millions d'euros) n'ont été exécutées qu'à hauteur de 45 milliers d'euros. Elles portaient sur les remboursements de crédits (partie capital) par les entreprises privées liés à des prêts aux loyers commerciaux dans le cadre de la crise sanitaire⁹⁵.
- Les prévisions reprises au programme 170 *Gestion immobilière régionale* (9,4 millions d'euros) n'ont été réalisées qu'à hauteur de 2,5 millions d'euros, essentiellement en raison du report à 2022 de la vente de biens immobiliers dont la recette escomptée s'élevait à 5,6 millions d'euros.

I.5.5 Recettes affectées

Les recettes affectées aux fonds budgétaires s'élèvent à 143,6 millions d'euros, pour une prévision de 236,0 millions d'euros (hors produits d'emprunts).

Les commentaires relatifs à ces recettes figurent au [point I.7 Fonds budgétaires](#).

I.6 Dépenses

I.6.1 Aperçu général de l'exécution du budget et évolution des réalisations

Les crédits d'engagements inscrits au budget ajusté de l'année 2021 des SGRBC s'élèvent à 7.094,3 millions d'euros, tandis que les crédits de liquidations atteignent 7.147,2 millions d'euros.

Les montants imputés à la charge des crédits d'engagements et de liquidation s'élèvent à 6.386,2 et 6.425,6 millions d'euros, ce qui représente des taux d'exécution de 90,0 % et 89,9 %.

Tableau 17 Dépenses budgétaires

	Budget ajusté 2021	Exécution 2021	Écart	Taux d'exécution
<i>Volet engagement</i>				
Crédits dissociés	6.577,5	6.127,8	449,6	93,2%
Crédits dissociés variables	212,6	77,9	134,8	36,6%
Total (hors amortissements)	6.790,1	6.205,7	584,4	91,4%
Amortissements de la dette	304,2	180,5	123,7	59,3%
Total crédits d'engagement	7.094,3	6.386,2	708,1	90,0%
<i>Volet liquidation</i>				
Crédits dissociés	6.646,3	6.173,0	473,3	92,9%
Crédits dissociés variables	196,6	72,0	124,6	36,6%
Total (hors amortissements)	6.842,9	6.245,1	597,9	91,3%
Amortissements de la dette	304,2	180,5	123,7	59,3%
Total crédits de liquidation	7.147,2	6.425,6	721,6	89,9%

Source : Cour des comptes, sur la base du compte d'exécution du budget et des données d'exécution SAP (en millions d'euros)

Les amortissements (remboursement en capital) d'emprunts de la dette directe s'élèvent à 180,5 millions d'euros dont 170,5 millions d'euros imputés à la charge des crédits dissociés (non variables), conformément à la prévision budgétaire, et 10,0 millions d'euros, imputés à la charge du Fonds de gestion de la dette régionale (crédits variables), pour une prévision de 133,7 millions d'euros.

Hors ces amortissements, les taux d'exécution en engagements et en liquidations s'établissent à 91,4 % et 91,3 %.

⁹⁵ Prêts octroyés en 2021 : 3,8 millions d'euros.

Les tableaux ci-après présentent l'évolution durant la période 2018-2021 des réalisations de dépenses dans l'optique des engagements et des liquidations.

Tableau 18 Évolution des dépenses, optique des engagements (hors amortissements)

Engagements	2018	2019	2020	2021	Variation 2020- 2021	Variation 2018-2021
Crédits dissociés	4.778,3	4.886,7	5.621,9	6.127,8	506,0	1.349,6
Crédits dissociés variables	63,3	88,2	64,0	77,9	13,9	14,5
Total dépenses (hors amortissements)	4.841,6	4.975,0	5.685,9	6.205,7	519,8	1.364,1
Taux d'exécution	90,4%	93,5%	88,3%	91,4%	-	-

Source : Cour des comptes, sur la base des comptes d'exécution des budgets et données d'exécution SAP (en millions d'euros)

Tableau 19 Évolution des dépenses, optique des liquidations (hors amortissements)

Liquidations	2018	2019	2020	2021	Variation 2020- 2021	Variation 2018- 2021
Crédits dissociés	4.760,7	5.023,3	5.657,4	6.173,0	515,6	1.412,4
Crédits dissociés variables	61,4	92,0	61,5	72,0	10,5	10,6
Total dépenses (hors amortissements)	4.822,1	5.115,2	5.718,9	6.245,1	526,1	1.423,0
Taux d'exécution	92,3%	95,3%	89,2%	91,3%	-	-

Source : Cour des comptes, sur la base des comptes d'exécution des budgets et données d'exécution SAP (en millions d'euros)

En 2021, les engagements (hors dépenses liées aux emprunts) ont augmenté de 520 millions d'euros (+9,1 %) par rapport à l'année précédente. Les liquidations, hors amortissements, ont progressé dans la même proportion (+526 millions d'euros, ou +9,2 %).

Le taux d'exécution des engagements (hors amortissements) est supérieur au taux moyen observé au cours de la période 2018-2020 (91,4 % pour 90,7 %), alors que le taux d'exécution des liquidations lui est inférieur (91,3 % pour 92,3 %).

Entre 2018 et 2021, tant les dépenses engagées que liquidées ont augmenté de près de 1,4 milliard d'euros (+28,2 % et +29,5 %). En moyenne, durant cette période, les dépenses liquidées ont connu une croissance annuelle de 9,0 %.

Comme l'illustre le graphique ci-après, les dépenses (hors amortissements) se sont accrues de 1,1 milliard d'euros (soit 22,1 %) entre les exercices 2019 et 2021. La moitié de cette augmentation (0,56 milliard d'euros) est liée aux mesures destinées à atténuer l'impact négatif de la pandémie de la covid-19.

Figure 3 Croissance des dépenses (liquidations) et impact de la crise sanitaire



Source : Cour des comptes, données d'exécution SAP

S'il est fait abstraction des dépenses exceptionnelles dédiées par le gouvernement à la crise sanitaire et à la relance post-covid, les dépenses de l'année 2021 s'établiraient à environ 5,7 milliards d'euros contre 5,1 milliards d'euros en 2019 et 2020. La croissance des dépenses entre 2019 et 2021 serait alors de l'ordre de 11,2 %, soit une croissance endogène moyenne annuelle de 5,5 %.

Pour déterminer les montants de dépenses consacrées aux mesures de soutien et de relance, la Cour s'est basée sur les données du rapport du comité de monitoring budgétaire. Eu égard au caractère provisoire des chiffres d'exécution présentés dans ce document, des écarts ont été constatés avec les données de l'application budgétaires BruBudget, tant en ce qui concerne les montants des crédits inscrits aux différentes allocations de base dédiées à ces mesures qu'en ce qui concerne leur exécution.

Le tableau suivant présente ces différences, en matière de liquidations⁹⁶.

⁹⁶ En ce qui concerne les engagements, le rapport du comité de monitoring ne mentionne que les crédits mais pas les exécutions. Pour les mesures de soutien, les crédits s'élèvent à 546,1 millions d'euros contre 419,5 millions d'euros selon les données SAP (engagés à hauteur de 416,5 millions d'euros), et pour les mesures de relance, à 190,6 millions d'euros (144,5 millions d'euros selon les données SAP, engagés à hauteur de 135,6 millions d'euros).

Tableau 20 Réalisations des dépenses de l'année 2021 liées aux mesures prises dans le cadre de la crise sanitaire

Crédits « Covid » 2021	Rapport comité de monitoring		Exécution du budget (SAP)		
	Crédits de liquidation	Exécution	Crédits de liquidation*	Exécution*	Taux
Mesure de soutien	549.600 ⁹⁷	416.727	422.948	418.375	98,9%
Mesures de relance	217.300	159.628	180.430	139.033	77,1%
Total	766.900	576.356	603.378	557.409	92,4%

* Pour certains crédits et leur exécution dont seule une partie couvrait des mesures covid, les montants ont été alignés sur ceux repris dans le rapport du comité de monitoring.

Source : données de Bruxelles Finances et Budget et données budgétaires et d'exécution SAP (BruBudget) (en milliers d'euros)

Mesures de soutien

La Cour observe que le rapport du comité de monitoring stipule que les crédits de liquidation consacrés aux mesures de soutien s'élèvent à 549,6 millions d'euros alors que le montant correspondant, en provenance de l'application budgétaire BruBudget de SAP, est de 422,9 millions d'euros.

L'écart de 126,7 millions d'euros résulte principalement de la surestimation, par le comité de monitoring, de plusieurs crédits parmi lesquels :

- les crédits relatifs aux mesures d'aides aux entreprises⁹⁸ (301,7 au lieu de 192,8 millions d'euros) ;
- les crédits relatifs aux aides au secteur titres-services (12 millions d'euros alors que l'allocation de base concernée⁹⁹ n'était pas alimentée en crédits) ;
- les crédits relatifs aux aides en matière de transport rémunéré¹⁰⁰ (6,2 au lieu de 2,9 millions d'euros).

Pour rappel, le gouvernement avait décidé de maintenir en dehors de l'objectif budgétaire un montant de 375 millions d'euros (selon le SEC)¹⁰¹, relatif à ces mesures de soutien, en arguant de l'application de la clause dérogatoire générale. En l'absence de décisions des autorités européennes sur cette dernière, l'exécution de ces dépenses (selon le SEC¹⁰²) a un impact sur les soldes budgétaire et de financement 2021. Le montant est de 382,1 millions d'euros.

⁹⁷ Ce montant est plus élevé que celui figurant dans l'exposé général du budget des recettes et des dépenses pour l'année budgétaire 2022 (y compris l'ajustement des budgets pour l'année 2021), à savoir 478,5 millions d'euros. L'écart (71,2 millions d'euros) se compose essentiellement de 60,3 millions d'euros pour une dotation supplémentaire à la Cocom ainsi que de suppléments pour le nettoyage des bus de la Stib (+5,8 millions d'euros) et pour les aides aux entreprises (+7,3 millions d'euros). Par contre, le montant prévu pour les prêts hivernage (mission déléguée à Brusoc) a été réduit de 3 millions d'euros.

⁹⁸ AB 12.021.38.09.3132 Aide aux entreprises dans le cadre de la crise sanitaire covid-19 (application des articles 28 et 30 de l'ordonnance du 3 mai 2018 relative aux aides pour le développement économique des entreprises).

⁹⁹ AB 12.009.38.03.3131 Subventions d'exploitation aux entreprises privées qui émettent les titres-services dans le cadre de la crise sanitaire covid-19.

¹⁰⁰ AB 12.021.38.06.3132 Aide en vue de l'indemnisation des exploitants du transport rémunéré de personnes affectées par les mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus covid-19 (arrêté de pouvoirs spéciaux du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale n° 2020/016).

¹⁰¹ Voir le point I.2.2.3 Trajectoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

¹⁰² Liquidations, hors codes 8 et code 0310.

Enfin, l'intégralité du montant prévu sur la provision covid¹⁰³ (300 millions d'euros) a bien été ventilé vers des allocations de base spécifiques supportant ces mesures.

Mesures de relance

Les crédits de liquidation consacrés aux mesures de relance et les exécutions y afférentes s'élevaient respectivement, selon le rapport du comité de monitoring budgétaire, à 217,3 et 155,6 millions d'euros alors que les montants correspondants, en provenance de l'application budgétaire BruBudget de SAP, atteignent 180,4 et 139,0 millions d'euros¹⁰⁴.

L'écart (36,9 millions d'euros) relevé en ce qui concerne les crédits, résulte principalement de surestimations relatives aux mesures d'aides à l'emploi¹⁰⁵ (30,3 au lieu de 10,3 millions d'euros), aux mesures d'aides en matière de loyers commerciaux à l'emploi¹⁰⁶ (18,0 au lieu de 7 millions d'euros), et à la participation dans le capital de *finance.brussels*¹⁰⁷ (26,4 au lieu de 21,4 millions d'euros). De plus, la Cour des comptes a identifié des crédits dédiés à des mesures de relance pour un total de 2,2 millions d'euros¹⁰⁸, non mentionnés dans le rapport du comité de monitoring.

En ce qui concerne leur exécution, l'écart constaté (+20,6 millions d'euros) résulte pour l'essentiel de la différence (23 millions d'euros) au plan des dépenses relatives aux mesures d'aides à l'emploi précitées (30,3 au lieu de 7,3 millions d'euros), atténuée par les montants d'exécution plus faibles pour certains crédits, par rapport aux montants réellement exécutés issus de SAP.

Au total, les liquidations opérées dans le cadre de la crise sanitaire et de la relance concernent les principaux secteurs suivants :

- Économie et Emploi : 290,3 millions d'euros ;
- Commissions communautaires (santé, social, culture) : 176,6 millions d'euros ;
- Pouvoirs locaux : 31,0 millions d'euros ;
- Logement : 21,0 millions d'euros.
- Mobilité : 14,7 millions d'euros ;
- Environnement-Primes Énergie : 10,2 millions d'euros ;
- Tourisme : 6,5 millions d'euros ;
- Autres secteurs : 7,1 millions d'euros.

I.6.2 Ventilation des dépenses selon l'approche économique

Les dépenses peuvent être ventilées selon l'approche fonctionnelle ou l'approche économique. La première répartit les dépenses en fonction des différents domaines d'action politique repris dans les subdivisions par mission du budget général des dépenses¹⁰⁹ ; la

¹⁰³ AB 06.001.99.01.0100 *Crédit provisionnel destiné à couvrir des dépenses diverses.*

¹⁰⁴ Ces montants incluent des dépenses non reprises dans le rapport du comité de monitoring budgétaires (2,2 millions d'euros pour les crédits de liquidation et 0,9 million d'euros pour les liquidations).

¹⁰⁵ AB 16.006.15.18.4140 *Subvention de fonctionnement à Actiris pour les primes à l'emploi dans le cadre de la crise sanitaire covid-19.*

¹⁰⁶ AB 12.022.40.01.8112 *Octrois de crédits à des entreprises privées dans le cadre des prêts aux loyers commerciaux.*

¹⁰⁷ AB 12.011.22.01.8141 *Participation dans le capital de la partie non consolidée de finance.brussels (SRIB) ou l'une de ses filiales dans le cadre de la politique d'octrois de crédits aux entreprises.*

¹⁰⁸ Exécutés à hauteur de 0,9 million d'euros.

¹⁰⁹ La ventilation par mission (approche fonctionnelle) des dépenses de 2021 et leur évolution par rapport à 2020 sont présentées à l'Annexe 2 – Évolution 2021/2020 des dépenses totales imputées par mission.

seconde les répartit selon le flux financier sortant qu'elles engendrent, basé sur la classification SEC.

Le tableau ci-après présente les dépenses (liquidations) 2021 et leur évolution par rapport à l'année précédente, selon l'approche économique.

Tableau 21. Dépenses (liquidations) suivant la classification économique

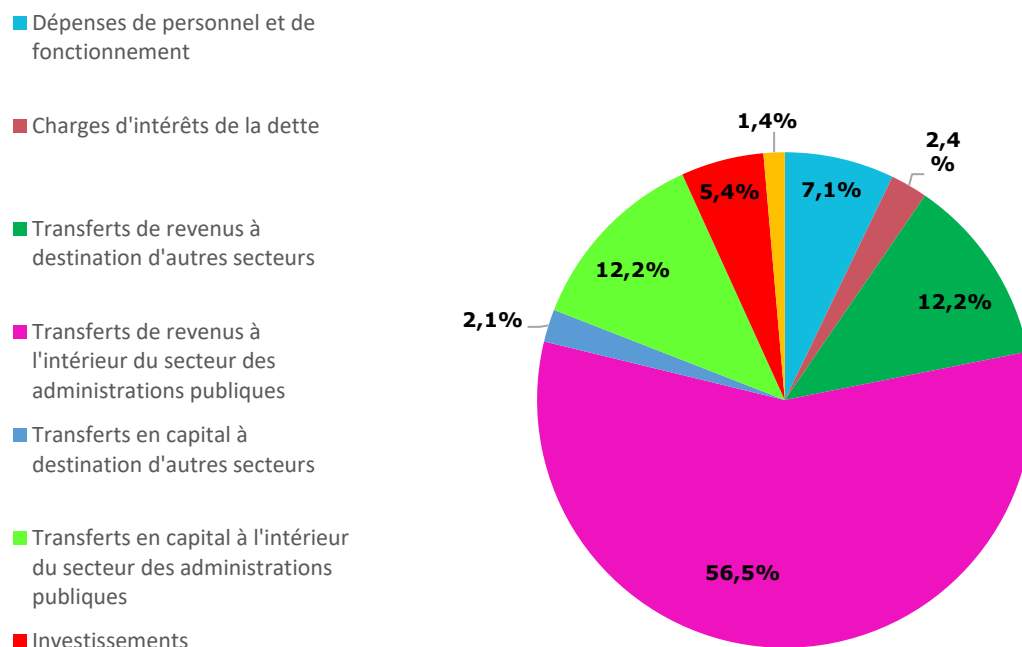
Gr. éco	Description	2021	2020	Variation	Variation en %
	Dépenses de personnel et de				
1	fonctionnement	443,0	387,0	56,0	14,5%
2	Charges d'intérêts de la dette	150,4	138,3	12,1	8,8%
	Transferts de revenus à destination d'autres				
3	secteurs de l'économie	763,4	711,3	52,1	7,3%
	Transferts de revenus à l'intérieur du				
4	secteur des administrations publiques	3.530,5	3.345,0	185,5	5,5%
	Transferts en capital à destination d'autres				
5	secteurs de l'économie	131,8	137,1	-5,3	-3,9%
	Transferts en capital à l'intérieur du secteur				
6	des administrations publiques	762,0	591,2	170,8	28,9%
7	Investissements	335,2	319,5	15,7	4,9%
8	Octroi de crédits et participations	86,0	50,8	35,2	69,2%
0	Autres (non ventilées)	42,7	38,6	4,1	10,7%
	Dépenses totales (hors				
	amortissements)	6.245,1	5.718,9	526,1	9,2%

Source : Cour des comptes, données d'exécution SAP

(en millions d'euros)

Le graphique ci-après présente la répartition économique des dépenses 2021, en pourcentage du total.

Figure 4 Répartition des dépenses (liquidations) 2021 suivant l'approche économique (en % du total des dépenses)



Source : Cour des comptes, données SAP

Près de 69 % des dépenses hors amortissements (4.292,6 millions d'euros) concernent les flux financiers, courants et en capital, au sein des administrations publiques. Ces flux progressent de 356,3 milliers d'euros (+9,1 %) ¹¹⁰ par rapport à l'année précédente.

La croissance des transferts courants porte essentiellement sur les dotations et subventions aux institutions publiques consolidées (+117 millions d'euros) et aux administrations publiques locales (+78 millions d'euros), tandis que les dotations et subventions aux autres groupes institutionnels reculent (-15,3 millions d'euros) ¹¹¹.

Les flux financiers (courants et en capital) à destination d'autres secteurs (ASBL, ménages, entreprises privées ou publiques non consolidées, etc.) s'élèvent à 895,2 millions d'euros (14,3 % du total des dépenses). Ils progressent de 46,8 millions d'euros (+5,5 %) par rapport à l'année précédente. Les transferts courants (763,4 millions d'euros) comprennent principalement les subventions d'exploitation ¹¹² (541 millions d'euros, +59 millions d'euros), les transferts aux ASBL et aux ménages (159 millions d'euros, -27,5 millions d'euros) et les remboursements d'impôts et annulations de droits constatés d'années antérieures

¹¹⁰ Transferts de revenus : +185,5 millions d'euros (+5,5 %) ; transfert en capital : +170,8 millions d'euros (+28,9 %). Ces derniers ont notamment augmenté au profit de la Stib (+101 millions d'euros) et de la SLRB (+71 millions d'euros).

¹¹¹ Essentiellement les commissions communautaires.

¹¹² Essentiellement les transferts de revenus effectués par les administrations publiques dans le cadre de leur politique économique et sociale, à destination des unités résidentes qui produisent des biens et/ou des services marchands (classification économique, janvier 2020).

(60,9 millions d'euros, +19,2 millions d'euros). Les transferts en capital (131,8 millions d'euros) diminuent de 3,9 %.

Les dépenses de personnel (223,6 millions d'euros) et de fonctionnement (219,4 millions d'euros) des SGRBC représentent, ensemble, 7,1 % du total des dépenses. Elles progressent de 56 millions d'euros (+14,5 %) par rapport à l'année précédente.

Les charges d'intérêts de la dette (150,4 millions d'euros) augmentent de 12,1 millions d'euros (+8,8 %) et représentent 2,4 % du total des dépenses.

Les investissements (335,2 millions d'euros) représentent 5,4 % des dépenses totales. En hausse de 15,7 millions d'euros (+4,9 %) par rapport à 2020, ils comprennent les dépenses liées aux travaux hydrauliques et routiers (252,9 millions d'euros), aux achats de terrains et d'immeubles (46,7 millions d'euros), le solde (35,7 millions d'euros) se répartissant en acquisitions de matériel et en dépenses d'investissement patrimoniales.

Les octrois de crédits et participations représentent 1,4 % du total des dépenses. Ils atteignent 86 millions d'euros en 2021 (+35,2 millions d'euros) par rapport à 2020.

Enfin, les opérations en code 0 *Dépenses non ventilées* (42,7 millions d'euros) comprennent des octrois de crédits remboursables pour 35,9 millions d'euros¹¹³ et diverses subventions, notamment dans le cadre de missions déléguées.

I.6.3 Sous-utilisation des crédits de liquidation

En 2021, le solde total des crédits de liquidation¹¹⁴ non utilisés du budget des SGRBC atteint 597,9 millions d'euros. Cette sous-utilisation se décompose comme suit, selon l'approche économique.

¹¹³ Dont 20 millions d'euros à la SRIB au profit du secteur de l'Horeca en raison de la crise sanitaire.

¹¹⁴ Hors amortissements de la dette, crédits variables inclus.

Tableau 22 Sous-utilisation 2021 suivant la classification économique

Clas. éco	Description	Crédits de liquidation 2021	Liquidations 2021	Solde	% Utilisation
1	Dépenses de personnel et de fonctionnement	502,9	443,0	59,9	88,1%
3	Transferts de revenus à destination d'autres secteurs	797,9	763,4	34,5	95,7%
4	Transferts de revenus à l'intérieur du secteur des administrations publiques	3.580,2	3.530,5	49,7	98,6%
5	Transferts en capital à destination d'autres secteurs	138,1	131,8	6,3	95,4%
6	Transferts en capital à l'intérieur du secteur des administrations publiques	793,3	762,0	31,3	96,1%
7	Investissements	363,9	335,2	28,7	92,1%
8	Octroi de crédits et participations	422,0	86,0	336,0	20,4%
0	Autres	49,4	42,7	6,7	86,5%
	Dépenses primaires	6.647,7	6.094,7	553,1	91,7%
2	Charges d'intérêts de la dette publique	195,2	150,4	44,8	77,1%
	Dépenses totales (hors amortissements)	6.842,9	6.245,1	597,9	91,3%

Source : Cour des comptes, données d'exécution SAP (en millions d'euros)

Pour analyser l'incidence de la sous-utilisation des crédits de liquidation sur le fonctionnement opérationnel de la Région (services du gouvernement), il convient de ne pas tenir compte :

- des crédits relatifs aux octrois de crédits et aux participations qui n'ont pas d'influence sur le solde de financement¹¹⁵ ;
- des crédits relatifs aux charges d'intérêts de la dette publique, sur lesquelles le gouvernement exerce une influence limitée, car leur évolution dépend de facteurs externes ;
- des opérations internes diverses¹¹⁶, sans incidence sur le solde de financement.

Tableau 23 Sous-utilisation opérationnelle 2021

	Crédits de liquidation 2021	Liquidations 2021	Solde
Sous-utilisation totale	6.842,9	6.245,1	597,9
Charges d'intérêts de la dette publique	195,2	150,4	44,8
Octroi de crédits et de participations	422,0	86,0	336,0
Opérations internes diverses	49,4	42,7	6,7
Sous-utilisation opérationnelle	6.176,4	5.966,0	210,5

Source : Cour des comptes, données d'exécution SAP (en millions d'euros)

La sous-utilisation opérationnelle ainsi déterminée atteint 210,5 millions d'euros, soit 3,4 % des crédits de liquidation retenus. Ce taux de sous-utilisation est comparable à la moyenne

¹¹⁵ La sous-utilisation des crédits « codes 8 » (336 millions d'euros) concerne essentiellement les dépenses suivantes :

- provision pour un prêt à la Société du logement de la Région de Bruxelles-Capitale (SLRB) pour le financement de ses missions, au programme 25.005 (122,0 millions d'euros) ;
- provision pour un prêt au Fonds du logement de la Région de Bruxelles-Capitale pour le financement de ses missions, au programme 25.007 (100,0 millions d'euros) ;
- remboursements d'intérêts anticipés liés aux opérations de *swaps*, au programme 06.002 (80,0 millions d'euros) ;
- participation dans le capital de la partie non consolidée de *finance.brussels* (SRIB) ou l'une de ses filiales dans le cadre de la politique d'octrois de crédits aux entreprises, au programme 12.011 (21,4 millions d'euros). En 2021, il n'y a pas eu d'appel de fonds de la part de *finance.brussels*.

¹¹⁶ Opérations en code SEC 0310.

des trois exercices précédents (3,5 %). Hors crédits variables liés aux fonds budgétaires, la sous-utilisation opérationnelle s'établit à 200,4 millions d'euros.

Des commentaires relatifs à cette sous-utilisation opérationnelle des crédits dissociés selon l'approche fonctionnelle (par programme du budget) sont repris à Annexe 3 – Commentaires sur les principales sous-utilisations (approche fonctionnelle).

Lors du calcul du solde de financement 2021 ajusté, le gouvernement avait fixé un objectif de 240 millions d'euros de sous-utilisation (opérationnelle) pour l'ensemble du budget consolidé de l'entité régionale. Aucune répartition de ce montant entre les budgets des SGRBC et des institutions consolidées n'avait été fixée.

Il ressort de la comparaison des opérations mentionnées dans la clôture définitive du regroupement économique des opérations de l'entité régionale, actualisées le 27 juillet 2022, et du budget consolidé final après ajustement, que la sous-utilisation totale selon le SEC s'établit à 741,0 millions d'euros, à savoir une sous-utilisation des crédits de dépenses de l'entité régionale (SGRBC et organismes administratifs autonomes) de 711 millions d'euros, augmentée d'un excédent de recettes par rapport aux prévisions de 30,0 millions d'euros. Par contre, les données du rapport du comité de monitoring, actualisées à la même date, font ressortir une inexécution totale de 685,4 millions d'euros. La différence (55,6 millions d'euros) est, selon l'administration, liée à des méthodes différentes de regroupement et d'élimination, lesquelles n'ont pas été spécifiées plus avant.

L'objectif que poursuivait le gouvernement au moment du budget a donc pu être atteint sans qu'il ait eu recours à des mesures destinées à bloquer l'exécution de certains crédits.

1.6.4 Compétences transférées dans le cadre de la sixième réforme de l'État

1.6.4.1 Crédits d'engagement et de liquidation

Les crédits d'engagement et de liquidation (y compris les crédits variables des fonds budgétaires) relatifs aux compétences transférées dans le cadre de la sixième réforme de l'État ne sont pas tous identifiables par un libellé spécifique dans le budget 2021 des SGRBC.

Le tableau suivant présente les crédits recensés par la Cour des comptes et les dépenses imputées à leur charge.

Tableau 24 Crédits totaux sixième réforme de l'État (SGRBC) et réalisations

Crédits 6 ^e réforme de l'État - Budget ajusté 2021	Réalisations	Écart	
Volet engagement	658,3	635,2	23,1
Crédits dissociés	638,2	617,4	20,8
Crédits variables	20,1	17,8	2,3
Volet liquidation	658,6	601,6	57,0
Crédits dissociés	641,6	587,8	53,8
Crédits variables	17,0	13,8	3,2

Source : Cour des comptes, budget et données d'exécution SAP

(en millions d'euros)

La sous-exécution (53,8 millions d'euros) des crédits dissociés de liquidation concerne principalement les postes budgétaires suivants :

- AB 12.011.22.01.8141 Participation dans le capital de la partie non consolidée de finance.brussels (SRIB) ou l'une de ses filiales dans le cadre de la politique d'octrois de crédits aux entreprises : 21,4 millions d'euros ;
- AB 16.004.15.04.4140.Dotation à Actiris pour missions - 6^e Réforme de l'État : 18 millions d'euros ;
- Programme 16.009 Titres-Services : 7,8 millions d'euros.

1.6.4.2 Comptabilisation des opérations relatives aux compétences transférées encore gérées par les institutions fédérales de sécurité sociale

En 2021, une part importante des compétences en matière de politique du marché du travail transférées à la Région de Bruxelles-Capitale a continué à être gérée par les institutions publiques de sécurité sociale (IPSS) et le service public fédéral de programmation Intégration sociale (SPP IS). Par contre, au sein de ces compétences, la Région a totalement pris en charge, à partir de 2017, la gestion des titres-services, via la subvention d'exploitation octroyée à leur société émettrice.

Conformément au protocole horizontal du 17 décembre 2014¹¹⁷, à l'arrêté royal du 19 décembre 2014¹¹⁸ et à l'arrêté royal du 23 août 2014¹¹⁹, les institutions publiques de sécurité sociale gérant les compétences des entités fédérées ont, depuis l'année 2015, été financées, selon leurs besoins, par des retenues prélevées sur les moyens IPP attribués aux entités fédérées prévus par la loi spéciale de financement. Le SPF Finances joue à cet égard un rôle central, d'une part, en retenant certains montants sur les transferts qu'il est tenu d'effectuer aux entités fédérées et, d'autre part, en finançant les différents opérateurs. Concrètement, les entités fédérées n'ont réellement perçu que le solde.

Pour la Région de Bruxelles-Capitale, les moyens IPP attribués s'élevaient à 1.109,6 millions d'euros en 2021, hors la retenue de 2%, liée à la révision du facteur d'autonomie. En raison des retenues opérées par le SPF Finances en vertu du protocole horizontal (215,5 millions d'euros), pour le financement des dépenses exécutées par les institutions de sécurité sociale, les recettes réellement encaissées se chiffrent à 894,2 millions d'euros.

Le principe de non-compensation des recettes et des dépenses ainsi que les règles du SEC, rappelées par l'ICN dans son avis du 10 février 2015, imposent que les transactions réalisées par les opérateurs pour le compte des entités fédérées soient comptabilisées en dépenses par ces dernières, en leur qualité d'unité principale des opérations.

En conséquence, le compte général de la Région de Bruxelles-Capitale intègre bien les dépenses spécifiques « sixième réforme de l'État » tant pour des compétences transférées gérées en propre par l'administration bruxelloise que pour les nouvelles compétences toujours gérées par les institutions de sécurité sociale ou les SPF fédéraux.

Seules les dépenses relatives au marché du travail, constituant 79,5 % des dépenses liées à la sixième réforme de l'État en 2021¹²⁰, font l'objet de prélèvements par le SPF Finances. Elles sont décrites à Annexe 4 – Détail des dépenses « sixième réforme de l'état » relatives au marché du travail.

¹¹⁷ Protocole entre l'autorité fédérale, les régions, les communautés et la Commission communautaire commune relatif à l'imputation des dépenses effectuées par les institutions publiques de sécurité sociale pour le compte des régions, des communautés et de la Commission communautaire commune sur les moyens qui sont attribués aux entités fédérées en vertu de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises et de la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone et addendum du 6 mars 2020.

¹¹⁸ Arrêté réglant les prélèvements prévus à l'article 75, § 1^{er} quater, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions et à l'article 86, § 1^{er}, de la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone. Cet arrêté a été modifié par un arrêté royal du 13 mai 2015.

¹¹⁹ Arrêté portant exécution de l'article 54, § 1^{er}, alinéa 10, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions.

¹²⁰ 81,2 % en 2020 (rectification du montant de 90 % cité dans le 26^e Cahier).

I.6.5 Encours des engagements

L'annexe au compte d'exécution du budget fournit l'évolution, durant l'année 2021, de l'encours des engagements des SGRBC, correspondant au total des engagements non encore liquidés et imputés à la charge des budgets successifs de dépenses.

Le tableau ci-après présente l'évolution de l'encours total des engagements au terme des années 2018 à 2021 (en ce compris les crédits liés à des fonds budgétaires).

Tableau 25 Évolution de l'encours des engagements

	Encours au 31/12/2018	Encours au 31/12/2019	Encours au 31/12/2020	Encours au 31/12/2021
Crédits dissociés	3.800,4	3.170,2	3.035,8	2.828,9
Crédits dissociés variables	20,7	16,2	17,8	22,7
Total	3.821,0	3.186,4	3.053,6	2.851,6

Source : annexe aux comptes d'exécution
du budget 2018 à 2021 des SGRBC

(en millions d'euros)

L'encours total des engagements au 31 décembre 2021, tel que repris dans l'annexe du compte d'exécution du budget 2021, s'élève à 2.851,6 millions d'euros.

Entre le 31 décembre 2018 et le 31 décembre 2021, cet encours a diminué de 969,4 millions d'euros (-25,4 %), dont 202 millions d'euros en 2021 (-6,6 %). Cette dernière baisse résulte, d'une part, d'une exécution des crédits de liquidation supérieure à celle des crédits d'engagement, à concurrence de 39,4 millions d'euros et, d'autre part, de l'annulation de visas d'engagement pris au cours d'années antérieures, à hauteur de 162,6 millions d'euros.

Cet encours résulte à hauteur de 1.153,5 millions d'euros (40,5 %) d'engagements imputés avant le 1^{er} janvier 2017, dont 847,7 millions d'euros concernent la politique du logement social. Le total de l'encours pour ce secteur s'élève à 982 millions d'euros (34,4 %) fin 2021.

En 2021, l'administration a poursuivi le travail de vérification de la validité de l'encours, débuté en 2019 dans le cadre de la migration du logiciel SAP vers la nouvelle plate-forme régionale SAP4/Hana, au 1^{er} janvier 2020. Ce travail fait également suite aux remarques sur la surévaluation de cet encours, formulées par la Cour des comptes dans ses précédents rapports de certification des comptes généraux et relayées dans ses cahiers d'observations.

En effet, en 2020, le contrôle avait détecté une sous-estimation d'un montant identifié de 0,9 million d'euros, au lieu d'une surévaluation.

Dans son rapport de certification du compte général 2021, la Cour des comptes a également constaté une sous-estimation de l'encours comptabilisé, au 31 décembre 2021, à un montant déterminé de 11,9 millions d'euros résultant d'une part, d'une surévaluation chiffrée à 19,1 millions d'euros, et d'autre part, d'une sous-évaluation de 31 millions d'euros, en fonction des éléments suivants :

- L'exécution en 2016 d'un engagement juridique relatif à l'octroi d'une dotation à l'Institut d'encouragement de la recherche scientifique et de l'innovation de la Région de Bruxelles-Capitale (Innoviris) ne nécessite plus le maintien de l'encours comptable de 19,1 millions d'euros s'y rapportant¹²¹. La Cour a constaté son annulation dans le système comptable dans le courant de l'année 2022.
- L'omission d'imputation, en 2017, de l'engagement relatif à la totalité (136,0 millions d'euros) du contrat d'acquisition des terrains des sièges de la VRT et de la RTBF (site

¹²¹ Visa d'engagement n°201602942.

Reyers – projet Mediapark) entraîne, au 31 décembre 2021, une sous-évaluation de l'encours des engagements d'un montant de 31 millions d'euros¹²².

Les principales masses d'encours par programme au 31 décembre 2021 et leur variation par rapport à l'année 2020 sont présentées à Annexe 5 – Répartition des masses d'encours par secteur (programme).

I.7 Fonds budgétaires

I.7.1 Introduction

Les fonds budgétaires (ou fonds organiques), tels que visés à l'article 8 de l'ordonnance organique du 23 février 2006 portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle (OOBCC), sont alimentés par des recettes qui sont affectées à des dépenses spécifiques (crédits variables) dont l'objet est défini par une ordonnance¹²³.

Il ne peut être pris d'engagement ni de liquidation à charge des allocations de base liées à un fonds budgétaire dans le budget général des dépenses au-delà des recettes disponibles¹²⁴ dans le fonds, ni au-delà de la limite des crédits administratifs inscrits à ces allocations de base. À la fin de l'année budgétaire, les recettes disponibles sur chaque fonds budgétaire sont transférées à l'année budgétaire suivante et peuvent être utilisées, dès le début de l'année suivante, pour de nouveaux engagements et de nouvelles liquidations.

Les fonds ne peuvent pas être financés par des crédits du budget général des dépenses.

Enfin, l'OOBCC dispose que le montant des engagements réduits ou annulés des fonds budgétaires est restitué aux recettes disponibles de ceux-ci.

I.7.2 Réalisations de l'année 2021 et évolution des soldes reportés

Le tableau suivant présente de façon globale les prévisions et réalisations en matière de recettes affectées¹²⁵ et de crédits variables¹²⁶ ainsi que les réalisations 2021.

Tableau 26 Prévisions et réalisations de recettes et de dépenses des fonds budgétaires pour l'année 2021

Recettes affectées 2021			Crédits variables 2021		Écart entre recettes perçues et liquidations
Budget ajusté	Recettes perçues	Droits constatés	Budget ajusté	Liquidations	
369,5	137,8	143,6	330,4	82,0	55,8

Source : Cour des comptes, sur la base des budgets ajustés et comptes d'exécution du budget (en millions d'euros)

En 2021, les prévisions de recettes affectées s'élevaient à 369,5 millions d'euros. Les recettes réellement perçues (encaissements) ont atteint 137,8 millions d'euros. La différence (près de 232 millions d'euros) résulte principalement de la non-réalisation de certaines prévisions de

¹²² Seuls des engagements pour un total de 120,2 millions d'euros ont été imputés de 2017 à 2021, au lieu de 151,2 millions d'euros. L'encours au 31 décembre 2021 s'élève à 24,4 millions d'euros au lieu de 55,4 millions.

¹²³ Ordonnance du 12 décembre 1991 créant des fonds budgétaires.

¹²⁴ Résultat de la différence entre le montant des recettes réellement perçues et celui des dépenses imputées (droits constatés) au cours de l'exercice, augmenté, le cas échéant, du solde reporté de l'exercice précédent.

¹²⁵ Le budget des voies et moyens ne contient pas de tableau en annexe présentant les estimations de recettes par fonds budgétaire. Dans le tableau budgétaire, les articles dédiés aux recettes affectées (DRF : droits constatés par rapport aux recettes liées aux fonds budgétaires organiques) sont identifiés par le code BFB et le numéro du fonds concerné.

¹²⁶ Le budget général des dépenses ne contient pas de tableau en annexe présentant les totaux des crédits par fonds budgétaire. Dans le tableau budgétaire, les allocations de base comportant les crédits limitatifs liés aux fonds budgétaires (crédits « E » (liquidation) et « F » (engagement), sont identifiées par le code BFB et le numéro du fonds concerné.

recettes au fonds de gestion de la dette régionale, à savoir, des produits d'emprunts à concurrence de 133,5 millions d'euros et des intérêts à concurrence de 102,5 millions d'euros, dont 80 millions d'euros d'intérêts liés à des produits dérivés.

Par rapport à 2020, les recettes perçues reculent de 108,6 millions d'euros du fait, notamment, de l'absence d'encaissement de produit d'emprunts affectés au fonds de gestion de la dette régionale en 2021 (contre 90 millions d'euros en 2020) et de la baisse des recettes affectées au fonds Climat (-20,5 millions d'euros).

Les dépenses (liquidations) de l'année 2021 à la charge des crédits variables se sont élevées à 82,0 millions d'euros, pour une prévision de 330,4 millions d'euros. L'inexécution (248,4 millions d'euros) concerne essentiellement les dépenses prévues au fonds de gestion de la dette régionale, à savoir des amortissements d'emprunts (10 millions d'euros imputés pour une prévision de 133,5 millions d'euros), des remboursements d'intérêts anticipés liés aux opérations de *swaps* (aucune imputation pour une prévision de 80 millions d'euros) et des charges d'intérêts (inexécution du montant estimé de 34,0 millions d'euros).

Par rapport à 2020, les dépenses diminuent de 59,6 millions d'euros, principalement en raison de la baisse des dépenses imputées au fonds de gestion de la dette régionale (-70 millions d'euros)¹²⁷, atténuée par la hausse des dépenses imputées au fonds d'aménagement urbain et foncier (+6 millions d'euros)¹²⁸.

Le compte général pour l'année 2021 comprend une annexe présentant la situation des fonds budgétaires selon l'axe budgétaire¹²⁹, à savoir, le détail par fonds des soldes reportés au 1^{er} janvier, des recettes et des dépenses de l'année (selon les optiques engagements et liquidations), et du nouveau solde reporté au 31 décembre.

Toutefois, comme mentionné dans les comptes généraux depuis l'année 2019, les montants déterminés doivent encore être validés par les ordonnateurs compétents avant de pouvoir être comptabilisés de façon isolée au passif du bilan.

Dès lors, comme les années précédentes, la Cour ne peut que constater le caractère provisoire et sujet à révision des chiffres de la situation présentée.

Le tableau suivant présente cette synthèse pour les principaux fonds budgétaires (sous l'optique des liquidations), complétée par les montants des soldes reportés au 31 décembre 2018 et 2019.

¹²⁷ Remboursements d'intérêts anticipés liés aux opérations de *swaps* : 10 millions d'euros en 2021 pour 80 millions d'euros en 2020.

¹²⁸ Essentiellement, les « Subventions d'investissement aux communes relatives à l'utilisation des charges d'urbanisme pour le financement d'actes et des travaux ayant pour objet la réalisation, la transformation ou la rénovation de voiries, d'espaces verts, de bâtiments publics, d'équipements publics ou d'immeubles de logements » (6,0 millions d'euros en 2021 contre un montant minime en 2020).

¹²⁹ Par contre, contrairement aux années précédentes, il ne contient plus d'annexe présentant une situation selon les axes financier et bancaire, dans laquelle la Cour avait relevé plusieurs anomalies dans ses rapports de contrôle des comptes généraux.

Tableau 27 Détail des soldes des principaux fonds budgétaires (optique liquidations)

Fonds budgétaires - Optique liquidations	Solde au 31/12 /2019	Solde au 31/12 /2020	Recettes perçues 2021	Liquidations 2021	Solde au 31/12 /2021
Fonds d'aide aux entreprises	19,0	19,8	0,6	0,0	20,4
Fonds pour la promotion du commerce extérieur	2,0	2,0	0,0	0,0	2,0
Fonds pour l'équipement et les déplacements	16,6	18,7	2,6	1,0	20,3
Fonds d'aménagement urbain et foncier	37,0	41,9	6,8	6,4	42,2
Fonds pour l'investissement et pour le remboursement des charges de la dette dans le secteur du logement social	262,2	289,7	30,9	0,0	320,5
Fonds pour la protection de l'environnement	6,7	8,2	2,7	3,5	7,4
Fonds destiné à l'entretien, l'acquisition et l'aménagement d'espaces verts, de forêts et de sites naturels, ainsi qu'au rempoissonnement et aux interventions urgentes en faveur de la faune	7,1	3,8	4,6	4,0	4,3
Fonds pour la gestion des eaux usées et pluviales	7,7	7,7	0,0	0,0	7,8
Fonds de gestion de la dette régionale	168,1	205,5	19,5	10,0	215,0
Fonds relatif à la politique de l'énergie	40,2	45,3	27,1	24,6	47,8
Fonds droit de gestion publique	3,5	3,9	1,6	0,1	5,4
Fonds d'investissements fonciers	5,6	5,6	0,0	0,0	5,6
Fonds Climat	65,0	80,5	8,7	13,7	75,4
Fonds pour la prévention, le tri, le réemploi, le recyclage et la valorisation des déchets	5,2	5,8	3,9	3,0	6,6
Fonds de la sécurité routière	81,8	93,6	26,9	13,8	106,7
Autres fonds	9,2	9,9	2,1	1,8	10,3
Total	737,0	841,8	137,8	82,0	897,6

Source : Cour des comptes, sur la base des comptes d'exécution du budget et des données SAP d'exécution (en millions d'euros)

Les soldes reportés des fonds budgétaires en termes de liquidation¹³⁰ ont augmenté de 55,8 millions d'euros par rapport à l'année précédente, pour s'établir à 897,6 millions d'euros au terme de l'exercice 2021.

Les principales évolutions concernent les fonds suivants :

- Fonds pour l'investissement et pour le remboursement des charges de la dette dans le secteur du logement social (+30,9 millions d'euros)¹³¹ ;
- Fonds de la sécurité routière (+13,1 millions d'euros) : les recettes encaissées s'élèvent à 26,9 millions d'euros¹³², comprenant essentiellement le transfert opéré par le pouvoir fédéral des amendes pour infractions routières (25,4 millions d'euros), toujours perçues par ce dernier en tant qu'opérateur technique. Les dépenses imputées (13,8 millions d'euros) sont inférieures aux prévisions (17,0 millions d'euros) ;
- Fonds de gestion de la dette régionale (+9,5 millions d'euros) : la Cour des comptes a relevé une différence entre les volets « engagements » et « liquidations » en ce qui concerne les recettes perçues (18,3 millions d'euros contre 19,5 millions d'euros¹³³). Par conséquent, le total des recettes affectées aux fonds budgétaires pour le volet « engagements », soit 136,7 millions d'euros, est inférieur au total des recettes affectées pour le volet « liquidations », soit 137,8 millions d'euros.

¹³⁰ Dans l'optique des engagements, le compte général renseigne un solde total de 862,1 millions d'euros au 31 décembre 2021, soit une hausse de 48,8 millions d'euros par rapport au solde reporté de l'exercice précédent.

¹³¹ En raison uniquement des montants de recettes encaissées, conformes aux estimations, aucune dépense n'étant prévue.

¹³² Les recettes imputées au budget des voies et moyens s'élèvent à 27,0 millions d'euros.

¹³³ La différence (près de 1,2 million d'euros) correspond au montant des recettes imputées à l'AB 01.090.06.06.1620 Primes encaissées pour octroi de garantie régionale en provenance du secteur des administrations publiques (recettes à affecter aux dépenses effectuées dans le cadre d'opérations du fonds budgétaire organique pour la gestion de la dette).

- Fonds Climat (-5,0 millions d'euros) : les recettes encaissées s'élèvent à 8,7 millions d'euros¹³⁴ pour une prévision de 6,9 millions d'euros. Par rapport à 2020, elles diminuent de 20,5 millions d'euros. En effet, en 2021, le pouvoir fédéral a limité à 1,9 million d'euros les versements relatifs à la vente aux enchères des droits d'émission¹³⁵, alors que la prévision budgétaire 2021 tablait initialement sur une recette de 18,7 millions d'euros, dans l'attente d'une décision sur la répartition des charges au sein de la Belgique pour la période 2021-2030 et des produits de la vente aux enchères¹³⁶. Selon une projection de l'État fédéral d'octobre 2021, un montant total de 70,3 millions d'euros reviendrait à la Région en 2022, dont 38,3 millions relatifs à 2021, compte tenu du premier versement déjà effectué. Les dépenses imputées à ce fonds en 2021 (13,7 millions d'euros), conformes aux prévisions, consistent principalement en subventions de fonctionnement (11,6 millions d'euros) et d'investissement (2,1 millions d'euros) à destination de Bruxelles Environnement, affectées précisément à la couverture des dépenses relevant dudit fonds.

Comme la Cour des comptes l'a déjà constaté dans ses précédents cahiers, les recettes affectées aux fonds budgétaires sont invariablement supérieures aux dépenses réalisées¹³⁷, la différence accroissant constamment le solde reporté des fonds.

Ce constat est de nature à remettre en cause l'utilité de plusieurs fonds, dont les fonds d'aide aux entreprises, fonds d'investissements fonciers et fonds pour la gestion des eaux usées et pluviales, qui n'ont pas enregistré de dépenses depuis plusieurs années, et le fonds pour l'investissement et pour le remboursement des charges de la dette dans le secteur du logement social, inactif depuis 2019.

Par ailleurs, les fonds pour le redressement financier des communes et de l'Agglomération, fonds social bruxellois, fonds bruxellois pour le développement économique régional et fonds pour la promotion du commerce extérieur sont inactifs depuis respectivement, 1995, 1998, 2004 et 2019 et les fonds Mesures pour l'emploi, fonds régional de traitement des pollutions orphelines du sol et fonds pour la statistique et l'analyse n'ont jamais été mouvementés.

I.7.3 Incidence des opérations des fonds budgétaires sur les soldes budgétaire et de financement

Le tableau ci-après montre l'incidence des opérations des fonds budgétaires prévues et imputées au budget sur le solde budgétaire net puis le solde de financement SEC de l'entité régionale, durant la période 2019-2021.

¹³⁴ Les recettes imputées au budget des voies et moyens en droits constatés s'élèvent à 10,4 millions d'euros.

¹³⁵ AB 02.333.05.01.3690 *Produit de l'attribution onéreuse des quotas qui ne sont pas alloués à titre gratuit (à affecter au fonds Climat)*.

¹³⁶ Un accord de principe est intervenu à ce sujet le 14 septembre 2022 au niveau intra-belge.

¹³⁷ À l'exception (temporaire) du fonds Climat en 2021.

Tableau 28 Incidence des opérations des fonds budgétaires sur les soldes budgétaire et de financement

	2019		2020		2021	
	Budget ajusté	Réalisations	Budget ajusté	Réalisations	Budget ajusté	Réalisations
Recettes affectées (droits constatés) - hors produits d'emprunts	189,2	159,6	254,7	166,1	236,0	143,6
Crédits variables (liquidations) - hors amortissements	108,6	92,0	158,4	61,6	196,6	72,0
Résultat net des opérations des fonds budgétaires	80,6	67,7	96,3	104,4	39,4	71,5
<i>Solde OCPP (codes 8)</i>	<i>10,3</i>	<i>4,7</i>	<i>-24,5</i>	<i>-27,3</i>	<i>-29,9</i>	<i>-32,0</i>
Résultat des opérations des fonds budgétaires - hors OCPP	90,9	72,3	71,9	77,1	9,5	39,5
<i>Corrections SEC (ICN) Fonds Climat et de sécurité routière</i>	<i>-</i>	<i>7,7</i>	<i>-</i>	<i>-0,3</i>	<i>-</i>	<i>16,6</i>
Résultat SEC des opérations des fonds budgétaires	90,9	80,0	71,9	76,9	9,5	56,1

Source : Cour des comptes, sur la base des budgets ajustés, données SAP et publication ICN d'octobre 2021 (en millions d'euros)

Tant au stade des prévisions que des réalisations, les opérations des fonds budgétaires (hors opérations de la dette) dégagent chaque année un résultat positif. En effet, les estimations de recettes affectées dépassent toujours les prévisions de dépenses liées aux fonds, d'une part, et les réalisations de recettes sont toujours supérieures à celles des dépenses, limitées aux crédits administratifs inscrits au budget, quels que soient les moyens disponibles des fonds, d'autre part. En 2021, le boni budgétaire réalisé est supérieur aux prévisions (71,5 millions d'euros contre 39,4 millions), en raison d'un taux d'exécution des recettes supérieur à celui des dépenses (60,8 % contre 36,6 %). Hors fonds de gestion de la dette régionale, ces taux s'établissent à, respectivement, 106,3 % et 86,9 %.

Les résultats selon le SEC s'obtiennent en éliminant les opérations en code 8 (octrois et remboursements de crédits, participations et liquidations de participations) et les corrections apportées par l'ICN, relativement aux recettes de certains fonds. Abstraction faite de ces opérations, la tendance observée pour les résultats budgétaires des fonds se maintient selon le SEC.

Le rapprochement de ces résultats SEC avec les soldes de financement SEC¹³⁸ ex ante et ex post de la Région aboutit aux constatations suivantes :

- chaque année, l'objectif d'équilibre budgétaire bénéficie de l'apport positif des fonds budgétaires (9,5 millions d'euros en 2021) ;
- tels que calculés ex post par l'ICN, les soldes de financement sont également influencés positivement par le résultat SEC des opérations des fonds budgétaires (56,1 millions d'euros en 2021).

Cette incidence favorable des opérations des fonds budgétaires sur les soldes de financement de la Région de Bruxelles-Capitale résulte de l'écart récurrent entre les recettes et les dépenses des fonds, tant au niveau des prévisions que des réalisations.

I.8 Conclusion

I.8.1 Résultats budgétaires 2021 des services du gouvernement

Le compte d'exécution du budget 2021 des services du gouvernement se clôture par un solde budgétaire brut de -658,6 millions d'euros au lieu de -795,3 millions d'euros, selon l'estimation ex ante. Cette amélioration de 136,7 millions s'explique par une sous-utilisation

¹³⁸ Calcul intégrant les avances en matière de centimes additionnels régionaux.

des crédits de dépenses de 721,6 millions d'euros qui fait plus que compenser une non-réalisation de recettes de 584,9 millions d'euros. S'il n'est pas tenu compte des opérations liées à la dette (produits d'emprunts et amortissements), le solde budgétaire dit « net » s'établit à -1.727,2 millions d'euros, pour une prévision de -2.324,6 millions d'euros.

Ces soldes doivent toutefois être corrigés d'un montant de 65,4 millions d'euros, qui correspond à la surévaluation identifiée par la Cour des comptes à l'issue de son audit des comptes 2021.

I.8.2 Solde de financement 2021 de l'entité régionale

Le solde de financement pour l'exercice 2021 est fixé par l'ICN à -1.391 millions d'euros alors que celui prévu au budget 2021 était de -914 millions d'euros. L'aggravation du déficit de quelque 477 millions d'euros résulte de la conjonction suivante :

- une sous-utilisation des crédits plus élevée que celle estimée lors de l'ajustement, laquelle améliore de l'ordre de 501 millions d'euros le solde de financement consolidé ex ante ;
- la prise en compte par l'ICN d'un montant total de corrections SEC de -10 millions d'euros, alors que le gouvernement avait estimé pouvoir appliquer un montant total de corrections positives de 968 millions d'euros, soit un impact total de -978 millions d'euros.

I.8.3 Dette

La dette brute consolidée déterminée par l'ICN s'établit à 9,54 milliards d'euros au 31 décembre 2021. Elle a augmenté de 0,68 milliard d'euros par rapport 2020 (+7,7 %) et de 4,63 milliards d'euros par rapport 2017 (+94,2 %). Son montant représente près de 185 % des recettes annuelles consolidées de l'entité régionale selon le SEC, pour 105 % en 2017 et 177 % en 2020.

La dette brute consolidée est composée de la dette directe à hauteur de 6,94 milliards d'euros (72,7 % de la dette totale) et de la dette indirecte à concurrence de 2,60 milliards d'euros (27,3 %). Ces dettes ont progressé de, respectivement, 145,2 % et de 25 % entre 2017 et 2021, et de 8,3 % et 6,0 % par rapport à fin 2020.

L'accroissement de la dette directe résulte principalement de la nécessité, pour la Région de Bruxelles-Capitale, de couvrir ses besoins nets de liquidité, conséquence de déficits budgétaires successifs.

En effet, au terme de la période 2017-2021, le solde budgétaire net cumulé des SGRBC s'établit à -5.023,5 millions d'euros, soit une variation de -4.822,8 millions d'euros par rapport au solde budgétaire net de 2017. Cette aggravation est la conséquence d'une augmentation structurelle des dépenses plus importante que celle des recettes. Durant la période 2017-2021, les premières ont augmenté, en moyenne annuelle, de 9,7 %, pour une croissance équivalente des secondes de 2,4 %.

Au cours de la même période, le montant des besoins nets de liquidité cumulés s'établit à - 4.398,5 millions d'euros, soit une variation de -4.127,9 millions d'euros par rapport à celui de 2017. Cette variation correspond exactement au montant de l'augmentation de la dette en valeur absolue (+ 4.127,9 millions d'euros entre 2017 et 2021).

Les nouveaux emprunts et le renouvellement de ceux qui arrivent à échéance ont encore bénéficié en 2021 de la politique de taux d'intérêt très bas de la zone euro. En raison du poids

de la dette, les charges d'intérêts (nets) se sont néanmoins accrues de 21 millions d'euros en 2021 par rapport à 2020, pour s'élever à 132 millions d'euros.

En mars 2022, l'agence de notation Standard & Poor's a confirmé la notation à long terme de la Région de Bruxelles-Capitale de AA- avec perspective stable, qu'elle lui avait attribué le 26 mars 2021. Cependant, d'une part, elle met en exergue que l'accès aisé aux marchés des capitaux est soutenu par une gestion proactive et prudente de la dette et des liquidités, et d'autre part, elle souligne que la notation pourrait être abaissée si la réduction graduelle du déficit budgétaire ne se produisait pas à partir de 2022 ou si la dette continuait à se développer à un rythme soutenu.

1.8.4 Recettes

Les recettes budgétaires imputées en 2021 s'élèvent à 5.767,0 millions d'euros, soit un taux de réalisation de 90,8 %. Hors produits d'emprunts (1.249,1 millions d'euros), ce taux s'établit à 100 % (98,4 % en 2020).

Les recettes hors emprunts augmentent de 240,9 millions d'euros (+5,6%). Cette progression est liée à celle des dotations générales (+199,2 millions d'euros ou +10,1 %), lesquelles voient augmenter de 113,3 millions d'euros les transferts de l'État fédéral et de 85,9 millions d'euros, les transferts de l'Agglomération, ainsi qu'à celle des recettes fiscales (+81,3 millions d'euros ou +4,5 %), alors que les recettes non fiscales générales et les recettes affectées aux fonds budgétaires reculent (-17,1 et -22,5 millions d'euros).

1.8.5 Dépenses

Les montants imputés en 2021 à la charge des crédits d'engagement et de liquidation s'élèvent à 6.386,2 et 6.425,6 millions d'euros, ce qui représente des taux d'exécution de 90,0 % et 89,9 %. Hors amortissements de la dette, ces taux s'établissent à 91,4 % et 91,3 %. Par rapport à 2020, ces dépenses augmentent respectivement de 520 millions d'euros (+9,1 %) et de 526 millions d'euros (+9,2 %).

La Cour des comptes a identifié des dépenses liées aux mesures de soutien et de relance, dans le cadre de la crise sanitaire, pour un total de 557,4 millions d'euros.

La sous-utilisation globale des crédits en terme SEC s'élève à 741 millions d'euros. L'objectif de 240 millions d'euros, visé par le gouvernement lors du calcul du solde de financement du budget 2021 ajusté, a donc pu être atteint sans que celui-ci ait eu besoin de recourir à un blocage administratif de crédits.

1.8.6 Encours des engagements

L'encours des engagements, c'est-à-dire l'ensemble des engagements budgétaires pris à la charge des budgets successifs et non encore liquidés, s'établit à 2.851,6 millions d'euros fin 2021, soit une diminution de 202 millions d'euros (-6,6 %) par rapport à la fin 2020.

1.8.7 Fonds budgétaires

Les recettes affectées aux fonds budgétaires s'élèvent à 137 millions d'euros et les dépenses imputées à la charge des crédits variables à 82 millions d'euros. Dès lors, les soldes reportés (recettes disponibles) des fonds budgétaires augmentent de 55 millions d'euros pour s'établir à un total de 897,6 millions d'euros fin 2021 (sous l'optique des liquidations). Le compte général précise toutefois que ces montants n'ont pas encore été validés par les ordonnateurs gestionnaires.

L'importance de ces reports résulte de l'infériorité récurrente des dépenses imputées sur ces fonds par rapport aux recettes affectées à ceux-ci.

Depuis plusieurs années, les opérations annuelles des fonds budgétaires améliorent les soldes budgétaires nets et de financement. En 2021, l'incidence positive des fonds sur le solde de financement de l'exercice est de 56,1 millions d'euros.

I.9 Annexes

I.9.1 Annexe 1 – Tableau récapitulatif d'exécution des sorties et entrées de fonds relatives au mécanisme de gestion des centimes additionnels et autres fonds de tiers en matière fiscale

Année 2021	Recettes			Transferts (Avances)	
	Prévisions	Percep-tions	%	Prévisions	Réalisa-tions
Additionnels communaux sur le précompte immobilier	640,4	862,0	134,6%	541,0	541,0
Additionnels communaux sur la taxe régionale sur les hôtels	0,0	0,9	-	0,0	0,0
Additionnels agglomération sur le précompte immobilier	247,3	290,1	117,3%	0,0	0,0
Additionnels communaux sur la taxe de circulation	11,2	9,5	85,2%	0,0	0,0
Additionnels agglomération sur la taxe de circulation	2,8	2,4	85,3%	0,0	0,0
Prime <i>Be Home</i> Schaerbeek et autres communes	2,9	0,9	29,9%	0,0	0,0
Total	904,5	1.165,8	128,9%	541,0	541,0

Source : compte général 2021 et budget ajusté 2021 des SGRBC

(en millions d'euros)

Ce tableau récapitulatif est présenté dans le compte général des SGRBC en dehors des opérations d'exécution du budget. En effet, ces mouvements ne sont pas des opérations budgétaires au sens de l'OOBCC, mais des opérations pour compte de tiers, strictement financières. La Cour des comptes relève que le total (904,5 millions d'euros) de la colonne « Prévisions » en matière de recettes concorde avec le montant figurant à l'annexe 1 « Recettes pour compte de tiers (Fiscalité) » de l'ordonnance contenant l'ajustement du budget des voies et moyens pour l'année 2021. Ce n'est pas le cas pour les prévisions en matière de transferts (avances) dont le total (541 millions d'euros) diffère du montant figurant à l'annexe 3 « Dépenses pour compte de tiers (Fiscalité) » de l'ordonnance contenant l'ajustement du budget général des dépenses de la Région de Bruxelles-Capitale pour l'année budgétaire 2021, lequel s'élève également à 904,5 millions d'euros.

Ce tableau contient les prévisions et les réalisations des enrôlements par Bruxelles Fiscalité pour le compte des communes et de l'Agglomération (centimes additionnels sur le précompte immobilier, sur la taxe sur les hôtels [*city tax*] et sur la taxe de circulation), ainsi que les prévisions et réalisations des avances accordées dans ce cadre. Par contre, ce tableau ne présente pas la totalité des transferts vers les communes mais seulement les avances, soit les moyens que les SGRBC leur versent chaque mois dès le début de l'année, que Bruxelles Fiscalité ait déjà perçu ou non ces centimes additionnels. Pour l'Agglomération, aucune avance n'a été octroyée en 2021 comme les trois années précédentes, car cette entité ne reçoit ses centimes additionnels qu'après que Bruxelles Fiscalité les a effectivement perçus.

I.9.2 Annexe 2 – Évolution 2021/2020 des dépenses totales imputées par mission

	Eng. 2020	Eng. 2021	Écart	Liq. 2020	Liq. 2021	Écart
MI01 Financement du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale	48,2	50,5	2,3	48,2	50,5	2,3
MI02 Financement du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale	23,2	24,5	1,3	23,2	24,5	1,3
MI03 Initiatives communes du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale	99,1	56,1	-43,0	104,7	78,2	-26,4
MI04 Gestion des ressources humaines et matérielles du SPRB, ainsi que la simplification administrative au niveau régional	150,0	181,7	31,6	147,4	180,2	32,8
MI05 Développement d'une politique d'égalité des chances	2,3	3,3	1,0	1,6	2,9	1,4
MI06 Gestion et contrôle financier et budgétaire	449,8	341,6	-108,2	449,7	341,6	-108,1
MI07 Gestion en matière de technologie de l'information et des communications (TIC)	69,2	90,3	21,1	72,9	85,8	12,9
MI08 Politique de la régie foncière	62,0	70,5	8,5	49,8	62,9	13,1
MI09 Lutte contre l'incendie et Aide médicale urgente	109,9	115,8	5,9	109,9	115,8	5,9
MI10 Soutien et accompagnement des pouvoirs locaux	759,0	827,8	68,7	770,6	810,4	39,8
MI11 Financement des cultes et de l'assistance morale laïque	5,5	5,4	-0,1	5,3	5,3	0,1
MI12 Soutien à l'économie et à l'agriculture	387,5	350,0	-37,5	317,2	336,7	19,5
MI13 Promotion du commerce extérieur, attraction des investissements étrangers en Région de Bruxelles-Capitale et internationalisation des entreprises	21,0	21,5	0,5	20,1	19,7	-0,4
MI14 Soutien à la recherche scientifique	54,4	59,6	5,2	56,1	61,3	5,2
MI15 Promotion de l'efficacité énergétique et régulation des marchés de l'énergie	41,9	48,7	6,8	42,1	47,8	5,8
MI16 Assistance et médiation dans l'offre et la demande d'emplois	913,5	946,1	32,6	900,3	914,3	14,0
MI17 Développement et promotion de la politique de mobilité	45,5	47,6	2,1	34,8	37,7	2,8
MI18 Construction et gestion du réseau des transports en commun	924,3	1.077,9	153,5	900,5	1.061,1	160,6
MI19 Construction, gestion et entretien des voiries régionales et des infrastructures et équipements routiers	181,8	198,5	16,6	228,8	257,7	29,0
MI20 Développement des transports rémunérés de personnes, à l'exclusion des transports en commun	2,0	0,8	-1,2	0,8	0,5	-0,4
MI21 Exploitation et développement du canal, du port, de l'avant-port et de leurs dépendances en vue d'une meilleure mobilité urbaine durable par une approche multimodale et du développement économique créateur d'emplois	15,1	16,4	1,3	15,2	16,5	1,3
MI22 Politique en matière de production et de distribution d'eau, de réglementation technique relative à la qualité de l'eau potable, d'épuration des eaux usées et d'égouttage	67,4	73,7	6,3	64,6	73,7	9,1
MI23 Protection de l'environnement, Conservation de la nature, le Bien-être animal et la Démocratie participative	148,2	175,7	27,5	147,2	176,4	29,2
MI24 Enlèvement et traitement des déchets	183,4	182,6	-0,8	183,5	182,7	-0,8
MI25 Logement et habitat	141,9	220,8	78,9	216,2	332,7	116,5
MI27 Politique de la Ville	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
MI28 Statistiques, analyses et planification	31,4	34,6	3,3	31,4	34,6	3,3
MI29 Tourisme, relations extérieures et promotion de l'image de la Région de Bruxelles-Capitale	49,5	53,8	4,4	50,1	52,3	2,2
MI30 Financement des Commissions communautaires	728,7	710,9	-17,8	728,7	710,9	-17,8
Mi31 Fiscalité	111,7	174,4	62,7	103,0	141,7	38,8
Mi32 Bruxelles Fonction Publique	7,9	9,5	1,6	6,8	8,8	2,0
Mi33 Urbanisme et Patrimoine	136,7	215,7	79,0	174,6	200,3	25,7
	5.972,0	6.386,2	414,2	6.005,0	6.425,6	420,6

Source : comptes d'exécution des budgets

(en milliers d'euros)

I.9.3 Annexe 3 – Commentaires sur les principales sous-utilisations (approche fonctionnelle)

Tableau 29 Principaux programmes concernés par la sous-utilisation opérationnelle (crédits dissociés hors fonds budgétaires)

Mi	Prog.	Intitulé	CL 2021 ¹³⁹	Liquidations 2021	Solde
03	004	Programmes européens	18,4	10,0	8,4
08	002	Gestion immobilière publique	45,4	36,6	8,8
16	004	Soutien aux politiques de partenariat via Actiris en matière d'insertion socio-professionnelle et de recherche active d'emploi	283,3	264,0	19,3
16	006	Soutien apporté à Actiris pour l'exécution de sa mission de placement et de remise au travail de demandeurs d'emploi	241,5	231,7	9,8
16	009	Titres-Services	244,2	236,3	7,8
18	002	Développement et gestion de l'infrastructure des transports publics ainsi que l'insertion d'œuvres d'art	117,6	106,3	11,3
19	002	Développement et gestion de l'infrastructure des transports routiers, ainsi que l'insertion d'œuvres d'art	264,0	250,7	13,3
25	005	Soutien aux organismes chargés de l'exécution de la politique de logement social	239,1	224,3	14,8
31	002	Fiscalité	114,3	96,3	18,0
Total			1.567,8	1.456,3	111,5

Source : comptes d'exécution des budgets et données SAP

(en millions d'euros)

- Programme 03.004 : la sous-utilisation concerne principalement les crédits dédiés aux subventions de fonctionnement et d'investissements octroyées aux gestionnaires privés et publics dans le cadre du programme européen Feder 2014-2020, à hauteur de 2,3 et 4,3 millions d'euros. Les prévisions de liquidation n'ont pu être rencontrées compte tenu du caractère incomplet ou insuffisant des pièces justificatives introduites par les bénéficiaires.
- Programme 08.002 : la sous-utilisation concerne essentiellement les crédits pour les dépenses d'entretien et d'investissement dans les biens immeubles administratifs (5 millions d'euros au total), en raison du report de marchés publics compte tenu de la crise sanitaire, et les crédits pour charges locatives - secteur privé (2,8 millions d'euros), du fait de l'absence de transmission en 2021 du décompte des charges et taxes dues au propriétaire pour l'occupation du CCN.
- Programme 16.004 : la sous-utilisation résulte essentiellement de l'inexécution partielle (18,0 millions d'euros) du crédit relatif à la dotation à Actiris pour missions - sixième réforme de l'État (235,0 millions d'euros), trop élevé par rapport aux besoins (virtuels) de cet organisme pour les dépenses de la compétence « emploi », encore gérés par les opérateurs techniques fédéraux dans le cadre de la sixième réforme de l'État.
- Programme 16.006 : la sous-utilisation du crédit pour la subvention de fonctionnement à Actiris pour les ACS (loi-programme - prime majorée) s'est élevée à 4,8 millions d'euros, et celle des crédits dédiés aux subventions à cet organisme, dans le cadre de la crise sanitaire, pour l'accompagnement des travailleurs en cas de faillite et pour les primes à l'emploi, à un montant global de 5 millions d'euros.
- Programme 16.009 : le crédit relatif à la subvention d'exploitation à l'entreprise privée émettrice des titres-services - sixième réforme de l'État (242,8 millions d'euros) n'a été consommé qu'à hauteur de 235,8 millions d'euros.

¹³⁹ Hors codes 0310, 2110 et groupes principaux 8 et 9 de la classification économique SEC 2010.

- Programme 18.002 : la sous-utilisation concerne principalement le crédit relatif aux dépenses pour travaux d'investissement des ouvrages et équipements métro et prémétro (8,9 millions d'euros). Elle résulte essentiellement des conséquences de la crise sanitaire ayant entraîné une augmentation des délais de livraison (passés de 3 mois, début 2021, à 6, voire 9 mois), laquelle a eu principalement un impact sur les marchés d'équipements. D'autres marchés ont été reportés à 2022 ainsi que les liquidations subséquentes.
- Programme 19.002 : l'inexécution porte essentiellement sur les crédits liés aux dépenses d'entretien et d'investissement routiers (8,4 millions d'euros au total) ainsi que sur les crédits pour les dépenses d'investissement visant à l'amélioration de la sécurité dans les tunnels routiers (1,1 million d'euros). Ces sous-consommations ont pour origine des causes diverses, telles les retards dans l'introduction des états d'avancement et/ou des factures, ainsi que leur traitement.
- Programme 25.008 : la principale sous-utilisation concerne le crédit destiné à la subvention d'investissement à la Société du logement de la Région de Bruxelles-Capitale (SLRB) pour la construction de logements sociaux et moyens prévus dans le cadre de l'Alliance Habitat (12,9 millions d'euros). Ce crédit (74,3 millions d'euros) a été utilisé à hauteur du montant des déclarations de créance (61,4 millions d'euros) introduites par la SLRB pour résorber l'encours.
- Programme 31.002 : la sous-utilisation constatée pour ce programme concerne essentiellement le crédit de liquidation pour les frais de fonctionnement généraux dans le cadre de la gestion du processus fiscal, plus spécifiquement dédié au projet de réforme de la fiscalité automobile *SmartMove*, dont 17,2 des 23,6 millions d'euros prévus¹⁴⁰ n'ont pas été consommés. Cette sous-utilisation s'explique notamment par l'imputation tardive (22 décembre 2021) d'engagements pris dans ce cadre (30,7 millions d'euros), pour le développement informatique (développement de l'application mobile proprement dite *SmartMove* et développement du back office) et frais d'études divers. En 2021, les seules liquidations effectuées (6,4 millions d'euros) ont trait au lot 1 « Digitalisation & Mobile »¹⁴¹, un des marchés subséquents à l'accord-cadre 2020 passé par Bruxelles Fiscalité.

¹⁴⁰ Le budget ajusté 2021 comportait un crédit de 45 millions d'euros, lequel a été réduit par un transfert postérieur à l'ajustement.

¹⁴¹ Engagé le 29 août 2021.

I.9.4 Annexe 4 – Détail des dépenses « sixième réforme de l'État » relatives au marché du travail

Tableau 30 Dépenses de l'année 2021 liées à la compétence marché du travail dans le budget des SGRBC

Mi	Prog	AB	Intitulés	CL 2021	Prélèvements de l'État fédéral	Dépenses régionales réelles	Liquidations totales 2021
4	2	31.01.3431	Transferts de revenus aux ménages concernant l'interruption de carrière	7.690	6.267	0	6.267
	1	Toutes*	Support de la politique générale	3.870	0	2.952	2.952
	4	15.04.4140	Dotation à Actiris pour missions – sixième réforme de l'État	235.000	207.144	9.815	216.959
	5	15.05.4141	Dotation à Actiris en frais de fonctionnement - sixième réforme de l'État	940	0	800	800
	6	15.20.4140	Subvention de fonctionnement à Actiris pour renforcer et encadrer la mise à l'emploi, conformément à l'article 60, §7 de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale, dans le cadre de la crise sanitaire covid-19	2.050	2.050	0	2.050
16	9	Toutes	Titres-services	244.156	0	236.322	236.322
	10	Toutes	Fonds de l'expérience professionnelle	0	0	0	0
	11	38.01.3132	Remboursement aux entreprises privées des congés-éducation payés accordés à leur personnel – sixième réforme de l'État	12.034	0	11.191	11.191
	14	42.01.4511	Subventions à Bruxelles-Formation pour la formation professionnelle dans le cadre de la politique d'accompagnement des chômeurs	1.920	0	1.920	1.920
<i>Total 16</i>				<i>499.970</i>	<i>209.194</i>	<i>263.001</i>	<i>472.195</i>
Total				507.660	215.461	263.001	478.462

Source : Cour des comptes, sur la base des données SAP, (en milliers d'euros)
exécution du protocole horizontal

Les liquidations totales imputées dans le compte d'exécution du budget des SGRBC, relativement aux compétences transférées de la politique du marché du travail, se sont élevées à 478,5 millions d'euros, dont un montant de 215,5 millions d'euros, destiné à réconcilier les prélèvements (retenues) effectués par le pouvoir fédéral pour le remboursement des opérateurs techniques.

À cet effet, une dotation a été octroyée à Actiris¹⁴² pour *Missions - sixième réforme de l'État* (209,2 millions d'euros)¹⁴³, incluant une aide de 2,1 millions d'euros pour les CPAS dans le cadre de la crise sanitaire, ainsi qu'une subvention à l'Office national de l'emploi (Onem) *Transferts de revenus au ménage concernant l'interruption de carrière* (6,3 millions d'euros), ces deux organismes agissant au titre de bénéficiaires intermédiaires. Dans le compte d'exécution du budget d'Actiris, les imputations en dépenses des montants correspondant à la part retenue par l'État fédéral, sont des opérations « virtuelles » qui ne génèrent aucun

¹⁴² Organisme administratif autonome compétent, dans le cadre des transferts de compétences de la sixième réforme de l'État, pour la politique des groupes cibles (réductions ONSS/ORPSS et activation des allocations de chômage), la politique d'intégration sociale, les agences locales pour l'emploi, l'*outplacement*, les bonus stage et démarrage, le bonus jeunes, les conventions de premier emploi.

¹⁴³ La dotation totale s'élève à 219,8 millions d'euros, dont seuls 10,6 millions d'euros ont été réellement décaissés.

flux financier. Les dépenses sont toutefois imputées sous des codes économiques adéquats, conformément à l'avis de l'ICN précité.

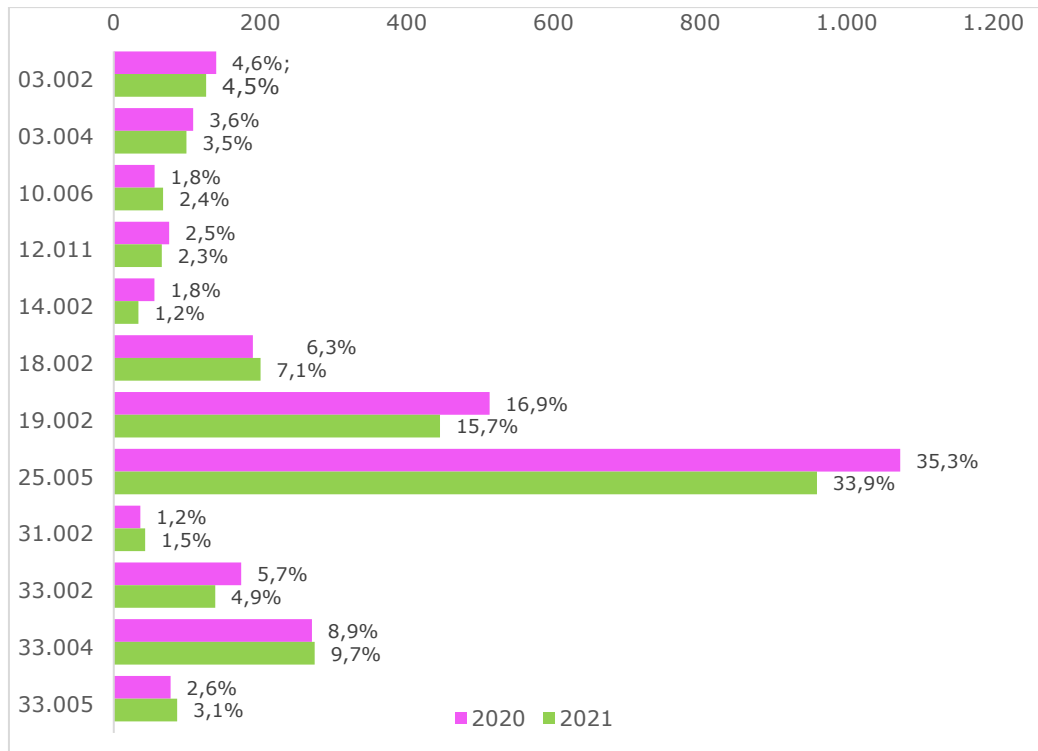
Reposant sur les besoins estimés des opérateurs fédéraux, ces dépenses devront encore faire l'objet de régularisations en fonction des dépenses réelles comptabilisées par les opérateurs sur la base des droits constatés. D'après les données de l'ICN, vers lequel le rapportage spécifique de ces dépenses a été opéré via la base documentaire générale, les prélèvements effectués par l'État fédéral pour rétribuer les opérateurs techniques seraient, pour l'année 2021, supérieurs de 5,7 millions d'euros aux droits effectivement constatés par ces derniers dans leurs comptes provisoires 2021. Une correction SEC positive égale au montant précité a dès lors été apportée au solde de financement 2021 de l'entité¹⁴⁴.

¹⁴⁴ Voir le point *1.3.2.3 Solde de financement SEC*.

I.9.5 Annexe 5 – Répartition des masses d'encours par secteur (programme)

Les figures ci-après présentent la répartition, par programme, des principales masses d'encours aux 31 décembre 2020 et 2021, à la charge des crédits dissociés, hors fonds budgétaires.

Figure 5 Répartition de l'encours par programme fin 2020 et 2021



Source : Cour des comptes, sur la base des annexes

(en millions d'euros)

La Cour relève les éléments suivants :

- En 2021, tout comme en 2020 et les années précédentes, deux programmes concentrent toujours la moitié environ¹⁴⁵ de l'encours total : les programmes 25.005 *Soutien aux organismes chargés de l'exécution de la politique du logement social* (959,4 millions

¹⁴⁵ 49,6 % en 2021 contre 52,2 % en 2020.

d'euros)¹⁴⁶ et 19.002 *Développement et gestion de l'infrastructure des transports routiers*, ainsi que l'insertion d'œuvres d'art (445,1 millions d'euros)¹⁴⁷. Ces encours respectifs ont néanmoins diminué de 113,6 et 67,8 millions d'euros par rapport à l'année précédente, soit, ensemble, 87,6 % de la baisse totale de l'encours. Dans le secteur du logement, la réduction a principalement concerné la construction de logements dans le cadre de l'Alliance Habitat (-38,8 millions d'euros) et du Plan régional du logement (-32,3 millions d'euros) ainsi que les plans de rénovation quadriennaux (-44 millions d'euros). En ce qui concerne les infrastructures routières, la diminution s'est principalement marquée pour les dépenses d'investissement pour la grande rénovation totale des tunnels (-56,0 millions d'euros)¹⁴⁸.

- En 2021, l'encours du programme 33.002 *Subventions aux bénéficiaires en matière de développement territorial et d'urbanisme* a diminué de 35,3 millions d'euros pour s'établir à 138,6 millions d'euros, en raison notamment de la liquidation (30 millions d'euros) de la sixième tranche de la subvention d'investissement à la Fondation Kanal¹⁴⁹, pour la création du pôle culturel Citroën. L'encours pour cette subvention subsistant au 31 décembre 2021 s'élève à 66,5 millions d'euros. Le solde de l'encours du programme concerne principalement l'allocation de base destinée aux subventions d'investissement à *citydev.brussels* (SDRB) pour les projets de rénovation urbaine¹⁵⁰ (62,4 millions d'euros).

¹⁴⁶ La répartition de cet encours concerne essentiellement les allocations de base suivantes :

- AB 25.005.16.01.6141 *Subventions d'investissement à la Société du logement de la Région de Bruxelles-Capitale (SLRB) pour la construction de logements sociaux et moyens contenus dans le cadre du Plan régional du logement* : 244,6 millions d'euros (276,9 millions d'euros fin 2020). Cet encours représente le solde des engagements contractés de 2005 à 2007 dans le cadre du plan régional du logement visant à la construction de 5000 logements publics (3.500 logements sociaux et 1.500 logements moyens).
- AB 25.005.16.02.6141 *Subventions d'investissement à la Société du logement de la Région de Bruxelles-Capitale (SLRB) pour l'acquisition, la construction, la rénovation et la réhabilitation de logements sociaux et de leurs abords* : 161,2 millions d'euros (205,2 millions d'euros fin 2020). Cet encours concerne le solde des engagements des plans de rénovation quadriennaux 2014-2017 (52,2 millions d'euros) et 2018-2021 (103 millions d'euros).
- AB 25.005.16.04.6141 *Subvention d'investissement à la Société du logement de la Région de Bruxelles-Capitale (SLRB) pour la construction de logements sociaux et moyens prévus dans le cadre de l'Alliance Habitat* : 539,7 millions d'euros (578,5 millions d'euros fin 2020). Cet encours concerne le solde des engagements contractés de 2014 à 2016 pour le programme de construction de 4.000 logements sociaux et moyens dans le cadre de l'alliance Habitat, et en 2021, dans le cadre du Plan Urgence Logement (PUL), approuvé le 9 décembre 2020.
- AB 25.005.17.01.8514 *Octrois de crédits à la Société du logement de la Région de Bruxelles-Capitale (SLRB) pour l'acquisition, la construction, la rénovation et la réhabilitation de logements sociaux et de leurs abords* : 5,7 millions d'euros. Cet encours concerne les soldes des avances récupérables octroyées dans le cadre des plans de rénovation quadriennaux 2014-2017.

¹⁴⁷ La répartition de cet encours concerne essentiellement les allocations de base suivantes :

- AB 19.002.11.15.7310 *Dépenses d'investissement pour la grande rénovation totale des tunnels* : 243,2 millions d'euros ;
- AB 19.002.09.01.1410 *Dépenses liées à l'entretien normal des routes et de leurs abords, en ce compris l'acquisition de biens semi-durables et les équipements électriques et électromécaniques* : 76,0 millions d'euros ;
- AB 19.002.11.12.7310 *Dépenses d'investissement visant à l'amélioration de la sécurité dans les tunnels routiers et dépenses complémentaires pour les investissements sur les ponts et viaducs* : 49,6 millions d'euros ;
- AB 19.002.11.10.7310 *Dépenses pour travaux d'investissement en matière de voiries et d'ouvrages routiers en ce compris les équipements électriques et électromécaniques* : 53,0 millions d'euros.

¹⁴⁸ AB 19.002.11.15.7310. L'encours généré par l'engagement initial de 2017 dans le cadre du contrat DBM (*Design, Build, Maintain*) du tunnel Léopold II a diminué de 99,1 millions d'euros, pour s'établir à 185,2 millions d'euros fin 2021. L'encours relatif aux engagements complémentaires pris dans ce cadre jusqu'en 2020 s'élève à 8,1 millions d'euros fin 2021 (-6,1 millions d'euros). Les nouveaux engagements complémentaires comptabilisés en 2021 se sont élevés à 26,6 millions d'euros et n'ont connu aucune liquidation.

¹⁴⁹ AB 33.002.16.01.6171

¹⁵⁰ AB 33.002.20.02.5111

II Mission de certification

II.1 Certification des comptes généraux

La loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables au budget, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes confie à celle-ci le contrôle de la comptabilité générale et de la comptabilité budgétaire des régions et des communautés. Elle comporte, depuis 2014, une disposition selon laquelle, au plus tard à partir des comptes de l'année budgétaire 2020, le compte général de chaque communauté et région sera soumis pour certification à la Cour des comptes¹⁵¹.

En ce qui concerne la Région de Bruxelles-Capitale, l'ordonnance organique du 23 février 2006 portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle (OOBCC) précise que la Cour des comptes certifie la régularité, la sincérité et la fidélité du compte général de l'entité régionale et des comptes généraux des organismes administratifs autonomes (OAA), c'est-à-dire qu'elle transmet au Parlement une « *opinion motivée et étayée* » sur ces aspects des comptes¹⁵².

Sur la base des normes de l'Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques (Intosai), la Cour des comptes exprime, dans ses rapports de certification, une opinion qui peut revêtir l'une des quatre formes suivantes :

- opinion sans réserve ;
- opinion avec réserve(s) ;
- opinion défavorable ou opinion négative ;
- impossibilité d'exprimer une opinion ou abstention.

En raison du calendrier rigoureux imposé par l'OOBCC pour la transmission des certifications (le 30 août pour les comptes des OAA¹⁵³ et le 31 octobre pour le compte consolidé), il est nécessaire que ces comptes soient approuvés par le gouvernement et transmis à la Cour des comptes dans les délais prévus¹⁵⁴.

De même, pour certifier le compte général consolidé de l'entité régionale, la Cour des comptes doit avoir eu la possibilité d'examiner les comptes sous-jacents des organismes consolidés.

¹⁵¹ Article 10, § 1^{er}/1, de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables au budget, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes, inséré par la loi du 10 avril 2014.

¹⁵² Articles 60 et 90 de l'ordonnance organique du 23 février 2006 portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle.

¹⁵³ Une disposition dérogatoire reportant cette date limite au 31 octobre a été insérée dans l'ordonnance budgétaire du 24 décembre 2021 : « Article 150. Par dérogation à l'article 90, § 1^{er} et § 2, de l'ordonnance organique du 23 février 2006 portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle, la transmission au Parlement de la certification par la Cour des comptes du compte général de chaque organisme administratif autonome de première et de seconde catégorie a lieu au plus tard le 31 octobre. »

¹⁵⁴ Pour plus d'informations sur la certification, voir Cour des comptes, « Chapitre 2 : Certification des comptes publics – Incidence sur l'organisation et le fonctionnement de la Cour des comptes », *Rapport annuel 2011*, p. 22-33, et Cour des comptes, « Chapitre 2 : L'évolution du contrôle financier et les premières expériences en matière de certification des comptes publics », *Rapport annuel 2015*, p. 19-39. Disponibles sur www.courdescomptes.be.

II.2 Cadre réglementaire

La Cour des comptes signale que sa mission de certification s'exerce dans un cadre juridique incomplet, car plusieurs arrêtés d'exécution de l'OOBCC font défaut. En effet, en septembre 2022, soit plus de seize ans après l'adoption de l'OOBCC par le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, plusieurs arrêtés d'exécution importants n'ont toujours pas été adoptés :

- un arrêté déterminant les modalités de la constatation des droits (article 37), particulièrement en recettes¹⁵⁵ ;
- un arrêté précisant la forme et le contenu de l'annexe au compte annuel (article 61). Cet arrêté influence directement les degrés de précision de la comptabilité et de transparence qui sont exigés des entités consolidées¹⁵⁶ ;
- un arrêté relatif aux pièces justificatives (article 40) ;
- un arrêté précisant les modalités de la tenue et de la conservation des livres et journaux comptables (article 41) ;
- un arrêté précisant la procédure en cas de refus d'un visa d'engagement ou de liquidation par les contrôleurs des engagements et des liquidations (article 74) ;
- un arrêté organisant l'audit interne dans toute l'entité régionale (article 78) ;
- un arrêté déterminant la forme et le contenu de l'inventaire du patrimoine immobilier de la Région (article 105).

II.3 Vote des comptes

Intervenant après la certification des comptes généraux par la Cour des comptes et le dépôt des projets d'ordonnance portant règlement définitif des budgets correspondants, le vote des comptes par l'autorité budgétaire (le Parlement¹⁵⁷) est nécessaire pour mettre un terme au cycle budgétaire et comptable ainsi que pour régulariser les éventuels dépassements des crédits de dépenses des budgets (vote de crédits complémentaires). En outre, la publication de ces ordonnances permet d'assurer la publicité des comptes.

Le tableau ci-après présente la situation au 31 août 2022 des projets d'ordonnance qui n'ont pas encore été arrêtés par le gouvernement et votés par le Parlement.

Tableau 31 Projets d'ordonnance non encore arrêtés par le gouvernement et non encore votés par le Parlement

Organisme	Non arrêtés par le gouvernement	Non votés par le Parlement
Entité régionale	2020	2014 à 2017 2020
Services du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale (SGRBC)	2020	2014 à 2017 2020

¹⁵⁵ L'absence d'un tel arrêté peut provoquer des incohérences au sein de l'entité régionale dans la manière d'établir un droit constaté et dans son rattachement à une année budgétaire, ainsi que dans la comptabilisation budgétaire des dépenses et des recettes.

¹⁵⁶ Outre le commentaire sur les règles d'évaluation et le rapport annuel sur les ventes et autres aliénations de biens meubles et immeubles, déjà prévus dans l'OOBCC, la Cour des comptes recommande de prévoir au minimum dans cet arrêté les états des immobilisations incorporelles, corporelles et financières (états exigés aussi bien des entreprises, des associations et fondations, des organismes fédéraux que des communes bruxelloises), ainsi que des informations sur l'exécution des autorisations d'octroi de la garantie régionale et sur l'état des fonds budgétaires.

¹⁵⁷ Article 11, alinéa 2, 2^o, de l'OOBCC.

Organisme	Non arrêtés par le gouvernement	Non votés par le Parlement
Organismes administratifs autonomes de 1^{re} catégorie		
Centre d'informatique pour la Région bruxelloise (Cirb)	2016 à 2020	2008 à 2020
Service d'incendie et d'aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale (Siamu)	2008 à 2020	2008 à 2020
Fonds régional bruxellois de refinancement des trésoreries communales (FRBRTC)	2008 à 2011	2008 à 2013
Bruxelles Environnement (BE)	—	2008 à 2015 2017 et 2019
Bruxelles-Propreté, Agence régionale pour la propreté (ARP)	—	2008 2015 et 2016
Institut bruxellois pour la recherche et l'innovation (Innoviris)	2008 à 2020	2008 à 2020
Fonds pour le financement de la politique de l'eau (FFPE)	2008 à 2020	2008 à 2020
Bureau bruxellois de la planification (<i>perspective.brussels</i> /BBP)	2018 à 2020	2017 à 2020
Bruxelles Prévention et Sécurité (BPS)	2017 à 2020	2017 à 2020
Organismes administratifs autonomes de 2^e catégorie		
Actiris	2008 à 2013	2008 à 2013 2018 à 2020
Brupartners / Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale (CESRBC)	2008 à 2010 2018 et 2020	2008 à 2020
Fonds bruxellois de garantie (FBG)	2008 à 2020	2008 à 2020
Agence bruxelloise pour l'entreprise (<i>ABE/impulse.brussels</i>)	2008 à 2017	2008 à 2017
Société des transports intercommunaux de Bruxelles (Stib) et Citeo	2008 à 2015	2008 à 2015 2018 à 2020
Bruxelles Gaz Électricité (Brugel)	—	—
Iristeam	2015 à 2020	2012 à 2020
Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale (<i>parking.brussels</i>)	2011 à 2020	2011 à 2020
Port de Bruxelles	2019 et 2020	2015 à 2020
Société du logement de la Région de Bruxelles-Capitale (SLRB)	2015 à 2020	2015 à 2020
Fonds du logement de la Région de Bruxelles-Capitale (FLRB)	2015 à 2020	2015 à 2020
Brusoc	2018 à 2020	2015 à 2020
Atrium, Agence régionale du commerce	2015 à 2017	2015 à 2017
<i>visit.brussels</i>	2018 à 2020	2018 à 2020
Agence bruxelloise pour l'accompagnement de l'entreprise (ABAE/ <i>hub.brussels</i>)	2018 à 2020	2018 à 2020
Organismes hors entité régionale		
Société de développement pour la Région de Bruxelles-Capitale (<i>citydev.brussels</i> /SDRB)	2008 à 2017	2008 à 2017

Source : Cour des comptes et Bruxelles Finances et Budget

II.4 Périmètre de consolidation – Évolution

Le périmètre de consolidation du compte général de l'entité régionale comprend :

- les services du gouvernement (administration et cabinets ministériels) ;
- les organismes administratifs autonomes (OAA) relevant des compétences de la Région, c'est-à-dire les personnes morales qui, dans les comptes nationaux, sont classées dans le sous-secteur institutionnel des administrations d'États fédérés (S.1312) et répondent aux conditions de l'article 85 de l'OOBCC.

Le classement sectoriel des organismes selon le SEC est établi en Belgique par l'ICN¹⁵⁸, qui publie deux fois par an une liste des unités du secteur public¹⁵⁹.

Cependant, des articles des ordonnances budgétaires limitent le champ d'application de l'OOBCC et de ses arrêtés d'exécution. Par conséquent, il y a un décalage entre le périmètre de consolidation de l'entité régionale et le périmètre de consolidation SEC¹⁶⁰ défini par l'ICN pour déterminer la dette publique et le déficit public (au sens des critères de Maastricht) de la Région, le premier formant un sous-ensemble du second.

¹⁵⁸ Article 108 de la loi du 21 décembre 1994 portant des dispositions sociales et diverses.

Articles 16/10 et 16/11 de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes.

¹⁵⁹ En avril et en octobre.

¹⁶⁰ Système européen des comptes nationaux et régionaux.

Le tableau ci-après présente l'évolution jusqu'à avril 2022 de la liste des unités publiques sur lesquelles, selon l'ICN, la Région de Bruxelles-Capitale exerce son contrôle, en indiquant l'année du premier classement dans le S.1312 et l'année de la première application complète de l'OOBCC.

La liste d'avril 2021 a connu les évolutions suivantes :

- le périmètre de consolidation du compte général de l'entité régionale est resté identique ;
- *beezy.brussels* et Sfar-Molenblok n'apparaissent plus sur la liste, en raison de leur liquidation en 2020 et en 2021 ;
- parmi les unités interrégionales, le Centre de référence bilingue du secteur des fabrications métalliques et de l'industrie technologique à Bruxelles (Iris Tech+) n'apparaît plus sur la liste, en raison de sa liquidation en 2020.

Certaines unités sont précédées du signe †, qui indique qu'elles n'existent plus juridiquement (clôture de liquidation ou fusion par absorption) à la date du 31 août 2022. Le signe ‡ renseigne les organismes inactifs. Le signe (*) indique les organismes qui ne figurent pas encore sur la liste de l'ICN¹⁶¹.

Tableau 32 Évolution du périmètre de consolidation

Dénomination	ICN	OOBCC
1 Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale (PRB)	2005	
2 Services du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale (SGRBC)	2005	2008
Organismes administratifs autonomes de 1^{re} catégorie		
3 Centre d'informatique pour la Région bruxelloise (Cirb)	2005	2008
4 Service d'incendie et d'aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale (Siamu)	2005	2008
5 Fonds régional bruxellois de refinancement des trésoreries communales (FRBRTC)	2005	2008
6 Bruxelles Environnement (BE)	2005	2008
7 Bruxelles-Propreté, Agence régionale pour la propreté (ARP)	2005	2008
8 Institut bruxellois pour la recherche et l'innovation (Innoviris)	2005	2008
† Fonds pour le financement de la politique de l'eau (FFPE)	2005	2008
9 Bureau bruxellois de la planification (<i>perspective.brussels</i> /BBP)	2017	2018
10 Bruxelles Prévention et Sécurité (BPS)	2017	2018
Organismes administratifs autonomes de 2^e catégorie		
11 Actiris	2005	2008
12 Brupartners	2005	2008
13 Fonds bruxellois de garantie (FBG)	2005	2008
14 Société des transports intercommunaux de Bruxelles (Stib)	2005	2008
15 Citeo ¹⁶²	2008	2008
16 Bruxelles Gaz Électricité (Brugel)	2012	2012
17 <i>Iristeam</i>	2010	2012
18 Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale (<i>parking.brussels</i>)	2014	2014
19 Port de Bruxelles	2014	2015
20 Société du logement de la Région de Bruxelles-Capitale (SLRB)	2014	2015
21 Fonds du logement de la Région de Bruxelles-Capitale (FLRB)	2014	2015
22 Brusoc by <i>finance&invest.brussels</i>	2012	2015
23 <i>visit.brussels</i>	2016	2016
24 Bruxelles Démontage (BDBO)	2014	
25 Agence bruxelloise pour l'accompagnement de l'entreprise (ABAE)	2018	2018
Organismes S.1312 hors entité régionale		
‡ Fonds de réserve de la Région de Bruxelles-Capitale	2005	
26 Sfar ¹⁶³	2012	
27 Bruxelles Infrastructure Finance (Brinfin) ¹⁶³	2014	
28 Sfar-Alseberg ¹⁶³	2014	
29 Sfar-Chemin vert ¹⁶³	2014	
30 Sfar-Middelweg ¹⁶³	2014	
31 Sfar-Midi ¹⁶³	2014	

¹⁶¹ Depuis 2015, les listes ne reprennent que les unités actives au cours de l'année précédente (selon la Banque-Carrefour des entreprises).

¹⁶² Les comptes de Citeo sont établis de manière consolidée avec ceux de la Société des transports intercommunaux de Bruxelles (Stib).

¹⁶³ Filiales ou sous-filiales consolidées de la Société régionale d'investissement de Bruxelles.

Dénomination	ICN	OOBCC
32 Sfar-Polders ¹⁶³	2014	
33 Sfar-Roue ¹⁶³	2014	
34 Bruxelles-Biogaz	2014	
35 Socodix-Le Foyer	2014	
36 Société régionale du crédit au logement (SRCL)	2014	
37 Le petit propriétaire	2014	
38 NEO SCRL	2014	
39 Centre bruxellois de la mode et du design "MAD Brussels" (CBMD)	2014	
40 Centre de formation des pompiers de Bruxelles (CFPB)	2014	
41 Werk centrale de l'emploi	2014	
42 Commissariat à l'Europe et aux organisations internationales	2015	
43 Bruxelles Compost	2016	
44 Bruxelles Énergie	2016	
45 Homegrade	2016	
46 Service social de Bruxelles-Propreté, Agence régionale pour la propreté	2016	
47 Service social du Service d'incendie et d'aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale	2016	
48 Institut de formation en aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale (Ifamu-RBC)	2016	
49 École régionale d'administration publique (Érap)	2016	
† Research in Brussels (RIB)	2017	
50 screen.brussels fund	2017	
51 Service social de Bruxelles Environnement	2017	
52 Jeunes sapeurs-pompiers de Bruxelles	2018	
53 Fondation Marc Sleen	2018	
54 Fondation Civa (Centre d'information, de documentation et d'exposition de la ville, de l'architecture, du paysage et de l'urbanisme de la Région de Bruxelles-Capitale)	2018	
55 Kanal	2018	
56 Theodiris	2019	
57 École régionale des métiers de la sécurité, de la prévention et du secours (Brusafe)	2020	
58 Service social du Service public régional de Bruxelles	2021	
Unités interrégionales¹⁶⁴		
Belgian Mobility Card (BMC) [FED/BRU/RW/VG]	2014	
Crédit pour habitations sociales [VG/BRU]	2014	
† Fonds de participation (FP) [FED/BRU/RW/VG]	2015	
Flagey [VG/BRU/CF]	2015	
† Fonds Starters [FED/BRU/RW/VG]	2015	
Partenariat interrégional Viapass [VG/BRU/RW]	2015	
Commission interrégionale de l'emballage (CIE) [BRU/RW/VG]	2016	
Maison du spectacle - La Bellonne [CF/BRU/Cocof]	2017	
Fonds d'assainissement des sols des stations-services (Bofas) [FED/BRU/RW/VG]	2017	
WorldSkills Belgium [RW/BRU/CF]	2017	
Pôle Formation Emploi pour le Transport et la Logistique et le Port de Bruxelles (Logisticity.brussels) [BRU/VG]	2017	
Synerjob [BRU/DG/RW/VG]	2017	
Structure de coordination de l'information patrimoniale (SCIP) [FED/BRU/RW/VG]	2018	
Pouvoir organisateur pluriel (POP) [BRU/CF]	2020	
Fondation Forêt de Soignes [VG/BRU/RW]	2020	
Fonds d'assainissement des sols des citernes à gasoil à des fins de chauffage (Promaz) [VG/BRU/FED/RW]	2020	

Source : listes des unités publiques 2005 à avril 2022, Banque nationale de Belgique et Institut des comptes nationaux

II.5 Comptes transmis avec retard ou non transmis

Les comptes généraux 2021 des organismes administratifs autonomes de 1^{re} catégorie et de 2^e catégorie devaient être envoyés par le gouvernement ou par le ministre compétent à la Cour des comptes au plus tard le 31 mai 2022¹⁶⁵. Le compte général 2021 de l'entité régionale devait, quant à lui, être envoyé à la Cour des comptes avant le 31 août 2022.

¹⁶⁴ Ne sont reprises ici que les unités qui dépendent en partie de la Région de Bruxelles-Capitale.

Dans les statistiques de l'ICN et les avis de la section Besoins de financement des pouvoirs publics du Conseil supérieur des finances, le déficit et la dette des unités interrégionales sont repris dans l'Entité II (entités fédérées et pouvoirs locaux), mais ne sont pas attribués ni répartis entre communautés et régions.

¹⁶⁵ Les comptes de la Société de développement pour la Région de Bruxelles-Capitale (citydev.brussels) suivent le régime des organismes administratifs autonomes de 2^e catégorie. Les comptes de la Société d'aménagement urbain, d'Hydria et de NEO SCRL doivent être transmis par ces organismes à la Cour des comptes au plus tard le 31 mai.

La Cour des comptes doit, pour sa part, transmettre au Parlement les certifications de ces comptes au plus tard le 31 octobre 2022, à la suite de la disposition dérogatoire de l'ordonnance budgétaire du 24 décembre 2021¹⁶⁶.

Le tableau ci-après énumère les comptes que la Cour a reçus du gouvernement entre le 30 septembre 2021¹⁶⁷ et le 31 août 2022. La date de réception indiquée est celle des comptes complets.

Tableau 33 Comptes reçus entre le 30 septembre 2021 et le 31 août 2022

Organisme	Année	Approbation gouvernement	Réception Cour des comptes
Entité régionale	2021	1/9/2022 (en retard)	5/9/2022 (en retard)
Services du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale (SGRBC)	2021		30/6/2022 (en retard)
Organismes administratifs autonomes de 1^{re} catégorie			
Centre d'informatique pour la Région bruxelloise (Cirb)	2021	25/5/2022	1/6/2022
Service d'incendie et d'aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale (Siamu)	2021	25/5/2022	2/6/2022
Fonds régional bruxellois de refinancement des trésoreries communales (FRBRTC)	2021	9/6/2022 (en retard)	21/6/2022 (en retard)
Bruxelles Environnement (BE)	2021	12/5/2022	1/6/2022
Bruxelles-Propreté, Agence régionale pour la propreté (ARP)	2021	19/5/2022	1/6/2022
Institut bruxellois pour la recherche et l'innovation (Innoviris)	2021	25/5/2022	31/5/2022
Fonds pour le financement de la politique de l'eau (FFPE)	2021	24/2/2022	25/2/2022
		2022	24/2/2022
Bureau bruxellois de la planification (<i>perspective.brussels</i> /BBP)	2021	1/6/2022 (en retard)	13/6/2022 (en retard)
Bruxelles Prévention et Sécurité (BPS)	2021	12/5/2022	31/5/2022
Organismes administratifs autonomes de 2^e catégorie			
Actiris	2021	Non prévu	1/7/2022 (en retard)
Brupartners / Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale (CESRBC)	2021	Non prévu	1/7/2022 (en retard)
Fonds bruxellois de garantie (FBG)	2021	Non prévu	31/5/2022
Société des transports intercommunaux de Bruxelles (Stib) et Citeo	2021	Non prévu	24/5/2022
Bruxelles Gaz Electricité (Brugel)	2021	Non prévu	1/6/2022
Iristeam	2021	Non prévu	30/5/2022
Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale (<i>parking.brussels</i>)	2021	Non prévu	20/6/2022 (en retard)
Port de Bruxelles	2021	Non prévu	1/6/2022
Société du logement de la Région de Bruxelles-Capitale (SLRB)	2021	Non prévu	3/6/2022 (en retard)
Fonds du logement de la Région de Bruxelles-Capitale (FLRB)	2021	Non prévu	3/6/2022 (en retard)
Brusoc by finance&invest.brussels	2021	Non prévu	31/5/2022
<i>visit.brussels</i>	2021	Non prévu	30/5/2022
Agence bruxelloise pour l'accompagnement de l'entreprise (ABAE)	2021	Non prévu	1/7/2022 (en retard)
Fonds de participation – Bruxelles (Brupart)	2016 2017 2018	Non prévu	Non reçu
Bruxelles Démontage (BDBO)	2016 2017 2018 2019 2020 2021	Non prévu	Non reçu
<i>beezy.brussels</i> , centre de référence professionnelle orienté vers les métiers de la ville et la fonction publique	2017 2018	Non prévu	Non reçu
Organismes hors entité régionale			
Société de développement pour la Région de Bruxelles-Capitale (<i>citydev.brussels</i> /SDRB)	2021	Non prévu	1/6/2022
Société d'aménagement urbain (SAU)	2019 2020	Non prévu	16/12/2021 (en retard) 16/12/2021 (en retard)

¹⁶⁶ Ordonnance contenant le budget général des dépenses de la Région de Bruxelles-Capitale pour l'année budgétaire 2022.

¹⁶⁷ Date de rédaction du tableau correspondant du point II.5 *Comptes transmis en retard ou non transmis*, 26^e Cahier adressé au Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et à l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune, p. 77.

Organisme	Année	Approbation gouvernement	Réception Cour des comptes
	2021	Non prévu	1/7/2022 (en retard)
Hydria / Société bruxelloise de gestion de l'eau (SBGE)	2021	Non prévu	Non reçu
NEO SCRL	2019	Non prévu	20/7/2022 (en retard)
	2020	Non prévu	20/7/2022 (en retard)
	2021	Non prévu	20/7/2022 (en retard)

Source : Cour des comptes

III Certification des comptes généraux

En application des dispositions de l'article 60 et de l'article 90, § 1^{er} et 2, de l'OOBCC, la Cour des comptes a procédé au contrôle du compte général de l'entité régionale, des services du gouvernement et des organismes administratifs autonomes de 1^e et de 2^e catégorie en vue de leur certification.

Les conclusions des travaux réalisés dans le cadre de la certification des comptes généraux figurant dans le présent cahier concernent le dernier contrôle réalisé par la Cour des comptes.

III.1 Récapitulatif des comptes certifiés

Tableau 34 Derniers comptes certifiés (sur lesquels une opinion a été transmise au Parlement)

Organisme	Année	Opinion
Entité régionale	2021	Abstention
Services du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale (SGRBC)	2021	Abstention
Organismes administratifs autonomes de 1^e catégorie		
Centre d'informatique pour la Région bruxelloise (Cirb)	2021	Avec réserves
Service d'incendie et d'aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale (Siamu)	2021	Abstention
Fonds régional bruxellois de refinancement des trésoreries communales (FRBRTC)	2021	Sans réserve
Bruxelles Environnement (BE)	2021	Sans réserve
Bruxelles-Propreté, Agence régionale pour la propreté (ARP)	2021	Avec réserves
Institut bruxellois pour la recherche et l'innovation (Innoviris)	2021	Avec réserve
Fonds pour le financement de la politique de l'eau (FPPE)	2021	Défavorable
Bureau bruxellois de la planification (<i>perspective.brussels</i> /BBP)	2021	Avec réserve
Bruxelles Prévention et Sécurité (BPS)	2021	Avec réserve
Organismes administratifs autonomes de 2^e catégorie		
Actiris	2021	Sans réserve
Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale (CESRBC)	2021	Avec réserve
Fonds bruxellois de garantie (FBG)	2021	Sans réserve
Société des transports intercommunaux de Bruxelles (Stib) et Citeo ¹⁶⁸	2021	Sans réserve
Bruxelles Gaz Électricité (Brugel)	2021	Avec réserves
Iristeam	2021	Sans réserve
Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale (<i>parking.brussels</i>)	2021	Avec réserves
Port de Bruxelles	2021	Sans réserve
Société du logement de la Région de Bruxelles-Capitale (SLRB)	2021	Défavorable
Fonds du logement de la Région de Bruxelles-Capitale (FLRB)	2021	Avec réserve
Brusoc	2021	Sans réserve
<i>visit.brussels</i>	2021	Sans réserve
Agence bruxelloise pour l'accompagnement de l'entreprise (ABAE)	2021	Avec réserves

Source : Cour des comptes

III.2 Entité régionale

L'entité régionale regroupe les services du gouvernement (SGRBC) et les organismes administratifs autonomes (OAA) de la Région de Bruxelles-Capitale.

¹⁶⁸ Les comptes de Citeo sont établis de manière consolidée avec ceux de la Société des transports intercommunaux de Bruxelles.

III.2.1 Présentation du compte général 2021

Les éléments principaux de ce compte sont présentés dans le tableau ci-après.

		Montants
Comptabilité générale	Total du bilan	16.233.086
	Résultat comptable (perte)	-1.212.216
Comptabilité budgétaire¹⁶⁹	Total des recettes	10.709.597
	Total des dépenses (engagements)	11.582.466
	Total des dépenses (liquidations)	11.263.711
	Résultat budgétaire	-554.114

(en milliers d'euros)

III.2.2 Opinion de la Cour des comptes

La Cour des comptes ne formule aucune opinion sur le compte général 2021.

Pour les raisons exposées ci-dessous, la Cour des comptes n'a pas été en mesure d'obtenir des éléments probants suffisants et appropriés pour effectuer ses travaux de contrôle servant de fondement à son opinion sur ce compte général.

La Cour des comptes ne formule dès lors aucune opinion au sujet du compte général de l'entité régionale.

III.2.2.1 Fondement de l'abstention

La Cour des comptes est parvenue à la conclusion qu'en l'absence d'éléments probants suffisants et appropriés, les éventuelles anomalies non détectées peuvent être significatives et avoir une incidence diffuse sur le compte général de l'entité régionale.

La Cour des comptes n'a pas été en mesure d'obtenir des éléments probants suffisants et appropriés pour effectuer ses travaux de contrôle servant de fondement à son opinion sur le compte général des SGRBC, elle s'est donc abstenue d'émettre une opinion au sujet de ce compte.

III.2.2.2 Autres points

Sans remettre en cause son opinion exposée ci-dessus, la Cour des comptes attire l'attention sur les points suivants.

- La Cour des comptes s'est abstenue d'émettre une opinion sur le compte général du Siamu. Elle a émis une opinion défavorable sur le compte général du FFPE, de la SLRB (voir le tableau ci-dessous).
- Huit comptes généraux sur les vingt-trois OAA consolidés n'ont pas été transmis à la Cour des comptes dans le délai prévu par l'article 90 de l'OOBCC (31 mai 2022).
- Les comptes généraux des OAA transmis par le gouvernement à la Cour des comptes présentent plusieurs manquements :
 - deux OAA n'ont pas présenté leurs droits et engagements hors bilan selon les tableaux de synthèse du plan comptable normalisé fixé par l'arrêté royal du 10 novembre 2009 ;
 - quatre OAA n'ont pas établi de compte d'exécution du budget mentionnant les montants budgétés et exécutés par mission et par programme ;

¹⁶⁹ Données avant élimination des opérations réciproques.

- quatre OAA n'ont pas présenté de règles d'évaluation exhaustives.
- Les retraitements pratiqués sur les données sources des comptes des entités consolidées n'ont pas permis d'atteindre l'égalité des comptes de charges et de produits, d'une part, et de créances et de dettes, d'autre part, portant sur des échanges financiers au sein de l'entité régionale.
- Les différences non réconciliées entre opérations réciproques sont reclassées automatiquement dans des rubriques PCN distinctes, non prévues par l'arrêté royal du 10 novembre 2009. De plus, certains reclassements s'opèrent en négatif et ne respectent donc pas le principe de non-compensation. Enfin, les règles d'évaluation prévues lors de différences de réconciliation des opérations réciproques ne sont pas respectées.
- La ventilation entre les montants enregistrés en réserves consolidées d'une part et en intérêts de tiers d'autre part ne coïncide pas avec les montants obtenus en appliquant le pourcentage de détention/non-détention des OAA par la Région sur la somme de ces deux rubriques.

La Cour des comptes rappelle également les opinions formulées lors de la certification des OAA, telles que récapitulées dans le tableau suivant.

Organismes administratifs autonomes de 1 ^{re} catégorie	Opinion	Justification de l'opinion
Service d'incendie et d'aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale (Siamu)	Abstention	<ul style="list-style-type: none"> • En l'absence d'éléments probants suffisants et appropriés, les éventuelles anomalies non détectées peuvent être significatives et avoir une incidence diffuse sur le compte général du Siamu ; • Les erreurs significatives détectées sont relatives à la comptabilisation des rémunérations, aux créances des comptes clients et concernent l'exhaustivité des produits enregistrés.
Bruxelles-Propreté, Agence régionale pour la propreté (ARP)	Avec deux réserves	<ul style="list-style-type: none"> • Sous-évaluation des dépenses (1,5 million d'euros) consécutive à des problèmes de césure. • Deux soldes débiteurs de 1,1 million d'euros relatif à l'ONSS et de 1,6 million d'euros relatif à des rémunérations nettes n'ont pas pu être justifiés.
Innoviris	Avec une réserve	<ul style="list-style-type: none"> • Sous-évaluation des dépenses et des charges (521 milliers d'euros) consécutive à des problèmes de césure.
Centre d'informatique pour la Région bruxelloise (Cirb)	Avec trois réserves	<ul style="list-style-type: none"> • Sous-évaluation des dépenses (649 milliers d'euros) consécutive à des problèmes de césure. • Sous-évaluation des droits et engagements hors bilan de 1 million d'euros. • Surévaluation des acquisitions d'immobilisations (413 milliers d'euros)
Bureau bruxellois de la planification (<i>perspective.brussels</i> /BBP)	Avec une réserve	<ul style="list-style-type: none"> • Sous-évaluation des dépenses et des charges (512 milliers d'euros) consécutive à des problèmes de césure.
Bruxelles Prévention et Sécurité (BPS)	Avec une réserve	<ul style="list-style-type: none"> • Sous-évaluation des dépenses (2 millions d'euros) consécutive à des problèmes de césure.
Bruxelles Environnement (BE)	Sans réserve	Néant.
Fonds régional bruxellois de refinancement des trésoreries communales (FRBRTC)	Sans réserve	Néant.
Fonds pour le financement de la politique de l'eau (FFPE)	Défavorable	<ul style="list-style-type: none"> • Sous-évaluation des charges de 88,9 millions d'euros résultant d'un transfert de parts à la Région de Bruxelles-Capitale.
Organismes administratifs autonomes de 2 ^e catégorie	Opinion	Justification de l'opinion
Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale (<i>parking.brussels</i>)	Avec trois réserves	<ul style="list-style-type: none"> • Sous-évaluation des dépenses (5,9 millions d'euros), consécutive à des problèmes de césure. • Surévaluation du résultat budgétaire à hauteur de 3,7 millions d'euros résultant d'annulations de créances non imputées budgétairement. • Sous-estimation des produits et recettes à hauteur de 2,3 millions d'euros résultant des retards de transmission des relevés annuels des communes.

Société du logement de la Région de Bruxelles-Capitale (SLRB)	Défavorable	<ul style="list-style-type: none"> • Surévaluation du résultat budgétaire à hauteur de 14 millions d'euros relatif au projet de la SFAR Chemin Vert. • Surévaluation de l'encours des engagements de 51 millions d'euros. • Sous-estimation de l'encours des engagements de 21,7 millions d'euros. • L'encours des engagements de 156 millions d'euros à l'allocation de base 03.002.21.01.8111 Retraits sur fonds propres pour avances à long terme aux Sisp ne peut pas être évalué.
Fonds du logement de la Région de Bruxelles-Capitale (FLRB)	Avec une réserve	<ul style="list-style-type: none"> • Sous-évaluation du résultat budgétaire à hauteur de 4 millions d'euros résultant de remboursements anticipés de crédits hypothécaires.
Société des transports intercommunaux de Bruxelles (Stib) et Citeo	Sans réserve	Néant.
Agence bruxelloise pour l'accompagnement de l'entreprise (ABAE)	Avec deux réserves	<ul style="list-style-type: none"> • Surévaluation de la dette pour pécule de vacances de 1 million d'euros. • Sous-évaluation des dépenses (988 milliers d'euros) résultant de la non-imputation du pécule de vacances 2021.
Actiris	Sans réserve	Néant.
Port de Bruxelles	Sans réserve	Néant.
Fonds bruxellois de garantie (FBG)	Sans réserve	Néant.
Bruxelles Gaz Électricité (Brugel)	Avec deux réserves	<ul style="list-style-type: none"> • Sous-évaluation des dépenses (88 milliers d'euros) consécutive à des problèmes de césure. • Sous-évaluation des droits et engagements hors bilan de 53 milliers d'euros.
Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale (CESRBC)	Avec une réserve	<ul style="list-style-type: none"> • Sous-évaluation des dépenses (101 milliers d'euros) résultant de la non-imputation du pécule de vacances 2021.
Iristeam	Sans réserve	Néant.
Brusoc	Sans réserve	Néant.
Visit.brussels	Sans réserve	Néant.

III.3 Services du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale

Les services du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale (SGRBC)¹⁷⁰ sont l'administration dont le gouvernement dispose en propre.

III.3.1 Présentation du compte général 2021

Les éléments principaux de ce compte sont présentés dans le tableau ci-après.

		Montants
Comptabilité générale	Total du bilan	13.363.344
	Résultat comptable (perte)	-1.473.301
Comptabilité budgétaire	Total des recettes	5.766.997
	Total des dépenses (engagements)	7.186.203
	Total des dépenses (liquidations)	6.425.569
	Résultat budgétaire	-658.573

(en milliers d'euros)

III.3.2 Opinion de la Cour des comptes

La Cour des comptes ne formule aucune opinion sur le compte général 2021.

¹⁷⁰ Arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 19 mars 2015 réglant le changement d'appellation du ministère de la Région de Bruxelles-Capitale.

Pour les raisons exposées ci-dessous, la Cour des comptes n'a pas été en mesure d'obtenir des éléments probants suffisants et appropriés pour effectuer ses travaux de contrôle servant de fondement à son opinion sur ce compte général.

La Cour des comptes ne formule dès lors aucune opinion au sujet du compte général des SGRBC.

III.3.2.1 Fondement de l'abstention

La Cour des comptes est parvenue à la conclusion qu'en l'absence d'éléments probants suffisants et appropriés, les éventuelles anomalies non détectées peuvent être significatives et avoir une incidence diffuse sur le compte général des SGRBC.

- Depuis 2021, il existe un transfert automatique de données entre le nouveau système de gestion de Bruxelles Fiscalité et la comptabilité générale de la Région, qui se limite toutefois aux droits constatés. Les opérations qui ne sont pas transférées automatiquement sont comptabilisées manuellement en fin d'année sur la base du rapportage de Bruxelles Fiscalité. Les informations financières relatives aux dossiers fiscaux qui sont finalement enregistrées dans le compte général des SGRBC manquent dès lors de transparence. En outre, les SGRBC ne sont pas en mesure de produire une réconciliation entre les données provenant des systèmes de gestion de Bruxelles Fiscalité et celles intégrées dans le compte général.
- Le bilan et le compte de résultats générés à partir du système de gestion de Bruxelles Fiscalité pour l'exercice 2021 ne correspondent pas à ceux de la Région. Des différences ont été constatées tant au niveau des mouvements de l'année 2021 que des soldes finaux.
- Bruxelles Fiscalité ne comptabilise pas toujours les opérations débitrices et créditrices de manière cohérente sur les mêmes comptes du grand-livre dans son système de gestion. Les postes individuels du bilan ne présentent ainsi pas toujours l'encours correct dans ce système. La Cour des comptes a également constaté que des adaptations ont encore été enregistrées dans le système de gestion de Bruxelles Fiscalité avec une date de comptabilisation en 2021 après la clôture du compte général 2021. Des opérations risquent ainsi de ne pas être comptabilisées au cours de la période correcte ou de ne pas l'être du tout dans la comptabilité générale de la Région.
- Les SGRBC ne sont pas en mesure de justifier le solde des paiements non identifiés. Des différences inexplicables existent également entre les soldes repris dans le rapportage de Bruxelles Fiscalité et dans celui de la comptabilité générale de la Région.
- Les SGRBC ne comptabilisent pas de réduction de valeur sur les créances gérées par Bruxelles Fiscalité. En l'absence d'une analyse d'ancienneté correspondant aux données reprises dans la comptabilité générale de la Région, la Cour des comptes n'a pas pu en déterminer l'incidence.

III.3.2.2 Autres points

Sans remettre en cause son opinion exposée ci-dessus, la Cour des comptes attire l'attention sur les points suivants.

- La procédure élaborée par les SGRBC pour l'imputation des recettes de l'agglomération ne s'applique provisoirement qu'à 2021 car elle comporte des lacunes au niveau de la séparation des fonctions. Les recettes et produits d'un montant de 325,0 millions d'euros comptabilisés conformément à cette procédure comprennent, outre 245,4 millions d'euros de produits basés sur les enrôlements confirmés, 79,5 millions d'euros de corrections à la suite de la réconciliation des créances et dettes en souffrance dans la comptabilité de Bruxelles Fiscalité et celle de la Région.

- En l'absence de validation de l'ordonnateur, les fonds budgétaires, repris globalement au passif du bilan, n'ont pas été mouvementés des liquidations de l'année alors que les variations afférentes à l'année 2021 s'élèvent à 55,8 millions d'euros (différence entre 137,8 millions d'euros de recettes perçues et 82 millions d'euros de liquidations). En conséquence il n'existe pas de détail des fonds budgétaires au passif du bilan des SGRBC.

Par ailleurs, les SGRBC n'ont plus repris l'annexe qui détaille l'axe financier des fonds budgétaires dans le compte général. En l'absence de cette annexe, la Cour des comptes n'est pas en mesure de valider la gestion financière des fonds d'un point de vue financier. En effet, il apparaît que les SGRBC ne sont toujours pas en mesure de déterminer et justifier la situation réelle du disponible et des mouvements des fonds budgétaires.
- En raison d'une erreur, l'encours des engagements relatifs aux pensions de retraite est sous-évalué de 71 millions d'euros. Cette erreur n'a toutefois pas d'impact sur le bilan ni sur le compte de résultats.
- Des erreurs et omissions dans l'enregistrement de dépenses induisent la non-imputation en dépenses budgétaires de droits à la charge de la Région propres à l'exercice, à concurrence d'un montant identifié de 42,9 millions d'euros.
 - En l'absence de crédits budgétaires disponibles ou en raison d'instructions communiquées par le gouvernement, des droits à la charge de la Région, constituant des dettes propres à l'exercice, d'un montant identifié de 34,4 millions d'euros, n'ont pas été liquidés, ni imputés au compte d'exécution du budget 2021.
 - Les charges relatives au pécule de vacances, d'un montant de 8,5 millions d'euros, pour lequel 2021 constitue l'année de référence, n'ont été imputées en dépenses qu'en 2022.
- Les SGRBC n'ont pas déduit des dettes aux communes les 7,2 millions d'euros de taxes perçues sur les établissements d'hébergement touristique. Par conséquent, ces dettes sont surestimées et les produits sous-estimés à concurrence du montant précité. En outre, les SGRBC ont déduit à tort 30,4 millions d'euros des dettes aux communes et réduit les créances commerciales d'un même montant. Tant l'actif que le passif sont ainsi sous-estimés à raison de 30,4 millions d'euros.
- Bien que les remboursements des centimes additionnels communaux et d'agglomération constituent des opérations de tiers, ils sont pris en charges et imputés au budget des dépenses. D'après un rapport provisoire, qui se base sur une clé de répartition générale pour certaines taxes, les SGRBC estiment ces remboursements pour tiers à 24,9 millions d'euros en 2021.
- L'encours des engagements est sous-évalué d'un montant déterminé de 11,9 millions d'euros en raison d'engagements qui ne sont plus valides (19,1 millions d'euros) et de l'imputation incomplète de celui relatif au contrat d'acquisition des terrains des sièges de la VRT et de la RTBF (site Reyers, -31 millions d'euros).
- Les SGRBC n'ont pas encore comptabilisé en dépenses et en charges respectivement 16,3 millions d'euros et 7,2 millions d'euros de créances à annuler.
- Les soldes des créances et dettes entre Actiris et les SGRBC ne sont pas réconciliés. Il en résulte une surévaluation des dettes et charges à hauteur de 10,5 millions d'euros dans les comptes des SGRBC.
- Un montant identifié de 3,1 millions d'euros de factures à recevoir n'a pas été enregistré en comptabilité générale.

- La césure comptable n'a pas été correctement appliquée sur un contrat de couverture d'inflation. Les charges et les produits sont sous-évalués de respectivement 2,9 millions d'euros et 1,8 million d'euros. Ce même contrat n'a pas été évalué correctement à la valeur du marché au 31 décembre 2021. Il en résulte une sous-évaluation des produits à hauteur de 1,8 million d'euros.
- La Cour a identifié plusieurs erreurs de classification économique au niveau des dépenses.
- Les annexes du compte général 2021 présentent des erreurs au niveau du cycle des rémunérations et du cycle des immobilisations incorporelles et corporelles.
- Deux comptes bancaires liés à des transactions relatives à la dette régionale n'ont pas été comptabilisés.
- Une pièce justificative n'est pas systématiquement jointe à chaque opération inscrite dans la comptabilité, en particulier pour les opérations de clôture de fin d'exercice.
- En raison de la configuration de l'application bancaire en ligne du caissier de la Région (Belfiusweb), qui offre la possibilité, pour le comptable-trésorier ou son suppléant agissant seul, d'effectuer des opérations bancaires seul et sans limite de montant, le risque de fraude n'est pas totalement maîtrisé.
- Les SGRBC doivent mettre en place les mesures de contrôle interne nécessaires afin de garantir l'antériorité de l'engagement comptable par rapport à l'engagement juridique, pour toutes les dépenses devant faire l'objet d'un engagement ordinaire.
- Bien que le compte général transmis officiellement à la Cour des comptes ait été présenté conformément aux modèles prévus par l'arrêté royal du 10 novembre 2009 (PCN), la comptabilité a été tenue selon un plan comptable inspiré par le plan comptable minimum normalisé (PCMN). Toutefois, plusieurs erreurs de correspondance/spécialité entre les deux référentiels ont été détectées.
- Les SGRBC sont dépendants de tiers pour la comptabilisation de l'impôt des personnes physiques régional et des impôts régionaux perçus par le pouvoir fédéral. Ceux-ci sont imputés sur la base des paiements et des estimations du SPF Finances. Les dépenses des opérateurs fédéraux sont imputées à partir des informations qu'ils mettent à disposition. Les SGRBC n'ont pas de contrôle total quant à l'exactitude de ces données fédérales.

III.3.2.3 Rapport relatif à d'autres obligations légales et réglementaires

La Cour des comptes attire l'attention sur les constats suivants :

- Pour l'exercice 2021, huit comptes trimestriels de régisseurs d'avances n'ont pas été transmis à la Cour des comptes. Les comptes en retard ont tous été transmis dans l'état agrégé reçu en date du 30 septembre 2022.
- Le relevé récapitulatif annuel des engagements n'a pas été transmis à la Cour des comptes pour les exercices 2008 à 2020.
- L'inventaire des marchés publics du rapport prévu à l'article 7 de l'ordonnance du 14 décembre 2017 ne comprend pas la date des marchés ainsi que les marchés sans engagement préalable ni bon de commande dans le système comptable. Le rapport n'a pas été publié sur le site Internet des SGRBC.

III.3.3 Autres commentaires formulés dans le rapport de contrôle

Les remarques suivantes n'ont pas été reprises dans le rapport sur la certification des comptes mais ont été signalées uniquement dans le rapport de contrôle transmis par la Cour des comptes aux SGRBC et aux ministres concernés.

- En contradiction avec l'article 68 de l'OOBCC, le centre de coordination financière pour la Région (CCFB) n'a pas conclu de convention de centralisation des comptes financiers avec Citeo.
- Les SGRBC doivent compléter la liste actuelle des ordonnateurs, en précisant les limites (administratives/temporelles/montants) de leurs délégations, ainsi que documenter la manière dont ces limites sont appliquées dans le système comptable SAP (blocages informatiques) et sont contrôlées par les autres acteurs financiers.
- Les services du gouvernement accordent à douze membres du personnel de grade A5 à A7 (directeur général à secrétaire général) une voiture de fonction, pour lesquels est retenu fiscalement un avantage en nature. Cependant, la Cour des comptes constate qu'il n'existe pas de base réglementaire pour l'octroi de cet élément accessoire à la rémunération.

III.3.4 Suivi des observations des années précédentes

Certains problèmes soulevés par la Cour des comptes lors de ses contrôles précédents ont été réglés.

Première occurrence	Observation	Recommandation	Réponse des SGRBC
2016	Rapportage inadéquat dans l'annexe du compte général de plusieurs données relatives à l'octroi de garanties.	S'assurer de la cohérence, des informations présentées dans le compte général.	
2016	Rapportage inadéquat dans l'annexe du compte général de données relatives aux immobilisations financières.	S'assurer de la cohérence, notamment interne, des informations présentées dans le compte général.	
2017	Les régularisations des intérêts sur SWAP sont comptabilisées sur une base nette, en contravention avec l'article 25 de l'arrêté royal du 10 novembre 2009.	Revoir le mode de comptabilisation de ces opérations afin d'éviter toute compensation entre les montants.	
2018	La connaissance du logiciel FOX est concentrée auprès de deux membres du personnel qui partiront à la retraite dans quelques années. Cette situation comporte des risques quant à la continuité du programme.	Bruxelles Fiscalité doit veiller à conserver suffisamment de connaissances au sujet de FOX ou veiller à une migration complète vers SAP Apollo.	
2018	Bruxelles Fiscalité utilise FOX pour gérer une partie de ses taxes. Comme le système ne dispose pas d'un module comptable ou d'une interface avec le système comptable, le suivi de ces taxes connaît un certain nombre de limitations.	Bruxelles Fiscalité doit prendre des mesures afin de permettre un suivi, comme l'élaboration d'une balance âgée, la possibilité de consulter le solde en souffrance d'un impôt ou la mise en place d'une clôture mensuelle.	

Première occurrence	Observation	Recommandation	Réponse des SGRBC
2019	Les règles d'évaluation relatives à la valorisation des ETO dérogent à l'article 11 de l'arrêté royal du 10 novembre 2009.	Mettre les règles d'évaluation en conformité avec les dispositions de l'arrêté royal du 10 novembre 2009.	
2019	Une réduction de valeur de 25,1 millions d'euros sur une créance relative aux centimes additionnels communaux et d'agglomération sur le précompte immobilier a été reprise en charges, alors qu'elle concerne des fonds de tiers et aurait donc dû être extournée en regard de la dette correspondante. Un montant de 25,1 millions d'euros a donc été enregistré en trop parmi les charges et la dette à l'agglomération et aux communes est surévaluée à due concurrence.	Les réductions de valeur sur des fonds de tiers doivent être extournées des créances et dettes de tiers en souffrance et ne peuvent pas être comptabilisées en charges.	
2019	Au cours de l'exercice 2019, le contrôle comptable exercé par le comptable régional et sa supervision de certaines écritures comptables ont été insuffisants, ce qui a mené aux trois anomalies significatives suivantes : l'incohérence du traitement comptable des plus-values de réévaluation entre les immobilisations corporelles et financières, la réévaluation des ponts et des tunnels sur la base de documents d'inventaire insuffisamment justifiés et lacunaires et ne respectant pas les normes comptables applicables, ainsi que l'augmentation des montants des fonds budgétaires sur la base d'une situation non validée présentant des erreurs et des incohérences.	Les SGRBC et le comptable régional doivent mettre en place et faire appliquer des procédures de révision, d'approbation et de supervision des écritures comptables des SGRBC, en particulier de celles qui sont peu routinières et qui sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur le compte général. Il doit également s'assurer de leur cohérence. Par ailleurs, les SGRBC et le comptable régional doivent introduire dans l'organisation comptable des SGRBC, des procédures afin de vérifier que les documents émanant des ordonnateurs respectent les normes comptables et budgétaires applicables et de bloquer l'enregistrement de ceux qui ne les respectent pas. Ces procédures doivent être menées avant la clôture définitive des comptes.	
2020	Des moyens alloués à Brustart à hauteur de 0,9 million d'euros ont été comptabilisés en tant que créance à long terme et non en charges. Un code économique 8 (octroi de crédits et participations) a été utilisé à tort pour ces dépenses.		

Première occurrence	Observation	Recommandation	Réponse des SGRBC
2020	Le transfert de risque lié à la cession des parts de la Région dans la copropriété du Centre de communication Nord (CCN) étant 2021, la sortie du bien aurait dû être réalisée sur 2021 et non sur 2020.		
2020	Les billets de trésorerie ouverts à la clôture de l'exercice dans l'utilisation de la ligne de crédit attachée au programme MTN n'ont pas été enregistrés pour le bon montant ; les SGRBC ont comptabilisé 777 milliers d'euros au lieu de 777 millions d'euros. En conséquence, le solde non utilisé des lignes de crédit est surévalué de 776 millions d'euros.		
2020	Les SGRBC ont appliqué une réduction de valeur de 6,0 millions d'euros sur les 20,8 millions d'euros de créances relatives aux amendes administratives pour nuisances sonores des avions. La Cour des comptes estime cette réduction de valeur à au moins 12,1 millions d'euros.	Bruxelles Fiscalité doit fournir à la direction de la comptabilité les données requises pour permettre une réduction de valeur correcte.	
2020	En raison de la transmission tardive des déclarations de créance par Bruxelles Environnement, le montant de 0,6 million d'euros que la Régie des bâtiments fédérale refuse de payer pour les travaux d'entretien en 2020 n'a pas été acté en créances douteuses et aucune réduction de valeur n'y a dès lors été appliquée.		

Source : Rapports de contrôle de la Cour des comptes

En revanche, plusieurs autres problèmes relevés par la Cour des comptes n'ont pas encore été résolus.

Première occurrence	Observation	Recommandation	Réponse des SGRBC
2016	À l'exception des amendes avions et d'un nombre limité d'anciens dossiers qui n'avaient pas encore été repris dans SAP Apollo, les SGRBC ne comptabilisent pas de créances douteuses ni de réductions de valeur concernant les créances gérées par Bruxelles Fiscalité.	Les SGRBC doivent prévoir un rapportage et une analyse concernant la recouvrabilité des créances fiscales afin que les réductions de valeur adéquates puissent être comptabilisées.	
2010	Les SGRBC n'ont pas pu fournir les détails nécessaires pour déterminer la composition du solde du compte de régularisation pour les paiements (non identifiés) reportés.	Prendre des mesures pour apurer le solde des paiements (non identifiés) reportés en matière de créances fiscales et prévoir les contrôles nécessaires permettant d'étayer systématiquement la concordance entre les détails dont disposent l'administration et la comptabilité centrale.	Il s'agit de comptes financiers techniques qui n'ont pas été apurés de la même manière dans les deux comptabilités. Le projet d'interface – version 2 – résoudra ce problème. Les différences entre la comptabilité générale SAP Apollo et la comptabilité générale de la région seront corrigées à l'occasion de la mise en concordance du bilan de départ au 1er janvier 2021.
2020	Une grande partie des remboursements de taxes concerne des fonds de tiers et a été à tort comptabilisée en charges et imputée en dépenses à l'AB 31.002.72.03. Par conséquent, les dettes relatives aux fonds de tiers sont aussi surestimées.	Bruxelles fiscalité doit mettre à disposition les données nécessaires relatives au remboursement des taxes.	Les SGRBC confirmeront que des remboursements à la charge des communes et de l'agglomération sont également imputés à cette allocation de base. Ces remboursements pour le compte de tiers sont déduits du décompte mensuel au niveau de la trésorerie, mais il n'y a pas encore de mise en concordance avec le budget (des recettes). Les SGRBC analyseront la manière de régler ce problème sur le plan technique.
2020	En cas de crédits de dépenses insuffisants, des dépenses relatives aux créances à annuler sont reportées aux exercices suivants en différant ces annulations et en comptabilisant les créances comme irrécouvrables sur un compte 408.	Les SGRBC doivent prévoir des crédits suffisants pour l'annulation des créances irrécouvrables	

Première occurrence	Observation	Recommandation	Réponse des SGRBC
2016	Non-comptabilisation de plusieurs comptes bancaires.	Comptabiliser parmi les valeurs disponibles tous les comptes bancaires ouverts au nom de la Région.	Les contrats ayant donné naissance à l'ouverture de ces comptes seront analysés.
2015	Absence de convention de centralisation de la trésorerie (CCFB) avec cinq OAA dont trois ont fait l'objet d'une dérogation pour 2021 ¹⁷¹ (le Fonds bruxellois de garantie, Brusoc et Bruxelles Démontage).	Conclure les conventions prévues par l'article 68, § 4, de l'OOBCC.	Le FFPE a été dissout en 2022. Un cavalier budgétaire a été inséré au budget initial 2022 pour Brusoc, le Fonds bruxellois de garantie et Bruxelles Démontage. Par ailleurs, un cavalier budgétaire a été inséré au budget ajusté 2022 pour ajouter Citeo aux organismes en dérogation.
2019	En 2020, compte tenu de l'absence de validation des fonds budgétaires par les ordonnateurs compétents, les SGRBC ont reclassé le solde total des comptes relatifs aux fonds propres affectés au 31 décembre 2019 (732,2 millions) repris en rubrique 13 vers la rubrique 10. En 2021, la situation reste inchangée pour les mêmes raisons. ¹⁷² En conséquence, il n'existe plus de détail des fonds budgétaires au passif du bilan des SGRBC.	Les fonds budgétaires doivent être validés par les ordonnateurs compétents et identifiés distinctement au passif du bilan.	Un cavalier budgétaire a été ajouté au manteau de l'ordonnance 2022 contenant l'ajustement du Budget général des Dépenses de la Région-Bruxelles Capitale pour l'année budgétaire 2022 (articles 14 et 15). En 2023 (situation comptable 2022), il est prévu de systématiser une procédure.
2016	Absence de provisions pour risques et charges liées aux grosses réparations et aux gros entretiens.	Calculer et comptabiliser des provisions pour risques et charges liées aux grosses réparations et aux gros entretiens.	La procédure existante doit être revue pour la prochaine clôture.
2017	Comptabilisation d'emphytéoses constituant des leasings financiers comme des locations, au lieu d'actifs immobilisés, de dettes à plus d'un an et à un an d'échéance, avec des charges d'intérêts et des remboursements de dette.	Comptabiliser ces emphytéoses en tant que locations-financements (leasings financiers).	Les SGRBC contacteront l'ICN afin d'examiner ces remarques.

¹⁷¹ Ordonnance du 18 décembre 2021 contenant le Budget général des Dépenses de la Région de Bruxelles-Capitale pour l'année budgétaire 2021, article 52.

¹⁷² Conformément au tableau de synthèse des fonds budgétaires selon l'axe budgétaire du compte général (section 16.14, p. 103).

Première occurrence	Observation	Recommandation	Réponse des SGRBC
2016	Seul le montant net de l'impôt régional des personnes physiques est indiqué (centimes additionnels moins dépenses fiscales).	Indiquer le montant des dépenses fiscales dans l'annexe aux comptes à titre d'information.	Une annexe explicative sera ajoutée dans le compte général 2022.
2010	Report de l'imputation du pécule de vacances.	Imputer budgétairement le pécule de vacances sur l'année de référence.	La dette pour pécule de vacances 2022 sera imputée sur le budget 2022.
2008	En l'absence de crédits budgétaires disponibles ou d'instructions communiquées par le gouvernement, des droits à la charge de la Région, constituant des dettes propres à l'exercice, n'ont pas été liquidés, ni imputés au compte d'exécution du budget.	Enregistrer les droits constatés conformément aux articles 36 et 42 de l'OOBCC.	
2017	Les interventions régionales dans les titres-services remis en décembre 2021 à la société émettrice des titres-services n'ont été imputées en dépenses qu'en 2022.	Comptabiliser et imputer ces interventions régionales sur l'année de rentrée des titres-services à la société émettrice.	Comme pour les pécules de vacances, les SGRBC contacteront le cabinet du Ministre du Budget pour disposer des crédits nécessaires.
2010	Des dépenses ont été imputées avec des erreurs de classification économique.	Procéder à l'analyse de ces dépenses et corriger les codes économiques utilisés.	Des AB adéquates seront créées à partir du budget initial 2023.
2017	L'encours des engagements est surévalué en raison de l'anticipation et de la non-annulation de certains d'entre eux.	Dans le cadre des opérations d'inventaire et de clôture budgétaire, analyser les engagements ouverts et procéder aux annulations et aux corrections nécessaires.	La correction a été apportée en 2022.
2017	Engagement budgétaire insuffisant pour le contrat d'acquisition des terrains des sièges de la VRT et de la RTBF.	Imputer un engagement de 31 millions d'euros, à indexer selon les dispositions du contrat.	

Première occurrence	Observation	Recommandation	Réponse des SGRBC
2016	Absence de justification et de présentation d'une situation des fonds budgétaires.	Présenter une situation validée par les ordonnateurs des fonds budgétaires, reprenant les opérations de recettes et dépenses et les crédits (soldes) disponibles au 1 ^{er} janvier et au 31 décembre, tant en engagement qu'en liquidation. Réserver un compte bancaire par fonds budgétaire à la centralisation et à la conservation des montants perçus des recettes affectées aux fonds budgétaires.	Un cavalier budgétaire a été ajouté au manteau de l'ordonnance 2022 contenant l'ajustement du Budget général des Dépenses de la Région de Bruxelles Capitale pour l'année budgétaire 2022 (articles 14 et 15).
2017	Le relevé récapitulatif annuel des engagements n'a pas été transmis à la Cour des comptes pour les exercices 2008 à 2020.	Établir et transmettre ce relevé.	Selon le CEL, il n'est plus possible de tirer des rapports antérieurs à 2018. Les relevés des années 2019 et 2020 ont été communiqués officieusement à la Cour des comptes.
2019	Possibilité, pour les comptables-trésoriers ou leurs suppléants agissant seul, de créer et d'exécuter des virements manuels, sans limite de montant et sans que ce système informatique ne contrôle l'existence d'un ordre de paiement régulier émanant d'un ordonnateur compétent.	Prendre des mesures de contrôle interne pour limiter les risques de fraude liés à son système de paiement.	Des contacts ont été pris par l'organe de surveillance avec le caissier régional pour mettre en place des procédures de contrôle interne en place, notamment de développer une fonctionnalité qui permettra de bloquer l'encodage d'un virement manuel. Un calendrier de développement doit encore être convenu entre les parties.

Première occurrence	Observation	Recommandation	Réponse des SGRBC
2018	<p>Absence de visa du CEL pour les dépenses payées via le compte bancaire du régisseur d'avances (hormis les avances).</p> <p>Absences d'approbation formelle des dépenses par un ordonnateur compétent, ce qui affaiblit le contrôle interne des dépenses basé sur la séparation des fonctions et le contrôle mutuel des ordonnateurs, comptables, comptables-trésoriers et CEL.</p>	Renforcer le contrôle interne des dépenses payées via le compte bancaire du régisseur d'avances.	<p>Les régisseurs d'avances des SPRB n'enregistrent pas leurs dépenses dans le système comptable et il n'y a, par conséquent, pas de workflow automatisé rendant obligatoire l'approbation de l'ordonnateur. Mais à chaque contrôle des comptes trimestriels de gestion, l'organe de surveillance vérifie bien que les dépenses des régisseurs d'avances aient bien été validées par l'ordonnateur compétent. Nous conseillons vivement aux régisseurs d'avances de demander l'accord de l'ordonnateur compétent avant d'effectuer toute dépense ou de rembourser un collaborateur sur la base de pièces justificatives correctes.</p>
2017	BFB dispose d'une liste des ordonnateurs actifs en 2021 avec la référence de l'arrêté de désignation. Celle-ci ne reprend cependant pas les limites administratives/temporelles/montants de leurs délégations.	Compléter la liste actuelle des ordonnateurs, en précisant les limites (administratives/temporelles/montants) de leurs délégations, ainsi que documenter la manière dont ces limites sont appliquées dans le système comptable SAP (blocages informatiques) et sont contrôlées par les autres acteurs financiers.	Un cadastre des délégations est en cours d'élaboration.
2018	La procédure d'engagement budgétaire présente plusieurs lacunes.	Mettre en place les mesures de contrôle interne nécessaires afin de garantir l'antériorité de l'engagement comptable par rapport à l'engagement juridique pour toutes les dépenses devant faire l'objet d'un engagement ordinaire.	Un plan d'action a été activé par le CEL en 2020 et a été renforcé en 2022.

Première occurrence	Observation	Recommandation	Réponse des SGRBC
2017	Présence d'erreurs de correspondance/spécialité entre le plan comptable des SGRBC et le PCN.	Procéder à l'analyse de cette correspondance et aux corrections nécessaires.	Les erreurs constatées par la Cour des comptes ou par d'autres acteurs seront corrigées par le Master Data.
2018	L'inventaire des marchés publics du rapport prévu à l'article 7 de l'ordonnance du 14 décembre 2017 ne comprend pas la date des marchés ainsi que les marchés sans engagement préalable ni bon de commande dans le système comptable. Le rapport n'a pas été publié sur le site Internet des SGRBC.	Harmoniser la présentation de l'inventaire des marchés publics avec celle effectuée en application de l'ordonnance relative à la publicité de l'administration.	Il existe un lien interne vers l'information exhaustive mais la présentation de l'information ne serait pas conforme à l'arrêté en la matière. Les SGRBC veilleront à trouver une solution au problème.
2019	Bruxelles Fiscalité n'a pas pu produire de réconciliation complète entre les données qu'il a transmises à la direction de la comptabilité et les données contenues dans SAP Apollo à l'aide duquel il gère ses dossiers fiscaux.	Il convient d'organiser un contrôle interne garantissant la concordance entre les données figurant dans SAP Apollo et celles reprises dans la comptabilité générale.	Les SGRBC constitueront un groupe de travail afin de réconcilier les soldes des balances SAP Apollo et SAP régional de manière périodique (mensuellement ou trimestriellement) et s'assurer du respect des procédures.
2018	Octroi de dix voitures de fonction en l'absence de base réglementaire.	Tout avantage octroyé en dehors du statut du personnel doit reposer sur une base réglementaire adoptée par le gouvernement et prévoyant des conditions d'octroi objectives, transparentes et homogènes.	Ce point a fait l'objet d'une décision du Gouvernement, dont le projet est au stade de la deuxième lecture.
2010	Cadre réglementaire lacunaire.	Prendre les AGRBC d'exécution manquants ¹⁷³ .	En cours via le projet de réforme de l'OOBCC.

Source : Rapports de contrôle de la Cour des comptes

III.3.5 Impact estimé des constats relevés et synthèse des observations

Sur la base des seuls éléments identifiés par la Cour des comptes pour l'exercice 2021, l'impact sur les résultats comptable et budgétaire se présente comme suit.

¹⁷³ Ces arrêtés concernent notamment les articles 36, 37, 40, 47, 61 et 105 de l'OOBCC et l'article 21 de l'AGRBC du 15 juin 2006 relatif au contrôle des engagements et des liquidations.

Tableau 35 Impact estimé des ajustements identifiés

Constat	Résultat comptable	Solde budgétaire
Données du compte général (a)	-1.473,3	-658,6
City tax	7,2	7,2
Dettes financières	3,0	0,0
Report de l'annulation des créances (irrecouvrables)	-7,2	-16,3
Remboursements impôts	24,9	24,9
Dette à un an au plus d'échéance	10,5	0,0
Dette pour pécule de vacances	0,0	-8,5
Césure	-3,1	-34,4
Total des ajustements (b)	35,3	-27,1
Résultats corrigés (a+b)	-1.438,0	-685,7

Source : Calculs de la Cour des comptes

(en millions d'euros)

Seuls les ajustements identifiés sur le solde budgétaire sont susceptibles d'influencer le solde de financement.

La Cour a formulé un certain nombre de constatations dont elle ne peut pas déterminer l'impact sur le résultat comptable et budgétaire.

Tableau 36 Constatations dont l'impact ne peut pas être déterminé

Constat	Résultat comptable	Solde budgétaire
Débiteurs douteux – réductions de valeur	pm	0,0
Réconciliation SAP Région – SAP Apollo	pm	pm

Source : la Cour des comptes

(en millions d'euros)

Les remarques formulées dans le présent rapport peuvent être synthétisées comme suit.

Observation	Recommandation	Réponse des SGRBC
Les charges et produits relatifs à un contrat de couverture d'inflation sont sous-évalués respectivement à hauteur de 2.927.476 euros et 1.806.642 euros.	Les SGRBC doivent procéder à toutes les évaluations financières et les comptabiliser lors de la césure comptable tant en produits qu'en charges.	Les SGRBC veilleront à ne plus reproduire cette erreur comptable.
Un contrat de couverture d'inflation, évalué à la valeur du marché, est sous-évalué à hauteur de 1.846.932 euros.	Les SGRBC doivent veiller à la comptabilisation correcte des produits dérivés qui sont réévalués à la valeur du marché.	L'agence de la dette veillera à communiquer les informations correctes avant la clôture du compte général.
Les soldes des créances et dettes entre Actiris et les SGRBC ne sont pas réconciliés. Il en résulte une surévaluation des dettes et charges à hauteur de 10.530.000 euros au niveau des SGRBC.	Les SGRBC doivent procéder à la correction de ses dettes envers Actiris.	La correction sera effectuée dans le compte du SGRBC en 2022.
À la suite d'une erreur, l'encours des engagements relatifs aux pensions de retraite sont sous-évalués de 71 millions d'euros.	Veiller à la comptabilisation correcte des montants repris en droits et engagements hors bilan.	Les SGRBC ont pris contact avec le responsable de dossier Ethias en vue de clarifier leur demande afin que l'erreur ne se reproduise plus.

Observation	Recommandation	Réponse des SGRBC
Les annexes du compte général 2021 présentent des erreurs.	Prêter une vigilance accrue lors de l'établissement et la rédaction du compte général et de ses annexes.	La procédure interne sera renforcée.
Une pièce justificative n'est pas systématiquement jointe à chaque opération inscrite dans la comptabilité.	Veiller à annexer systématiquement une pièce justificative lors de l'enregistrement d'une opération comptable dans SAP.	
Le bilan et le compte de résultats générés dans SAP Apollo pour 2021 ne correspondent pas à ceux de la région.	Les écarts entre la comptabilité générale SAP Apollo et la comptabilité générale de la région doivent être rectifiés afin que le bilan de départ au 1 ^{er} janvier 2022 dans la comptabilité générale de la région soit identique au bilan final au 31 décembre 2021 dans la comptabilité générale de Bruxelles Fiscalité.	Les SGRBC constitueront un groupe de travail afin de réconcilier les soldes des balances SAP Apollo et SAP régional de manière périodique (mensuel ou trimestriel) et s'assurer du respect des procédures.
Un transfert automatique de données est opéré via l'interface entre la comptabilité générale SAP Apollo et la comptabilité générale de la région. Ce transfert se limite toutefois encore pour le moment aux droits constatés. En outre, des différences ont été constatées lors de ce transfert.	Le transfert de données via l'interface ne peut pas se limiter aux droits constatés, mais doit concerner l'ensemble des opérations.	Concernant les divergences identifiées dans le transfert des droits constatés entre la comptabilité générale de SAP Apollo et la comptabilité générale de la Région, elles font l'objet d'un examen régulier et de corrections de la part de Bruxelles Fiscalité sur la base d'informations comptables envoyées régulièrement par le comptable régional à Bruxelles Fiscalité. L'évolution de cette interface va prendre encore quelques années.
Il existe des différences entre les données du sous-module d'Apollo et les données reprises dans la comptabilité générale SAP Apollo.	Il convient de prévoir des contrôles spécifiques garantissant l'absence d'écarts (de césure) entre le sous-module, la comptabilité générale Apollo et le module comptable de SAP Apollo.	En raison de problèmes techniques, des opérations ont été produites en double et corrigées par la suite. Par erreur, des périodes comptables antérieures ont également été rouvertes. Bruxelles Fiscalité a pu identifier ces opérations et les a corrigées.

Observation	Recommandation	Réponse des SGRBC
Après la clôture du compte général 2021 des SGRBC, des adaptations des chiffres de 2021 ont encore été enregistrées dans SAP Apollo. Des opérations risquent ainsi de ne pas être comptabilisées au cours de la période correcte ou de ne pas l'être du tout dans la comptabilité générale de la région.	Les SGRBC doivent mettre en place un contrôle interne garantissant le rapportage complet, fiable et précis de Bruxelles Fiscalité ainsi que la correspondance entre les données de la comptabilité générale et celles des systèmes de gestion de Bruxelles Fiscalité. Il doit être possible d'obtenir facilement dans la comptabilité générale de la région un aperçu de toutes les transactions qui ont été comptabilisées via l'interface.	En raison de problèmes techniques et d'une erreur, des périodes comptables antérieures ont été rouvertes. Bruxelles Fiscalité a pu identifier ces opérations et les a corrigées.

III.4 Actiris

Actiris est un organisme administratif autonome de seconde catégorie, régi par l'ordonnance du 18 janvier 2001¹⁷⁴.

En vertu de l'ordonnance précitée, Actiris est chargé de mettre en œuvre la politique régionale de l'emploi et d'assurer le bon fonctionnement du marché de l'emploi en Région de Bruxelles-Capitale. Il prend, à cet effet, toutes les initiatives utiles.

III.4.1 Présentation du compte général 2021

Les éléments principaux de ce compte sont présentés dans le tableau ci-après.

	Montants
Comptabilité générale	
Total du bilan	256.186.416
Résultat comptable (bénéfice)	17.394.959
Comptabilité budgétaire	
Total des recettes	683.869.610
Total des dépenses (engagements)	670.622.415
Total des dépenses (liquidations)	665.091.843
Résultat budgétaire	18.777.768

(en euros)

III.4.2 Opinion de la Cour des comptes

La Cour des comptes a formulé une opinion sans réserve sur le compte général 2021.

III.4.2.1 Fondement de l'opinion sans réserve

La Cour des comptes estime que les éléments probants qu'elle a obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder son opinion.

III.4.2.2 Autres points

Sans remettre en cause son opinion exposée ci-dessus, la Cour des comptes attire l'attention sur les points suivants :

- Actiris ne dispose pas d'un inventaire détaillé par tiers des avances récupérables liées au programme d'emploi ACS présentes dans son logiciel de gestion (4,2 millions d'euros).

¹⁷⁴ Ordonnance portant organisation et fonctionnement d'Actiris.

De plus, l'organisme ne procède pas à la réconciliation entre ces données et sa comptabilité à la clôture de l'exercice, ni à leur confirmation avec les tiers bénéficiaires, afin de se conformer à l'article 4 de l'arrêté royal du 10 novembre 2009 fixant le plan comptable applicable à l'État fédéral, aux communautés, aux régions et à la Commission communautaire commune.

- Le principe de césure comptable et budgétaire n'est pas appliqué rigoureusement. Un ensemble de pièces pour un montant identifié de 522 milliers d'euros n'ont pas fait l'objet, à tort, d'une imputation budgétaire sur l'exercice 2021.
- Des différences inexplicables entre le récapitulatif ONSS et les comptes de dettes relatives aux cotisations sociales (51 milliers d'euros) ont été relevées.
- Des erreurs de classification économique ont été détectées en recettes et en dépenses.
- La dette pour pécule de vacances (4.778.478 euros) résultant des prestations effectuées au cours de l'exercice 2021 a bien été enregistrée en comptabilité générale, mais elle n'a pas fait l'objet d'une imputation budgétaire dans le compte d'exécution du budget (CEB). En revanche, l'organisme a imputé dans son CEB 2021 le montant du pécule relatif à l'exercice 2020 mais payé en 2021 (4.387.909 euros). Ce mode d'imputation est en contradiction avec l'article 36 de l'OOBCC : en effet, le droit au pécule de vacances doit être constaté au profit des agents dès le 31 décembre de chaque exercice.

Dès lors, le résultat budgétaire de l'exercice 2021 est surévalué du montant de la dette pour pécule enregistrée en comptabilité générale à la clôture de l'exercice, soit 4.778.478 euros. La correction de cette irrégularité aurait cependant un impact limité sur le solde de financement de l'organisme.

- En raison de la configuration de l'application bancaire en ligne du caissier de la Région (Belfiusweb) qui offre la possibilité, pour le comptable-trésorier ou son suppléant agissant seul, d'effectuer des opérations bancaires seul, et sans limite de montant, le risque de fraude n'est pas suffisamment maîtrisé.
- Actiris doit mettre en place les mesures de contrôle interne nécessaires afin de garantir l'antériorité de l'engagement comptable par rapport à l'engagement juridique, pour toutes les dépenses devant faire l'objet d'un engagement ordinaire.
- La réconciliation salariale entre le logiciel de gestion salariale et les données comptables fait défaut : Actiris n'a pas non plus procédé à la réconciliation entre les relevés récapitulatifs 325, qui reprennent de manière synthétique les fiches fiscales individuelles établies, et les données issues de son logiciel de gestion.
- En contradiction avec l'article 4 de l'arrêté royal du 10 novembre 2009, Actiris n'a pas effectué de contrôle physique complet de ses actifs immobilisés à la clôture de l'exercice comptable. L'inventaire physique est également une des mesures de contrôle interne indispensables pour s'assurer de l'existence et de la valorisation comptable correcte de ces rubriques du bilan.
- Pour les programmes d'emploi (CPE, PTP, ACS et contrat d'insertion), dont il est l'organe subsidiant et le bénéficiaire, Actiris enregistre respectivement les charges/dépenses et les produits/recettes qui y sont liés (1,6 million d'euros en 2021). Cependant, ces opérations de nature interne qui sont sans contrepartie avec un tiers et n'entraînent aucun mouvement financier ne doivent pas être reprises dans les comptabilités générale et budgétaire mais doivent être gérées via une comptabilité analytique.
- Bien que le compte général officiellement transmis à la Cour des comptes contienne des comptes annuels présentés selon les tableaux de synthèse du plan comptable normalisé (PCN) fixé par l'arrêté royal du 10 novembre 2009, la comptabilité a été tenue selon un plan comptable inspiré par le plan comptable minimum normalisé (PCMN). Toutefois,

plusieurs erreurs de correspondance/spécialité entre les deux référentiels ont été détectées.

III.4.2.3 Rapport relatif à d'autres obligations légales et réglementaires

La Cour des comptes attire l'attention sur le constat suivant.

- Le rapport prévu à l'article 7 de l'ordonnance du 14 décembre 2017 a été annexé au compte général officiellement transmis. Toutefois, il n'a pas été établi conformément au modèle arrêté par le gouvernement.

III.5 Agence régionale pour la propreté

Bruxelles-Propreté, l'Agence régionale pour la propreté (ARP), est un organisme administratif autonome de première catégorie, créée par l'ordonnance du 19 juillet 1990¹⁷⁵.

Elle s'occupe de la propreté publique et de la gestion des déchets dans la Région de Bruxelles-Capitale.

III.5.1 Présentation du compte général 2021

Les éléments principaux de ce compte sont présentés dans le tableau ci-après.

		Montants
Comptabilité générale	Total du bilan	227.655.392
	Résultat comptable (bénéfice)	10.235.406
Comptabilité budgétaire	Total des recettes	262.771.049
	Total des dépenses (engagements)	274.318.316
	Total des dépenses (liquidations)	247.983.038
	Résultat budgétaire	14.788.012

(en euros)

III.5.2 Opinion de la Cour des comptes

La Cour des comptes a formulé une opinion avec réserves sur le compte général 2021.

À l'exception des conséquences des points examinés ci-dessous, la Cour des comptes estime que le compte général de l'ARP donne, dans tous ses aspects significatifs, une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de l'ARP au 31 décembre 2021 et des résultats de l'exercice 2021, conformément au cadre de rapportage financier instauré par l'OOBCC.

III.5.2.1 Fondement de l'opinion avec réserves

La Cour des comptes estime que les éléments probants qu'elle a obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder son opinion.

Elle formule toutefois une opinion avec réserves en raison de l'anomalie suivante qui est significative sans toutefois avoir une incidence diffuse sur le compte général de l'ARP :

- Les droits à charge de l'organisme, constituant des dépenses propres à l'exercice 2021, qui, faute d'engagement, de crédits de liquidation disponibles ou d'enregistrement avant le 1^{er} février 2022, ont été imputés en 2022, s'élèvent à un montant identifié de 1.547.293 euros.

¹⁷⁵ Ordonnance du 19 juillet 1990 portant création de l'Agence régionale pour la propreté.

Par ailleurs, elle n'a pas été en mesure d'obtenir des éléments probants suffisants et appropriés au sujet du point mentionné ci-après pour fonder son opinion.

- L'Agence régionale pour la propreté n'a pas pu justifier la présence dans ses dettes sociales, salariales et fiscales de deux soldes débiteurs de, respectivement, 1.095.814 euros pour l'ONSS et 1.606.275 euros pour les rémunérations nettes.

III.5.2.2 *Autres points*

Sans remettre en cause son opinion exposée ci-dessus, la Cour des comptes attire l'attention sur les points suivants.

- La dette 2021 pour le pécule de vacances résultant des prestations effectuées au cours de l'exercice 2021 (7.148.283 euros) n'a pas fait l'objet d'une imputation budgétaire dans le compte d'exécution du budget. En revanche, l'organisme a imputé, dans son compte d'exécution du budget (CEB) 2021, le montant du pécule relatif à l'exercice 2020 mais payé en 2021 (6.855.007 euros). Ce mode d'imputation est en contradiction avec l'article 36 de l'OOBCC. En effet, le droit au pécule de vacances doit être constaté au profit des agents dès le 31 décembre de chaque exercice.

Dès lors, le résultat budgétaire de l'exercice 2021 est surévalué de 7.148.283 euros. La correction de cette irrégularité aurait cependant un impact limité sur le solde de financement de l'organisme.

- Des aménagements sur immeubles propres terminés sont maintenus en comptes 26110x000 et dans la rubrique 215 du PCN dédiée à des aménagements en cours pour une valeur comptable nette de 1.900.479 euros alors que leur mise en service a eu lieu et qu'ils sont amortis.
- À deux reprises, l'ARP a enregistré par erreur, en produits ainsi qu'en recettes dans son CEB, un montant de 575.062 euros relatif à des primes Actiris pour les contrats de premier emploi et les contrats d'insertion.
- Les droits au profit de l'organisme, constituant des recettes propres à l'exercice 2021, qui ont été reportés en 2022 s'élèvent à un montant identifié de 478.718 euros.
- En matière de césure comptable, l'ARP n'a pas enregistré en *Factures à recevoir* des droits qui auraient dû être constatés en 2021 pour un montant identifié de 143.350 euros.
- Bien que le compte bancaire du régisseur d'avances ouvert au nom de l'organisme appartienne aux valeurs disponibles de l'ARP, les opérations réalisées à partir de ce compte bancaire ne sont pas comptabilisées. En effet, seuls les avances et le transfert de fin d'année sont enregistrés dans les comptabilités générale et budgétaire.

Ce mode de comptabilisation contrevient à l'article 32 de l'OOBCC, qui prévoit l'enregistrement de toutes les opérations de l'entité. Par ailleurs, les transferts de fonds (d'un montant net de 5.860 euros) entre les comptes bancaires gérés par le comptable centralisateur des dépenses et le compte bancaire ouvert au nom de l'ARP géré par le régisseur d'avances sont des virements internes. Ils ne doivent donc être ni enregistrés en charges ou en produits, ni imputés en dépenses ou en recettes, car ils ne sont pas des opérations budgétaires au sens de l'article 5 de l'OOBCC.

- L'ARP a valorisé ses participations financières avec un pourcentage erroné de participation dans l'actif net (capitaux propres) de Bruxelles-Énergie au 31 décembre 2020. Par ailleurs, la valorisation des participations de l'ARP à l'actif de son bilan manque de cohérence dans la mesure où sa filiale Centre de tri utilise un autre référentiel comptable pour l'évaluation des participations dans ses propres filiales.
- Aucune des dépenses faites via le compte bancaire de régisseur d'avances n'est visée par le contrôle des engagements (CEL), en contravention avec l'article 74 de l'OOBCC et

l'article 15 de l'AGRBC du 15 juin 2006 relatif à l'engagement comptable, à la liquidation et au contrôle des engagements et des liquidations.

- Les comptes sous format PCN présentent des problèmes de spécialité comptable, tant au niveau du bilan que du compte de résultats.
- Plusieurs erreurs de classification économique en dépenses et en recettes ont été identifiées.
- En contradiction avec l'article 4 de l'arrêté royal du 10 novembre 2009, l'ARP n'a pas effectué de contrôle physique complet de ses actifs immobilisés à la clôture de l'exercice comptable. Par ailleurs, certains biens ne sont pas identifiés individuellement et ne possèdent pas de numéro d'inventaire propre.
- Hormis pour les véhicules et pour les nouvelles immobilisations de 2019, 2020 et 2021, l'ARP ne réalise pas la réconciliation entre l'inventaire physique partiel et l'inventaire comptable. La valeur comptable nette des immobilisations ne peut donc être confirmée par cette mesure de contrôle interne.
- Cinq durées d'amortissement appliquées par l'ARP diffèrent de celles prévues par la circulaire n°3 du ministre des Finances et du Budget du 14 décembre 2020 et n'ont pas été justifiées ni publiées formellement en annexe du compte général de l'organisme.
- Aucune règle d'amortissement n'est prévue pour les autres immobilisations corporelles dans les règles d'évaluation de l'ARP de sorte que, contrairement aux constructions lui appartenant, aucune valeur résiduelle n'est comptabilisée en *Autres immobilisations corporelles* pour l'usine d'incinération¹⁷⁶ ni de valeur comptable nette nulle. Il n'existe par ailleurs pas de fiche d'immobilisation pour celle-ci.
- L'enregistrement en charges ou en immobilisations corporelles et incorporelles de certains achats de biens ou de services faisant l'objet d'un bon de commande intervient avant la constatation du droit.
- L'ARP ne procède pas, dans le cadre de ses travaux de clôture, à la réconciliation entre les relevés récapitulatifs 325, reprenant de manière synthétique les fiches fiscales individuelles établies, et les données de gestion. Par ailleurs, la réconciliation entre ces données de gestion et les comptes de charges n'est pas non plus réalisée. Enfin, Elle n'effectue pas la réconciliation entre soldes ouverts auprès de l'ONSS et du précompte la concernant et les soldes de dettes sociales de sa propre balance générale.
- L'ARP procède à l'annulation de droits constatés relatifs à des frais de rappel portés à la charge de ses clients sans décision gouvernementale, en contravention à l'article 49 de l'OOBCC.

III.5.2.3 Rapport relatif à d'autres obligations légales et réglementaires

La Cour des comptes attire l'attention sur les constats suivants :

- Le rapport prévu à l'article 7 de l'ordonnance du 14 décembre 2017 a été annexé au compte général officiellement transmis. Toutefois, il ne mentionne pas les marchés dont le montant est inférieur à 8.500 euros HTVA.
- Le relevé récapitulatif des engagements¹⁷⁷ transmis à la Cour des comptes pour l'exercice 2021 n'est pas correct.

¹⁷⁶ Sur laquelle l'ARP a apporté, en 1997, un droit de superficie à sa filiale Bruxelles-Énergie pour une durée de 27 ans.

¹⁷⁷ Prévu par l'article 75 de l'OOBCC.

III.5.3 Autres commentaires formulés dans le rapport de contrôle

La remarque suivante n'a pas été reprise dans le rapport sur la certification des comptes mais signalée uniquement dans le rapport de contrôle transmis par la Cour des comptes à l'organisme et aux ministres concernés.

- En 2021, l'ARP a accordé une voiture de fonction à 26 de ses agents (pour lesquels un avantage de toute nature est retenu fiscalement) en vertu d'un règlement interne d'octroi et d'utilisation des véhicules. Néanmoins, il n'existe pas de base réglementaire pour l'octroi de cet élément accessoire à la rémunération.

III.6 Agence bruxelloise pour l'accompagnement de l'entreprise

L'Agence régionale pour l'accompagnement de l'entreprise (ABAE) est un organisme administratif autonome de seconde catégorie, société anonyme de droit public à finalité sociale créée à l'issue de la fusion d'Atrium¹⁷⁸, d'ABE¹⁷⁹ et de BI&E¹⁸⁰, par l'ordonnance du 18 mai 2017¹⁸¹.

La mission de l'ABAE est de contribuer au développement de l'économie de la Région de Bruxelles-Capitale.

III.6.1 Présentation du compte général 2021

Les éléments principaux de ce compte sont présentés dans le tableau ci-après.

		Montants
Comptabilité générale	Total du bilan	22.570.313
	Résultat comptable (bénéfice)	2.582.091
Comptabilité budgétaire	Total des recettes	39.054.089
	Total des dépenses (engagements)	38.644.645
	Total des dépenses (liquidations)	37.511.380
	Résultat budgétaire	1.542.709

(en euros)

III.6.2 Opinion de la Cour des comptes

La Cour des comptes a formulé une opinion avec réserves sur le compte général 2021.

À l'exception des conséquences des points examinés ci-dessous, la Cour des comptes estime que le compte général de l'ABAE donne, dans tous ses aspects significatifs, une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de l'ABAE au 31 décembre 2021 et des résultats de l'exercice 2021, conformément au cadre de rapportage financier instauré par l'OOBCC.

III.6.2.1 Fondement de l'opinion avec réserves

La Cour des comptes estime que les éléments probants qu'elle a obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder son opinion.

¹⁷⁸ Agence régionale du commerce.

¹⁷⁹ Agence bruxelloise pour l'entreprise.

¹⁸⁰ Service Bruxelles Invest & Export du service public régional de Bruxelles.

¹⁸¹ Ordonnance du 18 mai 2017 portant création de l'Agence bruxelloise pour l'accompagnement de l'entreprise.

Elle formule toutefois une opinion avec réserves en raison des anomalies suivantes qui, prises individuellement ou cumulées, sont significatives sans toutefois avoir une incidence diffuse sur le compte général de l'ABAE :

- La dette pour pécule de vacances (1.999.330 euros) résultant des prestations effectuées au cours de l'exercice 2021, prise en charges sur l'exercice 2021 est surévaluée car elle n'a pas été calculée sur la base du statut pécuniaire des agents de l'ABAE, également applicable à son personnel contractuel.

La surévaluation comptable calculée par la Cour des comptes, sur la base du statut pécuniaire des agents de l'ABAE¹⁸², est de 1.010.877 euros.

- De plus, la dette pour pécule de vacances (988.453 euros¹⁸³) résultant des prestations effectuées au cours de l'exercice 2021 n'a pas fait l'objet d'imputation budgétaire dans le compte d'exécution du budget (CEB). Par contre, l'organisme a imputé, dans son CEB 2021, le montant du pécule relatif à l'exercice 2020 mais payé en 2021 (1.928.594 euros).

Ce mode d'imputation est en contradiction avec l'article 36 de l'OOBCC. En effet, le droit au pécule de vacances doit être constaté au profit des agents dès le 31 décembre de chaque exercice.

Dès lors, le résultat budgétaire de l'exercice 2021 est surévalué du montant de la dette pour pécule à la clôture de l'exercice, soit 988.453 euros.

La correction de cette irrégularité aurait un impact significatif sur le solde de financement de l'organisme. En effet, ce dernier serait égal à la différence entre la dette pour pécules de vacances de l'année 2021 et celle de l'année 2020, soit 940.051 euros selon les calculs de la Cour des comptes.

III.6.2.2 Autres points

Sans remettre en cause son opinion exposée ci-dessus, la Cour des comptes attire l'attention sur les points suivants.

- L'analyse de l'encours fait apparaître que celui-ci est surestimé.

En effet, des engagements prévisionnels, sans engagement juridique, d'un montant total de 418.660 euros, demeurent enregistrés dans l'encours au 31 décembre 2021 alors qu'ils auraient dû être annulés.

En conséquence, l'encours au 31 décembre 2021 est surestimé de 418.660 euros.

- Les charges relatives aux factures à recevoir comptabilisées dans le compte 4440000000 *FAR fournisseurs non soumis au PCN* n'ont pas fait l'objet d'imputation budgétaire sur cet exercice.

Il en résulte une surestimation du résultat budgétaire de 358.757 euros.

- Une note de crédit à recevoir d'un montant de 154.740 euros portant sur le remboursement de la provision relative au précompte immobilier payée au gestionnaire du bâtiment UNO en janvier 2021 n'a pas été comptabilisée sur l'exercice 2021.

En conséquence, les résultats comptable et budgétaire de l'exercice 2021 sont sous-évalués de 154.740 euros.

¹⁸² Statut également applicable à son personnel contractuel.

¹⁸³ Calculée par la Cour des comptes, sur la base du statut pécuniaire des agents de l'ABAE, également applicable à son personnel contractuel.

- L'ABAE n'a pas imputé les recettes liées provenant des différences de changes sur l'exercice 2021.

Il en résulte une sous-estimation du résultat budgétaire de 43.254 euros.

- Les produits acquis comptabilisés dans le compte 404000 *Produits à recevoir* en 2020 n'ont pas été totalement extournés.

En effet, ce compte reprend encore des soldes ouverts de comptes clients de BI&E au 31 décembre 2017 pour un total de 6.200 euros.

Par ailleurs, en raison d'une contrainte technique du logiciel SAP, l'ABAE a enregistré dans ce compte un montant de 38.040 euros correspondant aux soldes des clients créditeurs.

- À l'analyse des imputations budgétaires, il apparaît que des dépenses facturées en 2021 et reportées en 2022, pour un montant total de 21.414 euros, auraient dû être imputées au compte d'exécution du budget 2021. L'absence de crédit ne peut justifier la non-imputation de droits constatés.

Il en résulte une surestimation du résultat budgétaire de 21.414 euros.

- L'ABAE dispose d'un compte bancaire de régisseur d'avances ouvert au nom de l'organisme. Ce compte est utilisé pour effectuer des dépenses de faible montant et pour celles payées au moyen de la carte de crédit. Le solde disponible en fin d'exercice est transféré sur le compte centralisateur de l'organisme.

Toutefois, les achats payés à partir de ce compte bancaire (92.856 euros sur l'exercice 2021) ne sont enregistrés ni en charges ni en dépenses. En effet, seuls les avances et le(s) transfert(s) de fin d'année sont enregistrés dans les comptabilités générale et budgétaire.

Les transferts de fonds (soit un montant net de 79.629 euros) entre le compte bancaire géré par le comptable centralisateur des dépenses et le compte bancaire ouvert au nom de l'ABAE géré par le régisseur d'avances sont des virements internes à l'ABAE. Ils ne doivent donc ni être enregistrés en charges ou en produits, ni être imputés en dépenses ou en recettes, car ces transferts de fonds ne sont pas des opérations budgétaires au sens de l'article 5 de l'OOBCC.

Il en résulte que les résultats économique et budgétaire sont surestimés de 13.227 euros.

Par ailleurs, le mode d'enregistrement retenu implique également que seules les avances soient visées par le contrôleur des engagements et de liquidations (CEL). En conséquence, aucune des dépenses réalisées via le compte bancaire de régisseur d'avances n'est visée par le CEL, en contravention avec l'article 74 de l'OOBCC et l'article 15 de l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale (AGRBC) du 15 juin 2006 relatif à l'engagement comptable, à la liquidation et au contrôle des engagements et des liquidations.

De plus, des dépassements des limites des avances ont été détectés. En effet, certaines avances versées sur le compte bancaire de régisseur d'avances, en juillet (47.302 euros) et en décembre (18.500 euros), dépassent la limite fixée à 5.000 euros.

- Des factures d'un montant total de 9.460 euros ont fait l'objet d'un double paiement sur l'exercice 2021, à la suite d'un double enregistrement comptable.

Un montant total de 9.277 euros a été récupéré auprès des fournisseurs.

De plus, il est à noter qu'un montant de 1.068 euros, à la suite d'un double paiement réalisé sur l'exercice 2020, n'a pas encore été récupéré auprès du fournisseur.

- L'examen des frais de fonctionnement des attachés économiques et commerciaux (AEC) a montré l'absence de contrôle a posteriori des dépenses inférieures ou égales à 400 euros payés par compte bancaire ou 200 euros par caisse.

Par ailleurs, ces dépenses ne sont pas visées individuellement par le contrôleur des engagements et des liquidations (CEL). En effet, les dépenses sont regroupées par nature de dépenses et par AEC. Ces sous-totaux sont ensuite visés par le CEL.

- Les immobilisations situées dans les bureaux des attachés économiques et commerciaux (AEC) acquises avant le 1^{er} janvier 2019 n'ont pas été intégrées dans l'inventaire et n'ont pas fait l'objet d'une comptabilisation à l'actif.
- Les investissements d'aménagements de locaux ont été regroupés par type d'investissements et par bâtiment, de sorte que la date d'activation et le montant initial de chaque immobilisation ne sont plus renseignés dans le tableau des immobilisations.
- La Cour des comptes constate qu'en matière de contrôle interne relatif à l'inventaire physique, les fonctions de conservation et de contrôle ne sont pas suffisamment séparées.

En effet, les informations concernant les immobilisations ont été enregistrées durant l'exercice 2021, sur la base des résultats du contrôle physique réalisé par la cellule logistique, responsable de la conservation de ces immobilisations.

Par ailleurs, la Cour des comptes a constaté également cette absence de séparation de fonctions pour la réalisation de l'inventaire physique du petit matériel de bureau ou informatique comptabilisé en charges.

- La méthode d'estimation des réductions de valeurs n'est pas mentionnée dans les règles d'évaluation.
- Des codes économiques employés pour des dépenses sont incorrects.
- L'exhaustivité des produits liés aux frais d'inscription réclamés aux entreprises pour leur participation aux événements organisés par l'ABAE n'a pas pu être vérifiée.
- En raison de sa configuration, l'application bancaire en ligne du caissier de la Région (Belfiusweb) offre la possibilité, pour le comptable-trésorier ou son suppléant agissant seul, de créer et d'exécuter des virements manuels inférieurs à 8.500 euros sans que ce système informatique contrôle l'existence d'un ordre de paiement régulier émanant d'un ordonnateur compétent.

Dès lors, dans la mesure où cette application permet au comptable-trésorier ou à son suppléant d'effectuer des opérations bancaires seul, et sans limite de montant cumulé, le risque de fraude n'est pas totalement maîtrisé.

III.6.3 Autre commentaire formulé dans le rapport de contrôle

La remarque suivante n'a pas été reprise dans le rapport sur la certification des comptes, mais est uniquement signalée dans le rapport de contrôle transmis par la Cour des comptes à l'organisme et aux ministres concernés.

- L'ABAE doit mettre en place les mesures de contrôle interne nécessaires garantissant l'antériorité de l'engagement comptable par rapport à l'engagement juridique pour toutes les dépenses devant faire l'objet d'un engagement ordinaire.
- Les règles d'évaluation n'ont pas été annexées au compte général 2021 transmis à la Cour des comptes par la secrétaire d'État chargée de la Transition économique et de la Recherche scientifique.

- Le rapport prévu à l'article 7 de l'ordonnance du 14 décembre 2017 n'a pas été publié sur le site internet de l'organisme.

III.7 Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale

L'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale (parking.brussels) est un organisme administratif autonome de seconde catégorie, créé par un acte authentique du 12 janvier 2011, en exécution de l'ordonnance du 22 janvier 2009¹⁸⁴. Elle a la forme d'une société anonyme de droit public, dont la Région de Bruxelles-Capitale est l'actionnaire unique.

Sa mission est d'exécuter la politique de stationnement de la Région et d'en assurer le bon fonctionnement. Fin 2021, la majeure partie de son activité était consacrée à l'exercice des missions de contrôle et de perception de la redevance régionale de stationnement sur le territoire de dix communes¹⁸⁵.

III.7.1 Présentation du compte général 2021

Les éléments principaux de ce compte sont présentés dans le tableau ci-après.

		Montants
Comptabilité générale	Total du bilan	42.398.070
	Résultat comptable (perte)	-8.042.176
Comptabilité budgétaire	Total des recettes	81.926.620
	Total des dépenses (engagements)	64.808.808
	Total des dépenses (liquidations)	53.346.782
	Résultat budgétaire	28.579.839

(en euros)

III.7.2 Opinion de la Cour des comptes

La Cour des comptes a formulé une opinion avec réserves sur le compte général 2021.

III.7.2.1 Fondement de l'opinion avec réserves

La Cour des comptes estime que les éléments probants qu'elle a obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder son opinion.

Elle formule toutefois une opinion avec réserves en raison des anomalies suivantes qui, prises individuellement ou cumulées, sont significatives sans toutefois avoir une incidence diffuse sur le compte général de parking.brussels :

- un montant identifié de 5.864.773 euros, comptabilisé en factures à recevoir et notes de crédit à établir en comptabilité générale, a été imputé sur l'exercice suivant en comptabilité budgétaire, alors qu'il se rapporte à des biens livrés et à des services prestés au cours de l'exercice. En conclusion, le résultat budgétaire est surévalué du même montant.
- Un total de 3.708.038 euros de créances de redevances de stationnement, pour lesquelles l'organisme avait enregistré des réductions de valeur de 100 %, a été retiré du bilan en 2021. Ces créances ont été considérées comme irrécouvrables par les huissiers de justice.

¹⁸⁴ Article 25, § 1^{er}, de l'ordonnance du 22 janvier 2009 portant organisation de la politique du stationnement et création de l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale.

¹⁸⁵ Berchem-Sainte-Agathe (depuis 2014), Molenbeek-Saint-Jean, Ganshoren et Forest (depuis 2016), Anderlecht (depuis 2017), Jette et Evere (depuis 2018), Ixelles (depuis 2019), Schaerbeek et Koekelberg (depuis 2020).

Cette annulation de droits constatés n'a pas été imputée en dépenses.

Il en résulte une surévaluation du résultat budgétaire de 3.708.038 euros.

- Les communes qui exercent directement les missions de contrôle et de perception des redevances de stationnement n'ont pas toutes transmis leurs relevés annuels des coûts et recettes liés à ces missions. Or, ni l'ordonnance organique de parking.brussels, ni l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant les modalités de versement du produit des recettes ne donnent le pouvoir à parking.brussels de contraindre les communes à établir ces relevés, à lui verser les provisions trimestrielles, ou à les établir d'office. Ces retards ont pour conséquence l'impossibilité pour parking.brussels d'enregistrer des produits et des recettes d'un montant estimé par la Cour des comptes à 2,3 millions d'euros.

III.7.2.2 *Autres points*

Sans remettre en cause son opinion exposée ci-dessus, la Cour des comptes attire l'attention sur les points suivants :

- Un montant identifié de 104.070 euros a été comptabilisé et imputé sur l'exercice suivant, alors qu'il se rapporte à des biens livrés et à des services prestés au cours de l'exercice 2021. En conséquence, les résultats comptable et budgétaire de l'exercice sont surévalués du même montant.
- La dette pour pécule de vacances (762.438 euros) résultant des prestations effectuées durant l'exercice 2021 n'a pas fait l'objet d'imputation budgétaire dans le compte d'exécution du budget.

Ce mode d'imputation est en contradiction avec l'article 36 de l'OOBCC¹⁸⁶. En effet, le droit au pécule de vacances doit être constaté au profit des agents dès le 31 décembre de chaque exercice.

Dès lors, le résultat budgétaire de l'exercice 2021 est surévalué de 762.438 euros. La correction de cette irrégularité aurait cependant un impact non significatif sur le solde de financement de l'organisme. En effet, ce dernier serait égal à la différence entre la dette pour pécule de vacances de l'année 2021 et celle de l'année 2020, soit 132.686 euros selon les calculs de la Cour des comptes.

III.7.2.3 *Rapport relatif à d'autres obligations légales et réglementaires*

La Cour des comptes attire l'attention sur les constats suivants :

- Le rapport prévu à l'article 7 de l'ordonnance du 14 décembre 2017¹⁸⁷ a été annexé au compte général officiellement transmis. Toutefois, l'inventaire de tous les marchés publics ne reprend pas la date du marché¹⁸⁸.
- Le relevé récapitulatif annuel des engagements¹⁸⁹ n'a pas été transmis par le contrôleur des engagements et liquidations (CEL) à la Cour des comptes pour les exercices 2018, 2019, 2020 et 2021.

¹⁸⁶ « Toute opération est rattachée à l'exercice comptable durant lequel elle a lieu. Par ailleurs, pour appartenir à un exercice comptable, les droits doivent avoir été constatés durant celui-ci. Toutefois, les droits constatés qui ne sont pas comptabilisés avant le 1^{er} février de l'année suivante, appartiennent à une année ultérieure. »

¹⁸⁷ Ordonnance du 14 décembre 2017 sur la transparence des rémunérations et avantages des mandataires publics bruxellois.

¹⁸⁸ Arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 octobre 2018 portant exécution de l'article 7 de l'ordonnance du 14 décembre 2017.

¹⁸⁹ Prévu par l'article 75 de l'OOBCC.

III.7.3 Autres commentaires formulés dans le rapport de contrôle

Les remarques suivantes n'ont pas été reprises dans le rapport sur la certification des comptes, mais ont été signalées uniquement dans le rapport de contrôle transmis par la Cour des comptes à l'organisme et aux ministres concernés.

- Parking.brussels ne dispose toujours pas d'engagement écrit du Parc des expositions de Bruxelles (*Brussels Expo*) sur l'utilisation de la somme de 4 millions d'euros versée en 2016 dans le cadre de l'aménagement d'un parking souterrain à l'emplacement de l'actuel parking C du Heysel.
- Plusieurs arrêtés du gouvernement relatifs au personnel font défaut ou sont devenus partiellement obsolètes (concordance avec les arrêtés de 2019, description de fonctions des *stewards* de stationnement, chèques-repas, base de données commune concernant le personnel, service des plaintes, harcèlement, assistance en justice, contrôle médical, télétravail).
- Parking.brussels accorde à un membre du personnel de grade A4+ une voiture de fonction, pour laquelle un avantage en nature est retenu fiscalement. Cependant, la Cour des comptes constate qu'il n'existe pas de base réglementaire pour l'octroi de cet élément accessoire à la rémunération.

Pour rappel, en vertu des arrêtés du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 2 mai 2013¹⁹⁰, le statut administratif et pécuniaire des mandataires de parking.brussels est celui applicable à ses agents et aux membres de son personnel contractuel.

III.8 Bruxelles Environnement

Bruxelles Environnement est un organisme administratif autonome de première catégorie, créé par l'arrêté royal du 8 mars 1989¹⁹¹.

III.8.1 Présentation du compte général 2021

Les éléments principaux de ce compte sont présentés dans le tableau ci-après.

		Montants
Comptabilité générale	Total du bilan	171.318.861
	Résultat comptable (bénéfice)	27.291.323
Comptabilité budgétaire	Total des recettes	205.562.033
	Total des dépenses (engagements)	211.172.115
	Total des dépenses (liquidations)	180.154.424
	Résultat budgétaire	25.407.609

(en euros)

III.8.2 Opinion de la Cour des comptes

La Cour des comptes a formulé une opinion sans réserve sur le compte général 2021.

¹⁹⁰ Arrêtés du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant le statut administratif et pécuniaire des agents de l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale, fixant le statut administratif et pécuniaire du personnel contractuel de l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale et fixant les modalités de désignation de mandataires dans les organismes d'intérêt public, en exécution de l'article 35 de l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 2 mai 2013 portant le statut administratif et pécuniaire des agents de l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale.

¹⁹¹ Arrêté du 8 mars 1989 royal créant Bruxelles Environnement.

La Cour des comptes estime que le compte général de Bruxelles Environnement donne, dans tous ses aspects significatifs, une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de Bruxelles Environnement au 31 décembre 2021 et des résultats de l'exercice 2021, conformément au cadre de rapportage financier instauré par l'OOBCC.

III.8.2.1 Fondement de l'opinion sans réserve

La Cour des comptes estime que les éléments probants qu'elle a obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder son opinion.

III.8.2.2 Autres points

Sans remettre en cause son opinion exposée ci-dessus, la Cour des comptes attire l'attention sur les points suivants

- La dette pour pécule de vacances (3.051.980 euros), résultant des prestations effectuées au cours de l'exercice 2021, a bien été enregistrée en comptabilité générale mais n'a pas fait l'objet d'imputation budgétaire dans le compte d'exécution du budget (CEB). Par contre, l'organisme a imputé, dans son CEB 2021, le montant du pécule relatif à l'exercice 2020 mais payé en 2021 (2.806.150 euros). Ce mode d'imputation est en contradiction avec l'article 36 de l'OOBCC. En effet, le droit au pécule de vacances doit être constaté dès le 31 décembre de chaque exercice au cours duquel ce droit est acquis par les agents.

Dès lors, le résultat budgétaire de l'exercice 2021 est surévalué de 3.051.980 euros.

La correction de cette irrégularité n'aurait cependant pas d'impact significatif sur le solde de financement de l'organisme. En effet, cet impact serait égal à la différence entre la dette pour péculs de vacances de l'année 2022 et celle de l'année 2021, soit 245.830 euros, selon les calculs de la Cour des comptes.

- Bruxelles Environnement ne respecte pas le prescrit de l'article 36 de l'OOBCC relatif à la césure budgétaire en dépenses (1.087.492 euros), car il se conforme aux directives de la circulaire de clôture du ministre du Budget.
- Des dépenses budgétaires de 2021 ont été reportées sur l'exercice 2022 pour un montant identifié de 215.130 euros, faute de crédits budgétaires disponibles ou d'engagements préalables.
- L'examen des données relatives à l'inventaire physique de 2021 a mis en évidence qu'un ensemble d'actifs, pour un montant total en prix d'acquisition de 1.084.512 euros, n'ont plus fait l'objet d'un contrôle physique à la clôture de l'exercice. Bruxelles Environnement a continué cependant son exercice d'inventaire physique au-delà des délais de clôture. Ainsi, au 30 mai 2022, Bruxelles environnement a pu localiser 66 de ces actifs pour un montant en valeur d'acquisition de 725.118 euros.

Au 30 mai 2022, les actifs repris dans la clôture non encore inventorisés représentent donc à 359.394 euros.

Enfin, l'examen des déclassements opérés durant le premier semestre 2022 a relevé que 24 actifs immobilisés ne sont pas repris dans le tableau des immobilisations au 31 décembre 2021.

- L'examen des documents liés au contrôle interne portant sur la gestion du petit matériel informatique a mis en évidence que BE n'a pas réalisé un inventaire physique de ces biens.
- En matière de contrôle interne relatif à l'inventaire physique des actifs immobilisés, les fonctions de conservation et de contrôle ne sont pas suffisamment séparées.

En effet, les informations concernant les immobilisations ont été enregistrées durant l'exercice 2021, dans un logiciel de gestion des actifs, sur la base des résultats du dernier

contrôle physique réalisé par les chefs de section, responsables de la conservation de ces immobilisations.

III.8.3 Autres commentaires formulés dans le rapport de contrôle

Les remarques suivantes n'ont pas été reprises dans le rapport sur la certification des comptes mais signalées uniquement dans le rapport de contrôle transmis par la Cour des comptes à l'organisme et aux ministres concernés.

- Bruxelles Environnement doit mettre en place les mesures de contrôle interne nécessaires garantissant que tout engagement comptable soit préalable à l'engagement juridique.
- Lors des contrôles des comptes 2018 et 2019, la Cour des comptes avait examiné le contrôle interne relatif à la prise de carburant pour l'utilisation des véhicules de service. À cette occasion, BE n'avait pas été en mesure de démontrer la réalisation de contrôles sur les prises de carburant durant l'exercice comptable.

Depuis 2020, BE a amélioré son contrôle interne lié aux consommations de carburant. Ainsi, des limites ont été fixées pour chaque carte carburant, en termes de volume et de fréquence de prise de carburant.

De plus, les prises de carburant avant 7h et après 18h font l'objet d'une demande de justification auprès des agents concernés.

Cependant, l'analyse des données relatives aux prises de carburant en 2021 a mis en évidence que ces demandes ne sont pas systématiques ainsi que l'usage à titre privé d'une voiture de service par un agent de Bruxelles Environnement.

De plus, des contrôles relatifs à la consommation de carburant par véhicule ne sont pas réalisés alors que BE dispose des informations sur les kilométrages et les prises de carburant pour chaque véhicule.

- Bruxelles Environnement accorde au directeur général une voiture de fonction. Cet avantage en nature, retenu fiscalement, a été approuvé par la ministre de l'Environnement et de l'Énergie le 22 octobre 2013. La Cour des comptes relève néanmoins l'absence de base réglementaire pour l'octroi de cet élément accessoire à la rémunération.

Pour rappel, en vertu des AGRBC du 21 mars 2018¹⁹², le statut administratif et pécuniaire de Bruxelles Environnement est celui applicable aux agents et aux membres du personnel contractuel des organismes d'intérêt public de la Région de Bruxelles-Capitale.

¹⁹² Arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 mars 2018 portant le statut administratif et pécuniaire des agents des organismes d'intérêt public de la Région de Bruxelles-Capitale.

III.9 Bruxelles Gaz Électricité

Bruxelles Gaz Électricité (Brugel) est un organisme administratif autonome de seconde catégorie¹⁹³, créé par l'ordonnance du 14 décembre 2006¹⁹⁴.

Il constitue l'autorité régionale de régulation des marchés de l'énergie.

III.9.1 Présentation du compte général 2021

Les éléments principaux de ce compte sont présentés dans le tableau ci-après.

	Montants	
Comptabilité générale	Total du bilan	6.747.705
	Résultat comptable (bénéfice)	655.412
Comptabilité budgétaire	Total des recettes	5.558.075
	Total des dépenses (engagements)	5.197.758
	Total des dépenses (liquidations)	4.886.660
	Résultat budgétaire	671.415

(en euros)

III.9.2 Opinion de la Cour des comptes

La Cour des comptes a formulé une opinion avec réserves sur le compte général 2021.

À l'exception des conséquences des points examinés ci-dessous, la Cour des comptes estime que le compte général de Brugel donne, dans tous ses aspects significatifs, une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de Brugel au 31 décembre 2021 et des résultats de l'exercice 2021, conformément au cadre de rapportage financier instauré par l'OOBCC.

III.9.2.1 Fondement de l'opinion avec réserve

La Cour des comptes estime que les éléments probants qu'elle a obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder son opinion.

Elle formule toutefois une opinion avec réserve en raison des anomalies suivantes qui, prises individuellement ou cumulées, sont significatives sans toutefois avoir une incidence diffuse sur le compte général de Brugel :

- Les droits à charge de l'organisme, constituant des dettes propres à l'exercice 2021, qui, faute de crédits de liquidation disponibles ou d'enregistrement avant le 1^{er} février 2022, ont été imputés en 2022, s'élèvent à un montant identifié de 87.708 euros.

En conséquence, le résultat budgétaire est surévalué d'un montant identifié de 87.708 euros.

- Bien que la garantie bancaire liée au contrat de bail relatif aux locaux occupés par Brugel ait été adaptée conformément à ce contrat et portée à 117.182 euros, les droits et

¹⁹³ Contrairement aux autres organismes administratifs autonomes de seconde catégorie, le budget n'est pas établi directement par le conseil d'administration, mais il est fixé par le Parlement sur proposition de ce conseil.

¹⁹⁴ Article 30 bis, § 1^{er}, de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale, inséré par l'ordonnance du 14 décembre 2006 modifiant les ordonnances du 19 juillet 2001 et du 1^{er} avril 2004 relatives à l'organisation du marché de l'électricité et du gaz en Région de Bruxelles-Capitale et abrogeant l'ordonnance du 11 juillet 1991 relative au droit à la fourniture minimale d'électricité et l'ordonnance du 11 mars 1999 établissant des mesures de prévention des coupures de gaz à usage domestique et modifié par l'ordonnance du 20 juillet 2011 modifiant l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et l'ordonnance du 12 décembre 1991 créant des fonds budgétaires.

engagements hors bilan n'ont pas été adaptés en conséquence. Ainsi, ceux-ci sont sous-évalués de 52.543 euros.

III.9.2.2 Autres points

Sans remettre en cause son opinion exposée ci-dessus, la Cour des comptes attire l'attention sur le(s) point(s) suivant(s).

- La dotation pour bonne gestion financière, versée en 2022 dans le cadre de la centralisation des trésoreries régionales et calculée sur la base des flux financiers et des prévisions de trésorerie de 2021 (soit 14.977 euros), a été prise en produits sur l'exercice 2022 alors que le produit relève intégralement de l'exercice 2021.
- En raison de sa configuration, l'application bancaire en ligne du caissier de la Région (Belfiusweb) offre la possibilité, pour le comptable-trésorier ou son suppléant agissant seul, de créer et d'exécuter des virements manuels, sans limite de montant et sans que ce système informatique contrôle l'existence d'un ordre de paiement régulier émanant d'un ordonnateur compétent.

Dès lors, dans la mesure où cette application permet au comptable-trésorier ou à son suppléant d'effectuer des opérations bancaires seul, et sans limite de montant, le risque de fraude n'est pas totalement maîtrisé.

III.10 Brusoc

Brusoc est un organisme administratif autonome de seconde catégorie, société anonyme résultant de la modification, le 12 novembre 2001, de la raison sociale de la société *United Team Management (UTM)*, constituée par acte du 9 décembre 1998 et détenue à 100 %, à la date de clôture des comptes, par *finance&invest.brussels*¹⁹⁵.

Le 23 avril 2019, Brusoc a procédé à la fusion par absorption de la société anonyme Brupart. Cette fusion a rétroagi avec effet au 1^{er} janvier 2019.

Toutes les activités de Brupart sont exercées au travers de Brusoc et l'entièreté du personnel a été reprise dans le registre du personnel de Brusoc à compter du 1^{er} janvier 2019.

La mission de Brusoc est de soutenir la création et le développement de très petites entreprises et d'appuyer les initiatives d'économie sociale d'insertion de la Région de Bruxelles-Capitale.

III.10.1 Présentation du compte général 2021

Les éléments principaux de ce compte sont présentés dans le tableau ci-après.

	Montants	
Comptabilité générale	Total du bilan	75.113.884
	Résultat comptable (bénéfice)	32.458
Comptabilité budgétaire	Total des recettes	42.632.907
	Total des dépenses (engagements)	23.634.166
	Total des dépenses (liquidations)	23.744.684
	Résultat budgétaire	18.888.223

(en euros)

¹⁹⁵ *Finance&invest.brussels* est la nouvelle dénomination commerciale de la Société régionale d'investissement de Bruxelles (SRIB).

III.10.2 Opinion de la Cour des comptes

La Cour des comptes a formulé une opinion sans réserve sur le compte général 2021.

La Cour des comptes estime que le compte général de Brusoc donne, dans tous ses aspects significatifs, une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de Brusoc au 31 décembre 2021 et des résultats de l'exercice 2021, conformément au cadre de rapportage financier instauré par l'OOBCC.

III.10.2.1 Fondement de l'opinion sans réserve

La Cour des comptes estime que les éléments probants qu'elle a obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder son opinion.

III.10.2.2 Autres points

Sans remettre en cause son opinion exposée ci-dessus, la Cour des comptes attire l'attention sur les points suivants :

- L'organe de gestion de Brusoc a validé les réductions de valeur sur les prêts octroyés, lesquelles ont été totalement imputées en dépenses aux articles budgétaires dédiés aux pertes sur les octrois de crédits pour un montant total de 862.662 euros.

Or, s'agissant de réductions de valeur, elles ne correspondent pas nécessairement à une annulation de droits constatés devant être imputée conformément à l'article 49 de l'OOBCC.

Brusoc doit distinguer les pertes sur créances relatives à des prêts irrécouvrables des simples réductions de valeurs comptabilisées conformément aux règles d'évaluation.

Lorsque des pertes sur créances relatives à des prêts irrécouvrables sont certaines, il convient d'annuler, par décision de l'organe de gestion, les droits constatés y relatifs, conformément aux dispositions de l'article 49 de l'OOBCC.

- Brusoc a enregistré des réductions de valeurs sur ses participations financières, pour un montant total de 150.000 euros.

Aucune méthode d'estimation des réductions de valeurs n'est cependant mentionnée dans les règles d'évaluation.

- Selon le CEB, Brusoc a dépassé la limite des crédits sur certaines missions.

La limite des crédits en engagement et en liquidation a été dépassée de 105.590 euros pour le programme n° 1 *subsistance de la mission n° 1 Logistique/Gestion des ressources*.

La limite des crédits en engagement et en liquidation a été dépassée respectivement de 557.896 euros et de 457.896 euros pour le programme n° 1 *Projets ILDE de la mission n° 3 Soutien à l'économie sociale : initiatives locales de développement de l'emploi (ILDE)*.

Ni le montant global des crédits ni le montant par mission n'ont toutefois été dépassés.

- La provision pour pécules de vacances de l'exercice 2020 a été extournée pour un montant de 132.017 euros au lieu de 141.109 euros tel qu'enregistré dans le compte général 2020.

Il en résulte une surestimation des charges et des dépenses de 9.093 euros.

III.10.3 Autres commentaires formulés dans le rapport de contrôle

Les remarques suivantes n'ont pas été reprises dans le rapport sur la certification des comptes, mais ont uniquement été signalées dans le rapport de contrôle transmis par la Cour des comptes à l'organisme et aux ministres concernés.

- La séparation des fonctions entre la préparation des enveloppes de paiement et la gestion de la signalétique des tiers n'est pas respectée en raison du faible nombre de personnes qui composent le service comptable.
- Se référant à l'article 26 de ses statuts coordonnés, qui précise que le mandat des administrateurs est exercé gratuitement et compte tenu du fait qu'aucun frais de représentation ou de voyages ne leur a été octroyé pour 2021, Brusoc n'a pas publié, pour l'exercice 2020, le rapport prévu par les dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 14 décembre 2017.

III.11 Bruxelles Prévention et Sécurité

Bruxelles Prévention et Sécurité (BPS) est un organisme administratif autonome de première catégorie, créé par l'ordonnance du 28 mai 2015¹⁹⁶.

Il est chargé de préparer et d'exécuter les décisions du gouvernement, du ministre-président et du haut fonctionnaire, en matière de politique de prévention et de sécurité.

III.11.1 Présentation du compte général 2021

Les éléments principaux de ce compte sont présentés dans le tableau ci-après.

		Montants
Comptabilité générale	Total du bilan	163.973.460
	Résultat comptable (bénéfice)	13.781.009
Comptabilité budgétaire	Total des recettes	120.871.977
	Total des dépenses (engagements)	216.398.791
	Total des dépenses (liquidations)	115.400.918
	Résultat budgétaire	5.741.058

(en euros)

III.11.2 Opinion de la Cour des comptes

La Cour des comptes a formulé une opinion avec réserve sur le compte général 2021.

À l'exception des conséquences des points examinés ci-dessous, la Cour des comptes estime que le compte général de BPS donne, dans tous ses aspects significatifs, une image fidèle du patrimoine et de la situation financière du BPS au 31 décembre 2021 et des résultats de l'exercice 2021, conformément au cadre de rapportage financier instauré par l'OOBCC.

III.11.2.1 Fondement de l'opinion avec réserve

La Cour des comptes estime que les éléments probants qu'elle a obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder son opinion.

¹⁹⁶ Ordonnance du 28 mai 2015 créant un organisme d'intérêt public centralisant la gestion de la politique de prévention et de sécurité en Région de Bruxelles-Capitale et créant l'École régionale des métiers de la sécurité, de la prévention et du secours – Brusafe.

Elle formule toutefois une opinion avec réserve en raison des anomalies suivantes qui est significative sans toutefois avoir une incidence diffuse sur le compte général du BPS :

- Les droits à charge de l'organisme, d'un montant identifié de 1.975.176 euros¹⁹⁷, constituant des dettes propres à l'exercice 2021¹⁹⁸, ont été enregistrés en comptabilité générale et, faute de crédits de liquidation disponibles ou d'enregistrement avant le 1^{er} février 2022¹⁹⁹, n'ont été imputés qu'en 2022.

III.11.2.2 *Autres points*

Sans remettre en cause son opinion exposée ci-dessus, la Cour des comptes attire l'attention sur les points suivants.

- En raison de sa configuration, l'application bancaire en ligne du caissier de la Région (Belfiusweb) offre la possibilité, pour le comptable-trésorier ou son suppléant agissant seul, de créer et d'exécuter des virements manuels, sans limite de montant et sans que ce système informatique contrôle l'existence d'un ordre de paiement régulier émanant d'un ordonnateur compétent. Dès lors, dans la mesure où cette application permet au comptable-trésorier ou à son suppléant d'effectuer des opérations bancaires seul, et sans limite de montant, le risque de fraude n'est pas totalement maîtrisé.
- Bien que des inventaires physiques soient établis par l'organisme, aucune procédure d'inventaire n'est formalisée (entrées, sorties, contrôle physique annuel, responsables des fonctions de décision, d'enregistrement, de conservation et de surveillance). À la clôture de l'exercice 2021, l'organisme a réalisé un inventaire partiel de son patrimoine immobilisé (caméras de vidéosurveillance, matériel informatique, mobilier et matériel de bureau). Cependant, les listes d'inventaire transmises à la comptabilité ne sont pas réconciliables avec le solde des rubriques correspondantes de la balance des comptes généraux, en l'absence de montant et de lien avec les données comptables (numéro de compte comptable, numéro de facture, numéro d'immobilisation).

III.11.2.3 *Rapport relatif à d'autres obligations légales et réglementaires*

La Cour des comptes attire l'attention sur le constat suivant.

- Le rapport prévu à l'article 7 de l'ordonnance du 14 décembre 2017²⁰⁰ a été annexé au compte général officiellement transmis. Toutefois, l'inventaire de tous les marchés publics conclus ne comprend pas la date des marchés.

Par ailleurs, il a été publié dans le délai prescrit sur le site internet de l'organisme.

¹⁹⁷ Il s'agit notamment de deux déclarations de créance concernant des subventions octroyées aux communes de Schaerbeek et d'Ixelles pour des montants de 1.134.000 euros et 675.380 euros (subventions non enregistrées avant le 1^{er} février 2022).

¹⁹⁸ Qui ont bien été enregistrées en comptabilité générale.

¹⁹⁹ L'article 36 de l'OOBCC rappelle que toute opération comptable doit être rattachée à l'exercice durant lequel elle a lieu. Ainsi, il autorise les organismes à comptabiliser jusqu'au 31 janvier de l'année N+1 les droits constatés de l'année N. Cependant, la circulaire du ministre du Budget du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant directives en matière de clôture des opérations budgétaires et comptables de l'année budgétaire 2021 pour l'entité régionale et la Cellule de contrôle des engagements et des liquidations (CEL), auquel l'organisme a délégué son contrôle, ne permettent pas d'utiliser cette période lors de l'exécution du budget. Page 4 de la circulaire, dates de clôture pour les dossiers de liquidation sur visa : « l'échéance pour pouvoir imputer sur 2021 des factures, déclarations de créances ou tout autre document en tenant lieu datées de l'année 2021 : 31/12/2021 ».

²⁰⁰ Ordonnance du 14 décembre 2017 sur la transparence des rémunérations et avantages des mandataires publics bruxellois.

III.11.3 Autres commentaires formulés dans le rapport de contrôle

La remarque suivante n'a pas été reprise dans le rapport sur la certification des comptes mais a uniquement été signalée dans le rapport de contrôle transmis par la Cour des comptes à l'organisme et aux ministres concernés.

- BPS accorde un véhicule de fonction à deux membres du personnel de grade A5 pour lesquels un avantage en nature est retenu fiscalement. Pour l'octroi d'un véhicule de fonction, BPS se base sur la circulaire de 2013 relative aux véhicules de service et véhicules de service personnels du SPRB. Il n'existe pas de base réglementaire pour l'octroi de cet élément accessoire à la rémunération. Pour rappel, en vertu des arrêtés du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 mars 2018²⁰¹, le statut administratif et pécuniaire de BPS est celui applicable aux agents et aux membres du personnel contractuel des organismes d'intérêt public de la Région.

III.12 Bureau bruxellois de la planification

Le Bureau bruxellois de la planification (BBP)²⁰² est un organisme administratif autonome de première catégorie, créé par l'ordonnance du 29 juillet 2015²⁰³.

Le BBP s'est vu confier les missions suivantes : statistiques et évaluation, planification et stratégie territoriale, observatoire sectoriel du territoire et sensibilisation du public, et octroi de subventions aux communes et à des ASBL dans le cadre de ces missions.

III.12.1 Présentation du compte général 2021

Les éléments principaux de ce compte sont présentés dans le tableau ci-après.

		Montants
Comptabilité générale	Total du bilan	32.127.720
	Résultat comptable (bénéfice)	6.853.720
Comptabilité budgétaire	Total des recettes	35.941.054
	Total des dépenses (engagements)	51.459.689
	Total des dépenses (liquidations)	30.209.617
	Résultat budgétaire	5.731.437

(en euros)

III.12.2 Opinion de la Cour des comptes

La Cour des comptes a formulé une opinion avec réserve sur le compte général 2021.

À l'exception des conséquences des points examinés ci-dessous, la Cour des comptes estime que le compte général du BBP donne, dans tous ses aspects significatifs, une image fidèle du patrimoine et de la situation financière du BBP au 31 décembre 2021 et des résultats de l'exercice 2021, conformément au cadre de rapportage financier instauré par l'OOBCC.

III.12.2.1 Fondement de l'opinion avec réserve

La Cour des comptes estime que les éléments probants qu'elle a obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder son opinion.

²⁰¹ Arrêtés du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant le statut administratif et pécuniaire des agents des organismes d'intérêt public de la Région de Bruxelles-Capitale et relatif à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel des organismes d'intérêt public de la Région de Bruxelles-Capitale.

²⁰² Aussi dénommé « *perspective.brussels* ».

²⁰³ Ordonnance du 29 juillet 2015 portant création du Bureau bruxellois de la planification.

Elle formule toutefois une opinion avec réserve en raison de l'anomalie suivante qui est significative sans toutefois avoir une incidence diffuse sur le compte général du BBP :

- Des factures et des déclarations de créance propres à l'exercice 2021 n'ont pas été imputées en dépenses budgétaires ni en charges sur cet exercice, pour un montant identifié de 511.915 euros. Il en résulte une sous-estimation des résultats budgétaire et comptable de l'exercice 2021 à hauteur du même montant.

III.12.2.2 *Autres points*

Sans remettre en cause son opinion exposée ci-dessus, la Cour des comptes attire l'attention sur les points suivants :

- Le BBP enregistre sur le compte 6109990000 *Correction charges exercices antérieurs NR* des factures datées de 2021²⁰⁴, mais non imputées budgétairement sur cet exercice, pour un montant total de 151.751 euros.
- Le BBP enregistre, dans les comptes de services et biens divers spécifiques, des factures datées de janvier 2022 relatives à 2021, mais non imputées budgétairement sur l'exercice 2021, pour un montant total de 56.718 euros.
- Au 31 décembre 2021, le BBP a enregistré une charge de 559.443 euros destinée à couvrir le pécule de vacances 2022. Cependant, selon les informations obtenues et les calculs de la Cour des comptes, le montant effectivement payé en 2022 s'élève à 589.347 euros. En conséquence, le résultat comptable de l'exercice 2021 est surévalué de 29.904 euros.

Cependant, la dette pour pécule de vacances n'a pas fait l'objet d'imputation budgétaire dans le compte d'exécution du budget ; l'organisme a imputé, dans son compte d'exécution du budget 2021, le montant du pécule relatif à l'exercice 2020 mais payé en 2021 (581.620 euros). Ce mode d'imputation est en contradiction avec l'article 36 de l'OOBCC. En effet, le droit au pécule de vacances doit être constaté au profit des agents dès le 31 décembre de chaque exercice. Il en résulte que le résultat budgétaire de l'exercice 2021 est surévalué du pécule de vacances payé en 2022, soit 589.347 euros. La correction de cette irrégularité aurait cependant un impact limité sur le solde de financement de l'organisme.

- Lors de l'analyse des subventions pluriannuelles allouées par le BBP, la Cour des comptes a constaté que, bien que les conditions du droit constaté soient réunies sur l'exercice 2021, un avis de récupération et un abandon de projet n'ont pas fait l'objet d'un enregistrement sur le même exercice. En conséquence, les résultats comptable et budgétaire sont sous-évalués de 98.190 euros au 31 décembre 2021.
- En raison de l'absence d'engagement de deux subventions lors de la création de l'organisme (202.679 euros), l'encours des engagements est sous-évalué du même montant au 31 décembre 2021.
- En raison de la configuration de l'application bancaire en ligne du caissier de la Région (Belfiusweb) qui offre la possibilité, pour le comptable-trésorier ou son suppléant d'effectuer des opérations bancaires seul, et sans limite de montant, le risque de fraude n'est pas totalement maîtrisé.
- En contradiction avec l'article 4 de l'arrêté royal du 10 novembre 2009, le BBP n'a pas établi d'inventaire physique de ses actifs immobilisés à la clôture de l'exercice comptable. L'inventaire physique est également une des mesures de contrôle interne indispensable pour s'assurer de l'existence et de la valorisation comptable correcte de ces rubriques du bilan.

²⁰⁴ Soit des factures dont les droits devaient être constatés sur cet exercice.

- Bien que le compte bancaire du régisseur d'avances ouvert au nom de l'organisme appartienne aux valeurs disponibles du BBP, les opérations réalisées à partir de ce compte bancaire ne sont pas comptabilisées. En effet, seuls les avances et le transfert de fin d'année sont enregistrés dans les comptabilités générale et budgétaire.

Ce mode de comptabilisation contrevient à l'article 32 de l'OOBCC, qui prévoit l'enregistrement de toutes les opérations de l'entité. Par ailleurs, les transferts de fonds (d'un montant net de 6.228 euros) entre les comptes bancaires gérés par le comptable centralisateur des dépenses et le compte bancaire ouvert au nom du BBP géré par les régisseurs d'avances sont des virements internes. Ils ne doivent donc être ni enregistrés en charges ou en produits, ni imputés en dépenses ou en recettes, car ils ne sont pas des opérations budgétaires au sens de l'article 5 de l'OOBCC.

- Plusieurs erreurs de classification économique en dépenses et en recettes ont été identifiées.
- Plusieurs erreurs de classification comptable par rapport au plan comptable normalisé (PCN) de l'arrêté royal du 10 novembre 2009 ont été identifiées (dettes non ventilées par nature et par tiers, ainsi que la spécialité de certaines subventions et des comptes de charges utilisés pour la césure).

III.12.2.3 Rapport relatif à d'autres obligations légales et réglementaires

La Cour des comptes attire l'attention sur les constats suivants.

- Le rapport prévu à l'article 7 de l'ordonnance du 14 décembre 2017²⁰⁵ a été annexé au compte général officiellement transmis. Toutefois :
 - la liste de tous les voyages auxquels le fonctionnaire dirigeant a participé dans le cadre de l'exercice de ses fonctions n'indique pas « la date de décision motivée de l'organe compétent » ni « la date d'approbation par le gouvernement » ;
 - le rapport contient une liste de subsides octroyés, alors que cette liste est prévue uniquement pour les subsides octroyés par les communes.
- Le compte annuel de gestion du comptable-trésorier n'a pas été transmis à la Cour des comptes pour l'exercice 2021. Les quatre comptes trimestriels du régisseur d'avances de l'exercice 2021 n'ont pas été transmis à la Cour des comptes, mais le premier trimestre a été transmis auprès de l'organe de surveillance. De plus, le relevé récapitulatif annuel des engagements n'a pas été transmis à la Cour des comptes pour les exercices 2018 à 2021.

III.12.3 Autres commentaires formulés dans le rapport de contrôle

La remarque suivante n'a pas été reprise dans le rapport sur la certification des comptes mais signalée uniquement dans le rapport de contrôle transmis par la Cour des comptes à l'organisme et aux ministres concernés.

- L'organisme accorde une voiture de fonction à un membre du personnel de grade A5 (directeur général), pour lequel un avantage en nature est retenu fiscalement. Bien qu'une procédure écrite relative aux voitures de fonction ait été établie en 2019, il n'existe pas de base réglementaire pour l'octroi de cet élément accessoire à la rémunération.

²⁰⁵ Ordonnance du 14 décembre 2017 sur la transparence des rémunérations et avantages des mandataires publics bruxellois.

En effet, en vertu des arrêtés du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 mars 2018²⁰⁶, le statut administratif et pécuniaire de l'organisme est celui applicable aux agents et aux membres du personnel contractuel des organismes d'intérêt public de la Région de Bruxelles-Capitale.

La Cour des comptes observe que tout avantage octroyé en dehors du statut du personnel doit reposer sur une base réglementaire adoptée par le gouvernement et prévoyant des conditions d'octroi objectivées, transparentes et homogènes.

III.13 Centre d'informatique pour la Région bruxelloise

Le Centre d'informatique pour la Région bruxelloise (Cirb) est un organisme administratif autonome de première catégorie, créé par la loi du 21 août 1987²⁰⁷.

III.13.1 Présentation du compte général 2021

Les éléments principaux de ce compte sont présentés dans le tableau ci-après.

		Montants
Comptabilité générale	Total du bilan	55.413.170
	Résultat comptable (perte)	-1.973.667
Comptabilité budgétaire	Total des recettes	81.044.360
	Total des dépenses (engagements)	80.927.620
	Total des dépenses (liquidations)	77.408.880
	Résultat budgétaire	3.635.480

(en euros)

III.13.2 Opinion de la Cour des comptes

La Cour des comptes a formulé une opinion avec réserve sur le compte général 2021.

À l'exception des conséquences du point examiné ci-dessous, la Cour des comptes estime que le compte général du Cirb donne, dans tous ses aspects significatifs, une image fidèle du patrimoine et de la situation financière du Cirb au 31 décembre 2021 et des résultats de l'exercice 2021, conformément au cadre de rapportage financier instauré par l'OOBCC.

III.13.2.1 Fondement de l'opinion avec réserve

La Cour des comptes estime que les éléments probants qu'elle a obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder son opinion.

Elle formule toutefois une opinion avec réserve en raison des anomalies suivantes qui, prises individuellement ou cumulées, sont significatives sans toutefois avoir une incidence diffuse sur le compte général du Cirb :

- Le Cirb a enregistré en 2021 des charges pour un montant identifié de 648.537 euros en comptabilité générale, sans les imputer en dépenses budgétaires. Ces dépenses ont été imputées dans le compte d'exécution du budget 2022.

²⁰⁶ Arrêtés du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant le statut administratif et pécuniaire des agents des organismes d'intérêt public de la Région de Bruxelles-Capitale et relatif à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel des organismes d'intérêt public de la Région de Bruxelles-Capitale.

²⁰⁷ Loi modifiant la loi organisant les agglomérations et les fédérations de communes et portant des dispositions relatives à la Région bruxelloise.

- Les acquisitions de licences et logiciels informatiques sont surévaluées d'un montant de 412.855 euros étant donné que ces licences d'utilisation ne sont accordées que pour une période d'un an.
- Les informations présentées dans le compte général 2021 au format PCN n'ont pu être réconciliées avec celles issues de la balance générale pour ce qui concerne les droits et engagements hors bilan. Il subsiste une différence globale de 1.052.224 euros.

III.13.2.2 *Autres points*

Sans remettre en cause son opinion exposée ci-dessus, la Cour des comptes attire l'attention sur les points suivants :

- L'organisme ne réalise pas d'inventaire physique systématique pour confirmer l'inventaire comptable. L'absence d'inventaire physique complet ne permet pas de s'assurer de l'existence et de l'exhaustivité des actifs repris au bilan de l'institution.

Par ailleurs, les informations sur les inventaires physiques réalisés ne remontent pas toujours au département comptable pour mettre les comptes en concordance avec les données de l'inventaire.

- L'article 89, dernier alinéa, de l'OOBCC prévoit que les fonctions d'ordonnateur, de comptable et de comptable-trésorier soient séparées et incompatibles entre elles.

Cependant, le comptable-trésorier du CIRB et ses suppléants disposent d'un accès étendu au logiciel comptable, en ce compris à la modification de la signalétique des tiers.

Ceci ne permet pas de garantir la séparation adéquate entre les fonctions d'approbation, d'enregistrement et de paiement, ce qui constitue une faille dans le contrôle interne de l'institution.

- Telle qu'elle est configurée, l'application bancaire en ligne utilisée par le Cirb offre également la possibilité de créer et d'exécuter des virements manuels, sans limite de montant et sans que ce système informatique contrôle l'existence d'un ordre de paiement régulier émanant d'un ordonnateur compétent. Dès lors, le risque de fraude n'est pas totalement maîtrisé.

Le risque est cependant mitigé, car chaque virement requiert une double signature, sans que la signature du comptable-trésorier soit requise. Ceci est irrégulier au regard des dispositions de l'article 69 de l'OOBCC : « *les comptables-trésoriers sont chargés, sous leur propre signature, manuelle ou électronique, de l'exécution des opérations de trésorerie* ».

III.13.2.3 *Rapport relatif à d'autres obligations légales et réglementaires*

La Cour des comptes attire l'attention sur le constat suivant.

- Le rapport prévu à l'article 7 de l'ordonnance du 14 décembre 2017²⁰⁸ a été annexé au compte général officiellement transmis. De plus, il a été établi conformément au modèle arrêté par le gouvernement²⁰⁹. Par ailleurs, il a été publié dans le délai prescrit sur le site internet de l'organisme.

²⁰⁸ Ordonnance du 14 décembre 2017 sur la transparence des rémunérations et avantages des mandataires publics bruxellois.

²⁰⁹ Arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 octobre 2018 portant exécution de l'article 7 de l'ordonnance du 14 décembre 2017.

III.14 Brupartners (Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale)

Le Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale (CESRBC) est un organisme administratif autonome de seconde catégorie, créé par l'ordonnance du 8 septembre 1994.

Renommé « Brupartners » par ordonnance du 2 décembre 2021, l'organisme conserve les mêmes missions et activités.

Il constitue l'organe principal de la concertation socio-économique de la Région de Bruxelles-Capitale. Les deux missions historiques du CESRBC sont les suivantes :

- mission d'études, d'avis et de recommandations au gouvernement ;
- mission de concertation entre les interlocuteurs sociaux et le gouvernement.

III.14.1 Présentation du compte général 2021

Les éléments principaux de ce compte sont présentés dans le tableau ci-après.

		Montants
Comptabilité générale	Total du bilan	3.977.044
	Résultat comptable (bénéfice)	641.932
Comptabilité budgétaire	Total des recettes	3.783.155
	Total des dépenses (engagements)	3.103.809
	Total des dépenses (liquidations)	3.103.809
	Résultat budgétaire	679.346

(en euros)

III.14.2 Opinion de la Cour des comptes

La Cour des comptes a formulé une opinion avec réserve sur le compte général 2021.

À l'exception des conséquences des points examinés ci-dessous, la Cour des comptes estime que le compte général de Brupartners donne, dans tous ses aspects significatifs, une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de Brupartners au 31 décembre 2021 et des résultats de l'exercice 2021, conformément au cadre de reporting financier instauré par l'OOBCC.

III.14.2.1 Fondement de l'opinion avec réserve

La Cour des comptes estime que les éléments probants qu'elle a obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder son opinion.

Elle formule toutefois une opinion avec réserve en raison de l'anomalie suivante qui est significative sans toutefois avoir une incidence diffuse sur le compte général de Brupartners.

- La dette pour pécule de vacances (101.174 euros), résultant des prestations effectuées durant l'exercice 2021, n'a pas été enregistrée en comptabilité générale, et n'a pas fait l'objet d'une imputation budgétaire dans le compte d'exécution du budget (CEB). Ce mode d'imputation est en contradiction avec l'article 36 de l'OOBCC. En effet, le droit au pécule de vacances doit être constaté au profit des agents dès le 31 décembre de chaque exercice. Dès lors, le résultat comptable et le résultat budgétaire sont surévalués de 101.174 euros.

III.14.2.2 Autres points

Sans remettre en cause son opinion exposée ci-dessus, la Cour des comptes attire l'attention sur les points suivants.

- Brupartners n'a pas enregistré dans la comptabilité les amortissements exceptionnels pour un montant de 27.915 euros.
- Brupartners n'a pas enregistré le solde créditeur du compte client 00406 (Bruxelles Environnement), soit 11.000 euros, dans un compte de passif « Clients créditeurs ».
- Brupartners n'a pas enregistré dans la comptabilité l'affectation du résultat, soit un bénéfice de 641.933 euros.
- La garantie locative constituée par Brupartners, d'un montant identifié de 142.173 euros, n'a pas été comptabilisée dans les comptes de droits et engagements hors bilan.
- Brupartners a enregistré en produits et en recettes une déclaration de créance du quatrième trimestre 2020, pour un montant de 19.175 euros, relative à la mise à disposition de personnel.
- Des dépenses budgétaires de 2021 ont été reportées sur l'exercice 2022. De plus, les droits ne sont pas constatés pour l'achat d'un ordinateur portable. Par conséquent, le résultat budgétaire est surévalué de 3.819 euros.
- Des erreurs de classification économique ont été détectées en recettes et en dépenses.
- Des engagements pour un montant identifié de 63.445 euros n'ont pas été annulés.
- En raison de la configuration de l'application bancaire en ligne du caissier de la Région (Belfiusweb) qui offre la possibilité, pour le comptable-trésorier ou son suppléant agissant seul, d'effectuer des opérations bancaires seul, et sans limite de montant, le risque de fraude n'est pas suffisamment maîtrisé.
- Brupartners doit mettre en place les mesures de contrôle interne nécessaires afin de garantir l'application des articles 52 à 58 de l'OOBCC dont l'antériorité de l'engagement comptable par rapport à l'engagement juridique, pour toutes les dépenses devant faire l'objet d'un engagement ordinaire.
- En contradiction avec l'article 4 de l'arrêté royal du 10 novembre 2009, Brupartners n'a pas effectué de contrôle physique complet de ses actifs immobilisés à la clôture de l'exercice comptable. L'inventaire physique est également une des mesures de contrôle interne indispensables pour s'assurer de l'existence et de la valorisation comptable correcte de ces rubriques du bilan.

III.14.2.3 Rapport relatif à d'autres obligations légales et réglementaires

La Cour des comptes attire l'attention sur le constat suivant.

- Le rapport prévu à l'article 7 de l'ordonnance du 14 décembre 2017 a été annexé au compte général officiellement transmis. Il a été publié dans le délai prescrit sur le site internet de l'organisme.

III.15 Fonds bruxellois de garantie

Le Fonds bruxellois de garantie (FBG) est un organisme administratif autonome de seconde catégorie, créé par l'ordonnance du 22 avril 1999²¹⁰.

Il a pour mission d'octroyer sa garantie à des prêts accordés par des organismes de crédit aux conditions définies par cette ordonnance.

III.15.1 Présentation du compte général 2021

Les éléments principaux de ce compte sont présentés dans le tableau ci-après.

	Montants	
Comptabilité générale	Total du bilan	5.585.842
	Résultat comptable (équilibre)	0
Comptabilité budgétaire	Total des recettes	3.090.721
	Total des dépenses (engagements)	2.273.912
	Total des dépenses (liquidations)	2.273.912
	Résultat budgétaire	816.808

(en euros)

III.15.2 Opinion de la Cour des comptes

La Cour des comptes a formulé une opinion sans réserve sur le compte général 2021.

La Cour des comptes estime que le compte général du FBG donne, dans tous ses aspects significatifs, une image fidèle du patrimoine et de la situation financière du FBG au 31 décembre 2021 et des résultats de l'exercice 2021, conformément au cadre de rapportage financier instauré par l'OOBCC.

III.15.2.1 Fondement de l'opinion sans réserve

La Cour des comptes estime que les éléments probants qu'elle a obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder son opinion.

III.15.2.2 Autres points

Sans remettre en cause son opinion exposée ci-dessus, la Cour des comptes attire l'attention sur les points suivants.

- Le non-étalement des primes obtenues en 2017 et en 2018 pour l'octroi de la garantie du FBG sur la durée des garanties octroyées n'a pas été corrigé par une charge exceptionnelle et par la prise en produits d'une part supérieure des subventions régionales, équivalente à cette charge. Bien que cette omission n'ait pas d'influence sur le résultat comptable, les totaux des charges et des produits sont tous deux sous-évalués de 217.335 euros.
- La comptabilité budgétaire n'est pas tenue de manière intégrée et simultanée avec la comptabilité générale.

III.15.2.3 Rapport relatif à d'autres obligations légales et réglementaires

La Cour des comptes attire l'attention sur les constats suivants.

²¹⁰ Ordonnance du 22 avril 1999 modifiant la loi du 4 août 1978 de réorientation économique et portant création du Fonds bruxellois de garantie.

- En contravention avec l'article 61 de l'OOBCC²¹¹, le compte annuel ne contient pas de commentaire relatif aux règles d'évaluation retenues.
- De plus, les règles d'évaluation consultées par l'auditorat doivent être mises à jour afin d'y inclure un point concernant les immobilisations incorporelles.
- En l'absence de désignation de comptable-trésorier, l'organe de surveillance n'a pas transmis les comptes annuels de gestion des années 2008 à 2021.
- Les contrôleurs des engagements et des liquidations désignés au sein du service public régional de Bruxelles n'assument pas les tâches qui leur sont dévolues par le gouvernement au sein du FBG. Par conséquent, le relevé récapitulatif annuel des engagements n'a pas été transmis à la Cour des comptes pour les exercices 2013 à 2021.

III.15.3 Autres commentaires formulés dans le rapport de contrôle

La remarque suivante n'a pas été reprise dans le rapport sur la certification des comptes mais signalée uniquement dans le rapport de contrôle transmis par la Cour des comptes à l'organisme et aux ministres concernés.

- En contravention avec l'article 89 de l'OOBCC, ni le FBG ni, dans le cadre de la gestion opérationnelle, la Société régionale d'investissement de Bruxelles n'ont formellement désigné d'ordonnateur délégué, de comptable ni de comptable-trésorier.

III.16 Fonds pour le financement de la politique de l'eau

Le Fonds pour le financement de la politique de l'eau (FFPE) est un organisme administratif autonome de première catégorie, créé par l'ordonnance du 28 juin 2001²¹².

La Région de Bruxelles-Capitale a décidé de ne pas recourir à du capital étranger pour financer sa politique de l'eau et l'assainissement de ses eaux usées. Elle a créé à cette fin le Fonds pour le financement de la politique de l'eau. Ce Fonds a vu le jour en 2001, dans le but de financer le rachat du collecteur de la station d'épuration au nord de Bruxelles. Le rachat du collecteur a été finalisé fin 2006. Depuis 2007, le Fonds pour le financement de la politique de l'eau sert au remboursement des annuités²¹³.

Lors de la séance du 17 mars 2022, le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale a adopté l'ordonnance supprimant l'organisme d'intérêt public Fonds pour le financement de la politique de l'eau.²¹⁴

Dans le projet d'ordonnance, cette opération est justifiée de la manière suivante :

« Depuis 2011, les paiements ordonnés par le gouvernement sont directement effectués par le service de comptabilité de la Région. Le FFPE n'a donc aujourd'hui aucune mission, aucune activité et aucun personnel. Il dispose en outre d'un compte bancaire qui génère des frais inutiles. En outre, sa forme juridique d'organisme d'intérêt public

²¹¹ « L'annexe au compte annuel comprend notamment un commentaire relatif aux règles de consolidation et aux règles d'évaluation retenues et un rapport sur les ventes ou autres aliénations éventuelles des biens meubles et immeubles au cours de l'année. Le Gouvernement arrête la forme et le contenu de cette annexe. »

²¹² Ordonnance du 28 juin 2001 relative au Fonds pour le financement de la politique de l'eau.

²¹³ Région de Bruxelles-Capitale, Fonds de financement de la politique de l'eau, page mise à jour le 3 novembre 2020, www.be.brussels.

²¹⁴ Ordonnance du 17 mars 2022 supprimant l'organisme d'intérêt public Fonds pour le financement de la politique de l'eau.

de catégorie A l'oblige à rendre annuellement des comptes à la Cour des comptes, ce qui engendre également des frais inutiles.

Dès lors, vu les coûts inutiles générés par le FFPE et compte tenu du fait qu'il ne dispose plus de moyens financiers, de moyens humains, d'objectifs et de missions, il est proposé de supprimer le FFPE. »²¹⁵

III.16.1 Présentation du compte général 2021

Les éléments principaux de ce compte sont présentés dans le tableau ci-après.

		Montants
Comptabilité générale	Total du bilan	88.877.600
	Résultat comptable (bénéfice)	1.310.751
Comptabilité budgétaire	Total des recettes	0
	Total des dépenses (engagements)	0
	Total des dépenses (liquidations)	0
	Résultat budgétaire	0

(en euros)

III.16.2 Opinion de la Cour des comptes

La Cour des comptes a formulé une opinion défavorable sur le compte général 2021.

En raison du caractère significatif des points examinés ci-dessous, la Cour des comptes estime que le compte général du FFPE ne donne pas une image fidèle du patrimoine et de la situation financière du FFPE au 31 décembre 2021 et des résultats de l'exercice 2021, conformément au cadre de rapportage financier instauré par l'OOBCC.

III.16.2.1 Fondement de l'opinion défavorable

La Cour des comptes estime que les éléments probants qu'elle a obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder son opinion.

Elle est toutefois parvenue à la conclusion que l'anomalie suivante est significative et a une incidence diffuse sur le compte général du FFPE.

- Dans le cadre du transfert de ses parts, détenues dans la Société bruxelloise de gestion de l'eau (SBGE) à la Région de Bruxelles-Capitale, le FFPE a comptabilisé une créance envers cette dernière. La Cour des comptes constate cependant que la décision du gouvernement porte sur un transfert de parts et non sur une cession, et qu'aucun dénouement financier n'est prévu pour cette opération. La Cour des comptes précise que, en l'absence d'obligation de payer, les conditions pour constater le droit n'étaient pas réunies en vertu de l'article 8 de la loi du 22 mai 2003. En conséquence, le bilan est surestimé de 88.877.600 euros et le résultat de l'exercice est surévalué à concurrence de ce montant.

III.16.3 Observation complémentaire

Compte tenu de la disparition du FFPE qui est acté dans les comptes de la Région bruxelloise, l'opinion défavorable émise n'a aucun impact budgétaire sur la Région.

²¹⁵ Projet d'ordonnance supprimant l'organisme d'intérêt public Fonds pour le financement de la politique de l'eau (deuxième lecture).

III.17 Fonds du logement de la Région de Bruxelles-Capitale

Le Fonds du logement de la Région de Bruxelles-Capitale (FLRBC) est un organisme administratif autonome de seconde catégorie, issu, lors de la naissance de la Région bruxelloise en 1989, du Fonds du logement de la Ligue des familles nombreuses de Belgique, créé en 1929.

La création du FLRBC a été fixée dans la loi du 16 juin 1989 et l'arrêté royal du 10 juillet 1989.

Le FLRBC poursuit un but social qui consiste à garantir à son public cible le droit fondamental de mener une vie conforme à la dignité humaine (article 23 de la Constitution), ce qui inclut le droit à un logement convenable.

Avec le soutien de la Région de Bruxelles-Capitale et dans le cadre de son but social, le FLRBC poursuit des missions d'utilité publique et offre aux ménages à revenus moyens ou modestes des crédits hypothécaires, des opérations de construction/rénovation-vente, une aide locative, ou encore une intervention pour la constitution d'une garantie locative sous forme de prêt ou par le biais du fonds mutualiste Brugal.

III.17.1 Présentation du compte général 2021

Les éléments principaux de ce compte sont présentés dans le tableau ci-après.

		Montants
Comptabilité générale	Total du bilan	1.700.665.075
	Résultat comptable (bénéfice)	13.788.863
Comptabilité budgétaire	Total des recettes	380.293.432
	Total des dépenses (engagements)	474.718.847
	Total des dépenses (liquidations)	377.870.104
	Résultat budgétaire	2.423.328

(en euros)

III.17.2 Opinion de la Cour des comptes

La Cour des comptes a formulé une opinion avec réserve sur le compte général 2021.

À l'exception des conséquences des points examinés ci-dessous, le compte général du FLRBC donne, dans tous ses aspects significatifs, une image fidèle du patrimoine et de la situation financière du FLRBC au 31 décembre 2021 et des résultats de l'exercice 2021, conformément au cadre de rapportage financier instauré par l'OOBCC.

III.17.2.1 Fondement de l'opinion avec réserve

La Cour des comptes estime que les éléments probants qu'elle a obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder son opinion.

Elle formule toutefois une opinion avec réserve en raison de l'anomalie suivante qui est significative sans toutefois avoir une incidence diffuse sur le compte général du FLRBC :

- Les remboursements anticipés de crédits hypothécaires de décembre 2021 n'ont pas fait l'objet, à tort, d'une imputation budgétaire aux rubriques 8720 « Remboursements de crédits par les ménages » et 2610 « Perception d'intérêts d'autres secteurs que le secteur

des administrations publiques » du compte d'exécution du budget à concurrence de 4.021.154 euros et 16.901 euros respectivement. Par conséquent, le résultat budgétaire est sous-évalué à raison de 4.038.055 euros.

III.17.2.2 Rapport relatif à d'autres obligations légales et réglementaires

La Cour des comptes attire l'attention sur les constatations suivantes :

- Les dépassements de crédits en liquidations s'élèvent à 92.650 euros et 760.471 euro au niveau des programmes 101 *Gestion générale et fonctionnement des processus de soutien* et 303 *Investissements pour l'aide locative (en dehors de la production de logements)*. Les dépassements de crédits en engagements s'élèvent respectivement à 188.967 euros, 20.658.497 euros et 48.844 euros au niveau des programmes 101 *Gestion générale et fonctionnement des processus de soutien*, 202 *Crédits hypothécaires* et 302 *Opérations de l'aide locative*. En ce qui concerne le programme 202, il est toutefois précisé que des dépassements de crédits à concurrence de 20.841.857 euros y portent sur des crédits non limitatifs tels que définis à l'article 25 de l'ordonnance contenant l'ajustement du budget général des dépenses de la Région de Bruxelles-Capitale pour l'année budgétaire 2021.
- L'organe de gestion n'a pas désigné de comptable-trésorier titulaire ni de comptable-trésorier suppléant. Par conséquent, aucun compte de gestion n'a été soumis pour les années 2015-2021.
- Le compte général que le FLRBC a transmis officiellement à la Cour des comptes n'a pas été établi conformément aux règles d'évaluation reprises à l'arrêté royal du 10 novembre 2009²¹⁶. En outre, le document reprenant les règles d'évaluation adoptées n'a pas été annexé aux comptes annuels.
- Pour plusieurs commandes passées dans un contrat-cadre, l'engagement comptable n'est intervenu qu'après la notification.
- Le FLRBC n'a pas encore organisé de service d'audit interne, comme le prévoit l'article 80 de l'OOBCC.

III.18 Fonds régional bruxellois de refinancement des trésoreries communales

Le Fonds régional bruxellois de refinancement des trésoreries communales (FRBRTC), créé par l'ordonnance du 8 avril 1993, est un organisme administratif autonome de première catégorie.

Le FRBRTC est chargé du financement des communes bruxelloises en difficulté (mission 1), intervient comme *centre de coordination financier* pour les communes et les CPAS de la région (mission 2) et finance certains investissements des communes (mission 5). Le FRBRTC fait appel au marché des capitaux pour réduire le coût des crédits demandés par les communes.

III.18.1 Présentation du compte général 2021

Les éléments principaux de ce compte sont présentés dans le tableau suivant.

²¹⁶ Arrêté royal du 10 novembre 2009 fixant le plan comptable applicable à l'État fédéral, aux communautés, aux régions et à la Commission communautaire commune.

		Montants
Comptabilité générale	Total du bilan	1.102.292.715
	Résultat comptable	0
Comptabilité budgétaire	Total des recettes	1.023.859.949
	Total des dépenses (engagements)	1.024.040.394
	Total des dépenses (liquidations)	1.024.040.394
	Résultat budgétaire	-180.445

(en euros)

III.18.2 Opinion de la Cour des comptes

La Cour des comptes a formulé une opinion sans réserve sur le compte général 2021.

La Cour des comptes estime que le compte général du FRBRTC donne, dans tous ses aspects significatifs, une image fidèle du patrimoine et de la situation financière du FRBRTC au 31 décembre 2021 et des résultats de l'exercice 2021, conformément au cadre de rapportage financier instauré par l'OOBCC.

III.18.2.1 Fondement de l'opinion sans réserve

La Cour des comptes estime que les éléments probants qu'elle a obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder son opinion.

III.18.2.2 Autres points

Sans remettre en cause son opinion exposée ci-dessus, la Cour des comptes attire l'attention sur les points suivants :

- Dans le compte général, la dotation de 26.775.000 euros a été comptabilisée à tort en tant que transfert de revenus au lieu de transfert en capital. Dans le compte de résultats, la dotation doit être traitée à la rubrique 789 « Transferts en capital à l'entité comptable en provenance d'autres entités comptables du même groupe institutionnel » et non à la rubrique 769 « Transferts de revenus à l'entité comptable en provenance d'autres entités comptables du même groupe institutionnel ». Dans le compte d'exécution du budget, la dotation doit être classée sous le code 6612 « Autres transferts en capital du pouvoir institutionnel » et non sous le code 4610 « Transferts de revenus à l'intérieur d'un GI : du pouvoir institutionnel ». En revanche, l'imputation budgétaire dans SAP est correcte. La reclassification n'a pas d'incidence sur le résultat comptable ou budgétaire.
- Pour son contrôle, la Cour s'est basée sur la version française du compte général. La version néerlandaise présente une imprécision : dans le compte d'exécution du budget, le montant de 386.453.274 euros n'est pas mentionné à la rubrique 8932 « Remboursement de crédits par les communes ». En revanche, le total de la rubrique 89 « Remboursement de crédits et liquidation de participations à l'intérieur des administrations publiques » du compte d'exécution du budget a été calculé correctement.

III.18.2.3 Rapport relatif à d'autres obligations légales et réglementaires

La comptabilité budgétaire n'est pas tenue de manière intégrée et simultanée avec la comptabilité générale, contrairement à ce que prévoit l'article 35 de l'OOBCC.

III.19 Innoviris

L'Institut bruxellois pour la recherche et l'innovation (Innoviris) est un organisme administratif autonome de première catégorie, créé par l'ordonnance du 26 juin 2003.

La mission d'Innoviris est de soutenir et de stimuler la recherche, le développement et l'innovation en Région de Bruxelles-Capitale à travers le financement de projets novateurs menés par des entreprises, des organismes de recherche et le secteur non marchand.

III.19.1 Présentation du compte général 2021

Les éléments principaux de ce compte sont présentés dans le tableau ci-après.

		Montants
Comptabilité générale	Total du bilan	86.400.134
	Résultat comptable (bénéfice)	6.692.138
Comptabilité budgétaire	Total des recettes	58.713.402
	Total des dépenses (engagements)	58.035.649
	Total des dépenses (liquidations)	58.357.684
	Résultat budgétaire	355.718

(en euros)

III.19.2 Opinion de la Cour des comptes

La Cour des comptes a formulé une opinion avec réserve sur le compte général 2021.

À l'exception des conséquences des points examinés ci-dessous, la Cour des comptes estime que le compte général d'Innoviris donne, dans tous ses aspects significatifs, une image fidèle du patrimoine et de la situation financière d'Innoviris au 31 décembre 2021 et des résultats de l'exercice 2021, conformément au cadre de rapportage financier instauré par l'OOBCC.

III.19.2.1 Fondement de l'opinion avec réserve

La Cour des comptes estime que les éléments probants qu'elle a obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder son opinion.

Elle formule toutefois une opinion avec réserve en raison de l'anomalie suivante qui est significative sans toutefois avoir une incidence diffuse sur le compte général d'Innoviris :

- Des factures, des notes de crédit, des déclarations de créance et une note d'honoraires propres à l'exercice 2021 n'ont pas été imputées en dépenses budgétaires sur cet exercice, pour un montant identifié de 520.834 euros. Il en résulte une surestimation du résultat budgétaire de l'exercice 2021 du même montant.

III.19.2.2 Autres points

Sans remettre en cause son opinion exposée ci-dessus, la Cour des comptes attire l'attention sur les points suivants.

- Innoviris a alloué une avance récupérable à une société anonyme par une convention signée et datée du 10 décembre 2021. Toutefois, la première tranche allouée au bénéficiaire à hauteur de 292.003 euros en date du 23 décembre 2021 a été comptabilisée dans les comptes de charges du compte de résultats au lieu du compte de créances à plus d'un an à l'actif du bilan. Il en résulte une sous-évaluation de la rubrique des avances à long terme de l'actif de 292.003 euros et une surévaluation des charges pour le même montant.
- Des déclarations de créance, une note d'honoraires ainsi que des notes de crédits propres à l'exercice 2021 n'ont pas été comptabilisées en charges sur cet exercice, pour un montant identifié de 228.340 euros. Il en résulte une surestimation du résultat comptable de l'exercice 2021 du même montant.
- Plusieurs erreurs de classification comptable, tant au bilan qu'en charges, ont été détectées.

- Plusieurs erreurs de classification économique, tant en recettes qu'en dépenses, ont été détectées.
- La dette pour pécule de vacances, résultant des prestations effectuées au cours de l'exercice 2021, a bien été enregistrée en comptabilité générale. Cependant, Innoviris a comptabilisé un montant erroné de sorte que le résultat comptable de l'exercice 2021 est sous-évalué de 87.821 euros.

En revanche, la dette pour pécule de vacances n'a pas fait l'objet d'imputation budgétaire dans le compte d'exécution du budget : l'organisme a imputé, dans son compte d'exécution du budget 2021, le montant du pécule relatif à l'exercice 2020 mais payé en 2021. Ce mode d'imputation est en contradiction avec l'article 36 de l'OOBCC. En effet, le droit au pécule de vacances doit être constaté au profit des agents dès le 31 décembre de chaque exercice. Il en résulte que le résultat budgétaire de l'exercice 2021 est surévalué du pécule de vacances payé en 2022, soit 237.658 euros.

La correction de cette irrégularité n'aurait cependant pas d'impact significatif sur le solde de financement de l'organisme. En effet, cet impact serait égal à la différence entre la dette pour péculs de vacances de l'année 2021 et celle de l'année 2020, soit 36.627 euros selon les calculs de la Cour des comptes.

- Par la lettre de clôture datée du 8 mars 2021, le solde d'un projet de subvention aurait dû être désengagé après la période de recours de trois mois, soit en juin 2022. Le désengagement a toutefois été réalisé le 7 février 2022. L'encours des engagements au 31 décembre 2021 est donc surévalué de 125.861 euros.

De plus, la Cour des comptes relève une différence de 30.948 euros entre d'une part, le solde de l'encours des engagements au 31 décembre 2021 repris dans l'annexe au CEB et dans les comptes de droits et engagements hors bilan (79.810.592 euros) et d'autre part, le solde de l'encours repris dans l'outil de gestion SAP Brubudget (79.841.540 euros). Cela résulte de l'annulation d'un engagement réalisé de manière extracomptable. L'organisme doit procéder à la correction nécessaire dans l'outil de gestion.

- En raison de la configuration de l'application bancaire en ligne du caissier de la Région (Belfiusweb) qui offre la possibilité, pour le comptable-trésorier ou son suppléant agissant seul, d'effectuer des opérations bancaires, et sans limite de montant, le risque de fraude n'est pas totalement maîtrisé.
- À la clôture de l'exercice 2021, l'organisme a réalisé un inventaire partiel de son patrimoine immobilisé. De plus, aucune réconciliation n'a été réalisée entre l'inventaire physique et les données issues de la comptabilité générale.

L'absence d'inventaire physique contrevient à l'article 34 de l'OOBCC et à l'article 4 de l'arrêté royal du 10 novembre 2009 précité. Par ailleurs, l'inventaire physique est l'une des mesures de contrôle interne indispensable pour s'assurer de l'existence et de la valorisation comptable correcte de ces rubriques du bilan lors de l'établissement du compte général.

- L'annexe aux comptes annuels d'Innoviris comprend un commentaire sur les règles d'évaluation, conformément à l'article 61 de l'OOBCC. Elles devraient toutefois être actualisées. En effet, les règles d'évaluation d'Innoviris font référence, pour les créances douteuses, à des arrêtés et ordonnances qui ont été abrogés et, pour les immobilisations incorporelles et corporelles, elles précisent qu'un amortissement linéaire est appliqué alors qu'il s'agit d'un amortissement en proportion du temps écoulé sur une base mensuelle.
- Lors de l'établissement des comptes de 2020 sous le format PCN sur la base de la table de correspondance entre les comptes PCMN et PCN, des reclassements avaient été opérés de manière extracomptable.

Les comptes de 2020 sous format PCN repris dans le compte général de 2021 ne correspondent pas à ceux indiqués dans le compte général 2020. Bien que ces derniers avaient déjà été approuvés par le gouvernement et transmis à la Cour, l'organisme a souhaité les corriger pour les faire correspondre à la table de correspondance établie.

- Le principe comptable de permanence des méthodes n'a pas été respecté pour la comptabilisation des avances récupérables, à la suite de l'absence de longue durée du comptable des recettes en 2021 et de la multiplicité des intervenants au niveau de l'assistance comptable externe.
- Le compte de récapitulation des opérations budgétaires repris dans le compte général 2021 ne renseigne pas les chiffres comparatifs de l'exercice précédent, ce qui contrevient au principe de comparabilité des exercices.

III.19.2.3 Rapport relatif à d'autres obligations légales et réglementaires

La Cour des comptes attire l'attention sur le constat suivant.

- Le compte annuel de gestion du comptable-trésorier n'a pas été transmis à la Cour des comptes pour l'exercice 2021 : il a uniquement été déposé auprès de l'organe de surveillance. De plus, le relevé récapitulatif annuel des engagements n'a pas été transmis à la Cour des comptes pour les exercices 2010 à 2021.

III.20 Iristeam

L'ASBL Iristeam est un organisme administratif autonome de seconde catégorie, créé par un acte authentique du 27 novembre 2006, avec pour mission « *le soutien en ressources humaines de ses membres en ce qui concerne leurs activités en matière de gestion de l'information, de cartographie digitale, de télécommunication, d'ICT²¹⁷ et de questions connexes* ».

III.20.1 Présentation du compte général 2021

Les éléments principaux de ce compte sont présentés dans le tableau ci-après.

		Montants
Comptabilité générale	Total du bilan	11.237.293
	Résultat comptable	0
Comptabilité budgétaire	Total des recettes	54.177.627
	Total des dépenses (engagements)	54.216.894
	Total des dépenses (liquidations)	54.177.627
	Résultat budgétaire	0

(en euros)

III.20.2 Opinion de la Cour des comptes

La Cour des comptes a formulé une opinion sans réserve sur le compte général 2021.

La Cour des comptes estime que le compte général d'Iristeam donne, dans tous ses aspects significatifs, une image fidèle du patrimoine et de la situation financière d'Iristeam au 31 décembre 2021 et des résultats de l'exercice 2021, conformément au cadre de reporting financier instauré par l'OOBCC.

²¹⁷ Technologies de l'information et de la communication.

III.20.2.1 *Fondement de l'opinion sans réserve*

La Cour des comptes estime que les éléments probants qu'elle a obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder son opinion.

III.20.2.2 *Autres points*

Sans remettre en cause son opinion exposée ci-dessus, la Cour des comptes attire l'attention sur les points suivants :

- L'article 89, dernier alinéa, de l'OOBCC prévoit que les fonctions d'ordonnateur, de comptable et de comptable-trésorier soient séparées et incompatibles entre elles.

Or, le comptable-trésorier d'Iristeam et ses suppléants disposent d'un accès étendu au logiciel comptable, en ce compris à la modification de la signalétique des tiers. Ceci ne permet pas de garantir la séparation adéquate entre les fonctions d'approbation, d'enregistrement et de paiement, ce qui constitue une faille dans le contrôle interne de l'institution.

- Telle qu'elle est configurée, l'application bancaire en ligne utilisée par Iristeam offre également la possibilité de créer et d'exécuter des virements manuels, sans limite de montant et sans que ce système informatique contrôle l'existence d'un ordre de paiement régulier émanant d'un ordonnateur compétent. Dès lors, le risque de fraude n'est pas totalement maîtrisé.

Le risque est cependant mitigé, car chaque virement requiert une double signature, sans que la signature du comptable-trésorier soit requise. Ceci est irrégulier au regard des dispositions de l'article 69 de l'OOBCC : « *les comptables-trésoriers sont chargés, sous leur propre signature, manuelle ou électronique, de l'exécution des opérations de trésorerie* ».

III.20.2.3 *Rapport relatif à d'autres obligations légales et réglementaires*

La Cour des comptes attire l'attention sur le constat suivant :

- Le rapport prévu à l'article 7 de l'ordonnance du 14 décembre 2017²¹⁸ a été annexé au compte général officiellement transmis. De plus, il a été établi conformément au modèle arrêté par le gouvernement²¹⁹. Par ailleurs, il a été publié dans le délai prescrit sur le site internet de l'organisme.

III.21 **Service d'incendie et d'aide médicale urgente**

Le Service d'incendie et d'aide médicale urgente (Siamu) est un organisme administratif autonome de première catégorie, créé par l'ordonnance du 19 juillet 1990²²⁰.

Le Siamu est chargé de la lutte contre l'incendie et l'aide médicale urgente, et de missions en matière de prévention de l'incendie. Il peut également réagir à des demandes d'intervention technique pour autant qu'elles présentent un caractère d'urgence.

²¹⁸ Ordonnance du 14 décembre 2017 sur la transparence des rémunérations et avantages des mandataires publics bruxellois.

²¹⁹ Arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 octobre 2018 portant exécution de l'article 7 de l'ordonnance du 14 décembre 2017.

²²⁰ Ordonnance portant création d'un Service d'incendie et d'aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale.

III.21.1 Présentation du compte général 2021

Les éléments principaux de ce compte sont présentés dans le tableau ci-après.

		Montants
Comptabilité générale	Total du bilan	125.244.001
	Résultat comptable (bénéfice)	20.418.662
Comptabilité budgétaire	Total des recettes	141.358.350
	Total des dépenses (engagements)	137.172.385
	Total des dépenses (liquidations)	134.806.804
	Résultat budgétaire	6.551.746

(en euros)

III.21.2 Opinion de la Cour des comptes

La Cour des comptes a formulé une déclaration d'abstention sur le compte général 2021.

Pour les raisons exposées ci-dessous, la Cour des comptes n'a pas été en mesure d'obtenir des éléments probants suffisants et appropriés pour effectuer ses travaux de contrôle servant de fondement à son opinion sur ce compte général.

La Cour des comptes ne formule dès lors aucune opinion au sujet du compte général du Siamu.

III.21.2.1 Fondement de l'abstention

La Cour des comptes est parvenue à la conclusion qu'en l'absence d'éléments probants suffisants et appropriés, les éventuelles anomalies non détectées peuvent être significatives et avoir une incidence diffuse sur le compte général du Siamu.

- Le solde des comptes clients se chiffre à 12.418.414 euros au 31 décembre 2021, soit une augmentation de 3.935.976 euros par rapport à l'exercice précédent.

Ces soldes concernent 96.774 comptes individuels non soldés au 31 décembre 2021, soit une augmentation de 14.346 comptes par rapport à l'exercice précédent.

Le solde des créances ouvertes de plus de 120 jours au 31 décembre 2021 est de 8.207.615 euros et les créances douteuses enregistrées au 31 décembre 2021 sont de 172.380 euros.

L'examen des soldes de cinq clients pour un montant total de 5.418.345 euros a mis en évidence que, pour quatre d'entre eux, les créances pour un montant total de 1.216.345 euros ne sont pas apurées au 31 août 2022. Des négociations sont en cours avec différents clients sur le bienfondé de certaines créances.

- De nombreuses différences ont été relevées sur les soldes de comptes de rémunérations au 31 décembre 2021.
 - Au 31 décembre 2021, le compte de dette 454000 ONSS à payer présente un solde débiteur de 2.715.742 euros.

Dans la mesure où le Siamu devrait avoir une dette ONSS au 31 décembre 2021 égale au solde de la dernière confirmation transmise par l'ONSS, soit de 137.201 euros, la Cour des comptes considère que ce compte est sous-évalué de 2.852.953 euros.
 - L'analyse des soldes des comptes liés à la comptabilisation du précompte professionnel a relevé les constats suivants :
 - Un écart de 40.861 euros concernant les exercices antérieurs n'a pas été régularisé.

- Un montant de 185.875 euros, correspondant au précompte des salaires anticipés de janvier 2022 a été enregistré au débit du compte 4530000000 *Précompte professionnel* au lieu d'être comptabilisé sur le compte de régularisation 4909990000 *Charges à reporter*.

De plus, le Siamu a comptabilisé une créance de 1.432.205 euros sur le SPF Finances en matière de précompte professionnel dans le compte 4162000000 *Créances diverses en rémunération*.

L'analyse des documents sur la base desquels le Siamu s'appuie pour comptabiliser cette créance, a permis de dresser les constats suivants :

- Le SPF Finances a informé, par courriel le 15 avril 2021, le Siamu qu'un montant de 1.432.205 euros versé par l'organisme relatif à l'année 2018 n'a pu être réconcilié dans leurs comptes.
- Les travaux de clôture comptable de l'exercice 2018 et suivants n'ont pas permis au Siamu d'identifier ce montant.

Par ailleurs, le Siamu n'avait pas introduit de demande de remboursement auprès du SPF Finances pour le versement effectué en 2018.

- L'organisme n'a pas pu justifier les écarts suivants :
 - Le précompte professionnel enregistré en charges sur l'exercice 2021 se chiffre à 27.568.032 euros, alors que le relevé récapitulatif 325 établi par le Siamu renseigne un montant de 27.446.029 euros, soit un écart de 122.003 euros.
 - Les rémunérations brutes enregistrées en charges sur l'exercice 2021 se chiffrent à 89.819.405 euros, alors que le montant total des rémunérations brutes renseigné par le logiciel de gestion des rémunérations s'élève à 88.058.273 euros²²¹, soit un écart de 1.761.132 euros. Cet écart s'expliquerait partiellement par le fait que l'organisme a erronément comptabilisé les charges relatives aux chèques-repas (2.078.360 euros) et aux frais de transport (75.461 euros) comme une rémunération brute. De plus, l'organisme n'a pas comptabilisé le salaire anticipé de janvier 2021²²² (-689.564 euros).
 - Le Siamu a enregistré 11.080.493 euros de charges patronales sur l'exercice 2021, alors qu'elles s'élèvent à 11.194.237 euros selon le logiciel de gestion des rémunérations, soit un écart de -113.744 euros.
- Pour corriger des erreurs de comptabilisation datant de 2017 et 2018, et qui concernaient les comptes 4530000000 *Précompte professionnel*, 4540000000 *ONSS* et 4550000000 *Rémunérations nettes*, le Siamu a comptabilisé, en produit d'exploitation, un montant de 4.789.579 euros et, en charge d'exploitation, un montant de 314.698 euros.

Pour autant, le Siamu a confirmé que la comptabilisation en produit d'exploitation d'un montant de 1.750.054 euros était une erreur.
- Compte tenu des nombreuses différences relevées, portant sur les soldes de comptes de passif et les faiblesses relevées relatives au contrôle interne du cycle des rémunérations, la Cour des comptes n'a pas une assurance raisonnable de la

²²¹ Montant qui tient compte des salaires anticipés de janvier 2021 (+689.564 euros) et janvier 2022 (-589.886 euros).

²²² Repris dans les charges de décembre 2020.

fiabilité des corrections effectuées par le Siamu, sur la base d'une analyse interne.

- La Cour des comptes ne peut s'assurer de l'exhaustivité des produits enregistrés liés aux prestations de prévention, d'intervention et d'aide médicale urgente au 31 décembre 2021.

En effet, le Siamu n'a pas été en mesure de transmettre pour un montant de 8.070.448 euros les documents relatifs à la réconciliation entre les écritures comptables et les informations extraites des logiciels de gestion de ces prestations.

III.21.2.2 *Autres points*

Sans remettre en cause son opinion exposée ci-dessus, la Cour des comptes attire l'attention sur les points suivants.

- Les taux d'amortissement appliqués par le Siamu ne correspondent pas systématiquement à ceux prévus par ses règles d'évaluation et la circulaire du 14 décembre 2020 visant à faire appliquer les règles comptables prévues par l'OOBCC. Selon les calculs de la Cour des comptes, la valeur nette comptable des immobilisations corporelles est sous-évaluée de 6.690.494 euros et les charges sont sous-évaluées de 240.709 euros au 31 décembre 2021. Par ailleurs, la Cour relève les éléments suivants :
 - Le Siamu a effectué un contrôle physique partiel de ses actifs immobilisés à la clôture de l'exercice comptable.
 - L'analyse des inventaires réalisés par le Siamu sur l'exercice 2021 a mis en évidence que le relevé physique est réalisé par le personnel, responsable de la gestion des immobilisations.
- La dette pour pécule de vacances (4.724.059 euros) résultant des prestations effectuées au cours de l'exercice 2021, a bien été enregistrée en comptabilité générale, mais n'a pas fait l'objet d'imputation budgétaire dans le compte d'exécution du budget. Par contre, l'organisme a imputé dans son CEB 2021 le montant du pécule relatif à l'exercice 2020 mais payé en 2021 (4.567.468 euros).

Ce mode d'imputation est en contradiction avec l'article 36 de l'OOBCC. En effet, le droit au pécule de vacances doit être constaté au profit des agents dès le 31 décembre de chaque exercice.

Dès lors, le résultat budgétaire de l'exercice 2021 est surévalué du montant de la dette pour pécule enregistrée en comptabilité générale à la clôture de l'exercice, soit 4.724.059 euros.

La correction de cette irrégularité aurait cependant un impact non significatif sur le solde de financement de l'organisme.

- Les factures enregistrées sur le compte de dettes 444 *Factures à recevoir*, pour un montant total de 1.554.979 euros au 31 décembre 2021, n'ont pas été imputées en dépenses au CEB 2021. Il en résulte une surestimation du résultat budgétaire du même montant.
- Des recettes comptabilisées dans le compte 4040000000 *Produits à recevoir*, pour un montant de 1.035.968 euros, ont été imputées sur l'exercice 2022, alors que les conditions étaient réunies pour que les droits puissent être constatés en 2021. Il en résulte une sous-estimation du résultat budgétaire du même montant.
- L'encours des engagements est surestimé d'un montant identifié de 813.410 euros.
- En 2021, l'ONSS sur double pécule de vacances s'élevait à 596.968 euros.

Tenant compte du fait que tous les collaborateurs du Siamu sont sous statut administratif et pécuniaire des agents des organismes d'intérêt public de la Région de Bruxelles-Capitale, le Siamu aurait dû comptabiliser le prélèvement de 13,07 % sur double pécule de vacances dans un compte de produits et l'imputer en recettes.

Il en résulte une sous-estimation du résultat comptable et budgétaire de 596.968 euros.

- Des charges identifiées de 95.768 euros ainsi que des produits d'un montant total de 21.818 euros ont été enregistrés en comptabilités générale et budgétaire sur l'exercice 2022, alors qu'ils se rapportent à des charges et des produits propres à l'exercice 2021.

En conséquence, les résultats comptable et budgétaire de l'exercice 2021 sont surévalués d'un montant identifié de 73.950 euros.

- Au 31 décembre 2021, le Siamu n'a pas valorisé le stock de carburant, en contradiction avec l'article 4 de la circulaire n° 3 du 14 décembre 2020.

La valorisation du stock basée sur les données issues du module de gestion est de 67.453 euros.

Par conséquent, le résultat comptable est sous-estimé d'un montant identifié de 67.453 euros.

- L'examen d'un échantillon des soldes débiteurs de six fournisseurs a mis en évidence :
 - Des doubles paiements, à hauteur de 2.661 euros, ont été réalisés et ne sont pas encore récupérés auprès du fournisseur.
 - Quatre paiements ont été réalisés par erreur pour un montant de 8.535 euros.
 - Des opérations de régularisation sont à réaliser en 2022 pour un montant de 3.899 euros.
 - Le Siamu n'a pas été en mesure de justifier les soldes débiteurs pour trois fournisseurs d'un montant total de 28.011 euros.
- L'analyse de la balance fournisseurs au 31 décembre 2021 a mis en évidence que des factures d'un montant total de 6.886 euros ont fait l'objet d'un double paiement.
- L'analyse de l'inventaire des consommables réalisé par le Siamu sur l'exercice 2021 a mis en évidence les éléments suivants :
 - Des corrections importantes de stocks (à la baisse ou à la hausse) ont été constatées par rapport au stock théorique. La quantité totale comptée est de 31.237 pièces alors que le stock théorique du logiciel de gestion égale 15.305 pièces, soit une correction positive de 15.932 pièces. Le Siamu n'a pas été en mesure de distinguer la nature des ajustements (erreur d'encodage, mise au rebut, donation, ventes, vols, etc.).
 - Le Siamu n'a pas été en mesure de justifier l'écart entre la quantité totale inventoriée (31.237 pièces) et la quantité enregistrée dans SAP (soit 37.915.500 pièces²²³).
- Le Siamu a droit à une indemnisation du Fonds d'aide médicale urgente (Famu) pour les prestations d'intervention qui n'ont pas été payées par les clients, à condition de lui en faire la demande et de lui transmettre une copie de la facture et du bordereau d'expédition de l'envoi recommandé.

²²³ Étant donné que SAP valorise automatiquement chaque pièce de consommables à 0,01 euro et que le solde des comptes de stock présente au 31 décembre 2021 un total de 379.155 euros.

Un processus manuel a été mis en place par le Siamu permettant de soumettre une partie de ses créances d'ambulances impayées.

Sur demande de la Cour des comptes, le Siamu estime à 508.806 euros le montant du manque à gagner relatif à la partie des créances impayées, éligibles pour une indemnisation mais qui n'ont pas fait l'objet d'une demande d'intervention auprès du Famu pour l'exercice 2021.

- Un total identifié de 2.078.360 euros, lequel concerne les chèques-repas de l'exercice, a été imputé sur un code économique 11.11 *Rémunérations selon les barèmes*. Cependant, la classification économique prévoit d'utiliser un code 11.40 *Salaires en nature* pour ces dépenses.
- Sur la base d'un échantillon de 40 pièces sélectionnées sur l'exercice 2021 dans les rubriques *Services et biens divers et actifs immobilisés*, la date de l'engagement était postérieure à celle de la facture dans dix cas, pour un total de 1.291.794 euros et le paiement était postérieur à la date d'échéance de la facture à plusieurs reprises.
- En raison de sa configuration, l'application bancaire en ligne du caissier de la Région (Belfusweb) offre la possibilité, pour le comptable-trésorier ou son suppléant agissant seul, de créer et d'exécuter des virements manuels, sans limite de montant et sans que ce système informatique contrôle l'existence d'un ordre de paiement régulier émanant d'un ordonnateur compétent.

Dès lors, dans la mesure où cette application permet au comptable-trésorier ou à son suppléant d'effectuer des opérations bancaires seul, et sans limite de montant, le risque de fraude n'est pas totalement maîtrisé.

III.21.2.3 Rapport relatif à d'autres obligations légales et réglementaires

La Cour des comptes attire l'attention sur les constatations suivantes.

- Le rapport, comprenant l'ensemble des informations prévues par les dispositions de l'ordonnance du 14 décembre 2017, a été annexé au compte général. Cependant, il n'a pas été publié sur le site internet du Siamu dans les délais prescrits.
- Le compte annuel de gestion du comptable-trésorier pour le compte BE16 0910 1050 9674 n'a pas été transmis à la Cour des comptes pour les exercices 2008 à 2016.

III.21.3 Autre commentaire formulé dans le rapport de contrôle

La remarque suivante n'a pas été reprise dans le rapport sur la certification des comptes, mais a été signalée uniquement dans le rapport de contrôle transmis par la Cour des comptes à l'organisme et aux ministres concernés.

- Le Siamu joue un rôle d'intermédiaire entre la compagnie d'assurance et l'ASBL Service social pour l'assurance soins de santé des membres du personnel, ceci sans convention écrite pour en régler les modalités de fonctionnement.

III.22 Société des transports intercommunaux de Bruxelles et Citeo

La Société des transports intercommunaux de Bruxelles (Stib) et Citeo sont des organismes administratifs autonomes de seconde catégorie.

La Stib a été créée par l'ordonnance du 22 novembre 1990²²⁴. Elle est chargée d'organiser l'exploitation des transports publics sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

²²⁴ Ordonnance relative à l'organisation des transports en commun dans la Région de Bruxelles-Capitale.

La société anonyme de droit public Citeo a été créée par l'ordonnance du 19 avril 2007²²⁵ pour favoriser l'augmentation des investissements dans les infrastructures de transport en commun dans la capitale.

III.22.1 Présentation du compte général consolidé 2021

Les éléments principaux de ce compte sont présentés dans le tableau ci-après.

		Montants
Comptabilité générale	Total du bilan	3.115.885.483
	Résultat comptable (bénéfice)	27.800.517
Comptabilité budgétaire	Total des recettes	1.251.311.794
	Total des dépenses (engagements)	1.287.342.993
	Total des dépenses (liquidations)	1.263.648.465
	Résultat budgétaire	-12.336.671

(en euros)

III.22.2 Opinion de la Cour des comptes

La Cour des comptes a formulé une opinion sans réserve sur le compte général consolidé 2021.

La Cour des comptes estime que le compte général consolidé de la Stib et de Citeo donne, dans tous ses aspects significatifs, une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de la Stib et de Citeo au 31 décembre 2021 et des résultats de l'exercice 2021, conformément au cadre de rattachement financier instauré par l'OOBCC.

III.22.2.1 Fondement de l'opinion sans réserve

La Cour des comptes estime que les éléments probants qu'elle a obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder son opinion.

III.22.2.2 Mise en exergue de la prise en produits de subsides en capital non affectés à des investissements

Sans préjudice de l'opinion formulée ci-dessus, la Cour des comptes attire l'attention sur le fait que la Stib a enregistré en produits financiers un montant de 108 millions d'euros d'amortissement de subsides en capital. Cette comptabilisation ne respecte pas les règles d'évaluation. En effet, ce montant a été fixé par l'organisme afin d'éviter que le niveau des subsides en capital au passif du bilan ne dépasse la valeur nette des immobilisations corporelles et incorporelles enregistrées à l'actif.

La Cour observe que l'enregistrement de ces 108 millions en produits²²⁶ acte définitivement le fait que ces subsides initialement destinés à financer des investissements, ont servi à améliorer le résultat comptable 2021 de la société, et ce, en contravention aux dispositions prévues dans les arrêtés de dotation.

III.22.2.3 Autres points

Sans remettre en cause son opinion exposée ci-dessus, la Cour des comptes attire l'attention sur les points suivants.

- La Stib n'a pas enregistré un engagement de 14.163.330 euros constitué à son profit par le pouvoir fédéral pour la rénovation de la station de métro Gare centrale. Il en résulte que

²²⁵ Ordonnance portant des dispositions diverses en matière de service public de transport en commun urbain dans la Région de Bruxelles-Capitale.

²²⁶ Dont 4,8 millions d'euros ont trait à 2021 et 103,2 millions d'euros à des années antérieures.

les droits et engagements au profit de la Stib enregistrés hors bilan sont sous-estimés de 14.163.330 euros.

- En contravention à l'arrêté royal du 10 novembre 2009, la Stib n'a pas réévalué le montant de ses participations financières. L'actif et le passif du bilan sont dès lors sous-estimés de 1.295.158 euros.
- Les comptes de caisse relatifs aux appareils de vente au 31 décembre 2021 sont surévalués par rapport aux montants inscrits dans les applicatifs de gestion du cash contenu dans ces appareils. Il en résulte une surévaluation de l'actif et une sous-estimation des charges/dépenses de 2.991 euros.
- Les informations présentées dans le compte de résultats au format plan comptable normalisé (PCN) n'ont pas pu être réconciliées avec celles issues de la balance PCN à cause d'erreurs matérielles lors de la mise en forme du tableau des comptes.
- Les informations relatives à l'exercice 2020 présentées dans le bilan et le compte de résultats 2021 au format PCN n'ont pas pu être réconciliées avec celles du compte général 2020 au format PCN certifié par la Cour.
- Pour les comptes au format PCN, il subsiste des problèmes de spécialité comptable pour les produits de subsides en capital.
- Les comptes au format PCN considèrent l'opération immobilière « Petite île » comme une location simple dont les charges locatives sont enregistrées en rubrique PCN 612 *Frais courants de locaux* pour un total de 1.009.188 euros, alors que la comptabilité budgétaire la considère comme une location-financement en enregistrant au CEB le remboursement en capital d'un emprunt fictif de 919.730 euros sous le code économique 9170 *Amortissements sur leasings financiers* ainsi que des charges d'intérêts de 89.458 euros sous le code 2150 *Intérêts sur leasings financiers*.
- La Stib n'utilise pas les codes économiques 19.xx et 7x.9x prévus pour les investissements en régie propre. Elle impute à son CEB les dépenses concernées par la production immobilisée tantôt en dépenses courantes de personnel, tantôt en investissements. Ceci explique les différences de nature comptable pour certains frais de consultance, achats de matières et frais d'intérimaires imputés en code 7 d'investissement au CEB et alors qu'ils sont enregistrés, respectivement, aux rubriques 615 *Frais spécifiques courants de gestion informatique et télématique* pour 32.976.826 euros, 601 *Achats de fournitures pour fabrication* pour 10.081.345 euros et 610 *Indemnités de prestations, honoraires et remboursements de charges salariales (dus à des tiers autres que membres du personnel)* pour 516.129 euros dans les comptes sous format PCN.
- La dernière décision de ventilation de crédits de dépenses prise par l'administrateur-directeur général n'a été préalablement soumise pour avis ni aux commissaires du gouvernement ni à l'inspecteur des finances et n'a pas été approuvée par le ministre du Budget. Par ailleurs, elle a été introduite au-delà de l'année budgétaire²²⁷. Dans ces conditions, elle ne peut être prise en compte pour la détermination des crédits légaux de dépenses. Il en résulte des dépassements de crédits en liquidation sur 16 allocations de base (AB) pour un total de 18.472.526 euros et des dépassements de crédits en engagement sur 14 AB pour un montant total de 9.310.575 euros. Ni le montant global des crédits ni le montant par mission n'ont toutefois été dépassés.
- Les recettes et les produits relatifs aux conventions de premier emploi ne sont pas enregistrés sur la base des droits constatés, mais sur la base des encaissements.

²²⁷ En contravention à l'article 2 de l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 15 juin 2006 concernant les nouvelles ventilations et dépassements de crédits de dépenses.

- La Stib établit des inventaires physiques et permanents partiels de ses immobilisés. Les données ainsi récoltées ne sont pas toujours réconciliables avec les données de l'inventaire comptable.
- Des annulations de droits constatés, pour un montant de 3.188.086 euros en ce qui concerne les surtaxes et pour un montant de 518.252 euros en matière de subsides régionaux, n'ont pas été décidées par les organes de gestion compétents.
- Un taux d'amortissement appliqué par la Stib n'est ni mentionné dans ses règles d'évaluation ni publié en annexe de son compte général et ne correspond pas au taux prévu dans la circulaire n° 3 du ministre des Finances et du Budget du 14 décembre 2020 visant à faire appliquer les règles comptables prévues par l'OOBCC. Un second taux appliqué n'est pas celui prévu dans ses règles d'évaluation.
- Le rôle attribué au comptable-trésorier dans les procédures de paiement de la Stib ne respecte pas l'article 69 de l'OOBCC dans la mesure où le comptable-trésorier n'est pas nécessairement la personne qui a le pouvoir de signature sur les comptes bancaires. Par ailleurs, les fonctions d'autorisation des dépenses et de validation des paiements ne sont pas parfaitement séparées.
- Citeo n'a pas conclu de convention de centralisation de sa trésorerie avec le centre de coordination financière.

III.22.2.4 Rapport relatif à d'autres obligations légales et réglementaires

La Cour des comptes attire l'attention sur le constat suivant.

- Les relevés récapitulatifs des comptes des comptables-trésoriers de la Stib et de Citeo ont été transmis à la Cour des comptes directement par ces organismes, sans contrôle préalable par l'organe de surveillance.

III.22.3 Autre commentaire formulé dans le rapport de contrôle

La remarque suivante n'a pas été reprise dans le rapport sur la certification des comptes, mais a uniquement été signalée dans le rapport de contrôle transmis par la Cour des comptes à l'organisme et aux ministres concernés.

III.22.3.1 Facturation des travaux Beliris

Le solde ouvert du compte client SPF Mobilité s'élève à 69.659.459 euros au 31 décembre 2021. À la même date, le solde ouvert du tiers fournisseur Stib au SPF Mobilité s'élève à 13.874 euros.

L'écart entre ces deux soldes (69.645.585 euros) s'explique essentiellement par des factures Stib de 2019 et 2020 relatives à des acquisitions de matériel roulant et à des travaux pour le métro refusées partiellement par Beliris pour un montant total de 67.747.444 euros.

Le motif de refus avancé par Beliris pour les parties de factures relatives au centre de contrôle intégré (projet Belgolaise) pour un montant global de 24.730.350 euros repose sur le fait que le lien entre les dépenses exposées et le projet de métro Nord n'est pas suffisamment établi.

Pour le solde d'une facture de 2019 de 44.017.095 euros (dont les justificatifs de dépenses peuvent être, sans conteste, reliés au projet de métro pour un montant de 38.124.195 euros), Beliris invoque que la liquidation ne peut avoir lieu puisque le montant maximum des dépenses autorisées par le ministre précédent est atteint.

Beliris demande donc que la Stib émette des notes de crédit pour les parties de factures refusées par ses soins.

La Stib réfute la position de Beliris, car elle estime que le montant total de 312,6 millions d'euros qu'elle a facturé à Beliris pour la période de 2015 à 2020 reste dans l'enveloppe budgétaire globale annoncée pour la période 2015-2022 dans l'avenant 14 (article 4) de l'accord de coopération Beliris²²⁸, soit 396,3 millions d'euros.

Par ailleurs, elle conteste fermement le refus de prise en compte d'un montant de 33.421.087 euros relatif à l'acquisition de rames de métro.

Le ministre de tutelle de la Stib est en charge des négociations avec Beliris pour trouver une solution satisfaisante pour les deux parties. Ces négociations sont toujours en cours.

Dans l'attente d'un compromis, la Stib a inscrit par prudence un montant de 68.747.444 euros en notes de crédit à établir au passif de son bilan.

Recommandation

La Stib doit se coordonner avec le pouvoir fédéral afin d'établir un échéancier commun d'interventions financières pour s'assurer du caractère recouvrable des créances Beliris.

Réponse de l'organisme

Par l'entremise de son cabinet de tutelle, la Stib va essayer de trouver une solution négociée au litige qui l'oppose à l'État fédéral.

III.23 Société du logement de la Région de Bruxelles-Capitale

La Société du logement de la Région de Bruxelles-Capitale (SLRB) est un organisme administratif autonome de seconde catégorie créé par l'arrêté royal du 9 août 1985 fixant la date de l'entrée en vigueur de la loi du 28 décembre 1984 portant suppression ou restructuration de certains organismes d'intérêt public.

L'ordonnance du 17 juillet 2003 portant le code bruxellois du logement, telle que complétée par l'ordonnance du 1^{er} avril 2004, fixe le cadre général du secteur du logement social pour la Région de Bruxelles-Capitale. Elle jette les bases légales de la SLRB et définit entre autres l'objet et les missions de l'organisme.

III.23.1 Présentation du compte général 2021

Les éléments principaux de ce compte sont présentés dans le tableau ci-après.

		Montants
Comptabilité générale	Total du bilan	1.877.137.211
	Résultat comptable (bénéfice)	7.427.408
Comptabilité budgétaire	Total des recettes	402.529.414
	Total des dépenses (engagements)	447.722.691
	Total des dépenses (liquidations)	421.839.911
	Résultat budgétaire	- 19.310.497

(en euros)

²²⁸ Accord de coopération du 15 septembre 1993 entre l'État fédéral et la RBC, relatif à certaines initiatives destinées à promouvoir le rôle international et la fonction de capitale de Bruxelles.

III.23.2 Opinion de la Cour des comptes

La Cour des comptes a formulé une opinion défavorable sur le compte général 2021.

En raison du caractère significatif des points examinés ci-dessous, la Cour des comptes estime que le compte général de la SLRB ne donne pas une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de la SLRB au 31 décembre 2021 et des résultats de l'exercice, conformément au cadre de rapportage financier instauré par l'OOBCC.

III.23.2.1 Justification de l'opinion défavorable

La Cour des comptes estime que les éléments probants qu'elle a obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder son opinion.

Elle est toutefois parvenue à la conclusion que les anomalies suivantes sont significatives et ont une incidence diffuse sur le compte général de la SLRB :

- La SLRB n'a pas imputé la totalité du montant de la subvention pour le projet de la SFAR Chemin Vert dont la réception a eu lieu en 2021 alors que les conditions du droit constaté étaient remplies. Par conséquent, le résultat budgétaire est surévalué à raison de 14.022.230 euros. Dans le rapport annuel, l'organisme a toutefois tenu compte de la totalité du montant de la subvention afin de déterminer le résultat budgétaire SEC.
- L'encours des engagements aux allocations de base 03.001.21.04.8111 *Crédits et avances octroyés en faveur des Sisp* et 03.002.11.01.7200 *Coûts de construction plan Logement* est surévalué à concurrence de respectivement 44.552.852 euros et 6.431.177 euros.
- Les droits mentionnés dans les arrêtés de dotation ou de subvention qui n'ont pas encore été enregistrés comme droits constatés en fin d'année sont repris dans les droits et engagements hors bilan à hauteur de 947.350.000 euros. Ce montant a été sous-estimé à concurrence de 21.663.113 euros.
- L'encours des engagements de 155.839.935 euros à l'allocation de base 03.002.21.01.8111 *Retraits sur fonds propres pour avances à long terme aux Sisp* ne peut pas être évalué à défaut de renseignements suffisants ou appropriés. La SLRB n'a aucune vue pour le moment sur la validité des obligations contractées.

III.23.2.2 Rapport relatif à d'autres obligations légales et réglementaires

La Cour des comptes attire l'attention sur les constatations suivantes.

- Le compte général que la SLRB a transmis officiellement à la Cour des comptes n'a pas été établi conformément aux règles d'évaluation reprises à l'arrêté royal du 10 novembre 2009²²⁹. L'écart se situe principalement au niveau des règles d'amortissement.
- Pour plusieurs obligations contractées, l'engagement comptable n'est intervenu qu'après la notification.
- Les comptes de gestion du comptable public pour les années 2016 à 2021 n'ont pas encore été établis ni transmis à la Cour des comptes.
- La SLRB n'a pas encore organisé de service d'audit interne comme le prévoit l'article 80 de l'OOBCC.

²²⁹ Arrêté royal du 10 novembre 2009 fixant le plan comptable applicable à l'État fédéral, aux communautés, aux régions et à la Commission communautaire commune.

III.24 Société régionale du Port de Bruxelles

La Société régionale du Port de Bruxelles est un organisme administratif autonome de seconde catégorie, régi par l'ordonnance du 3 décembre 1992²³⁰.

Le Port de Bruxelles est le gestionnaire du domaine portuaire, situé le long du canal Anvers-Bruxelles-Charleroi, qui traverse Bruxelles, et de sa voie d'eau. Il a également un rôle de facilitateur logistique pour la Région de Bruxelles-Capitale, avec, pour objectif principal, de favoriser un report modal de la route vers des modes de transport plus respectueux de l'environnement, tels que la voie d'eau et le rail.

III.24.1 Présentation du compte général 2021

Les éléments principaux de ce compte sont présentés dans le tableau ci-après.

		Montants
Comptabilité générale	Total du bilan	379.117.151
	Résultat comptable (perte)	-202.432
Comptabilité budgétaire	Total des recettes	31.856.084
	Total des dépenses (engagements)	37.309.452
	Total des dépenses (liquidations)	28.467.390
	Résultat budgétaire	3.388.694

(en euros)

III.24.2 Opinion de la Cour des comptes

La Cour des comptes a formulé une opinion sans réserve sur le compte général 2021.

III.24.2.1 Fondement de l'opinion sans réserve

La Cour des comptes estime que les éléments probants qu'elle a obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder son opinion.

III.24.2.2 Autres points

Sans remettre en cause son opinion exposée ci-dessus, la Cour des comptes attire l'attention sur les points suivants.

- Lors de la facturation de la redevance pour l'utilisation de l'eau du canal, le Port de Bruxelles applique une majoration des tarifs de 10 % par rapport à ceux prévus par le décret du 21 décembre 1990 de la Région flamande. Cette majoration, qui n'a pas fait l'objet d'une convention entre le Port de Bruxelles et ses clients, représente un produit complémentaire de 72.908 euros en 2021.
- Des erreurs de classification économique ont été détectées en recettes et en dépenses.
- Des factures, pour un montant identifié de 176.168 euros, ont été imputées en dépenses budgétaires en 2022 alors que les conditions pour que le droit puisse être constaté sur l'exercice 2021 étaient réunies.
- L'organisme n'a pas procédé à la réconciliation du résultat de la comptabilité générale avec le résultat budgétaire.
- La configuration de l'application bancaire en ligne utilisée par le Port de Bruxelles offre la possibilité de créer et d'exécuter des virements manuels, sans limite de montant et sans que ce système informatique contrôle l'existence d'un ordre de paiement régulier

²³⁰ Ordonnance du 3 décembre 1992 relative à l'exploitation et au développement du canal, du port, de l'avant-port et de leurs dépendances dans la Région de Bruxelles-Capitale.

émanant d'un ordonnateur compétent. Le risque de fraude n'est donc pas totalement maîtrisé.

Le risque est cependant réduit, car chaque virement requiert une double signature, dont celle du comptable-trésorier ou de son suppléant.

- Le Port de Bruxelles doit mettre en place les mesures de contrôle interne nécessaires afin de garantir l'antériorité de l'engagement comptable par rapport à l'engagement juridique, pour toutes les dépenses devant faire l'objet d'un engagement ordinaire.
- Des annulations de droits constatés, approuvés par la direction générale, pour un montant de 34.241 euros, n'ont pas reçu l'approbation du conseil d'administration, en contradiction avec l'article 49 de l'OOBCC.
- En l'absence de justification reçue de l'organisme, la Cour des comptes n'a pas été en mesure de réconcilier et de valider l'amortissement cumulé des subsides en capital reçus de la Région de Bruxelles-Capitale au 31 décembre 2021 avec celui des immobilisés y relatifs.

III.24.2.3 Rapport relatif à d'autres obligations légales et réglementaires

La Cour des comptes attire l'attention sur le constat suivant.

Le relevé récapitulatif annuel des engagements n'a pas été transmis à la Cour des comptes pour les exercices 2015 à 2021.

III.25 Visit.brussels

Dans le cadre de la sixième réforme de l'État, la Région de Bruxelles-Capitale a obtenu la compétence intégrale en matière de tourisme. Visit.brussels a été créée en 2015 dans la foulée sous la forme d'un organisme administratif autonome de seconde catégorie.

La principale mission de visit.brussels consiste à organiser et soutenir des événements liés au tourisme.

III.25.1 Présentation du compte général 2021

		Montants
Comptabilité générale	Total du bilan	13.893.266
	Résultat comptable (perte)	-393.438
Comptabilité budgétaire	Total des recettes	32.394.817
	Total des dépenses (engagements)	33.136.032
	Total des dépenses (liquidations)	33.820.603
	Résultat budgétaire	-1.425.786

(en euros)

III.25.2 Opinion de la Cour des comptes

La Cour des comptes a formulé une opinion sans réserve sur le compte général 2021.

La Cour des comptes estime que le compte général de visit.brussels donne, dans tous ses aspects significatifs, une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de visit.brussels au 31 décembre 2021 et des résultats de l'exercice 2021, conformément au cadre de reporting financier instauré par l'OOBCC.

III.25.2.1 Fondement de l'opinion sans réserve

La Cour des comptes estime que les éléments probants qu'elle a obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder son opinion.

III.25.2.2 Rapport relatif à d'autres obligations légales et réglementaires

La Cour des comptes attire l'attention sur la constatation suivante.

- Les comptes de gestion du comptable public pour les années 2016 à 2021 n'ont pas encore été établis ni transmis à la Cour des comptes. Un compte de déficit n'a pas non plus été soumis pour le déficit constaté en 2017.

IV Audit thématique : Le marché public de mise à niveau de la station de Bruxelles-Sud

Synthèse

La Cour des comptes a contrôlé le marché public de mise à niveau de la station d'épuration de Bruxelles-Sud et a constaté diverses lacunes dans la conception, l'attribution et l'exécution du marché. Lors de la clôture de l'audit (fin 2019), les prestations du consultant technique, concepteur des clauses techniques du CSC de ce marché, avaient été dénoncées à plusieurs reprises par Hydria, l'auditeur externe et le consultant juridique. Ces manquements dans le chef du consultant technique ont été à l'origine d'une partie – qui ne peut être déterminée précisément – des réclamations introduites par l'adjudicataire des travaux et de la prolongation du délai d'exécution du marché. À ce jour (septembre 2022), le marché de mise à niveau de la station de Bruxelles-Sud a donné lieu à un surcoût de 37 millions d'euros HTVA (soit 50 % du montant initial) et à une prolongation de délai de près de quatre ans et demi tandis que les marchés d'assistance juridique et technique et d'audit externe ont connu un surcoût de 1,8 million d'euros HTVA. Une action judiciaire lancée par Hydria est en cours.

IV.1 Introduction

IV.1.1 Contexte

Hydria²³¹ est une société anonyme de droit public créée le 27 octobre 2006 en exécution de l'ordonnance du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau. Parmi les missions qui lui sont confiées par l'ordonnance précitée, figure celle d'assurer l'assainissement public des eaux résiduaires urbaines²³², que ce soit sur ses installations propres ou sur celles de tiers²³³. Le contrat de gestion, conclu avec le gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale pour une durée de 5 ans²³⁴, décline les engagements d'Hydria en vertu des missions qui lui sont confiées.

C'est en vertu d'une directive européenne²³⁵ que les États membres sont tenus d'équiper toutes les agglomérations de systèmes de collecte des eaux urbaines résiduaires et de les traiter²³⁶ dans un délai qui diffère en fonction, d'une part, des « équivalents-habitants »²³⁷ (EH) et, d'autre part, de la situation des rejets d'eaux dans des « zones sensibles »²³⁸.

Cette directive a été transposée en droit bruxellois par un arrêté du gouvernement du 23 mars 1994.²³⁹ Eu égard au fait que le bassin de la Senne a été classé en zone sensible par l'arrêté précité et que le nombre d'équivalents-habitants y est supérieur à 10.000, la collecte des eaux urbaines résiduaires en Région bruxelloise devait être effective au plus tard le 31 décembre 1998.

Cette échéance n'a pu être respectée, car la station de Bruxelles-Sud (la première station d'épuration construite en Région bruxelloise) a été mise en service le 1^{er} août 2000, sans prévoir de traitement tertiaire (qui consiste en une réduction, en deçà d'un certain seuil, de

²³¹ Hydria est, depuis 2021, la nouvelle dénomination de l'ex-Société bruxelloise de gestion de l'eau (SBGE).

²³² Terme générique désignant toutes les eaux présentes dans le réseau public d'assainissement (article 5, 55° de l'ordonnance organique) : les eaux ménagères usées ou le mélange des eaux ménagères usées avec des eaux industrielles usées et/ou les eaux pluviales.

²³³ Comme la station d'épuration de Bruxelles-Nord, dotée d'une capacité de 1,1 million d'équivalents-habitants, qui traite les eaux usées de deux des bassins de la Senne (Nord et de la Woluwe, le bassin Sud étant traité par la station de Bruxelles-Sud). Elle a fait l'objet d'un appel d'offres pour la conception, la construction et l'exploitation des installations pendant 20 ans et le marché a été confié à la société Aquiris. La période d'exploitation a débuté en mars 2007. La Cour a réalisé quatre publications spéciales à ce sujet :

- Cour des comptes, *La station d'épuration de Bruxelles-Nord – Attribution et financement du marché de concession*, rapport au Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, Bruxelles, octobre 2003.
- Cour des comptes, *La station d'épuration de Bruxelles-Nord – Exécution et financement de la concession*, rapport au Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, Bruxelles, octobre 2006.
- Cour des comptes, *La station d'épuration de Bruxelles-Nord – Mise en service, exploitation et financement de la concession*, rapport au Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, Bruxelles, septembre 2009.
- Cour des comptes, *La station d'épuration de Bruxelles-Nord - Exploitation de la concession de 2009 à 2013*, rapport au Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, Bruxelles, octobre 2013.

²³⁴ Le dernier en date est entré en vigueur le 1^{er} novembre 2018.

²³⁵ N° 91/271/CEE du Conseil des Communautés européennes (21 mai 1991) modifiée par la directive 98/15/CE (27 février 1998).

²³⁶ Notamment par le traitement de l'azote et du phosphore.

²³⁷ Il s'agit de la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en cinq jours de 60 grammes d'oxygène par jour (article 2.6 de la directive 91/271).

²³⁸ Selon l'article 5 de la directive, c'est une zone que les États membres devaient déterminer, pour le 31 décembre 1993, sur la base des critères définis à l'annexe II de la directive.

²³⁹ Arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif au traitement des eaux urbaines résiduaires. Ce dernier a été modifié par un arrêté du gouvernement du 8 octobre 1998, afin d'intégrer les quelques modifications apportées par la directive 98/15/CEE (modifications relatives à des précisions techniques de mesure de l'azote et du phosphore).

la concentration en azote et phosphore dans les eaux rejetées)²⁴⁰ ; le marché afférent à la station de Bruxelles-Nord, couvrant le reste du territoire, a été attribué en mai 2001 et la mise en service des installations n'a eu lieu qu'en 2007.

C'est notamment pour ces raisons que la Belgique²⁴¹, saisie par la Commission européenne²⁴², a été condamnée le 8 juillet 2004²⁴³ pour manquement²⁴⁴ par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) et que, par arrêt du 17 octobre 2013, une condamnation pécuniaire²⁴⁵ de 10 millions d'euros²⁴⁶ lui a été infligée, assortie d'une astreinte²⁴⁷ et de la prise en charge des dépens.

Hydria avait compensé l'absence de traitement tertiaire de la station de Bruxelles-Sud par l'exigence de performances plus élevées que celles imposées, par la directive, à la station de Bruxelles-Nord. En réponse à ce constat, Hydria a mentionné que cette décision reposait sur une interprétation de la directive 91/271/CEE qui autorise le cumul des performances des deux stations d'épuration pour atteindre un traitement conforme aux normes européennes, mais que cette interprétation a été revue à la suite d'échanges avec la Commission. Hydria a aussi précisé que la directive 2000/60/CE comprend des objectifs de qualité des eaux de surface qui nécessitent d'améliorer le traitement des eaux rejetées dans la Senne.

Compte tenu de cette situation, Hydria a décidé de conclure un marché de mise à niveau de la station d'épuration de Bruxelles-Sud pour y inclure le traitement tertiaire précité.

²⁴⁰ Le bassin de la Senne ayant été désigné comme une « zone sensible », la directive relative au traitement des eaux urbaines résiduaires impose un traitement tertiaire aux stations de plus de 10.000 EH. Pour ce faire, l'eau passe une ou plusieurs fois alternativement par des bassins de traitement bactérien.

²⁴¹ Puisque la Cour européenne ne connaît que les États, c'est l'État belge qui a été attaqué par la Commission européenne bien que la matière de l'épuration des eaux usées soit régionalisée par la loi de réforme institutionnelle du 8 août 1980. Le 2 juin 2009, la Commission adressait, sur pied de l'article 228 du traité instituant la Communauté européenne (TCE) dans une phase précontentieuse et après mise en demeure (notamment par courrier du 23 octobre 2007), un avis motivé (avis 228) au royaume de Belgique au motif de l'insuffisance des mesures prises par le royaume de Belgique pour exécuter l'arrêt rendu par la CJUE le 8 juillet 2004 dans la mise en œuvre de la directive 91/271/CEE. Pour ce qui concerne l'agglomération de Bruxelles-Capitale (au sens de l'article 2, point 4 de la directive 91/271, qui comprend la Région de Bruxelles-Capitale et tout ou partie de certaines communes limitrophes situées en Région flamande au nord et au sud de Bruxelles), la Commission constatait (à la suite de l'analyse des réponses fournies par l'État belge à l'avis motivé du 26 juin 2009), comme les deux autres Régions, qu'elle n'était pas conforme aux prescrits de la directive précitée. C'est dans ces conditions que la Commission a décidé d'introduire un recours le 19 octobre 2011 auprès de la CJUE.

²⁴² Recours en manquement au titre de l'article 260 du traité sur le fonctionnement de l'Union introduit le 19 octobre 2011.

²⁴³ Dans cet arrêt, la Belgique n'a été condamnée qu'aux dépens.

²⁴⁴ À ses obligations en matière de collecte et de traitement des eaux résiduaires (directive 91/271/CEE).

²⁴⁵ Montant forfaitaire (amende) imposé aux États membres lorsqu'ils ne se conforment pas à un arrêt rendu précédemment par la Cour sur une même question.

²⁴⁶ La condamnation précitée concerne les trois Régions du pays. Cependant, bien que l'État fédéral ait déjà payé l'amende de 10 millions d'euros depuis 2014, faute d'accord, la répartition de ce montant entre les trois régions n'aurait, d'après Hydria, pas encore été réalisée. Lorsqu'elle sera effective, il reste à déterminer qui de la Région de Bruxelles-Capitale ou d'Hydria devra s'acquitter du montant dû puisque le dossier a d'abord été géré par l'administration bruxelloise avant qu'Hydria ne soit créée en 2006.

²⁴⁷ À savoir 859.404 euros par semestre de retard dans la mise en œuvre des mesures nécessaires pour se conformer à l'arrêt Commission/Belgique du 8 juillet 2004 à compter du 17 octobre 2013 et jusqu'à l'exécution complète de l'arrêt Commission/Belgique de 2004. Dans les faits, le risque de paiement éventuel de l'astreinte ne concernait pas l'agglomération de Bruxelles-Capitale, car le nombre d'EH non conformes à la date de la requête, soit le 19 octobre 2011, était de 2.653.000 EH et qu'il s'élevait, à la date de l'audience, le 18 avril 2013, à 225.710 EH tout en ne concernant que des agglomérations situées en dehors de la Région de Bruxelles-Capitale. En effet, le gouvernement fédéral a pu démontrer que la Région de Bruxelles-Capitale respectait la directive 91/271/CEE puisque la réduction en azote et en phosphore obtenue sur l'ensemble du sous-bassin de la Senne excédait 75 % (imposition prévue à l'article 5, § 4, de la directive) et la zone du Verwinkelseek – représentant 13.450 EH – était munie d'un système de collecte complet conforme à l'article 3 de la directive.

IV.1.2 Objet de l'audit, normes et méthode

Considérant le montant attribué (72,8 millions d'euros HTVA), les retards importants enregistrés dans le phasage du chantier et les montants prévus dans les accords transactionnels²⁴⁸, la Cour des comptes a décidé de réaliser un audit du marché de mise à niveau de la station de Bruxelles-Sud.

Le contrôle s'est déroulé de novembre 2019 à mars 2020, sur la base des données arrêtées au 31 décembre 2019. Il a été réalisé par le biais d'entretiens et d'analyses documentaires, a porté sur toutes les phases du marché et sur certains points des marchés d'assistance technique et juridique qui y sont liés²⁴⁹.

Ce marché est soumis à la réglementation relative aux marchés publics dans les secteurs classiques²⁵⁰.

L'avant-projet de rapport synthétisant les constats dressés à l'occasion de ce contrôle a été envoyé le 22 avril 2020 à la présidente du conseil d'administration et au directeur général d'Hydria. Par courrier du 17 juin 2020, Hydria a répondu aux observations de la Cour des comptes. Ces réponses ont été intégrées dans le projet de rapport qui a été envoyé, le 19 août 2020, au ministre de la Transition climatique, de l'Environnement, de l'Énergie et de la Démocratie participative. Ce dernier a répondu, par courrier du 19 septembre 2020, qu'il avait bien pris connaissance du rapport ainsi que de la réponse d'Hydria, mais qu'il n'avait pas de commentaires particuliers à formuler.

Pour ne pas interférer dans la conclusion des accords transactionnels entre Hydria et ses co-contractants devant mener à l'achèvement des travaux, le rapport est publié après réception provisoire, accordée le 29 octobre 2021, des travaux et mise en exploitation. En conséquence, le présent rapport comprend les résultats de l'audit réalisé en 2019 mais également, en annexe, une actualisation factuelle de la situation au 6 septembre 2022, sans que les derniers événements survenus depuis la réponse du ministre soient analysés.

IV.2 Marché de mise à niveau de la station et marchés d'assistance

IV.2.1 Conception

Plutôt que de confier la conception du marché à l'entreprise qui allait construire les installations comme elle l'avait fait pour la construction de la station d'épuration de Bruxelles-Nord²⁵¹, Hydria a choisi de faire réaliser les études de conception générale par le biais d'un marché distinct et de ne confier à l'adjudicataire du marché de mise à niveau que les études d'exécution²⁵². Ce choix résulte, selon Hydria, de l'expérience acquise lors du litige concernant la station d'épuration de Bruxelles-Nord.

²⁴⁸ Près de 25 millions d'euros HTVA.

²⁴⁹ La détermination de leur coût et l'analyse de l'intervention des prestataires en lien avec les constats dressés pour le marché de mise à niveau de la station.

²⁵⁰ Compte tenu de sa date de publication, ce marché est soumis à la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, à l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics.

²⁵¹ Dans le cadre d'un partenariat public-privé de type « *design & build* ».

²⁵² En général, des études complémentaires pour affiner la connaissance des sols, études précises d'implantation des ouvrages, dessins d'exécution précis de chacun des éléments de l'ouvrage, etc. En l'espèce, le cahier spécial des charges (CSC) SBGE-BMWB/2012/UPG/05 prévoit les travaux topographiques nécessaires ainsi que l'élaboration des études d'exécution et les plans détaillés des ouvrages à réaliser, etc. (point 6 du CSC). Le contenu des études que l'adjudicataire doit produire est détaillé dans une des annexes techniques du CSC (annexe 2.1.2 *Contenu des études*).

Hydria a ainsi lancé un appel d'offres restreint pour un marché d'assistance technique²⁵³ pour la mise à niveau de la station, comprenant cinq phases, dont trois concernent la conception du marché²⁵⁴ :

- phase 1 – études préliminaires : état des lieux de l'ensemble de la station d'épuration et remise d'un rapport de synthèse, étude de différentes solutions (au minimum trois) permettant d'intégrer le traitement tertiaire de l'azote et du phosphore au processus de la station, etc. ;
- phase 2 – avant-projet : plans d'implantation, descriptions des nouvelles installations avec détermination des installations classées en vue de l'obtention du permis mixte (environnement/urbanisme) ;
- phase 3 – projet : étude de projet complète (notamment étude hydraulique détaillée), clauses techniques du cahier spécial des charges reprenant la description des travaux à exécuter, les prescriptions techniques pour le génie civil et les équipements (qualité des matériaux utilisés, exigence de mise en œuvre, performance des équipements, etc.), métré descriptif et récapitulatif du cahier spécial des charges, plans d'adjudication détaillés tels que les plans d'implantation des ouvrages (vue en plan, vue en coupe), le profil hydraulique de l'installation, les schémas de processus, etc.

Le marché a été attribué, le 26 février 2010, à la société momentanée (SM) Exlime²⁵⁵ pour un montant de 0,96 million d'euros HTVA.

²⁵³ SBGE-BMWB/2012/UPG/05.

²⁵⁴ Les deux autres consistent dans l'analyse des offres et le suivi de l'exécution.

²⁵⁵ Société momentanée composée du cabinet Merlin (chargé du *process*) et de Grontmij (chargé du génie civil et de l'électricité).

IV.2.2 Attribution

IV.2.2.1 Assistance juridique

Le 5 mars 2013, Hydria a conclu, par procédure négociée sans publicité, un marché avec le cabinet d'avocats Xirius²⁵⁶ au montant estimé de 22.500 euros HTVA²⁵⁷. Il porte sur l'assistance juridique d'Hydria dans la phase d'attribution du marché de mise à niveau de la station d'épuration de Bruxelles-Sud, en particulier dans l'analyse de la régularité des offres et la rédaction de la décision motivée d'attribution.

IV.2.2.2 Première procédure : adjudication publique

Le marché de mise à niveau de la station d'épuration de Bruxelles-Sud a fait l'objet d'une première procédure²⁵⁸ passée par adjudication publique²⁵⁹ avec publicité européenne²⁶⁰.

À la date d'ouverture des offres²⁶¹, cinq offres²⁶² ont été déposées.

L'analyse des offres, réalisée conjointement par Hydria et la SM Exlime²⁶³, a conclu à leur caractère irrégulier²⁶⁴. Conformément à la réglementation, par décision motivée du 21 mars 2013, Hydria a décidé de ne pas attribuer le marché, de passer un nouveau marché par procédure négociée sans publicité²⁶⁵ et de consulter les cinq soumissionnaires ayant remis offre dans le cadre de l'adjudication publique.

IV.2.2.3 Seconde procédure : procédure négociée sans publicité

Le cahier spécial des charges (CSC) de la première procédure n'a pas été modifié sauf pour y intégrer les modifications techniques réalisées via les cinq avis rectificatifs²⁶⁶. Seul le critère du prix devait départager les soumissionnaires.

Un délai court²⁶⁷ a été donné aux cinq soumissionnaires pour remettre prix dans le cadre de cette nouvelle procédure. Les cinq offres ont été déposées le 17 avril 2013 et tous les soumissionnaires ont été invités individuellement à présenter et préciser leur projet. La

²⁵⁶ Trois cabinets ont été consultés.

²⁵⁷ Il s'agit d'un marché prévoyant des quantités présumées. L'offre la moins-disante a été retenue.

²⁵⁸ CSC SBGE-BMWB/2012/UPG/05.

²⁵⁹ Le marché est donc attribué à l'offre la moins-disante.

²⁶⁰ L'avis de marché initial a été publié le 20 septembre 2012 et modifié par cinq avis rectificatifs portant sur des éléments techniques sans pour autant provoquer un report de la date d'ouverture des offres. Ces avis rectificatifs résultent des questions posées par les différents soumissionnaires.

²⁶¹ Fixée au 20 décembre 2012 à 11 h.

²⁶² Montants HTVA : BRU 2012 : 81.723.143,36 euros ; Besix-Besix Sanotec : 79.840.471,9 euros ; Waterleau-Dherte-CIT ; Blaton : 89.402.528,49 euros ; Denys-OTV : 92.802.926,12 euros et CFE-Vinci-Nizet (SM CVN) : 72.966.000 euros.

²⁶³ Chargée d'analyser la conformité technique de l'ensemble des offres (voir le [point 3.1](#) *Conception du marché de mise à niveau de la station*).

²⁶⁴ En effet, les offres des soumissionnaires comprenaient de multiples dérogations et réserves aux clauses techniques du CSC. Leurs solutions s'écartaient donc radicalement de celle proposée par Hydria, ce qui empêchait de comparer les offres. Elles ont été écartées pour irrégularités substantielles.

²⁶⁵ Cette hypothèse de procédure négociée sans publicité est autorisée par l'article 17, § 2, 1^o, d), de la loi du 24 décembre 1993 dans les cas où seules des offres irrégulières ont été déposées à la suite d'une adjudication ou d'un appel d'offres, ou s'il n'a été proposé que des prix inacceptables, pour autant que les conditions initiales du marché ne soient pas substantiellement modifiées et que le pouvoir adjudicateur consulte tous les soumissionnaires qui répondaient aux conditions minimales de caractère professionnel, économique et technique déterminées par le Roi et ont déposé une offre conforme aux exigences formelles de la première procédure.

²⁶⁶ Ainsi que la modification de la référence (SBGE-BMWB/2013/UPG/05) et le type de procédure (procédure négociée sans publicité).

²⁶⁷ Soit 27 jours calendrier. Dans sa réponse, Hydria a précisé que ce délai court était justifié par le fait que le CSC était identique à celui de la première procédure et que les soumissionnaires pouvaient remettre une offre identique à la précédente moyennant la correction des éléments qui avaient été considérés comme des irrégularités substantielles.

réunion de présentation de la société momentanée CFE-Vinci-Nizet (SM CVN) a eu lieu le 12 juin 2013. Lors de cette réunion, des éclaircissements ont été demandés à la SM CVN. Malgré la présence des consultants techniques et juridiques d'Hydria, le procès-verbal²⁶⁸ ne contient pas de trace de négociations²⁶⁹ sur les aspects techniques ou juridiques de l'offre ni sur sa conformité²⁷⁰ aux clauses du CSC, mais plutôt des demandes de précisions sur certains points du projet²⁷¹.

Les soumissionnaires ont remis une *best and final offer* (BAFO)²⁷² proposant chacun un prix diminué. Une offre a été déclarée non conforme au CSC, car le soumissionnaire a rempli un métré non conforme à l'original et n'a pas répondu au courrier du 20 juin 2013 par lequel Hydria demandait des éclaircissements sur les mémoires techniques et les fiches techniques.

Le consultant Exlime a été chargé, par avenant, d'évaluer la conformité technique et la justification des choix retenus, et de vérifier les calculs d'un document²⁷³ de l'offre du soumissionnaire le moins-disant²⁷⁴. Au terme de l'analyse des offres, le marché a été attribué, le 24 septembre 2013, à la SM CVN pour un montant de 72.815.000 euros HTVA.

IV.2.3 Exécution

IV.2.3.1 Gestion de l'information et des documents

Hydria a imposé, dans les documents de marché²⁷⁵, une plate-forme d'échange documentaire adaptée aux marchés de travaux. Il s'agit d'une solution de gestion électronique des documents qui centralise et dématérialise l'ensemble des documents de chantier tout en optimisant²⁷⁶ et sécurisant les échanges d'informations et validations des différents acteurs du projet (bureaux d'études, pouvoir adjudicateur, SM CVN, coordinateur de chantier, etc.), ce qui facilite le suivi du chantier et, une fois celui-ci terminé, l'archivage de l'ensemble des données²⁷⁷ sous format électronique.

IV.2.3.2 Cautionnement et assurances

Le montant du cautionnement s'élevait à 5 % du marché²⁷⁸, soit 3.640.750 euros HTVA. La preuve de sa constitution est arrivée chez Hydria dans le délai réglementaire²⁷⁹, le 24 octobre 2013. Le 9 mars 2018, Hydria a reçu un amendement de garantie relatif aux investissements supplémentaires acceptés dans le premier accord transactionnel²⁸⁰, ce qui a porté la garantie à 4.703.870,07 euros HTVA.

²⁶⁸ Il en va de même pour le courrier du 20 juin 2013 par lequel le procès-verbal (PV) a été transmis au soumissionnaire.

²⁶⁹ Le cahier spécial des charges relatif à la procédure négociée n'envisage d'ailleurs pas les modalités de la négociation, en ce compris la remise d'une BAFO.

²⁷⁰ Le PV indique que la SM CVN mentionne que son offre est conforme aux clauses du CSC.

²⁷¹ Notamment la capacité hydraulique des membranes qui sont utilisées pour filtrer les eaux usées (clarification membranaire). On obtient ainsi le rétentat (particules retenues par les membranes) et le perméat (particules qui passent au travers des membranes).

²⁷² Le 25 juin 2013.

²⁷³ Intitulé « 3.8.4.2 Justification des choix retenus » au motif que ce document constituait un complément important par rapport à l'offre reçue dans le cadre de la première procédure.

²⁷⁴ Le prix était le seul critère d'attribution.

²⁷⁵ CSC, clauses administratives, point 3.3.4.

²⁷⁶ Gain de temps, traçabilité en cas d'éventuels litiges, etc.

²⁷⁷ À l'exception des nombreux échanges de courriels. Hydria a donc dû, pour les besoins de l'audit, en rechercher certains sans pouvoir garantir leur exhaustivité.

²⁷⁸ Selon le point 3.3.6 du CSC et l'article 5, § 1^{er}, du cahier général des charges.

²⁷⁹ Ce délai est de 30 jours suivant la notification.

²⁸⁰ Article 2.8. Le montant du cautionnement est adapté suivant le même mécanisme prévu à l'article 5 du CSC, pour atteindre 5 % du montant forfaitaire du marché tel qu'augmenté par l'accord transactionnel.

En matière d'assurances, le CSC prévoyait les dispositions suivantes :

- L'adjudicataire s'engage à souscrire, par ses soins et à ses frais, une assurance couvrant sa responsabilité civile en cas de dommages généralement quelconques survenant à des tiers²⁸¹ pendant l'exécution des prestations imposées pour la réalisation du marché.
- L'entrepreneur est tenu de souscrire, pour les travaux et le personnel, une assurance contre tout accident. Les travaux font l'objet d'une police de type « tous risques chantier » durant l'exécution des travaux et la période d'entretien, et d'une assurance en responsabilité décennale pour une période de dix ans à dater de la réception provisoire.

IV.2.3.3 Phasage du marché et délais d'exécution

Le délai d'exécution global était fixé à 1.220 jours calendrier.

Les travaux étaient divisés en neuf phases regroupées en trois blocs, dont chacun donnait lieu à :

- l'établissement d'un constat d'achèvement de la construction (CAC) ;
- une période de mise en service durant laquelle l'adjudicataire procède aux réglages et modifications nécessaires dès la mise en eau ;
- l'établissement d'un constat d'achèvement de la phase des travaux (CAT).

Le tableau suivant reprend les quatre délais partiels prévus par le CSC. Pour chaque groupe de phases, le CAT devait être établi dans le délai fixé. Tout retard constaté pour l'établissement du CAT ou pour la levée des réserves dont il serait assorti expose l'entrepreneur aux pénalités prévues à l'article 20 du CSC²⁸².

²⁸¹ Le maître de l'ouvrage et tous ses délégués, l'auteur de projet, etc. sont à considérer comme des tiers.

²⁸² Voir le point 3.3.26.2 du CSC.

Tableau 37 Délais partiels prévus au CSC (en jours calendrier)

Travaux		Délai
Phase A	Phase 1 Démolition atelier et traitement fumées Mise en place installations chantier Construction poste livraison électricité Phase 2 Démolition ouvrages décantation primaire temps pluie Phase 3 Démolition galerie technique existante Construction sous-sol bâtiment traitement primaire Construction ouvrages traitement primaire Phase 4 Construction bâtiment au droit traitement primaire	400
Phase B	Phase 5 Démolition ouvrages décantation primaire temps sec Phase 6 Construction bassin anoxie, bassin aération, sous-sol membranes, bassin membranaire, bâtiment technique Mise en service	400
Phase C	Phase 7 Démolition vis recirculation, clarificateurs, installation dégazage, ouvrages boues activées existants Phase 8 Déplacement installations chantier Construction zone digestion et traitement retours Construction traitement complémentaire boues Construction pont bascule Mise en service Phase 9 Démolition four, cheminée, local bennes à boues Démolition pont bascule et conduite air vicié Construction hangar à benne	300
Période préalable à la réception provisoire		120

Source : Cour des comptes

IV.2.3.4 Suivi de l'exécution du marché

L'exécution du marché de mise à niveau de la station était contrôlée par :

- le fonctionnaire dirigeant émanant d'Hydria;
- la SM Exlime : le marché initial conclu avec cette société momentanée prévoyait en effet que le consultant technique participe aux réunions et visites de chantier ainsi qu'à la rédaction des procès-verbaux y relatifs. Cette mission s'achève à la réception définitive des travaux ;
- le groupe TPF Utilities²⁸³ en tant qu'auditeur externe, désigné dans le cadre d'un marché²⁸⁴ d'audit du suivi des travaux de mise à niveau de la station d'épuration de Bruxelles-Sud. Ce marché a été attribué le 23 avril 2014 au montant de 67.008,66 euros HTVA. Les missions de l'auditeur externe consistaient, dans une première phase, à évaluer les procédures mises en place par Hydria pour le contrôle du suivi de l'exécution et la couverture des risques contractuel²⁸⁵, opérationnel²⁸⁶, financier, juridique et

²⁸³ Ce groupe avait aussi participé à la procédure d'appel d'offres du marché de consultance technique précité (SBGE-BMWB/2009/DP/01) attribué à la SM Exlime.

²⁸⁴ Marché référencé « SBGE-BMWB/2014/UPG/07 » passé par procédure négociée directe avec publicité, qui a fait l'objet d'un avis de marché publié le 31 janvier 2014, peu après le démarrage du chantier. La décision de recourir à un audit externe a été approuvée par le CA du 14 novembre 2013, soit deux jours après la fin de la période de deux mois pendant laquelle la SM CVN avait anticipé les études d'exécution mais qui ont permis d'identifier une partie importante des problèmes de conception générale du projet au détriment des études de détails initialement prévues durant cette période (voir le [point 3.4. Évolution des délais du marché](#)). Néanmoins, la décision de recourir à cet audit externe est, selon Hydria, indépendante des problèmes de conception soulevés, dès le départ, par la SM CVN puisque Hydria n'en aurait été prévenue que lors d'une réunion du 21 novembre 2013, qui a été suivie d'un courrier officiel (3 décembre 2013) détaillant 109 points problématiques (voir le [point 2.3.5 Réclamations](#)).

²⁸⁵ Risque d'écart par rapport aux prescriptions du CSC.

²⁸⁶ Risque de malfaçon et d'écart par rapport aux performances du CSC.

environnemental, et, dans une seconde phase, à réaliser, en cinq jours, un audit semestriel de la gestion du chantier. Ce dernier donnait lieu à un rapport qui reprend l'examen du respect des prescriptions du CSC, du budget, des plans d'études et de la réalisation, de la production, la circulation et la validation des documents, de la gestion des incidents et des litiges. L'audit avait également pour objet d'analyser le rapportage adressé au conseil d'administration (CA) d'Hydria ;

- un consultant juridique : en 2015, Hydria a décidé de s'adjoindre les services d'un consultant juridique dans le suivi de l'exécution du marché de mise à niveau de la station d'épuration de Bruxelles-Sud et du marché d'assistance technique confié à Exlime. Un marché public a été lancé par procédure négociée avec publicité²⁸⁷ ; il a été attribué, le 22 mars 2016, à la SM Bourgy-Schneider (devenue la société Proelia) au montant (estimé²⁸⁸) de 9.450 euros HTVA. Il comprenait une option obligatoire portant sur le conseil et la représentation en justice en cas de contentieux devant le juge concernant l'exécution d'un des deux marchés précités²⁸⁹. Le marché a été conclu pour une durée d'un an reconductible trois fois. Il devait donc se terminer, en principe²⁹⁰, le 21 mars 2020²⁹¹ soit, compte tenu des divers reports, avant la fin prévue des travaux.

IV.2.3.5 Réclamations

Le 3 décembre 2013, avant que l'ordre de commencer les travaux ait été donné, la SM CVN a transmis à Hydria une liste de 109 points bloquants découverts durant la période de préparation à l'exécution du chantier. En effet, dans son offre, l'adjudicataire du marché de travaux proposait d'anticiper les études d'exécution de deux mois avant le début du chantier²⁹². Dans les faits, il les a commencées en septembre 2013, soit quatre mois avant l'entame des travaux²⁹³.

Par la suite, l'adjudicataire a introduit des dizaines de réclamations en invoquant des erreurs ou lacunes dans la conception du marché et, dans une moindre mesure, des circonstances imprévisibles.

Le montant total des réclamations introduites par l'adjudicataire n'est pas connu, sauf pour celles relatives à la phase A, qui s'élevaient à 39 millions d'euros HTVA. Certaines ont donné lieu à des modifications du marché et à la conclusion de trois accords transactionnels²⁹⁴.

IV.2.3.6 Modifications

En vertu de l'article 7 de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et de l'article 42 du cahier général des charges (CGC), le pouvoir adjudicateur a le droit d'apporter des modifications unilatérales au marché initial si elles demeurent dans l'objet du marché et donnent lieu à une juste compensation.

Le 31 décembre 2019, Hydria a accepté 36 modifications relatives aux phases A et B, au montant total de 3,6 millions d'euros HTVA.

²⁸⁷ L'avis de marché a été publié au Journal officiel de l'Union européenne le 14 novembre 2015.

²⁸⁸ Il s'agit d'un marché à bordereau de prix comprenant des quantités présumées de prestations, exprimées en heures.

²⁸⁹ Marchés de service d'assistance technique et de travaux de mise à niveau de la station d'épuration.

²⁹⁰ L'option précitée a finalement été levée.

²⁹¹ En cas de levée de l'option obligatoire, le marché est reconductible tacitement jusqu'à l'issue du dernier litige s'il conduit à dépasser la durée prévue du marché.

²⁹² Le CSC prévoyait que l'adjudicataire devait proposer un calendrier prévisionnel global en accord avec le phasage imposé par le pouvoir adjudicateur et contenant les délais des différentes phases.

²⁹³ Le 13 janvier 2014 (l'ordre de commencer les travaux a été envoyé le 5 novembre 2013).

²⁹⁴ Voir le [point 2.3.7 Accords transactionnels](#). Un quatrième et dernier accord transactionnel a également été conclu, le 29 octobre 2021, concomitamment à la réception provisoire émise avec réserves (voir l'[annexe 1](#)).

IV.2.3.7 Accords transactionnels

La SM CVN a introduit diverses réclamations : elle sollicitait le paiement de montants supplémentaires et l'octroi de délais d'exécution complémentaires. En dehors des modifications précitées, Hydria a contesté ces réclamations. Les deux parties étaient donc en litige.

Afin d'y mettre un terme, Hydria et la SM CVN ont négocié et accepté de transiger. Trois accords transactionnels ont ainsi été conclus pour un total de plus de 25 millions d'euros HTVA. Ce montant comprend des modifications finalement acceptées par Hydria et l'indemnisation du préjudice subi par l'adjudicataire. Les tableaux suivants synthétisent le contenu de ces accords.

Tableau 38 Accords transactionnels : montants HTVA, en euros, et délais

Date de l'accord	Montant HTVA	Délais
17/10/2016 Phases A et B	20.000.000	CAC phase B le 31/12/2018 CAT phase B le 28/02/2019 ²⁹⁵
04/12/2018 Phase C	3.151.816	CAT phase C le 31/08/2020 ²⁹⁶
13/09/2019 Phase C	.200.000	CAT phase C le 01/11/2020 Mise en service des ouvrages déshydratation des boues le 31/12/2020
Total	5.351.816	

Source : Cour des comptes

²⁹⁵ Si les délais partiels avaient été respectés, les CAT des phases A et B auraient été dressés respectivement pour les 15 février 2015 et 23 mars 2016 (voir le [point 3.4](#) *Évolution des délais du marché*).

²⁹⁶ Pour autant que l'ordre de service de démarrage de la phase C soit donné pour le 1^{er} janvier 2019. Ce dernier a été donné le 20 décembre 2018. Le CAT de la phase C a finalement été donné le 7 février 2021, mais il a été assorti de deux conditions suspensives (voir l'[annexe 1](#)).

Tableau 39 Accords transactionnels : objet et montants HTVA, en euros

	Objet	Montant HTVA
17/10/2016	Investissements directement recevables	4.050.000
Phases A et B	Investissements sujets à interprétation différente du CSC	2.800.000
	Augmentation nombre entrées/sorties ²⁹⁷	3.200.000
	Investissements permis Siamu	550.000
	Indemnisation jours de délai supplémentaires	4.300.000
	Murs emboués	2.700.000
	Stockage des membranes	600.000
	Rabattement de la nappe	1.800.000
04/12/2018	Travaux supplémentaires – digestion	281.470
Phase C	Modification traitement eaux de retour déshydratation des boues digérées	1.578.686
	Augmentation nombre entrées/sorties	640.748
	Agrandissement hangar à bennes	44.764
	Clôture ouvrages de digestion ²⁹⁸	39.779
	Suivi nappe et voies ferrées	66.369
	Conséquences non prévues études Siamu, ATEX, Ventilation et Acoustique	500.000
13/09/2019	Informations géologiques incomplètes ou inexactes Amiante	
Phase C	Étude, conception et exécution des rabattements	2.200.000

Source : Cour des comptes

2.3.2 État d'avancement du marché de la station de Bruxelles-Sud

Les phases A et B étaient terminées au moment de la clôture des travaux d'audit. L'ordre de service de démarrage de la phase C a été donné le 20 décembre 2018. Au 31 décembre 2019, le 71^e état d'avancement avait été établi. Le montant total payé à cette date à la SM CVN était de 90,3 millions d'euros HTVA.

Conformément au CSC, un constat d'achèvement des travaux (CAT) a été dressé, pour la phase A, le 4 août 2016.

Comme le prévoit l'accord transactionnel du 17 octobre 2016, le CAT relatif à la phase B devait être accordé pour le 28 février 2019 au plus tard, sous peine de sanctions financières. Or, à cette date, un PV de refus de délivrance du CAT a été dressé par le fonctionnaire dirigeant en raison de divers travaux, prestations et fournitures non encore exécutés, non achevés ou non conformes aux documents du marché et/ou aux règles de l'art.

En application des articles 3.2 et 3.4 de l'accord transactionnel précité, deux pénalités ont donc été réclamées, tardivement²⁹⁹, le 3 mai 2019 : un montant forfaitaire de 2 millions d'euros et un montant de 20.000 euros par jour calendrier de retard à compter du 28 février 2019. Néanmoins, ces pénalités ont été annulées le 13 septembre 2019 aux motifs suivants : les remarques les plus importantes ont été levées³⁰⁰, les documents transmis sont complets (sauf exception) et attestent que les performances requises étaient atteintes le 28 février 2019, le CAT de la phase A avait été octroyé dans les mêmes conditions avec réserves, et le délai imposé à la SM CVN était très serré. Le CAT de la phase B a finalement été délivré le 30 juin 2019.

²⁹⁷ Les entrées/sorties sont des composants *hardware* de la supervision du site, des éléments qui permettent de communiquer entre l'ordinateur de supervision et les équipements présents sur le site.

²⁹⁸ Il s'agit de la fin de réalisation des ouvrages relatifs à l'une des phases de traitement des boues. La digestion des boues consiste à réduire l'humidité, et donc la masse des boues à éliminer, par fermentation au sein d'un digesteur.

²⁹⁹ En effet, le procès-verbal n° 21 dénonce des manquements relatifs à une situation de chantier constatée le 28 février 2019, soit avec deux mois de retard. Même si l'article 20 du CSC ne fixe pas de délai de transmission du procès-verbal précité, il indique qu'une copie doit en être transmise immédiatement à l'adjudicataire par lettre recommandée à la poste pour qu'il puisse faire valoir ses moyens de défense dans les quinze jours calendrier suivant la date d'envoi du courrier. Cela présuppose que le pouvoir adjudicateur transmette le courrier recommandé dès qu'il a connaissance des manquements.

³⁰⁰ À savoir les insuffisances du dossier *As-Built* et les remarques relatives aux dispositifs sécuritaires. Selon Hydria, les documents demandés ont été remis et la sécurité du personnel n'était plus à risque.

IV.3 Gestion et régularité des marchés

IV.3.1 Conception du marché de mise à niveau de la station

La Cour des comptes a constaté que des manquements et lacunes dans la conception des documents du marché de mise à niveau de la station de Bruxelles-Sud ont été relevés par Hydria, l'adjudicataire, le consultant juridique et la firme chargée de l'audit externe. Elle a cependant observé que ces manquements et lacunes n'ont pas donné lieu à des sanctions à l'encontre du consultant technique concepteur des documents de marché. Au contraire, des honoraires supplémentaires lui ont été liquidés à la suite de la prolongation du chantier engendrée par les modifications.

Dans sa réponse, Hydria a précisé qu'elle a considéré comme nécessaire d'être assistée de son consultant technique, malgré les manquements relevés, jusqu'à la fin du chantier, pour faire face aux réclamations de l'adjudicataire de la station. Une résiliation du marché du consultant aurait par ailleurs nécessité de suspendre le marché de rénovation de la station, de lancer un nouveau marché d'assistance technique et de trouver un adjudicataire qui accepte cette assistance dans un projet qu'il n'aurait pas conçu ni suivi au départ.

IV.3.1.1 Manquements relevés par Hydria

Hydria a plusieurs fois mis en cause la qualité et la complétude³⁰¹ des documents réalisés par la SM Exlime pendant la phase de conception et durant l'exécution du marché de mise à niveau :

- En août 2011³⁰² et en septembre 2012³⁰³, à l'occasion de la production des documents de marché par la SM Exlime, Hydria a remis en cause la qualité – qualifiée de médiocre – des clauses techniques du CSC en constatant que des remarques déjà formulées sur certains documents n'avaient pas été prises en compte, « *que des grosses erreurs techniques sont commises qui sèment le doute sur la capacité d'Exlime à mener à bien ce projet* », et que « *les descriptions de la situation existante et des travaux à effectuer ne permet pas une remise de prix en adjudication par un soumissionnaire* ».
- En mars 2014, Hydria note : « L'établissement des plans d'exécution a mis en évidence de nombreuses erreurs et contradictions au niveau du cahier spécial des charges et des plans établis par Exlime. À de nombreuses reprises, les corrections apportées dans un premier temps par Exlime n'étaient pas satisfaisantes et ont dû faire l'objet de plusieurs allers et retours entre Exlime et la SBGE avant de pouvoir être considérées comme satisfaisantes et transmises à l'entrepreneur chargé de l'exécution des travaux. »³⁰⁴
- Le procès-verbal de la réunion du CA du 8 mai 2014 fait état de réunions concernant la problématique des prestations d'Exlime avant le début du chantier « *qui ont surtout permis de "corriger" les propres erreurs du bureau d'études* »³⁰⁵.
- Fin mai 2014, un quatrième PV de constat³⁰⁶ mentionne plusieurs erreurs de conception du projet établi par Exlime. À titre d'exemple, le canal de sortie des eaux traitées ne pourra pas permettre l'évacuation des 18,100 m³/h pour une hauteur de Senne de

³⁰¹ Manifestement, ces mises en cause n'ont pas suffi à régler les problèmes liés à la conception qui ont été soulevés par l'adjudicataire lors de l'exécution du marché.

³⁰² PV de constat n° 1 du 1^{er} août 2011.

³⁰³ PV de constat n° 2 du 20 septembre 2012.

³⁰⁴ PV de constat n° 3 du 25 mars 2014.

³⁰⁵ PV de la réunion du CA du 8 mai 2014, p.4.

³⁰⁶ PV de constat n° 4 du 19 mai 2014.

21,40 m³⁰⁷ alors qu'Hydria fait état de comptes rendus de réunion et de courriers qui attestent qu'elle a toujours demandé que la station puisse traiter ce débit dans ces conditions, et que plusieurs courriers d'Exlime confirment ces conditions.

Hydria a notifié à son consultant technique que sa responsabilité pourrait être engagée. Elle a chargé son consultant juridique d'examiner cette responsabilité et la possibilité de lui infliger des sanctions. Aucun document écrit ne tranchait la question. Dans sa réponse, Hydria a précisé qu'elle « *n'(était) pas forclosée dans ses droits à agir contre la SM Exlime et [qu'elle] pourrait donc toujours mettre en cause sa responsabilité en cas de faute de conception avérée [...]. En cas d'action en responsabilité dirigée contre la SM Exlime (et/ou la SM CVN) pour erreur de conception, la SBGE sera donc en droit d'obtenir la réparation intégrale du préjudice qu'elle a subi au titre notamment de l'article 16, § 1 al. 2 du cahier général des charges.* »³⁰⁸

En matière d'assurances, les polices ont été remises avec des mois de retard³⁰⁹ ; elles ont suscité des divergences d'interprétation sur certains points³¹⁰ et comportent des non-conformités, parfois jugées essentielles par Hydria, par rapport aux clauses du CSC. Cette situation a conduit Hydria à dresser des procès-verbaux de constat de carences³¹¹, avec la menace d'appliquer les pénalités prévues aux articles 20 et 48 du CGC destinées à faire disparaître l'objet de la contravention.

Certaines de ces non-conformités, jugées pourtant essentielles par Hydria³¹², n'ont pu être levées, car la SM CVN considérait que certaines clauses étaient impossibles à mettre en œuvre³¹³. Hydria a consulté³¹⁴ son assureur, qui a confirmé, oralement, que certaines clauses du CSC étaient trop contraignantes. Les pénalités prévues au CSC n'ont donc pas été appliquées.

Dans sa réponse, Hydria a précisé qu'elle envisageait à l'avenir de s'adjoindre les services d'un sapiteur pour reprendre la rédaction de ses clauses types d'assurance et l'assister dans leur

³⁰⁷ Il s'agit d'une hauteur théorique (jamais atteinte) à l'exutoire du collecteur d'eau traitée dans la Senne qui a été imposée par sécurité dans le CSC. En effet, dans l'ancienne configuration, la Senne haute en certaine période était un obstacle au passage du débit max de 18,100 m³/h : l'eau traitée, ne parvenant plus à être évacuée, débordait sur le site et sur le trajet du collecteur d'eau traitée vers la Senne obligeant alors l'exploitant à diminuer le débit d'eau accepté sur l'usine pour être traité.

³⁰⁸ Une action judiciaire a bien été introduite, le 13 octobre 2021, notamment à l'encontre du consultant technique (voir l'[annexe 1](#)).

³⁰⁹ Neuf mois de retard pour les responsabilités civile et décennale et un an de retard pour la « tous risques chantier » en sa version assermentée en langue française.

³¹⁰ Par exemple, le CSC prévoit que l'assurance « tous risques chantier » doit couvrir « *les erreurs de conception de tous les édificateurs intervenant aussi bien lors du projet d'origine qu'en cours d'exécution (décisions en cours de chantier)* ». Cette clause a suscité une divergence d'interprétation puisque la SM CVN considère, dans son courrier du 14 novembre 2014, qu'elle ne peut être tenue responsable de la conception générale du chantier (elle estime qu'elle n'est responsable que de la conception qui va de pair avec l'exécution des travaux, ce qu'elle nomme « petite conception » et que, même si elle participe à des calculs imposés par le CSC, ces derniers sont soumis à l'approbation des concepteurs : architecte et bureau Exlime). Elle indique prendre en charge provisoirement le surcoût qu'engendre la couverture de ce nouveau risque (environ 200.000 euros TTC) mais se réserve le droit d'en réclamer le remboursement à Hydria (qu'elle n'aurait finalement pas réclamé d'après cette dernière). Cependant, l'accord transactionnel du 17 octobre 2016 prévoit que « [...] *la SM CVN renonce à toute réclamation de quelle que nature que ce soit pour les phases A et B en ce qui concerne des éléments connus par la SM CVN au moment de la signature du présent accord* ». Selon Hydria, la SM CVN ne peut donc plus revendiquer le montant de 200.000 euros TTC.

³¹¹ Le premier daté du 6 décembre 2013.

³¹² C'est par exemple le cas de l'obligation de signaler au maître de l'ouvrage toute contestation ou discussion susceptible de conduire à une suspension ou à une dénonciation de la police d'assurance et à laisser un mois au maître de l'ouvrage, à compter de cette signification, pour prendre toute mesure conservatoire utile.

³¹³ La SM CVN n'a cependant pas soulevé cette problématique lors de la phase d'attribution.

³¹⁴ Courriel du 12 décembre 2014 adressé à Ethias.

exécution ; elle prenait désormais soin de demander systématiquement la fourniture de livrables.

IV.3.1.2 Manquements relevés par l'auditeur externe

Dans son rapport semestriel d'octobre 2016, la société TPF Utilities, chargée de l'audit externe du suivi de l'exécution, note que « *de l'avis de chacun, les délais mentionnés dans le cahier spécial des charges étaient très courts. Ils avaient été imposés du fait des impositions européennes et des risques d'astreinte [...]. Conséquence de ce qui précède, le cahier spécial des charges ne prévoit pas de phase d'étude à proprement parler.* »

Dans sa réponse, Hydria a néanmoins souligné que la SM CNV disposait de trois mois entre la notification de la décision d'attribution du marché et le début de l'exécution pour réaliser les études et que la question de la durée des études ne s'était posée que pour la phase A.

IV.3.1.3 Manquements relevés par le consultant juridique

Dans la version 10 du premier accord transactionnel, l'annexe 1, qui détaille le montant de l'indemnité, mentionne « *les adaptations des moyens d'ingénierie pour pallier aux [sic] lacunes et insuffisances du CSC* »³¹⁵.

IV.3.1.4 Manquements relevés par l'adjudicataire

Avant même le début du chantier, la SM CVN a dressé une liste de 109 points bloquants. Si certains ont pu être résolus par les réponses d'Hydria, nombre d'entre eux ont fait l'objet de modifications³¹⁶ demandées par Hydria, dont certaines témoignent des faiblesses dans la conception : elles ont en effet pour but de corriger/compléter la conception générale du marché³¹⁷.

La majorité des réclamations introduites par la SM CVN se fonde sur l'article 16, § 1^{er}, du CGC, qui prévoit que « *l'adjudicataire peut se prévaloir des carences, lenteurs ou faits quelconque qu'il impute au pouvoir adjudicateur ou à ses agents et qui lui occasionnent un retard et/ou un préjudice, en vue d'obtenir la prolongation des délais d'exécution, la révision ou la résiliation du marché et/ou des dommages et intérêts* ». C'est la conception des documents du marché qui est mise en cause par l'adjudicataire. Une partie de ces réclamations ont été acceptées par Hydria dans les transactions précitées.

Dans sa réponse, Hydria a précisé que d'autres réclamations découlaient de la survenance de circonstances imprévisibles ou des contraintes du site (notamment le fait que le chantier se situe le long des voies ferrées d'Infrabel).

Ces manquements dans la conception concernaient notamment :

- les murs emboués et le rabattement de la nappe³¹⁸ ;
- la présence d'amiante : les documents de marché précisent qu'« *un diagnostic amiante a été réalisé et ne révèle pas la présence d'amiante.* »³¹⁹ Dans sa défense face à la demande d'indemnisation pour découverte de tuyaux enterrés qui en contiennent, Hydria a pourtant expliqué que l'amiante était signalée dans les documents de marché puisque le

³¹⁵ Avis de Proelia, du 3 octobre 2016, sur la 10^e version de l'accord transactionnel, p. 9.

³¹⁶ Au 31 décembre 2019, les modifications, hormis celles comprises dans les accords transactionnels, représentent un montant total de 3.624.522,16 euros HTVA.

³¹⁷ Dans un courrier du 20 mai 2014, Hydria a transmis à son consultant Exlime la liste de ces points bloquants tout en indiquant qu'elle se réservait le droit de lui répercuter le préjudice dont elle serait responsable et qui serait justifié par la SM CVN, ce qu'elle n'a cependant pas fait.

³¹⁸ Voir le point 3.2.1 *Analyse technique*.

³¹⁹ CSC, partie 2.2.2 Génie civil, p. 19.

plan S-S-04 mentionne des tuyaux en fibrociment. Cette explication est en contradiction avec le diagnostic précité.

Dans sa réponse, Hydria a apporté les précisions suivantes :

- l'adjudicataire avait initialement introduit cette réclamation en invoquant la survenance de circonstances imprévisibles et n'a invoqué les lacunes dans la conception qu'après avoir essuyé un refus d'intervention d'Hydria ;
- d'autres documents dans la partie technique du CSC mentionnent la possibilité que des zones inaccessibles à l'inventaire réalisé puissent contenir de l'amiante.

IV.3.2 Conformité et prix de l'offre de l'adjudicataire

Puisque seul le prix a servi à départager les soumissionnaires, les risques principaux dans la phase d'attribution sont liés aux éléments suivants :

- la conformité de la BAFO de la SM CVN aux clauses techniques du CSC : il s'agit de s'assurer de l'absence d'irrégularités dans le dossier technique de l'adjudicataire et notamment de la levée, lors de la deuxième procédure, des irrégularités soulevées lors de l'adjudication³²⁰ ;
- l'éventuelle anomalie du prix de certains postes de son offre qui pourraient générer des surcoûts en cours d'exécution.

IV.3.2.1 Analyse technique

Même si les articles 89 et 110 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 ne sont pas applicables à la procédure négociée, le pouvoir adjudicateur est tenu, dans toute procédure d'attribution de marché public, d'examiner si les offres reçues sont régulières. C'est donc également le cas en procédure négociée³²¹.

Pour pouvoir être prise en compte, l'offre remise par un soumissionnaire doit en effet être conforme notamment aux exigences administratives et techniques du CSC. Dans le cas contraire, l'offre devrait être écartée au motif qu'elle est entachée d'une irrégularité substantielle³²².

La SM Exlime a réalisé l'analyse technique des offres et fourni deux livrables :

- un rapport du 14 février 2013 portant sur l'analyse technique des offres de tous les soumissionnaires ayant remis offre lors de la première procédure, qui correspond à une analyse de la conformité de l'ensemble des offres aux clauses techniques du CSC ;
- un rapport du 7 juin 2013 relatif à l'analyse d'un document³²³ du soumissionnaire le moins-disant dans la seconde procédure d'attribution.

Ces rapports comprennent de nombreuses contradictions et soulèvent des questions notamment en ce qui concerne l'analyse technique de l'offre de la SM CVN. En effet, pour certains points de cette offre, soit les rapports précités concluent, à tort, qu'elle est conforme³²⁴, soit ils n'établissent pas clairement, pour certains points techniques, si l'offre

³²⁰ Certaines de ces irrégularités avaient été jugées substantielles, ce qui a entraîné l'irrégularité de l'ensemble des offres.

³²¹ Arrêts du Conseil d'État n° 183.809 du 5 juin 2008 et de la cour d'appel d'Anvers 2009/AR/3205 du 22 mars 2011.

³²² Le pouvoir adjudicateur apprécie le caractère substantiel ou non de l'irrégularité, en tenant compte des éléments indiqués dans les documents du marché. Une irrégularité peut être substantielle, par exemple, lorsque des exigences indiquées comme telles ne sont pas respectées. Il peut également s'agir d'un cumul d'irrégularités non substantielles qui amène une irrégularité substantielle (comme il est désormais explicitement indiqué à l'article 76, § 4, de l'arrêté de passage du 18 avril 2017 actuellement en vigueur).

³²³ Document 3.8.4.2 *Justifications des choix retenus*.

³²⁴ Tel est le cas du dimensionnement des parois du bassin d'aération et de la problématique des murs emboués pour laquelle la SM Exlime a indiqué que l'offre est sur ce point conforme, sans même y ajouter une réserve du type « à condition que », tout en suggérant qu'il faudrait questionner le soumissionnaire sur un point alors que, durant l'exécution, Hydria s'est aperçue que l'offre de CVN n'était pas conforme sur ce point.

est conforme ou non³²⁵, soit encore ils indiquent qu'elle est conforme à condition de fournir certains éléments complémentaires alors qu'ils ne sont pas exigés par le cahier spécial des charges³²⁶.

L'analyse de l'ensemble des nombreuses non-conformités techniques soulevées par la SM Exlime dans ses deux rapports d'analyse technique ne figurait pas toujours dans les rapports d'analyse des offres et décisions motivées rédigées par Hydria lors des deux procédures. Hydria aurait dû formaliser l'analyse des non-conformités³²⁷ soulevées par la SM Exlime, voire, le cas échéant, en soulever d'autres³²⁸, puisqu'elle devait trancher sur leur caractère substantiel ou non.

Dans sa réponse, Hydria a signalé qu'elle formalisait désormais l'analyse de la conformité des offres dans ses marchés. Elle a aussi précisé :

« Dans la mesure où le cahier spécial des charges n'avait pas été modifié, la SBGE s'est avant tout attachée – au cours de la seconde procédure – à vérifier que les irrégularités substantielles de la première procédure avaient été levées. La SBGE pensait en toute bonne foi que les offres n'étaient pas susceptibles d'être entachées d'autres irrégularités que celles jugées substantielles au cours de la première procédure. La SBGE est toutefois consciente que son contrôle aurait dû être plus large et plus approfondi. »

Parmi les réclamations introduites par l'adjudicataire durant l'exécution, certaines ont donné lieu à des débats sur la question de la conformité de l'offre. Il en est notamment ainsi des deux problématiques suivantes.

Réalisation des murs emboués du bassin d'anoxie

Le CSC prévoit qu'un voile d'étanchéité de 30 cm en béton armé doit être coulé, au fur et à mesure de l'excavation, à l'avant des murs emboués (lesquels doivent avoir 1 mètre d'épaisseur). Ce voile est destiné, en phase définitive, à travailler avec les murs emboués comme une seule paroi de 130 cm d'épaisseur³²⁹.

Or, dans l'offre de la SM CVN, le voile de 30 cm n'est pas réalisé sur toute la hauteur des murs emboués et est construit à la fin de l'excavation³³⁰.

³²⁵ À titre d'exemple, la partie relative au traitement des retours dans le second rapport mentionne que le soumissionnaire ne justifie pas les ratios d'azote et de phosphore retenus, que le taux de recirculation des boues est faible et qu'il faut vérifier si les pompes de recirculation sont bien dimensionnées pour permettre un taux plus élevé. Aucune conclusion sur la conformité n'est précisée.

³²⁶ Il en va ainsi, par exemple, de la fiche de l'installation haute tension où la SM Exlime considère l'offre de la SM CVN comme conforme à condition de fournir une fiche technique du transformateur utilisé en « temporaire ». Cette fiche technique n'était pas demandée aux soumissionnaires par les documents du marché. La SM CVN a bien transmis la fiche technique de l'installation haute tension définitive (comme le CSC le demandait, voir les clauses administratives, p. 17/57), mais non celle de l'installation temporaire (non demandée). Il en va de même pour d'autres éléments techniques de l'offre telles que les précisions relatives à « la fiche technique du groupe de secours », « la justification de l'architecture contrôle de commande », etc.

³²⁷ Hydria aurait pu en déclarer certaines non substantielles. Dans ce cas, l'écartement de l'offre dépend du pouvoir discrétionnaire du pouvoir adjudicateur. À noter que la réglementation en vigueur lors de l'attribution du marché permettait d'écarter une offre sur la base d'une seule irrégularité non substantielle, ce qui n'est plus le cas dans la réglementation actuelle puisque seul le cumul d'irrégularités non substantielles amène une irrégularité substantielle (P. Thiel, *Mémento des marchés publics et des PPP*, 2020, Wolters Kluwer, p.574).

³²⁸ C'est le cas pour la problématique du dimensionnement des parois du bassin d'aération puisque Hydria aurait dû poser la question suggérée par la SM Exlime et sans doute arriver à une conclusion de non-conformité de l'offre sur ce point, contrairement à ce qui est indiqué dans le rapport de la SM Exlime.

³²⁹ CSC, clauses techniques, 2.2.2 Génie civil, points 1.2.6.2 et 1.2.7.2 (p. 9 et 10).

³³⁰ Offre de CVN, points 3.8.4.2 et 3.8.4.4.

Dans son rapport d'analyse des offres réalisé lors de la première procédure, le consultant technique qualifie de conformes les documents décrivant la méthode de réalisation des murs emboués par la SM CVN³³¹. Malgré cette conclusion de conformité, il stipule que l'entreprise tient compte, dans ses calculs de stabilité, d'une paroi de 100 cm d'épaisseur en phase définitive, alors que la paroi aura une épaisseur définitive de 130 cm, et suggère de demander à la société momentanée de confirmer que les principes d'armatures sont maintenus en tenant compte de cette exigence du CSC. Aucun document n'atteste que la question a été posée ni que le soumissionnaire a répondu.

Dans l'analyse technique des offres de la seconde procédure, ni Hydria ni le consultant n'abordent cette problématique³³². Dans sa réponse, Hydria précise qu'elle « *pouvait raisonnablement penser que cet élément de l'offre de la SM CVN était conforme dès lors que son consultant technique l'avait considérée comme conforme (sans même ajouter la mention "sous condition que")* ».

En cours d'exécution, Hydria a exigé la réalisation du voile d'étanchéité conformément aux exigences du CSC. La SM CVN a sollicité la révision financière du marché pour exécuter ce qu'elle considère comme une modification du marché. Sollicité sur cette question, le consultant juridique Proelia a considéré que la non-conformité était connue au moment de l'analyse des offres et qu'en acceptant l'offre irrégulière, Hydria a validé la solution technique de l'adjudicataire³³³.

Cette problématique a été réglée lors du premier accord transactionnel : un montant complémentaire de 3,7 millions d'euros HTVA a été attribué à la SM CVN³³⁴.

Rabatement des eaux souterraines

Le CSC prévoit qu'à l'exception du permis d'urbanisme demandé par Hydria, l'adjudicataire demande toutes les autorisations nécessaires à l'exécution des travaux, dont l'autorisation de rabatement³³⁵. Il indique aussi que les prix de l'adjudicataire incluent notamment « *les éventuels frais liés au rabatement et à la réalimentation de la nappe y compris l'assainissement des eaux pompées qui en découlent* ». Il s'agit donc d'une obligation de résultat.

Dans son offre³³⁶, la SM CVN indique, pour chaque zone, le type de rabatement qui sera réalisé et sa profondeur. Le rapport d'analyse des offres réalisé par le consultant technique valide le contenu des documents relatifs au rabatement et ne mentionne aucune remarque ou question.

Compte tenu des exigences d'Infrabel³³⁷, la SM CVN a introduit une réclamation puisque les impositions, non seulement ont été données avec retard, mais s'avèrent en outre plus contraignantes que ce qu'elle avait prévu dans son offre.

Cette problématique a été réglée lors du premier accord transactionnel : un montant complémentaire de 2,1 millions d'euros HTVA a été attribué à la SM CVN³³⁸.

³³¹ Rapport d'analyse des offres d'Exlime du 14 février 2013, p.12.

³³² Pour rappel, lors de cette seconde procédure, l'avis technique ne lui est demandé que sur un seul document de l'offre, qui n'aborde pas cette problématique.

³³³ Avis du 12 avril 2016.

³³⁴ À savoir 2,7 millions d'euros d'investissement et 0,973 million d'euros d'indemnisation des jours de retard.

³³⁵ CSC, Clauses administratives, 3.3.25.

³³⁶ Document 3.8.4.5.

³³⁷ Le permis de rabatement délivré par Hydria indiquait en effet la nécessité de requérir l'autorisation d'Infrabel, propriétaire des sites voisins.

³³⁸ À savoir 1,8 million d'euros d'investissement et 0,313 million d'euros d'indemnisation des jours de retard.

IV.3.2.2 Analyse des prix

Maîtriser les prix unitaires consiste à s'assurer que les prix ne sont pas anormalement bas (risques liés à la garantie de qualité et de concurrence, à la lutte contre le travail non déclaré et à la spéculation) ou anormalement hauts (risques liés à la maîtrise des coûts, au respect de la concurrence et de l'égalité de traitement, et à la lutte contre la spéculation).

En procédure négociée sans publicité, la réglementation applicable à l'époque ainsi que le CSC³³⁹ prévoyait que les soumissionnaires devaient fournir, préalablement à l'attribution du marché, toutes les indications destinées à permettre de vérifier les prix³⁴⁰. Cependant, pour la procédure négociée, la réglementation³⁴¹ ne fournit aucune méthode pour réaliser cette vérification. Après avoir procédé aux corrections des éventuelles erreurs arithmétiques, le pouvoir adjudicateur apprécie, de manière discrétionnaire, le caractère anormal d'un prix remis par un soumissionnaire et, le cas échéant, l'invite à fournir par écrit les justifications nécessaires sur la composition d'un prix jugé anormalement bas ou haut. Les seuils d'anormalité ne sont pas définis par la loi ou ses arrêtés.

En l'espèce, une vérification des prix a été réalisée lors de la première procédure, mais les offres avaient été déclarées irrégulières. Dans la seconde, seuls les écarts entre les prix des postes de l'offre initiale et de la BAFO ont été analysés. Cette méthode a fait apparaître un écart de -1,43 %³⁴² entre le prix global de la BAFO et le prix global remis initialement et, en ce qui concerne le prix de chacun des postes du mètre, un écart maximal de - 1,99 %. Hormis un tableau comparatif des prix, dépourvu de tout commentaire relatif à leur analyse, la SM Exlime n'a produit aucun livrable sur la question des prix des soumissionnaires alors que le CSC relatif à l'assistance technique prévoyait, pour la mission d'analyse des offres, la remise d'un rapport comprenant notamment une telle analyse³⁴³.

Il n'y a donc pas eu d'analyse complète par comparaison avec les prix moyens des soumissionnaires et/ou aux prix estimés.

Bien que la réglementation applicable à la procédure négociée ne précise aucune méthode pour vérifier les prix et qu'Hydria n'a donc commis aucune irrégularité, la Cour des comptes a comparé les prix des postes de la BAFO de la SM CVN à la moyenne pondérée³⁴⁴ des prix des postes des autres soumissionnaires. Elle a constaté que, si le prix global de la BAFO de CVN ne s'écarte que de 2 % du prix moyen total des offres, l'analyse par poste révèle des écarts importants :

- près de la moitié³⁴⁵ des prix des postes de la BAFO de la SM CVN s'écarte de plus de 25 % à la hausse³⁴⁶ ou à la baisse³⁴⁷ par rapport au prix moyen pondéré ;
- douze postes représentent, en montants, au moins 1 % du montant attribué du marché ;
- onze postes présentent un écart à la hausse de plus de 25 % par rapport au prix moyen pondéré, dont trois d'au moins 50 % ;

³³⁹ Point 3.1.2.2, p. 15, du CSC.

³⁴⁰ Article 88, § 1^{er}, de l'arrêté royal passation du 8 janvier 1996.

³⁴¹ Il en va de même du CSC.

³⁴² Le prix de la BAFO de la SM CVN était de 72.815.000 euros HTVA alors que le prix initial était de 73.853.000 euros HTVA.

³⁴³ Point 4.4.4 du CSC.

³⁴⁴ Cette étude consiste, pour le prix global de l'offre de la SM CVN et pour chacun des postes du mètre, à écarter le prix de l'offre la plus chère et celui de l'offre la moins-disante, et à calculer la moyenne sur la base du prix des offres restantes.

³⁴⁵ Soit 404 des 857 postes du mètre.

³⁴⁶ À savoir 159.

³⁴⁷ À savoir 245.

- l'un des onze postes représente, en montants, près de 15 % du montant attribué³⁴⁸.

Dans sa réponse, Hydria précise qu'elle procède désormais à la vérification des prix de manière systématique pour l'ensemble de ses marchés publics de travaux.

IV.3.3 Évolution du coût du marché de mise à niveau et des marchés d'assistance

IV.3.3.1 Marché de mise à niveau de la station de Bruxelles-Sud

Au 31 décembre 2019³⁴⁹, le surcoût du marché de mise à niveau de la station de Bruxelles-Sud s'élève à 32 millions d'euros HTVA, soit 44 % du montant du marché initial.

Tableau 40 Évolution du coût du marché de mise à niveau de la station sud – situation au 31 décembre 2019, montants HTVA, en euros

	Montants approuvés
Marché initial	72.815.000,00
Modifications ³⁵⁰ et décomptes	3.874.522,16
Travaux complémentaires sommes à justifier	2.752.034,86
Accord transactionnel phases A et B	20.000.000,00
Accord transactionnel 1 phase C	3.151.816,00
Accord transactionnel 2 phase C	2.200.000,00
Total	104.793.373,02

Source : Cour des comptes

IV.3.3.2 Marché d'assistance technique

Le marché d'assistance technique a connu une augmentation de 1,43 million d'euros HTVA (148 % du montant du marché initial).

En effet, au 31 décembre 2019, six avenants ont été conclus, d'une part, pour étendre les missions de la SM Exlime à des missions non prévues lors de la conception du marché initial et, d'autre part, pour les étendre à la phase d'attribution de la seconde procédure et dans la phase d'exécution, à la suite des prolongations de délai du marché de mise à niveau de la station.

Le tableau suivant reprend l'objet et le montant des prestations supplémentaires.

³⁴⁸ Il s'agit du prix des modules membranaires.

³⁴⁹ Voir l'annexe 2 pour le montant actualisé (2022).

³⁵⁰ Y compris celles relatives aux accords transactionnels.

Tableau 41 Avenants au marché d'assistance technique, objet et montants HTVA, en euros

Date	Montant HTVA	Objet
03/05/11	165.000,00	Mise en forme des documents de soumission, analyse des offres, coopération pendant l'exécution, demande de permis
14/05/13	131.078,95	Campagne de mesures complémentaires, dégazage et digestibilité des boues, préparation de la journée mondiale de l'eau, assistance au consultant chargé de la réalisation de l'étude d'incidence, redimensionnement des filières eau, boue, air et modification de la conception (à la suite de campagnes concluant à l'entrée de charges plus élevées en azote), réutilisation des eaux usées vers le complexe voisin Audi, traitement du phosphore par les installations existantes
14/05/13	39.436,00	Etude de la filière complémentaire du traitement des boues
10/06/13	9.464,00	Analyse d'un document de l'offre de l'adjudicataire pressenti dans la seconde procédure (procédure négociée sans publicité)
29/01/16	185.000,00 816.351,00 ³⁵¹	Suivi des travaux de la filière boues et des ouvrages associés, prestations liées aux prolongations de délai
30/05/18	81.026,90	Mission d'architecture complémentaire pour l'étude du réaménagement du bâtiment administratif
Total	1.427.356,85	

Source : Cour des comptes

La Cour des comptes dresse les constats suivants.

- Le surcoût représente 148 % du montant du marché initial. Dans sa réponse, Hydria précise que les modifications hors imprévus s'élèvent à 472.234,95 euros HTVA (49 % du montant du marché initial) et que le reste du surcoût relève soit de l'augmentation des quantités présumées, soit de circonstances imprévues.
- Le montant principal de ces surcoûts provient de l'extension de la mission dans le temps du prestataire de services en raison de la prolongation du délai d'exécution de la mise à niveau de la station. Considérant la problématique de la responsabilité éventuelle du consultant Exlime dans les modifications et réclamations à l'origine des prolongations, ces surcoûts posent question.
- Aucun document écrit ne motive précisément en quoi certaines missions complémentaires confiées à la SM Exlime n'auraient pas dû ou ne pouvaient pas être prévues lors de la conception du marché initial ; tel est notamment le cas des prestations liées à la filière des boues³⁵².
- Des prestations complémentaires ont été réalisées sans demande écrite d'Hydria et régularisées par ces avenants³⁵³.

³⁵¹ L'avenant accorde un montant de 17.746,77 euros HTVA par mois de retard dans l'exécution du marché de mise à niveau par rapport à la date initiale de fin de marché. Si le délai final issu de la dernière transaction avait été respecté, cela aurait représenté 46 mois de retard. Or, ce délai n'a pas été respecté puisque la réception provisoire (assortie de réserves) des installations a été accordée avec 53 mois de retard (voir l'annexe 1) ce qui a augmenté les surcoûts (voir l'annexe 2).

³⁵² Dans sa réponse, Hydria indique : « L'étude de l'adaptation de la filière boue n'était pas prévue dans le marché de base car la SBGE prévoyait de continuer à exploiter les installations existantes. Cependant, EXLIME a offert dans son offre de compléter les études préliminaires de la filière de traitement de l'eau avec celles portant sur la filière de traitement des boues. Cette intégration n'était intéressante que dans le cas où la solution membranaire serait retenue, car cette technologie permet de dégager de la place sur le site (technologie très compacte), et donc l'installation d'une nouvelle filière boue. Dans la mesure où :

- la solution membranaire a finalement été retenue par la SBGE à l'issue de la phase d'études préliminaires ;
- et l'adaptation de la filière boue avait déjà été étudiée sans surcoût par EXLIME ;

la SBGE a souhaité que EXLIME réalise l'avant-projet et le projet de mise à niveau de la Station Sud en y intégrant l'étude de la filière boue. »

³⁵³ C'est au moins le cas des prestations liées aux avenants 2 et 3, comme stipulé dans les courriers d'Hydria qui les accompagnent.

- Les prestations supplémentaires confiées par l'avenant 4 sont très limitées alors qu'il s'agissait d'assister Hydria dans la phase d'attribution de la seconde procédure de passation du marché. En effet, la SM Exlime a été chargée d'analyser uniquement un document de l'adjudicataire pressenti (et avéré). Cette limitation pose question en raison des difficultés survenues dans l'exécution en lien avec la question de la régularité de l'offre de l'adjudicataire.

Dans sa réponse, Hydria précise que « dans le cadre de la seconde procédure, la SM CVN a transmis la note process qu'elle avait omise lors de la première procédure et avait notamment conduit à l'irrégularité de son offre. En raison de complexité de cette note, la SBGE a préféré la soumettre à Exlime au titre de prestation complémentaire. » En conséquence, seule la note précitée a fait l'objet d'une analyse par la SM Exlime.

IV.3.3.3 *Marchés d'assistance juridique et d'audit*

Le marché d'assistance juridique pour la passation du marché a été attribué à Xirius pour un montant de 22.500 euros HTVA, représentant une quantité d'heures de travail estimée à 150. La Cour constate que les prestations réalisées sont inférieures de moitié. Cette situation pourrait expliquer en partie les constats dressés sur les prestations du consultant technique lors de l'analyse des offres. En effet, chargé d'assister Hydria dans l'analyse de leur régularité, le consultant juridique aurait dû constater les lacunes dans le rapportage des prestations. Néanmoins, aucun livrable détaillant les prestations et les constats du consultant juridique n'a pu être produit.

Le marché d'assistance juridique pour l'exécution, attribué à Proelia, était estimé à 5.700 euros HTVA. Au 31 décembre 2019³⁵⁴, le montant liquidé s'élève à 77.802,41 euros HTVA³⁵⁵.

Le marché d'audit externe attribué à TPF Utilities au montant de 67.008,66 euros HTVA a donné lieu à un surcoût³⁵⁶ en raison de la prolongation de la mission à la suite des retards dans l'exécution du marché de mise à niveau de la station. Attribué le 23 avril 2014, le marché aurait dû prendre fin en avril 2017. Il pouvait être reconduit pour un an mais cette reconduction n'a pas été formalisée alors que le CSC prévoit qu'elle n'est en aucun cas tacite³⁵⁷. Les prestations réalisées depuis mai 2017, toujours en cours au 31 décembre 2019, sont réalisées en dehors de toute base légale. Ces prestations concernent trois rapports d'audit semestriel et une revue annuelle, pour un total de 26.873 euros HTVA.

IV.3.3.4 *Synthèse des surcoûts*³⁵⁸

Au total, le marché de mise à niveau et les quatre marchés d'assistance ont donné lieu, au 31 décembre 2019, à un surcoût de 33.493.579,28 euros HTVA.

³⁵⁴ Voir l'annexe 2 pour le montant actualisé (2022).

³⁵⁵ Soit treize fois le montant initial, en raison des difficultés survenues lors de l'exécution.

³⁵⁶ Le montant actualisé (2022) est cependant resté identique (voir l'annexe 2).

³⁵⁷ Voir le point 1.2.3 du CSC.

³⁵⁸ Voir l'annexe 2 pour la synthèse actualisée de l'ensemble des surcoûts de la mise à niveau de la station.

Tableau 42 Synthèse de l'évolution des coûts du marché de mise à niveau et des marchés d'assistance – situation au 31 décembre 2019, montants HTVA, en euros

	Montants initiaux	Montants approuvés	%
Mise à niveau de la station	72.815.000,00	104.793.373,02	+44 %
Assistance technique	963.820,00	2.391.176,85	+148 %
Assistance juridique attribution	22.500,00	11.374,00	-50 %
Assistance juridique exécution	5.700,00	77.802,41	+1.265 %
Audit externe	67.009,00	93.882,00	+40 %
Total	73.874.029,00	107.367.608,28	+45 %

Source : Cour des comptes

IV.3.4 Évolution des délais du marché³⁵⁹

Compte tenu de sa date de démarrage, le 13 janvier 2014, et du délai total d'exécution prévu au CSC (1.220 jours calendrier), le marché de mise à niveau de la station de Bruxelles-Sud aurait dû être terminé en mai 2017.

Le tableau suivant reprend les dates initialement prévues et les dates réelles d'exécution des différentes phases.

Tableau 43 Évolution des délais d'exécution à la date du 31 décembre 2019

	Nombre JC pour CAT	Date initiale pour CAT	Date réelle pour CAT	Nombre JC retard
A (phases 1 à 4)		40017/02/2015	04/08/2016	534
B (phases 5 à 6)		40023/03/2016	30/06/2019	1.194
C (phases 7 à 9)		30017/01/2017	Non finalisé	
Période préalable à la réception provisoire		12017/05/2017	Non démarrée	
Total		1.220		

Source : Cour des comptes

Le démarrage de la phase C a eu lieu le 20 décembre 2018, soit avec 1.002 jours calendrier de retard par rapport aux clauses du CSC. Compte tenu du délai de 300 jours prévu au CSC, cette phase aurait dû faire l'objet d'un CAT au plus tard le 16 octobre 2019 mais le dernier accord transactionnel du 13 septembre 2019 prévoit que le CAT de la phase C soit dressé au plus tard le 1^{er} novembre 2020. Si ce délai avait été respecté³⁶⁰, le retard total aurait été de 3 ans et 10 mois³⁶¹.

Les 36 modifications imposées ou acceptées par Hydria ont donné lieu à des prolongations de délai pour un total de 122 jours calendrier pour la phase A et de 469 jours pour la phase B. Le reste a été accordé dans le cadre des accords transactionnels.

Comme indiqué supra (voir le [point 2.3.3 Phasage du marché et délais d'exécution](#)), le CSC prévoit que tout retard dans l'établissement du constat d'achèvement de la construction de chaque phase entraîne l'application de pénalités financières³⁶². Le premier accord transactionnel a modifié les dates de réalisation des phases A et B et accru le montant des pénalités de retard. Comme mentionné au [point 2.3.7 Accords transactionnels](#), des sanctions ont été infligées pour non-respect des dates imposées par cet accord et, ensuite, annulées. La Cour des comptes observe par ailleurs que, pour les deux premières phases, les CAT ont été délivrés avec des réserves sans pouvoir apprécier leur caractère substantiel.

³⁵⁹ Voir l'[annexe 2](#) pour l'évolution des délais au stade de l'actualisation 2022.

³⁶⁰ Comme indiqué en [annexe 2](#), ce délai n'a pu être respecté.

³⁶¹ À savoir 1.384 jours calendrier.

³⁶² Article 3.3.26.2 des clauses administratives du CSC.

IV.3.5 Accords transactionnels

Un accord transactionnel permet aux différentes parties à un litige d'y mettre fin en convenant d'un accord financier et technique et/ou en fixant de nouveaux délais. Il peut comprendre également une clôture de comptes concernant des investissements non litigieux, ce qui, en l'espèce, est le cas. S'il porte sur un montant global, l'accord doit néanmoins ventiler les dépenses acceptées par objet détaillé (avec justificatifs des coûts réellement exposés).

En effet, l'accord peut concerner :

- des investissements incontestablement dus pour lesquels il n'existe pas de litige : l'accord est l'occasion de clôturer des décomptes liés à des modifications unilatérales ou des circonstances imprévisibles survenues durant l'exécution, la dépense repose sur l'article 42 du cahier général des charges ;
- des investissements litigieux : les parties ne sont pas d'accord soit sur leur nécessité ou leur coût, soit sur le fait qu'ils sont prévus ou non dans l'offre initiale de l'adjudicataire, il s'agit alors d'une révision du marché sur la base de l'article 16, § 1^{er}, du cahier général des charges (carences, lenteurs ou faits quelconques imputés au pouvoir adjudicateur occasionnant un retard ou un préjudice à l'adjudicataire) ;
- des dommages et intérêts sur la base de l'article 16, § 1^{er}, précité.

Selon qu'il s'agit de modifications en cours d'exécution ou de révision à la suite de carences, lenteurs ou faits quelconques imputés au pouvoir adjudicateur, les conditions légales et réglementaires à respecter sont différentes. Par ailleurs, l'imputation comptable de la dépense différera selon que la dépense concerne un investissement ou une indemnité.

En l'espèce, la Cour des comptes dresse les constats suivants :

- Aucune base légale n'est mentionnée dans les documents d'Hydria. Se basant sur l'analyse des nombreux documents liés à ces transactions et les entretiens avec les gestionnaires, la Cour des comptes observe que les montants acceptés relèvent des trois catégories précitées et estime à au moins 10 millions d'euros HTVA le montant de l'accord relatif à des investissements litigieux et à 4,3 millions d'euros HTVA l'indemnisation du préjudice lié au retard, tandis que le solde consiste en travaux modificatifs.
- Hydria disposait d'un consultant juridique qui a validé les accords transactionnels, mais, sur le plan technique, elle n'était assistée que de la SM Exlime³⁶³ alors que cette dernière est la conceptrice des documents mis en cause par la SM CVN dans les litiges.
- L'annexe 4 de l'accord transactionnel 1 stipule : « La SM CVN sera tenue indemne de toute responsabilité dans le cas où les dispositions constructives liées au rabatement et aux déformations horizontales auraient des conséquences directes et/ou indirectes sur les procédés de traitement et les performances de l'installation. » La Cour des comptes partage le point de vue du consultant juridique, selon lequel cette clause modifiait en partie l'objet du marché basé notamment sur des performances à atteindre.
- Le CSC du marché de mise à niveau de la station ne comportait pas de clause prévoyant un mécanisme de décision pour régler les désaccords afin d'anticiper un éventuel litige

³⁶³ Cette mission n'était, en effet, pas comprise dans celle confiée à TPF Utilities (société qui avait soumissionné pour le marché d'assistance technique et disposait donc des compétences nécessaires).

porté devant une juridiction. Ce type de clause n'a été inséré que dans le premier accord transactionnel³⁶⁴.

Dans sa réponse, Hydria précise qu'il était essentiel à la défense de ses intérêts de ne pas mentionner de bases légales dans les accords transactionnels. Elle ajoute qu'elle veillera dans le futur à identifier de manière plus systématique en interne les bases légales des modifications et à mieux déterminer la nature du surcoût, son objet et son impact financier sur le marché.

IV.4 Conclusions et recommandations

Les conclusions et recommandations sont celles formulées à la clôture de l'audit³⁶⁵. Les mentions des coûts et délais finaux sont actualisées ci-après.

Le marché de mise à niveau de la station de Bruxelles-Sud a donné lieu à un surcoût de 48 % (soit 35 millions d'euros HTVA) et à une prolongation de délai de quatre ans et cinq mois. Ces aléas ont aussi engendré des surcoûts dans les marchés d'assistance juridique et technique et d'audit externe, pour un total de 1,8 million d'euros HTVA.

Les prestations du consultant technique, concepteur des clauses techniques du CSC du marché de mise à niveau de la station, ont été dénoncées à plusieurs reprises par Hydria, l'auditeur externe et le consultant juridique. Lors de la clôture de l'audit, Hydria n'avait pas pris de mesure à l'encontre de son prestataire et lui avait payé des montants supplémentaires, dus notamment à la prolongation du marché de mise à niveau. Depuis lors, des actions judiciaires ont été entamées³⁶⁶. Dans un marché de ce type, la Cour des comptes recommande de prévoir des dispositions particulières dans le CSC pour clarifier les responsabilités de chacun dans la conception des documents.

Ces manquements dans le chef du consultant technique ont été à l'origine d'une partie – qui ne peut être déterminée précisément – des réclamations introduites par l'adjudicataire et de la prolongation du délai d'exécution du marché. La Cour des comptes rappelle qu'il est nécessaire, dans une transaction mettant fin à un litige, de distinguer, d'une part, ce qui relève de révisions des investissements prévus en raison soit de carences et lacunes du pouvoir adjudicateur, soit de circonstances imprévisibles, et, d'autre part, l'indemnisation du préjudice de l'adjudicataire. Les conditions légales et réglementaires de ces hypothèses sont, en effet, différentes. En l'espèce, la base légale de chaque dépense approuvée dans le cadre des accords transactionnels n'était pas précisée.

Dans la résolution de ces litiges, Hydria n'était assistée, sur le plan technique, que du consultant technique à l'origine des documents mis en cause dans les litiges ayant débouché sur les accords transactionnels. La Cour des comptes recommande de prévoir des mécanismes d'arbitrage dans les documents de tels marchés techniquement complexes.

La Cour des comptes a également observé des lacunes dans l'analyse, par ce consultant technique, de la conformité de l'offre de l'adjudicataire : en effet, les rapports transmis ne permettaient pas de conclure à la conformité ou la non-conformité de l'offre. Hydria aurait dû faire clarifier les documents produits et, le cas échéant, faire régulariser l'offre de la SM CVN lors des négociations. Par ailleurs, en ce qui concerne l'exécution, la Cour a souligné la

³⁶⁴ Le mécanisme prévoit la résolution des désaccords en plusieurs étapes, laquelle va de la recherche d'un accord entre les directeurs de projets d'Hydria et de la SM CVN, et, à défaut d'accord, jusqu'à la mise en place d'un collège d'experts, rémunéré pour moitié par les deux parties. Il est prévu de mettre en place un tel collège pour le marché de consultance juridique relative à l'assistance dans le cadre de l'attribution du marché, mais non pour les marchés de consultance juridique relative à l'assistance durant l'exécution, ni pour le marché de consultance technique.

³⁶⁵ L'annexe 1 et l'annexe 2 synthétisent les faits marquants survenus depuis la clôture d'audit et les coûts et délais finaux.

³⁶⁶ Voir l'annexe 1.

bonne pratique imposée par Hydria en matière de stockage, d'échange et d'archivage des documents d'exécution du marché.

En outre, la Cour des comptes a constaté que les polices d'assurance imposées par les documents de marché ont été remises avec plusieurs mois de retard, lesquelles ont suscité des divergences d'interprétation sur certains points et comportaient des non-conformités. Certaines d'entre elles, pourtant jugées essentielles par Hydria, n'ont pu être levées, car la SM CVN considérait que certaines clauses, trop contraignantes, étaient impossibles à mettre en œuvre. Les pénalités prévues au CSC n'ont pas été appliquées.

Enfin, la Cour des comptes a relevé que des livrables essentiels n'ont pu être produits. C'était le cas notamment du rapport du consultant technique relatif à l'analyse de la normalité des prix des soumissionnaires dans la phase d'évaluation des offres et de l'avis du consultant juridique portant sur la responsabilité du consultant technique et les sanctions éventuelles à son encontre.

Dans sa réponse à l'audit clôturé sur la base des données au 31 décembre 2019, Hydria a précisé que, depuis l'attribution du marché, elle avait pris diverses mesures pour améliorer la qualité de ses marchés publics (recrutement de personnel, création d'un service achat et mise en place d'une procédure achat). Une procédure particulière sera définie pour le suivi des marchés publics de travaux et un groupe « Projet » a été créé pour formaliser la méthode de gestion des grands projets de travaux. Enfin, une analyse du service achat et du service juridique sera menée pour satisfaire aux recommandations de la Cour des comptes.

IV.5 Tableau des constats et recommandations

Points audités	Constats	Recommandations
IV.3.1 Conception du marché de mise à niveau de la station	Des manquements et lacunes dans la conception du marché ont été soulevés par Hydria, l'adjudicataire, le consultant juridique, le prestataire chargé de l'audit externe. Ces manquements n'ont donné lieu à aucune sanction à l'encontre du consultant technique, concepteur des documents du marché ³⁶⁷ ; au contraire, des honoraires supplémentaires lui ont été liquidés à la suite de la prolongation du chantier engendrée par les modifications.	Mettre en œuvre des mesures de contrôle interne permettant de garantir une conception optimale des documents de marché. Prévoir la possibilité d'infliger aussi des sanctions aux consultants.
IV.3.1.1 Manquements relevés par Hydria	Hydria a notifié au consultant juridique la possibilité de mettre en cause la responsabilité du consultant technique, mais aucun document écrit ne tranche la question ³⁶⁸ . Le CSC afférent au marché d'assistance technique ne prévoit pas de dispositions particulières relatives à la responsabilité de la SM Exlime en cas de manquements dans la conception des documents de marché. Ce sont les dispositions du cahier général des charges qui trouveraient à s'appliquer en cas d'action juridique à l'encontre de son co-contractant. En matière d'assurances, les polices ont été remises avec des mois de retard, ont suscité des divergences d'interprétation sur certains points et comportaient des non-conformités par rapport aux clauses du CSC. Certaines d'entre elles, jugées	Formaliser tous les avis et prestations des consultants chargés de l'assistance d'Hydria. Si l'on recourt à des consultants, prévoir des dispositions particulières relatives à leur responsabilité en cas de manquements.

³⁶⁷ Depuis la clôture de l'audit, des actions judiciaires ont été entamées, voir l'[annexe 1](#).

³⁶⁸ Depuis la clôture de l'audit, des actions judiciaires ont été entamées, voir l'[annexe 1](#).

Points audités	Constats	Recommandations
	<p>pourtant essentielles par Hydria, n'ont pu être levées, car la SM CVN considérait que certaines clauses, trop contraignantes, étaient impossibles à mettre en œuvre. Les pénalités prévues au CSC n'ont pu être appliquées.</p>	
IV.3.1.4 Manquements relevés par l'adjudicataire	<p>Avant même le début du chantier, la SM CVN a dressé une liste de 109 points bloquants. Si certains ont pu être résolus par les réponses apportées par Hydria, nombre d'entre eux ont fait l'objet de modifications demandées par Hydria, dont certaines témoignent des faiblesses dans la conception : elles ont en effet pour but de corriger/compléter la conception générale du marché réalisée par le consultant technique.</p> <p>La majorité des réclamations introduites par la SM CVN se fonde sur la mise en cause de la responsabilité du pouvoir adjudicateur dans la conception des documents du marché (notamment au sujet des problématiques des murs emboués, du rabattement de la nappe phréatique et de la présence d'amiante). Hydria a accepté une partie de ces réclamations dans les accords transactionnels.</p>	<p>Mettre en œuvre des mesures de contrôle interne permettant de garantir une conception optimale des documents de marché.</p> <p>Prévoir la possibilité d'infliger aussi des sanctions aux consultants.</p>
IV.3.2.1 Analyse technique	<p>Les rapports d'analyse de conformité technique du consultant d'Hydria comportent de nombreuses contradictions et soulèvent plusieurs questions. Hydria ne les a pas relevées dans le rapport d'analyse des offres ni/ou dans la décision motivée d'attribution.</p>	<p>Formaliser les constats en matière de non-conformité et trancher sur leur caractère substantiel ou non, en motivant formellement les choix opérés en matière de régularité des offres.</p>
IV.3.2.2 Analyse des prix	<p>La SM Exlime n'a produit aucun livrable sur la question de l'analyse de la normalité des prix des soumissionnaires alors que le CSC relatif à l'assistance technique le prévoyait via la remise d'un rapport.</p>	<p>Veiller à s'assurer que les livrables imposés par les documents de marché soient établis et approuvés.</p>
IV.3.3.4 Synthèse des surcoûts	<p>Au total, le marché de mise à niveau et les quatre marchés d'assistance ont donné lieu, au 31 décembre 2019, à un surcoût de 33.493.579.28 euros HTVA³⁶⁹.</p>	<p>Améliorer la préparation des marchés de manière à limiter les surcoûts lors de leur exécution.</p>
IV.3.4 Évolution des délais du marché	<p>Compte tenu du démarrage au 13 janvier 2014 et du délai total d'exécution prévu au CSC (1.220 jours calendrier), le marché de mise à niveau de la station aurait dû être terminé en mai 2017. Si la date de fin de travaux (1^{er} novembre 2020), convenue par accord transactionnel, est respectée, le retard total sera de trois ans et dix mois³⁷⁰.</p>	<p>Améliorer la préparation des marchés de manière à limiter les dépassements de délais.</p>

³⁶⁹ Le surcoût final s'élève à 36.866.178,78 euros HTVA, voir l'[annexe 2](#).

³⁷⁰ Le retard final s'élève à 4 ans et 5 mois, voir l'[annexe 2](#).

Points audités	Constats	Recommandations
IV.3.5 Accords transactionnels	<p>Hormis un tableau comparatif dépourvu de toute analyse, aucune base légale n'est mentionnée dans les documents d'Hydria pour différencier les surcoûts acceptés dans le cadre des accords transactionnels dus aux carences du pouvoir adjudicateur et les dommages et intérêts y relatifs, les modifications unilatérales ou circonstances imprévisibles, etc.).</p> <p>Les accords ont été juridiquement validés par le consultant juridique, mais sur le plan technique, Hydria n'était assistée que du consultant technique qui est à l'origine des documents mis en cause dans les litiges ayant débouché sur les accords transactionnels. Le CSC du marché de mise à niveau de la station ne comportait pas de clause prévoyant un mécanisme de décision pour régler les désaccords afin d'anticiper un éventuel litige porté devant une juridiction. Ce type de clause n'a été inséré que dans le premier accord transactionnel.</p>	<p>Déterminer la base légale de chaque dépense admise par le biais d'un accord transactionnel dans des documents internes et respecter les conditions réglementaires y afférentes. Prévoir dans les documents de marché des dispositions relatives au mécanisme de règlement des désaccords en cours d'exécution</p>

IV.6 Annexes

IV.6.1 Annexe 1 : Faits marquants depuis la clôture de l'audit

Date	Objet	Descriptif succinct
30/03/2020	Accord entre Hydria et la SM CVN pour une indemnisation due à la crise de la covid-19	Suspension des travaux et prolongation du délai d'exécution à due concurrence ; Indemnisation finale pour un montant de 514.000 euros HTVA
10/05/2021	Procès-verbal de constat d'achèvement des travaux (CAT) de la phase C avec effet rétroactif au 7 février 2021	CAT assorti de deux réserves : Mise en ordre des digesteurs et règlement de la problématique du moussage ³⁷¹ ; Respect des capacités et performances des deux digesteurs selon les garanties minimales définies par les documents contractuels.
08/06/2021	Refus de réception provisoire	Refus reposant sur un ensemble de lacunes techniques dont principalement : des dégradations constatées aux ouvrages et équipement de la phase A dues à des concentrations anormalement élevées d'hydrogène sulfurisé (H2S) ; le phénomène de moussage des digesteurs
08/06/2021	Procès-verbal de manquement à l'égard de la SM Exlime	PV actant diverses carences/lacunes techniques ³⁷² et un suivi défaillant de l'exécution du marché.
13/10/2021	Action judiciaire de Hydria contre les SM Exlime et CVN	Action auprès du tribunal de première instance francophone de Bruxelles dont l'objet consiste dans la désignation d'un collège d'experts chargé : dans le litige opposant Hydria à la SM CVN et à la SM Exlime, d'identifier les causes de la

³⁷¹ Les digesteurs sont des équipements essentiels qui accueillent les boues de la station d'épuration (issues des décanteurs primaires et de la biologie) pour les transformer en biogaz. Un phénomène de moussage est apparu qui a empêché que les garanties minimales de traitement des boues imposées par le contrat soient atteintes.

³⁷² Dont les vices et dysfonctionnements affectant les digesteurs, la problématique du moussage en phase C et la quantité des boues traitées.

		problématique des émanations H2S et d'évaluer les travaux à effectuer ; dans le litige opposant Hydria à la SM Exlime, d'identifier les causes des modifications ordonnées en cours d'exécution et d'évaluer si celles-ci étaient utiles ou nécessaires à la construction et au fonctionnement des ouvrages et à l'atteinte des objectifs performanciers du marché.
29/10/2021	Réception provisoire avec réserves	Réserves liées à diverses lacunes techniques, assorties chacune de délai de mise en conformité (sauf pour celles examinées dans le cadre des actions judiciaires pour lesquelles le délai n'est pas imposé).
29/10/2021	Accord transactionnel conclu entre Hydria et la SM CVN	Fixe le coût global et final des travaux et le solde restant dû à la SM CVN.
29/10/2021	Reprise de l'exploitation par Hydria	Conformément aux termes du CSC
11/04/2022	Action judiciaire de Hydria à l'encontre de ses assureurs ³⁷³	Introduite en raison du refus d'intervention des assureurs pour ce qui concerne la problématique des émanations H2S dans la mesure où ces derniers considèrent les faits comme prescrits.
17/06/2022	Jugement du tribunal de 1 ^{re} instance francophone de Bruxelles	Demande d'Hydria et de la SM CVN à l'encontre de leurs assureurs déclarées irrecevables pour cause de prescription. Les deux parties ont interjeté appel de cette décision. Désignation du collège d'expert dans le cadre des actions judiciaires précitées du 13/10/20201 ; rapport du collège à déposer au plus tard le 31/01/2024.
06/09/2022	État de la levée des réserves	Réserves levées ou en voie d'être levées dans les semaines suivantes.

³⁷³ Une action similaire a également été introduite par la SM CVN le 29 novembre 2021.

IV.6.2 Annexe 2 : Synthèse de l'évolution des coûts et des délais du marché de mise à niveau et des marchés d'assistance – situation au 6 septembre 2022

Tableau 44 Coûts (montants en euros et HTVA)

	Montants initiaux	Montants approuvés	%
Mise à niveau de la station	72.815.000,00	107.807.922,87	+48 %
Assistance technique	963.820,00	2.608.470,46	+171 %
Assistance juridique attribution	22.500,00	11.374,00	-50 %
Assistance juridique exécution 1 ³⁷⁴	5.700,00	196.746,45	+3352 %
Assistance juridique exécution 2 ³⁷⁵	10.400 ³⁷⁶	21.812,00	+ 110 %
Audit externe	67.009,00	93.882,00	+40 %
Total	73.874.029,00	110.740.207,78	+50 %

Source : Cour des comptes

Tableau 45 Délais d'exécution

	Nombre JC pour CAT	Date initiale pour CAT	Date réelle pour CAT	Nombre JC retard
A (phases 1 à 4)	400	17/02/2015	04/08/2016	534
B (phases 5 à 6)	400	23/03/2016	30/06/2019	1.194
C (phases 7 à 9)	300	17/01/2017	07/02/2021 ³⁷⁷	1482
Période préalable à la réception provisoire	120	17/05/2017	29/10/2021 ³⁷⁸	1626
Total	1.220			

Source : Cour des comptes

³⁷⁴ Il s'agit du marché d'assistance juridique conclu avec Proelia (voir le [point 2.3.4](#) *Suivi de l'exécution du marché*).

³⁷⁵ Outre celui demandé à Proelia, un second avis juridique a été demandé, au cabinet d'avocats Stibbe notamment pour savoir si Hydria pouvait refuser la réception provisoire (ce qui risquerait d'entraîner un recours de la SM CVN) ou s'il y avait d'autres solutions. La décision motivée d'attribution de cette demande d'avis indique que celui-ci a été demandée sur pied de l'art. 28, § 1, 4^o, b) de la loi du 17 juin 2016 (exclusions de certains services spécifiques, en l'occurrence celui du conseil juridique demandé dans le cadre d'une procédure pré-contentieuse, qui ne sont pas soumis à la loi précitée).

³⁷⁶ Marché à bordereau de prix attribué au montant de 260 euros/l'heure HTVA et dont la mission est estimée à 40 heures de travail.

³⁷⁷ Assorti de deux conditions suspensives.

³⁷⁸ Réception provisoire avec réserves.

COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE

I Résultats de l'exécution du budget de la Commission communautaire commune pour l'année 2021

I.1 Avant-propos

Dans le but d'informer l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune, le présent article expose les résultats de l'exécution du budget des services du collège réuni (SCR) de la Commission communautaire commune pour l'année 2021.

Après le rappel de l'objectif budgétaire de la Commission communautaire commune pour l'année 2021, l'article présente le solde budgétaire réalisé des SCR, le calcul du solde de financement de la Commission communautaire commune établi par l'Institut des comptes nationaux (ICN) et son évolution pluriannuelle.

Enfin, il donne un aperçu des réalisations de recettes et de dépenses de l'année 2021, influencées par la crise sanitaire de la covid-19, ainsi que de l'encours des engagements.

I.2 Trajectoire budgétaire de la Commission communautaire commune

Les considérations générales pour la Région de Bruxelles-Capitale liées au contexte et à l'environnement européen, à l'objectif et à la trajectoire budgétaire pour la Belgique, au programme de stabilité 2021-2024 pour la Belgique s'appliquent également à la Commission communautaire commune³⁷⁹.

Dans la déclaration de politique générale 2019-2024, commune au gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et au collège réuni de la Commission communautaire commune, la Région s'est engagée à maintenir une trajectoire budgétaire stable, qui garantisse un équilibre structurel sans que la charge fiscale globale augmente à l'égard des ménages bruxellois.

Le budget de la Commission communautaire commune est présenté chaque année en équilibre, compte tenu d'un montant présumé de sous-utilisation des crédits de dépenses. Ainsi, en 2021, tout comme en 2020, la Commission communautaire commune n'a pas recouru à la clause dérogatoire générale pour neutraliser certaines dépenses relatives aux mesures prises en réaction à la pandémie, eu égard au fait que l'ensemble de ces mesures sont intégralement financées par une dotation complémentaire de la Région de Bruxelles-Capitale.

³⁷⁹ Voir le point I.2 Détermination de l'objectif budgétaire.

I.3 Soldes budgétaires des services du collège réuni et solde de financement établi par l'Institut des comptes nationaux

I.3.1 Solde budgétaire des services du collège réuni

Le solde budgétaire des SCR correspond à la différence entre l'ensemble des recettes imputées au budget des voies et moyens (BVM) et des dépenses imputées au budget général des dépenses (liquidations), en droits constatés.

En l'absence d'opérations de la dette (produits d'emprunts et amortissements de la dette - code SEC 9), le solde budgétaire brut et le solde budgétaire net se confondent pour les SCR.

Tableau 46 Solde budgétaire des SCR

	Budget ajusté 2021	Exécution	Écart
Recettes budgétaires	1.635.020	1.632.255	-2.765
Dépenses budgétaires (liquidations)	1.693.045	1.593.856	-99.189
Solde budgétaire (net) SCR	-58.025	38.399	96.424

Source : compte d'exécution du budget 2021 des SCR

(en milliers d'euros)

Le solde budgétaire réalisé (+38,4 millions d'euros) est plus favorable que le solde estimé ex ante (-58,0 millions d'euros). L'écart (96,4 millions d'euros) s'explique par une sous-utilisation des crédits de dépenses (99,2 millions d'euros) supérieures aux non-réalisations de recettes (2,8 millions d'euros).

Cependant, à l'issue du contrôle du compte général 2021 des SCR, la Cour des comptes a opéré des ajustements sur ce solde budgétaire pour un montant total de -2,7 millions d'euros, représentant le solde des droits constatés propres à l'exercice 2021, non imputé en dépenses budgétaires.

Le solde budgétaire ainsi corrigé s'établit à 35,7 millions d'euros.

I.3.2 Solde de financement

Le solde de financement détermine le besoin de financement net selon le SEC. Il est calculé par l'ICN sur la base du solde budgétaire des SCR et des recettes et dépenses des institutions appartenant au périmètre de consolidation de la Commission communautaire commune, moyennant notamment la neutralisation d'opérations internes³⁸⁰. Ce résultat fait ensuite l'objet de corrections liées à l'application des normes SEC.

L'ICN établit, en octobre, le solde de financement SEC de la Commission communautaire commune pour l'année précédente, sur la base du rapportage des données du regroupement économique. Ce dernier est réalisé au mois de mai auprès de la base documentaire générale³⁸¹ par la direction Budget et Finances des SCR, dans le cadre de la clôture définitive du regroupement économique des recettes et des dépenses des institutions faisant partie du périmètre de consolidation.

Ce calcul est réalisé indépendamment du contrôle exercé par la Cour sur les données budgétaires du compte général des SCR et des organismes à consolider, eu égard aux

³⁸⁰ La synthèse de l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses est réalisée selon les critères de la classification économique et est dénommée « regroupement économique » (RE).

³⁸¹ SPF Stratégie et appui.

échéances actuelles de sa reddition³⁸². L'ICN n'est dès lors pas en mesure d'intégrer les constats formulés par la Cour dans le cadre de la certification du compte général.

Le tableau suivant présente le calcul aboutissant au solde de financement publié par l'ICN en octobre 2022³⁸³.

Tableau 47 Solde de financement de l'année 2021

Calcul du solde de financement 2021	Montant
Budget des SCR	
Recettes	1.632,3
Dépenses	1.593,9
Solde budgétaire (net) SCR	38,4
Budget de la Commission communautaire commune (clôture définitive du regroupement économique)	
Recettes	2.967,4
Dépenses	2.960,9
Solde (budgétaire) net à financer selon le regroupement économique	6,6
Correction octrois de crédits et prises de participation (OCP)	
Solde OCPP des SCR et institutions consolidées	-0,1
Solde de financement du regroupement économique	6,5
Corrections SEC	
- Différence de moment de comptabilisation	70,2
- Différence de contenu	34,7
Total des corrections	104,9
Solde de financement SEC	111,4

Source : Cour des comptes, sur la base de la publication ICN (en millions d'euros)
du 19 octobre 2022, du compte général 2021 des SCR
et des données du regroupement économique de
la Commission communautaire commune

1.3.2.1 Solde (budgétaire) net à financer³⁸⁴ du regroupement économique

Le passage du solde budgétaire des SCR au solde (budgétaire) net à financer selon le regroupement économique intègre les opérations de l'ensemble des institutions appartenant au périmètre de la Commission communautaire commune, moyennant, le cas échéant, la neutralisation d'opérations internes, de transferts au sein de l'entité et de l'application de certaines adaptations techniques. Ce solde s'établit à +6,6 millions d'euros pour 2021.

1.3.2.2 Solde de financement du regroupement économique

Le solde de financement du regroupement économique est obtenu au départ du solde net à financer du regroupement économique, duquel sont éliminées les recettes et les dépenses en

³⁸² Le compte général des SCR doit être communiqué à la Cour des comptes pour certification avant le 31 mai de l'année qui suit celle à laquelle il se rapporte. La Cour doit communiquer ses observations au plus tard le 31 octobre à l'Assemblée réunie. Le compte général de la Commission communautaire commune doit être communiqué à la Cour pour certification avant le 31 août de l'année à laquelle il se rapporte. La Cour doit communiquer ses observations au plus tard lors du dépôt du projet d'ordonnance contenant le budget, soit le 31 octobre de l'année qui précède l'année budgétaire.

³⁸³ Institut des comptes nationaux, *Comptes nationaux ; comptes des administrations publiques 2021*, Bruxelles, 19 octobre 2022, www.inr-icn.fgov.be. La détermination définitive du solde de financement de l'année 2021 par l'ICN interviendra cependant en avril 2023 sur la base des chiffres actualisés, dits « de réalisation », transmis par l'entité.

³⁸⁴ Le concept de « solde net à financer » se réfère traditionnellement à une optique de caisse. Il correspond au solde budgétaire net majoré du solde des opérations de trésorerie et détermine théoriquement l'accroissement de la dette publique. Dans de nombreuses publications, le solde net à financer est souvent confondu avec le solde budgétaire net ; il se rapporte alors uniquement aux opérations budgétaires.

code 8 (octrois et remboursements de crédits, participations et liquidations de participations et autres produits financiers).

Cette opération fixe le solde de financement du regroupement économique à +6,5 millions d'euros.

1.3.2.3 Solde de financement SEC

Le passage du solde de financement du regroupement économique au solde de financement SEC s'effectue par le biais de corrections statistiques appliquées par l'ICN, lesquelles s'élèvent à 104,9 millions d'euros.

Les corrections principales sont les suivantes.

Différences de moment de comptabilisation (70,2 millions d'euros)

Cette correction inclut :

- une correction positive de 65,4 millions d'euros liée à la sixième réforme de l'État, qui correspond à la différence entre les besoins estimés des opérateurs fédéraux et leurs dépenses réelles³⁸⁵ ;
- une correction positive de 4,8 millions d'euros, principalement liée à l'enregistrement du coût de l'acquisition de l'ancien bâtiment de Famifed³⁸⁶.

Différences de contenu (34,7 millions d'euros)

Cette correction vise à rattacher à l'exercice 2021 la recette imputée au budget des voies et moyens de l'année 2022 à titre de remboursement par l'État fédéral de 80 % des frais de la campagne de vaccination contre la covid-19 du 1^{er} janvier au 30 novembre 2021, préfinancés par la Commission communautaire, selon le protocole interfédéral finalisé le 19 janvier 2022.

1.3.2.4 Comparaison du solde de financement établi par l'ICN avec celui prévu au budget 2021

Le solde de financement SEC calculé par l'ICN s'établit à 111,4 millions d'euros alors que le solde de financement SEC prévu au budget 2021 était évalué par le collège réuni à un montant nul, compte tenu d'une estimation d'un montant de sous-utilisations de crédits de 63,6 millions d'euros.

Cette amélioration (+111,4 millions d'euros) résulte essentiellement de la conjonction des éléments suivants :

- un solde de financement du regroupement économique évalué à 6,5 millions d'euros, alors qu'il était présenté à l'équilibre par le collège réuni³⁸⁷ ;
- un montant de corrections SEC appliquées par l'ICN, de 104,9 millions d'euros.

1.3.2.5 Évolution pluriannuelle

Le graphique suivant présente une comparaison pluriannuelle entre les soldes de financement estimés par le collège réuni et les soldes de financement réalisés calculés par l'ICN. Lors de la confection de ses budgets ajustés, le collège réuni a prévu chaque année un

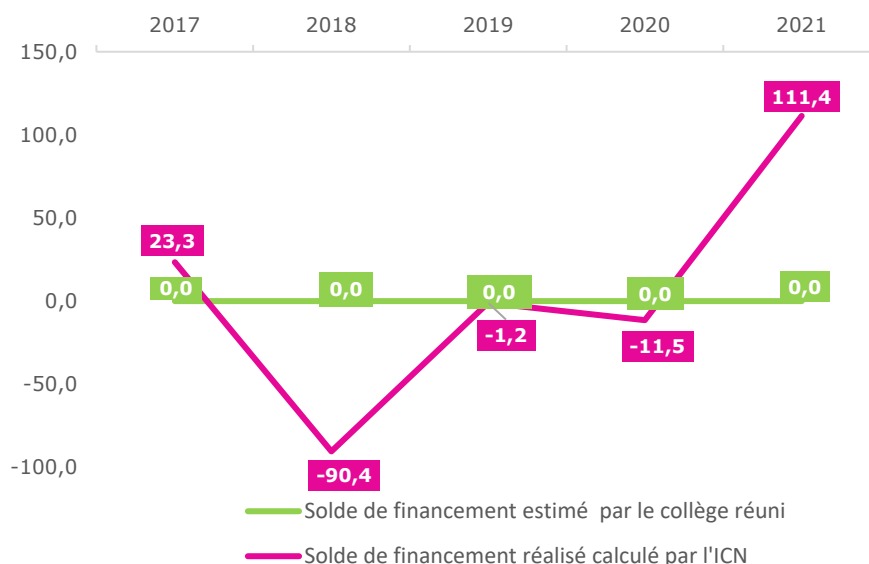
³⁸⁵ Ces dépenses ne sont pas encore nécessairement les dépenses définitives pour tous les opérateurs.

³⁸⁶ Tant l'ICN que la Cour des comptes considèrent que la totalité de cet investissement (20,1 millions d'euros) aurait dû être imputée au budget de l'année 2020 et non être liquidé en quatre tranches annuelles, de 2019 à 2022, en raison du transfert de propriété au 1^{er} janvier 2020.

³⁸⁷ Ce résultat suppose un montant de sous-utilisations de 70,1 millions d'euros au lieu des 63,6 millions d'euros estimés par le collège réuni lors de l'ajustement. La Cour des comptes n'a pu valider ce montant en raison d'une part, des divergences de calcul du solde de financement entre l'ICN (ex post) et le collège réuni (ex ante), et d'autre part, de l'absence de transmission d'un compte général consolidé à la Cour des comptes pour l'année 2021.

solde de financement nul, reposant sur l'anticipation d'une sous-utilisation des crédits. L'écart entre les soldes réalisés et estimés résulte de la différence entre les sous-utilisations effectives et estimées ainsi que des corrections opérées par l'ICN.

Figure 6 Évolution 2017-2021 du solde de financement



Source : Cour des comptes, sur la base des budgets ajustés de la Commission communautaire commune et de la publication ICN d'octobre 2022

(en millions d'euros)

I.4 Recettes

I.4.1 Aperçu général de l'exécution du budget et évolution des réalisations

En 2021, les recettes budgétaires imputées au compte d'exécution du budget s'élèvent à 1.632,3 millions d'euros, soit un taux de réalisation de près de 100 %.

Tableau 48 Recettes budgétaires

BVM ajusté 2021	Prévisions	Réalisations	Taux
Mission 01 – Financement général			
Programme 001 : Financement en provenance du SPRB	377.404	377.401	100 %
Programme 002 : Financement en provenance du Fédéral	1.256.114	1.250.650	99,6 %
Programme 003 : Financement en provenance de la Communauté française	1.189	1.189	100 %
Total Mission 01	1.634.707	1.629.240	99,7 %
Mission 02 – Financement spécifique			
Programme 001 : Recettes diverses	313	3.015	963 %
Total Mission 02	313	3.015	963 %
Total recettes voies et moyens	1.635.020	1.632.255	99,8 %

Source : compte d'exécution du budget 2021

(en milliers d'euros)

Mission 01

Les dotations imputées allouées par la Région de Bruxelles-Capitale (377,4 millions d'euros) sont conformes aux prévisions. Elles comprennent les moyens pour le financement du Fonds

spécial de l'action sociale (35,7 millions d'euros), les moyens pour le financement des charges résultant de la scission de la province du Brabant (337,1 millions d'euros) et une dotation complémentaire pour les mesures compensatoires des secteurs bruxellois dits du « non-marchand » (4,6 millions d'euros). La dotation pour le financement des missions provinciales comprend d'une part, les moyens complémentaires pour répondre aux urgences de la crise sanitaire et pour l'organisation de la campagne de vaccination, à hauteur de 124,7 millions d'euros et d'autre part, le montant accordé en compensation de son déficit budgétaire (68 millions d'euros).

Les moyens en provenance de l'État fédéral correspondent à 99,6 % du montant de la prévision budgétaire. Ils comprennent uniquement la dotation pour le financement des nouvelles compétences transférées lors de la sixième réforme de l'État, soit 1.250,7 millions d'euros, pour une prévision de 1.251,6 millions d'euros. La différence (0,9 million d'euros) s'explique par la retenue effectuée par le SPF Finances pour le financement de certaines compétences transférées, encore gérées par les opérateurs fédéraux.

Par contre, la prévision de recette de 4,5 millions d'euros pour le financement des frais d'administration des mutualités ne s'est pas concrétisée, en l'absence de la conclusion d'un accord à ce sujet.

Dans son rapport de contrôle du compte général des SCR pour l'année 2021, la Cour des comptes a fait observer qu'une compensation avait été effectuée par la Commission communautaire commune entre la dotation « hôpitaux » de l'État fédéral (60,9 millions d'euros)³⁸⁸, visée à l'article 47/9, § 4, de la loi spéciale de financement, et les retenues opérées pour les besoins des opérateurs fédéraux pour le financement des charges du passé en matière d'investissements A1-A3 dans les infrastructures hospitalières et les services médico-techniques (77,8 millions d'euros). Cela implique une sous-évaluation de 77,8 millions d'euros tant en recettes³⁸⁹ qu'en dépenses. De même, la retenue de 0,9 million d'euros dont question ci-avant, opérée principalement à titre de décompte 2021 pour le financement des infrastructures hospitalières, a été portée en déduction des recettes, ce qui entraîne une sous-imputation en recettes et en dépenses à due concurrence.

Mission 02

Les réalisations en matière de recettes diverses (3,0 millions d'euros) sont supérieures à la prévision budgétaire (+2,7 millions d'euros), en raison de l'imputation de recettes pour lesquelles aucune prévision n'avait été inscrite au budget, à savoir principalement, des remboursements d'indus (2,1 millions d'euros) et des produits divers (0,6 million d'euros).

³⁸⁸ Cette dotation est incluse dans la dotation unique en provenance de l'État fédéral (AB 01.002.01.01.4940).

³⁸⁹ La prévision budgétaire n'intégrait pas non plus cette dotation.

Le tableau suivant présente l'évolution des réalisations de recettes par nature pour la période 2019 à 2021 pour les dotations générales³⁹⁰ et les recettes non fiscales générales³⁹¹.

Tableau 49 Évolution 2019-2021 des réalisations de recettes par nature

Nature des recettes	2019	2020	2021	Évolution 2019-2021
Dotations générales	1.353.772	1.575.763	1.629.240	275.468
Recettes non fiscales générales	2.185	29.789	3.015	830
Total	1.355.957	1.605.553	1.632.255	276.299
Taux d'exécution	99,8 %	98,2 %	99,8 %	-

Source : Cour des comptes, sur la base des comptes d'exécution du budget (en milliers d'euros)

Entre 2019 et 2021, les recettes totales ont progressé de 276,3 millions d'euros (+20,4 %). Cette augmentation concerne essentiellement les dotations générales (+275,5 millions d'euros) et, plus particulièrement, les dotations en provenance de la Région de Bruxelles-Capitale (+262,8 millions d'euros)³⁹², adaptées pour répondre à la crise sanitaire. Les dotations de l'État fédéral ne progressent, quant à elles, que de 12,7 millions d'euros en raison de l'incidence négative de la crise sur les paramètres économiques.

Les taux d'exécution des recettes sont proches des 100 % pour chaque année de la période examinée.

I.5 Dépenses

I.5.1 Aperçu général

Les crédits d'engagement inscrits au budget ajusté de l'année 2021 des SCR s'élèvent à 1.689,2 millions d'euros tandis que les crédits de liquidation atteignent 1.693,0 millions d'euros. Les montants imputés à la charge des crédits d'engagement et de liquidation s'élèvent respectivement à 1.640,8 et 1.593,9 millions d'euros, ce qui représente des taux d'exécution de 97,1 % et 94,1 %.

³⁹⁰ Allocations de base de code d'activité 01, reprises à la mission 01 du BVM.

³⁹¹ Allocations de base de code d'activité 03, reprises à la mission 02 du BVM.

³⁹² Les dotations de l'année 2019 s'élevaient à 114,6 millions d'euros.

Tableau 50 Dépenses budgétaires 2021

Missions	Budget initial (1)	Délib. n° 1 (2)	Ventil. Initial (3)	Ajuste- ment (4)	Budget ajusté (5)=(1)+(2)+ (3)+(4)	Exécution (6)	Écart (7)= (5)-(6)	Taux (8)= (7)/(5)
<i>Crédits d'engagement</i>								
01 Cabinets et Conseil	1.537	0	0	0	1.537	1.174	363	76,4 %
02 Dépenses générales de l'administration	14.696	0	0	-423	14.273	10.195	4.078	71,4 %
03 Santé	40.726	0	93.722	12.027	146.475	137.816	8.659	94,1 %
04 Aides aux personnes	102.243	0	7.455	-1.015	108.683	100.189	8.494	92,2 %
05 Compétences transférées dans le cadre de la sixième réforme de l'État	1.311.339	0	0	21.520	1.332.859	1.332.859	0	100,0 %
06 OAA de la santé et de l'aide aux personnes	48.501	0	0	385	48.886	48.886	0	100,0 %
07 Non marchand	9.654	0	0	0	9.654	9.654	0	100,0 %
08 Mesures spéciales	80.901	60.227	-101.177	-13.161	26.790	0	26790	0,0 %
Total	1.609.597	60.227	0	19.333	1.689.157	1.640.773	48.384	97,1 %
<i>Crédits de liquidation</i>								
01 Cabinets et Conseil	1.537	0	0	0	1.537	1.174	363	76,4 %
02 Dépenses générales de l'administration	19.266	0	0	-459	18.807	14.297	4.510	76,0 %
03 Santé	54.075	0	93.726	11.969	159.770	145.380	14.390	91,0 %
04 Aides aux personnes	91.485	0	7.359	919	99.763	96.625	3.138	96,9 %
05 Compétences transférées dans le cadre de la sixième réforme de l'État	1.311.339	0	0	21.559	1.332.898	1.296.834	36.064	97,3 %
06 OAA de la santé et de l'aide aux personnes	48.501	0	0	385	48.886	29.893	18.993	61,1 %
07 Non marchand	9.654	0	0	0	9.654	9.654	0	100,0 %
08 Mesures spéciales	75.701	60.227	-101.085	-13.113	21.730	0	21.730	0,0 %
Total	1.611.558	60.227	0	21.260	1.693.045	1.593.856	99.189	94,1 %

Source : Cour des comptes, sur la base des budgets 2021, compte d'exécution du budget 2021 et données SAP

(en milliers d'euros)

I.5.2 Crédits dédiés aux mesures covid

En 2021, comme en 2020, les crédits budgétaires et leur exécution ont été affectés par la mise en œuvre, par les SCR et Iriscare, des mesures d'urgence et de relance accordées aux secteurs de la santé et du social afin d'atténuer l'impact négatif de la pandémie de la covid-19.

La mission 08 *Mesures spéciales* a été créée en 2020 à l'occasion des dispositions budgétaires (délibérations), prises en vertu des pouvoirs spéciaux octroyés au collège réuni de la Commission communautaire commune dans le cadre de la crise sanitaire de la covid-19. Au budget initial 2021, l'unique allocation de base de cette mission³⁹³ a été dotée de crédits d'engagement et de liquidation à hauteur de 80,9 et 75,7 millions d'euros. Ceux-ci ont été majorés de 60,2 millions d'euros par une délibération budgétaire motivée, adoptée par le collège réuni le 1^{er} avril 2021, pour être portés respectivement à 135,9 et 141,1 millions d'euros.

Ces crédits ont été ventilés vers des allocations de bases intégrant les mesures de la covid-19, au sein des missions 03 *Santé* et 04 *Aide aux personnes*³⁹⁴, pour un total de 101,2 millions d'euros en engagement et de 101,1 millions d'euros en liquidation, comme le montre le tableau ci-dessus.

Après ventilation, les soldes disponibles en engagement et en liquidation sur l'allocation de base provisionnelle ont été diminués, lors de l'ajustement, à hauteur de 13,2 et 13,1 millions d'euros pour se fixer à, respectivement, 27,0 et 21,7 millions d'euros. Ces crédits n'ont plus été redistribués après l'adoption, le 13 décembre 2021, du budget ajusté et sont, par conséquent, demeurés inexécutés.

En sus de la provision précitée (101,2 millions d'euros en engagement et 101,1 millions d'euros en liquidation), certaines des allocations de base bénéficiaires disposaient déjà de crédits au budget initial, partiellement ou totalement dédiés à la crise sanitaire, et éventuellement modifiés lors de l'ajustement. À l'exception des allocations de base spécialement dédiées à la crise de la covid-19 par arrêté de transfert³⁹⁵, la détermination précise des montants globalement dédiés à la pandémie demeure peu aisée en raison de la coexistence, au sein d'une même allocation de base, de crédits dûment liés ou non à cette crise.

La Cour des comptes estime que cette confusion nuit à la traçabilité des dépenses consenties pour la crise et à leur lisibilité.

Elle a toutefois considéré que les crédits consacrés à la crise sanitaire dans le budget 2021 des SCR et leur exécution pouvaient être estimés approximativement à 116 et 113,7 millions d'euros³⁹⁶, en ce qui concerne les engagements, et à 125 et 115,6 millions d'euros³⁹⁷, en ce qui concerne les liquidations.

³⁹³ AB 08.001.99.01.0100 *Provision*, programme 001 *Résiduaire*.

³⁹⁴ Mission 03 *Santé* : 93,9 millions d'euros en engagement et liquidation ; mission 04 *Aides aux personnes* : 7,3 millions d'euros en engagement et 7,2 millions d'euros en liquidation. Les légères différences observées par rapport aux montants du tableau *Dépenses budgétaires 2021* s'expliquent par des transferts de crédits non liés à la covid entre ces deux missions.

³⁹⁵ Deux allocations de base au programme 001 *Support de la politique en matière de santé* de la mission 03 et deux allocations de base au programme 004 *Sans abri* de la mission 04.

³⁹⁶ 103,5 millions d'euros imputés à la mission 03 et 10,2 millions d'euros imputés à la mission 04.

³⁹⁷ 105,6 millions d'euros imputés à la mission 03 et 10 millions d'euros à la mission 04.

I.5.3 Évolution des dépenses

Le tableau ci-après présente l'évolution, durant la période 2019-2021, des réalisations de dépenses dans l'optique des engagements et des liquidations.

Tableau 51. Évolution des dépenses

Dépenses	2019	2020	2021	Évolution 2019-2021
Engagements	1.400.393	1.600.310	1.640.773	240.380
<i>Taux d'exécution</i>	<i>98,2 %</i>	<i>98,1 %</i>	<i>97,1 %</i>	-
Liquidations	1.399.925	1.600.509	1.593.856	193.931
<i>Taux d'exécution</i>	<i>97,8 %</i>	<i>98,6 %</i>	<i>94,1 %</i>	-

Source : Cour des comptes, sur la base des comptes d'exécution des budgets et données d'exécution SAP (en milliers d'euros)

Sur la période considérée, les engagements et les liquidations de dépenses ont augmenté respectivement de 17,2 % et 13,9 %. Cette croissance se marque essentiellement entre 2019 et 2020 où les deux types de dépenses ont progressé de 14,3 %, principalement en raison des mesures prises dans le cadre de la crise sanitaire et d'une hausse des dotations à Iriscare (hors dépenses liées à la covid) de quelque 63 millions d'euros, dont 33 millions d'euros pour les allocations familiales. En 2021, les engagements de dépenses ont à nouveau augmenté (+2,5 % par rapport à l'année précédente), alors que les liquidations se stabilisaient (-0,4 % par rapport à l'année précédente). Ce tassement est inhérent au taux d'exécution particulièrement faible en 2021 (94,1 % pour une moyenne de 98,2 % les deux précédents exercices).

I.5.4 Sous-utilisation des crédits

En 2021, le solde total des crédits de liquidation non utilisés du budget des SCR atteint 99,2 millions d'euros, soit 5,9 %³⁹⁸. Ce taux de sous-utilisation représente près du triple du taux moyen relevé au cours des trois exercices précédents (2,1 %).

Lors du calcul du solde de financement 2021 ajusté de la Commission communautaire commune, le collège réuni a fixé un objectif de 63,6 millions d'euros de sous-utilisation pour l'ensemble du budget consolidé de la Commission communautaire commune. Aucune répartition de ce montant entre les budgets des SCR et des institutions consolidées n'a été fixée.

En l'absence de transmission du compte général consolidé de la Commission communautaire commune pour l'année 2021, la Cour constate que, sur la seule base du compte général des SCR, l'objectif de sous-utilisation des crédits que s'était fixé le collège réuni a été réalisé.

Le tableau suivant présente les sous-utilisations les plus significatives.

³⁹⁸ S'il est tenu compte des moindres réalisations de recettes (2,8 millions d'euros), ce taux s'établit à 5,7 %.

Tableau 52 Principaux programmes concernés par la sous-utilisation

Mi	Prog.	Intitulé	Crédits de liquidation	Liquidations	Solde	Taux d'exécution
02	001	Subsistance	18.807	14.297	4.510	76,0 %
03	001	Support de la politique en matière de santé	122.655	112.308	10.347	91,6 %
05	001	Famille	1.332.859	1.296.796	36.063	97,3 %
06	001	Développement d'une politique régionale en matière de santé	48.886	29.893	18.993	61,1 %
08	001	Résiduaire	21.730	0	21.730	0,0 %
Total			1.544.937	1.453.294	91.643	94,1 %

Source : comptes d'exécution des budgets et données SAP (en millions d'euros)

- Programme 02.001 : la sous-utilisation concerne essentiellement les crédits pour les rémunérations et éléments connexes pour plus de 3 millions d'euros, ainsi que divers honoraires et frais de justice pour 0,7 million d'euros.
- Programme 03.001 : la sous-utilisation porte principalement sur les crédits pour Frais d'études, prestations de tiers effectuées pour compte de la Commission communautaire commune en matière de santé, colloques³⁹⁹, exécutés à concurrence de 58,0 millions d'euros pour une prévision de 64,8 millions d'euros, ainsi que sur les crédits pour les subventions de fonctionnement aux communes⁴⁰⁰, aux ASBL des pouvoirs locaux⁴⁰¹ et aux ASBL hospitalières et autres ASBL (secteur privé)⁴⁰², présentant ensemble, une sous-utilisation de 3,2 millions d'euros. Ces subventions étaient destinées à la gestion des centres de test et de vaccination par les différents partenaires, dans le cadre du dispositif lié à la covid. Les crédits pour frais d'études étaient spécialement affectés aux marchés publics relatifs au dispositif lié à la covid, dont notamment, les différents outils informatiques nécessaires au fonctionnement des centres de tracing, de tests et de vaccination, ainsi que les call centers liés au suivi des tests et au tracing (contrat « Gap Intermut ») et le call center vaccination.
- Programme 05.001 : la sous-utilisation est liée à l'exécution incomplète des crédits de liquidation réservés aux dotations allouées à Iriscare en matière de politique de la santé (12 millions d'euros), de l'aide aux personnes (16,6 millions d'euros) et pour les allocations familiales (7,4 millions d'euros), en raison d'une surestimation des besoins. En effet, les engagements non soldés en 2021 ont été annulés en 2022.
- Programme 06.001 : la sous-utilisation concerne les dotations octroyées à Iriscare en 2021 pour son fonctionnement (18,6 millions d'euros) et ses investissements (0,4 million d'euros). Elle résulte également d'une surestimation des besoins, tant en engagement qu'en liquidation.
- Programme 08.001 : la sous-utilisation représente le montant inutilisé (non ventilé) de la provision « covid ».

I.5.5 Encours des engagements

L'annexe au compte d'exécution du budget fournit l'évolution, durant l'année 2021, de l'encours des engagements des SCR, correspondant au total des engagements non encore liquidés et imputés à la charge des budgets successifs de dépenses.

³⁹⁹ AB 03.001.08.01.1211.

⁴⁰⁰ AB 03.001.27.01.4322.

⁴⁰¹ AB 03.001.27.02.4322.

⁴⁰² AB 03.001.34.01.3300.

Le tableau ci-après présente l'évolution de l'encours total des engagements au terme des années 2019 à 2021.

Tableau 53 Évolution de l'encours des engagements

Encours au 31/12/2019	Encours au 31/12/2020	Encours au 31/12/2021	Évolution 2019-2021
104.724	94.839	125.577	20.854

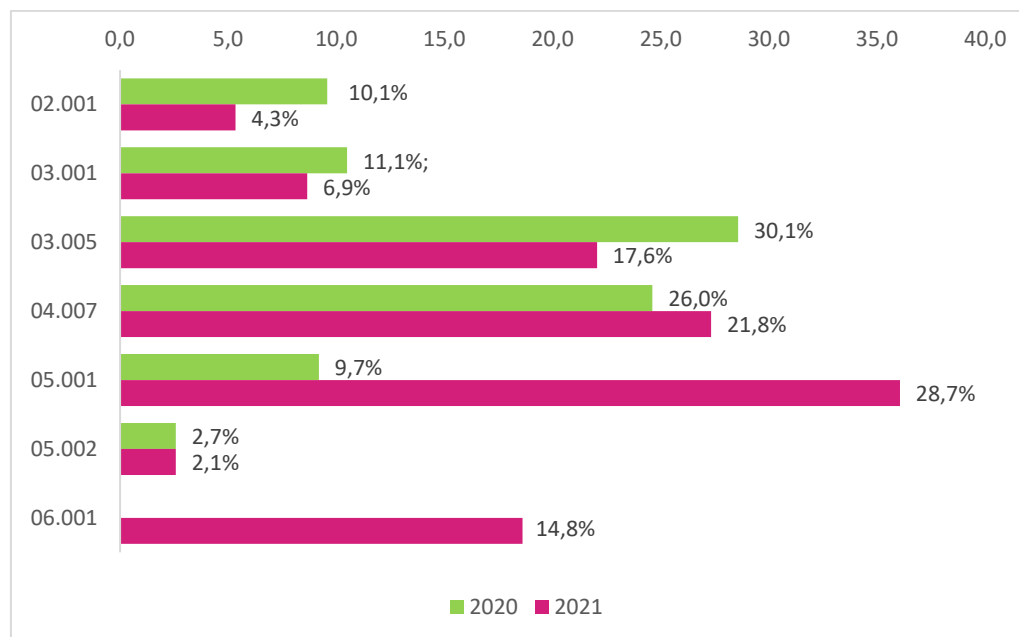
Source : annexes aux comptes d'exécution
des budgets 2019 à 2021 des SCR

(en milliers d'euros)

L'encours total des engagements au 31 décembre 2021 s'élève à 125,6 millions d'euros, en augmentation de 30,7 millions d'euros par rapport à l'année précédente. Cette hausse résulte d'une part, d'une exécution des crédits d'engagement supérieure à celle des crédits de liquidation, à concurrence de 46,9 millions d'euros et d'autre part, de l'annulation de visas d'engagement pris au cours d'années antérieures, à hauteur de 16,2 millions d'euros, dont 9,2 millions d'euros concernent les soldes non exécutés de dotations octroyées à Iriscare en 2020.

La figure ci-après présente la répartition, par programme, des principales masses d'encours au 31 décembre 2021, à la charge des crédits budgétaires.

Figure 7 Répartition de l'encours au 31 décembre 2021



Source : Cour des comptes, sur la base de l'annexe
au compte d'exécution du budget 2021

(en millions d'euros)

L'examen de l'encours appelle les commentaires suivants.

- L'encours attaché au programme 02.001 *Subsistance* (5,3 millions d'euros) concerne l'acquisition de l'ancien bâtiment Famifed (4,3 millions d'euros).
- L'encours du programme 03.001 *Support de la politique en matière de santé* (8,7 millions d'euros) concerne, à hauteur de 6,5 millions d'euros, l'allocation de base « Frais d'études et prestations en matière de santé », susvisée, dont 4,6 millions d'euros relatifs au

marché public de services concernant la mise en place d'un call center en charge de la dispensation d'informations relatives à l'organisation de la vaccination.

- Les programmes 03.005 *Investissements* et 04.007 *Investissements*, dédiés aux investissements relevant respectivement des secteurs de la politique de la santé et de l'aide aux personnes, concentrent ensemble plus de 39 % de l'encours au 31 décembre 2021, soit 49,4 millions d'euros. Cet encours est réparti entre les établissements des secteurs publics (27,7 millions d'euros)⁴⁰³ et privés (21,7 millions d'euros)⁴⁰⁴.
- L'encours du programme 05.001 *Famille* concerne les montants non soldés des dotations octroyées en 2021 à Iriscare pour les matières relevant de la politique de la santé et de l'aide aux personnes ainsi que pour les allocations familiales, soit un total de 36,1 millions d'euros (28,7 % de l'encours au 31 décembre 2021).
- L'encours lié au programme 06.001 *Développement d'une politique régionale en matière de santé et de l'aide aux personnes* porte sur les dotations octroyées à Iriscare en 2021 pour son fonctionnement (18,6 millions d'euros) et ses investissements (0,4 million d'euros).

⁴⁰³ Secteur de la santé : 7,6 millions d'euros ; secteur de l'aide aux personnes : 20,1 millions d'euros.

⁴⁰⁴ Secteur de la santé : 14,4 millions d'euros ; secteur de l'aide aux personnes : 7,3 millions d'euros

II Mission de certification

II.1 Certification des comptes généraux

La loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes confie à celle-ci le contrôle de la comptabilité générale et de la comptabilité budgétaire des communautés et régions. Elle comporte, depuis 2014, une disposition selon laquelle, au plus tard à partir des comptes de l'année budgétaire 2020, le compte général de chaque communauté et région sera soumis pour certification à la Cour des comptes⁴⁰⁵.

En ce qui concerne la Commission communautaire commune, l'ordonnance du 21 novembre 2006 portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle (OBCC) précise que la Cour des comptes certifie la régularité, la sincérité et la fidélité du compte général des services du collège réuni et des comptes généraux des organismes administratifs autonomes (OAA), c'est-à-dire qu'elle transmet au collège réuni une « *opinion motivée et étayée* » sur ces aspects des comptes⁴⁰⁶.

Sur la base des normes de l'Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques (Intosai), la Cour des comptes exprime, dans ses rapports de certification, une opinion qui peut revêtir l'une des quatre formes suivantes :

- une opinion sans réserve ;
- une opinion avec réserve(s) ;
- une opinion défavorable ou opinion négative ;
- une abstention.

En raison du calendrier rigoureux imposé par l'OBCC pour la transmission des certifications (le 31 octobre pour l'ensemble des comptes), il est nécessaire que ces comptes soient approuvés par le collège réuni et transmis à la Cour des comptes dans les délais prévus.

De même, pour certifier le compte général consolidé de la Commission communautaire commune, la Cour des comptes doit avoir eu la possibilité d'examiner les comptes sous-jacents des organismes consolidés.

II.2 Cadre réglementaire

La Cour des comptes signale qu'elle exerce sa mission de certification dans un cadre juridique qui présente des lacunes, car il manque plusieurs arrêtés d'exécution de l'OBCC. En effet, en septembre 2022, plus de quinze ans après l'adoption de l'OBCC par l'Assemblée réunie, plusieurs arrêtés d'exécution importants n'ont toujours pas été approuvés :

- un arrêté déterminant la structure du budget des voies et moyens et du budget général des dépenses (article 11) ;

⁴⁰⁵ Article 10, § 1^{er}/1, de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes, inséré par la loi du 10 avril 2014.

⁴⁰⁶ Articles 59 et 96/6 de l'ordonnance du 21 novembre 2006 portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle.

- un arrêté déterminant les modalités de la constatation des droits (article 36), particulièrement en recettes⁴⁰⁷ ;
- un arrêté fixant les conditions à remplir par les pièces justificatives (article 39) ;
- un arrêté précisant les modalités pour la tenue et la conservation des livres et journaux (article 40) ;
- un arrêté déterminant les modalités de consolidation (article 58) ;
- un arrêté précisant la forme et le contenu de l'annexe au compte annuel (article 60). Cet arrêté influence directement le degré de précision de la comptabilité et la transparence exigés de la part des entités consolidées ;
- un arrêté réglant l'organisation du contrôle interne (article 70) ;
- un arrêté précisant la procédure lorsque les contrôleurs des engagements et des liquidations refusent un visa d'engagement ou de liquidation (article 72) ;
- un arrêté fixant les modalités du contrôle comptable (article 74) ;
- un arrêté fixant les modalités du contrôle de la bonne gestion financière (article 75) ;
- un arrêté fixant les modalités du contrôle de gestion (article 76) ;
- un arrêté fixant les modalités d'organisation et d'intervention de l'audit interne et du comité d'audit, ainsi que celles relatives à la communication des constatations et des recommandations (article 78) ;
- un arrêté déterminant la forme et le contenu de l'inventaire du patrimoine immobilier de la Cocom ainsi qu'un arrêté fixant la structure du budget des recettes et des dépenses des organismes administratifs autonomes (article 96).

II.3 Vote des comptes

Intervenant après la certification des comptes généraux par la Cour des comptes et le dépôt des projets d'ordonnance portant règlement définitif des budgets correspondants, le vote des comptes par l'autorité budgétaire (l'Assemblée réunie⁴⁰⁸) est nécessaire pour mettre un terme au cycle budgétaire et comptable ainsi que pour régulariser les éventuels dépassements des crédits de dépenses des budgets (vote de crédits complémentaires). En outre, la publication de ces ordonnances permet d'assurer la publicité des comptes.

Le tableau ci-après présente la situation au 31 août 2022 des projets d'ordonnance qui n'ont pas encore été arrêtés par le collège réuni et votés par l'Assemblée réunie.

Tableau 54 Projets d'ordonnance - situation au 31 août 2022

Organisme	Non arrêtés par le collège réuni	Non votés par l'Assemblée réunie
Commission communautaire commune	Les comptes 2019 et 2020 n'ont pas été confectionnés.	2009 à 2018
Services du collège réuni (SCR)	-	2019-2020

Source : Cour des comptes et SCR

⁴⁰⁷ L'absence d'un tel arrêté peut provoquer des incohérences au sein de la Cocom dans la manière d'établir un droit constaté et de le rattacher à une année budgétaire, ainsi que dans la comptabilisation budgétaire des dépenses et des recettes.

⁴⁰⁸ Article 10 de l'OBCC.

II.4 Périmètre de consolidation

Le périmètre de consolidation du compte général de la Cocom comprend :

- les services du collège réuni (administration et cabinets ministériels) ;
- les organismes administratifs autonomes (OAA) relevant des compétences de la Cocom, c'est-à-dire les personnes morales qui, dans les comptes nationaux, sont classées dans le sous-secteur institutionnel des administrations d'États fédérés (S.1312) et répondent aux conditions de l'article 96/1 de l'OBCC.

Le classement sectoriel des organismes selon le SEC est établi en Belgique par l'ICN⁴⁰⁹, qui publie deux fois par an une liste des unités du secteur public⁴¹⁰.

Le périmètre de consolidation SEC⁴¹¹ est défini par l'ICN pour déterminer la dette publique et le déficit public (au sens des critères de Maastricht) de la Cocom, la première formant un sous-ensemble du second.

Le tableau ci-après présente l'évolution jusqu'à avril 2022 de la liste des unités publiques sur lesquelles, selon l'ICN, la Cocom exerce son contrôle. Par rapport à la liste d'avril 2021, le périmètre de consolidation du compte général de la Cocom est resté identique.

Tableau 55 Évolution du périmètre de consolidation

Dénomination	ICN	OBCC
1 Assemblée réunie	2005	
2 Commission communautaire commune (autrement dit les services du collège réuni)	2005	2005
Organismes administratifs autonomes de 2e catégorie		
3 Iriscare	2019	2019
4 New Samusocial	2020	2020
5 Bruss'Help	2020	2020
6 Société mutualiste régionale des mutualités chrétiennes pour la région bilingue de Bruxelles-Capitale	2020	
7 Société mutualiste régionale de l'union nationale des mutualités neutres pour la Région bruxelloise	2020	
8 Société mutualiste régionale des mutualités socialistes pour la région bilingue de Bruxelles-Capitale	2020	
9 Société mutualiste régionale de l'union nationale des mutualités libérales pour la Région de Bruxelles-Capitale	2020	
10 Société mutualiste régionale des mutualités libres pour la Région de Bruxelles-Capitale	2020	
11 Kidslife Brussels	2021	
12 Infino Brussels	2021	
13 Parentia Brussels	2021	
14 Brussels Family	2021	

Source : listes des unités publiques 2005 à avril 2022, Banque nationale de Belgique et Institut des comptes nationaux (ICN)

II.5 Comptes transmis en retard ou non transmis

Les comptes généraux 2021 des organismes administratifs autonomes de première catégorie devaient être envoyés à la Cour des comptes avant le 31 mai 2022, tandis que ceux des organismes administratifs autonomes de deuxième catégorie devaient être établis par leur organe de gestion au plus tard le 31 juillet 2022, transmis au collège réuni pour approbation

⁴⁰⁹ Article 108 de la loi du 21 décembre 1994 portant des dispositions sociales et diverses. Articles 16/10 et 16/11 de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes.

⁴¹⁰ En avril et en octobre.

⁴¹¹ Système européen des comptes nationaux et régionaux.

et, une fois approuvés, soumis sans délai par le collège réuni à la Cour des comptes⁴¹². Le compte général 2021 de la Cocom devait, quant à lui, être envoyé à la Cour des comptes avant le 31 août 2022.

La Cour doit communiquer les certifications de ces comptes au plus tard le 31 octobre 2022 à l'Assemblée réunie.

Le tableau ci-après énumère les comptes que la Cour a reçus du collège réuni entre le 30 septembre 2021 et le 30 septembre 2022. La date de réception indiquée est celle des comptes complets.

Organisme	Année	Approbation collège réuni ⁴¹³	Réception Cour des comptes
Commission communautaire commune (Cocom)	2019-2021	Non approuvé	Non reçu
Services du collège réuni (SCR)	2021	19/5/2022	30/5/2022
Organismes administratifs autonomes de 2^e catégorie			
Iriscare	2019	10/2/2022 (en retard)	22/3/2022 (en retard)
	2020	24/2/2022 (en retard)	14/2/2022 (en retard)
	2021	1/9/2022 (en retard)	16/9/2022 (en retard)
New Samusocial	2020-2021	Non approuvé	Non reçu
Bruss'Help	2020-2021	Non approuvé	Non reçu

Source : Cour des comptes

⁴¹² D'après les statuts, les comptes de New Samusocial et Bruss'help doivent être soumis au plus tard le 31 mai au collège réuni pour approbation.

⁴¹³ Les comptes non approuvés concernent des comptes qui n'ont pas encore été confectionnés par les organismes concernés.

III Certification des comptes généraux 2021

III.1 Services du collège réuni

En vertu de l'ordonnance du 21 novembre 2006 portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle, le collège réuni établit le compte général annuel des SCR et l'envoie pour certification à la Cour des comptes avant de le transmettre à l'Assemblée réunie. Cette certification suppose que la Cour des comptes rende une opinion motivée et étayée sur la régularité, la sincérité et la fidélité du compte transmis⁴¹⁴.

III.1.1 Présentation du compte général 2021

Les éléments principaux de ce compte sont présentés dans le tableau ci-après.

		Montants
Comptabilité générale	Total du bilan	192.457.836
	Résultat comptable (bénéfice)	106.420.509
Comptabilité budgétaire	Total des recettes	1.632.255.461
	Total des dépenses (engagements)	1.640.773.197
	Total des dépenses (liquidations)	1.593.856.162
	Résultat budgétaire	38.399.299

(en euros)

III.1.2 Opinion de la Cour des comptes

La Cour des comptes a formulé une opinion défavorable sur le compte général 2021.

En raison du caractère significatif des points examinés ci-après, la Cour des comptes estime que le compte général des services du collège réuni ne donne pas une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de ces services au 31 décembre 2021 ni des résultats de l'exercice 2021, conformément au cadre de rapportage financier instauré par l'OBCC.

III.1.2.1 Fondement de l'opinion défavorable

La Cour des comptes estime que les éléments probants qu'elle a obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Elle est toutefois parvenue à la conclusion que les anomalies suivantes sont significatives et ont une incidence diffuse sur le compte général des SCR :

- Le 1^{er} janvier 2020, les SCR ont acquis la pleine propriété du bâtiment situé rue Belliard 71 à Bruxelles pour un montant de 20,1 millions d'euros. Alors qu'ils auraient dû imputer la totalité de l'investissement en dépense en 2020, les SCR étalent, à tort, l'imputation budgétaire de cet investissement au cours des années 2019 à 2022 en fonction des paiements. En 2021, les SCR ont imputé le montant dû pour 2021, à savoir 4,3 millions d'euros, en tant que dépense d'investissement. Les dépenses sont ainsi surestimées de 4,3 millions d'euros en 2021.
- Lorsque les crédits de liquidation sont insuffisants, les SCR enregistrent les créances uniquement dans la comptabilité économique. En 2021, les SCR n'ont ainsi pas comptabilisé 1,0 million d'euros de charges en tant que dépenses dans la comptabilité

⁴¹⁴ Article 59, alinéa 2, de l'ordonnance.

budgétaire. En 2020, 4,2 millions d'euros de dépenses ont été reportées à 2021 pour les mêmes raisons.

- Les SCR n'ont imputé les recettes et les dépenses concernant la compétence relative au financement des infrastructures hospitalières (A1/A3) transférée en 2016 dans le cadre de la sixième réforme de l'État que dans la comptabilité économique à concurrence du montant brut. Bien que l'article 4, § 3, de l'OBCC interdise toute compensation entre recettes et dépenses, la dotation et les besoins pour les dépenses des opérateurs fédéraux n'ont pas été enregistrés de façon distincte dans le compte d'exécution du budget, ce qui entraîne une sous-évaluation des recettes à concurrence de 77,8 millions d'euros et des dépenses à raison de 77,8 millions d'euros. Le décompte 2021 pour le financement des infrastructures hospitalières (A1/A3) d'un montant de -0,9 million d'euros n'a pas non plus été imputé au budget en tant que dépense mais en tant que diminution des recettes.
- Les SCR ont comptabilisé en tant que créance les décomptes de dépenses jusque fin 2019 réalisées par l'Inami pour leur compte. Comme ces décomptes ont déjà été déduits via une correction apportée à la retenue sur les dotations fédérales, les créances sont surestimées et les charges sous-estimées de 10,0 millions d'euros.
- Conformément à l'article 24 de l'arrêté royal du 10 novembre 2009 fixant le plan comptable applicable à l'État fédéral, aux communautés, aux régions et à la Commission communautaire commune, les redevances pour prestations échelonnées dans le temps doivent être comptabilisées *pro rata temporis* dans la comptabilité générale. Il ressort d'un échantillonnage des subventions accordées en 2021 qu'un montant de 4,3 millions d'euros de subventions a été comptabilisé en trop en charges et doit être reporté à un exercice ultérieur.
- Contrairement à l'article 35 de l'OBCC, toutes les opérations n'ont pas été rattachées à l'exercice comptable durant lequel elles ont eu lieu. En raison de la mauvaise césure d'un certain nombre de factures d'achat, les dépenses, les charges et les dettes fournisseurs sont sous-estimées de 5,9 millions d'euros.
- Les comptes annuels n'explicitent pas les règles d'évaluation des produits à la suite de la loi spéciale de financement (LSF). Ces dotations sont imputées en base de caisse et non suivant le principe de la comptabilité d'exercice. Or, cette explication est pertinente :
 - En 2021, le décompte positif des dotations calculées en vertu de la LSF sur la base des paramètres définitifs de 2020 s'élève à 22,6 millions d'euros.
 - Le décompte définitif de 2021 calculé sur la base des paramètres définitifs de 2021 s'élève à 29,5 millions d'euros et sera imputé en 2022.
 - Le décompte négatif provisoire 2020 de 5,4 millions d'euros pour les dépenses réalisées par l'Inami à la charge des SCR sera pris en compte via une correction des retenues sur les dotations dans le cadre de la LSF au cours du premier trimestre 2022.

III.1.2.2 Autres points

La Cour des comptes attire en outre l'attention sur les points suivants :

- En 2021, les SCR ont comptabilisé un produit exceptionnel de 29,8 millions d'euros pour corriger la dette au SPF Finances et aux opérateurs fédéraux. Ce point n'a pas été explicité dans les comptes annuels.
- Les opérateurs fédéraux Inami et Onem exercent un certain nombre de compétences pour le compte des SCR à la suite de la sixième réforme de l'État. Le financement est assuré via le SPF Finances, qui prélève les moyens nécessaires à cet effet sur la dotation fédérale allouée chaque année aux SCR. Les SCR sont tributaires, pour le suivi de ces

dépenses et de ces dettes, des états périodiques établis par les opérateurs fédéraux. Ils n'ont pas de contrôle total sur l'exactitude de ces données fédérales.

- Une controverse est apparue au sujet de l'interprétation du protocole de transfert réglant les retenues sur les dotations effectuées pour l'Inami. Les retenues pour l'Inami au cours du premier trimestre de 2015 concernaient le quatrième trimestre de 2014 et portaient donc sur des prestations datant de la période où les SCR n'étaient pas encore responsables de ces compétences. Ainsi, le SPF Finances aurait retenu 56 millions d'euros de trop. Cette question est toujours pendante et n'est pas explicitée dans les comptes annuels.
- En raison de la configuration de l'application bancaire en ligne (Belfiusweb) qui offre la possibilité, pour le comptable-trésorier (ou son suppléant), d'effectuer des opérations bancaires seul et sans limite de montant, le risque de fraude n'est pas totalement maîtrisé.

III.1.2.3 *Rapport relatif à d'autres obligations légales et réglementaires*

- Les SCR n'ont pas encore organisé de service d'audit interne comme le prévoit l'article 78 de l'OBCC.

III.1.3 **Autres commentaires formulés dans le rapport de contrôle**

Les observations suivantes n'ont pas été reprises dans le rapport sur la certification des comptes mais signalées uniquement dans le rapport de contrôle transmis par la Cour des comptes à l'organisme et aux ministres concernés.

- Les opérateurs fédéraux ont continué à assumer pour le compte des communautés et des régions certaines compétences transférées du pouvoir fédéral aux entités fédérées à la suite de la sixième réforme de l'État. Les dépenses y afférentes sont retenues sur les dotations fixées par la LSF.

Les dépenses retenues pour l'Onem à concurrence de 15.000 euros n'ont pas été imputées au budget en tant que dépense mais en tant que diminution des recettes.

- Les SCR ont comptabilisé en 2021 une provision de 554.906 euros pour les charges de pension à payer pour les années 2013 et 2017. Cette provision ne tient pas compte des contributions dans la part des charges de pension 2021 à hauteur de 407.753 euros.
- Dans le cadre du suivi des contacts auprès des étudiants et du personnel des écoles de la RBC, les SCR reçoivent une indemnité de l'Office de la naissance et de l'enfance (ONE). L'indemnité pour la période allant du 15 novembre 2021 au 3 juin 2022 (28 semaines) a été estimée à 794.851 euros. Les SCR ont comptabilisé et imputé en 2021 la totalité de l'avance de 635.881 euros reçue. Étant donné que les revenus concernent l'année 2022 à raison de 22 des 28 semaines, il convient de reporter 428.567 euros à 2022.
- La dette pour pécule de vacances (391.617 euros) résultant des prestations effectuées au cours de l'exercice 2021 a bien été enregistrée en comptabilité générale, mais n'a pas été imputée intégralement en tant que dépense budgétaire dans le CEB. Faute de crédits budgétaires suffisants, un montant de seulement 266.186 euros a été imputé au budget.

III.1.4 **Suivi des observations des années précédentes**

Certains problèmes soulevés par la Cour des comptes lors de ses contrôles précédents ont été réglés.

Première occurrence	Observation	Recommandation	Réponse de l'organisme
2019	Les immobilisations corporelles en cours concernent des investissements dans le bâtiment situé rue Belliard 71 qui ont été effectués avant le transfert de propriété effectif. Ces actifs ne sont pas amortis (ou pas suffisamment), à tort.	Comme le transfert de propriété du bâtiment a eu lieu le 1 ^{er} janvier 2020, les actifs doivent être transférés vers le compte d'immobilisés correspondant et doivent être amortis.	Les SCR ont effectué les modifications nécessaires dans le compte général 2021.
2020	Les membres du collège réuni compétents pour les Finances et le Budget n'ont pas désigné de comptable pour le compte de bpost banque.		Le compte bpost banque a été clôturé en 2021.
2020	Les comptes annuels de gestion du comptable-trésorier n'ont pas été transmis à la Cour des comptes pour les exercices 2018 à 2020.	Conformément à l'article 67, § 1 ^{er} , de l'OBCC du 21 novembre 2006, le comptable-trésorier établit un compte avec clôture au 31 décembre de l'année.	Les SCR ont transmis les comptes de gestion en question à la Cour des comptes.
2020	Dans la version néerlandaise du compte général, l'annexe au CEB mentionne un montant erroné de 2.660.249 euros d'engagements annulés lors de la réconciliation entre les engagements escomptés et les engagements réels en souffrance.	Il convient de mentionner correctement les engagements dans la version néerlandaise et française du compte général.	Les SCR ont adapté le modèle néerlandais.
2020	Dans le rapport prévu par l'article 7 de l'ordonnance du 14 décembre 2017, l'inventaire de tous les marchés publics conclus est incomplet : la date des marchés et les marchés en dessous de 30.000 euros hors TVA font défaut.	Les SCR doivent reprendre tous les marchés publics conclus ainsi que leur date dans l'inventaire des marchés publics.	Les SCR reprennent tous les marchés publics, y compris ceux en dessous de 30.000 euros hors TVA.
2020	Les SCR ont comptabilisé les heures supplémentaires non prises en tant que provisions et ne les ont pas imputées au budget.	Les heures supplémentaires non prises doivent être comptabilisées en tant que dettes et imputées au budget.	En 2021, les SCR ont comptabilisé les montants dus pour les heures supplémentaires non prises en tant que dettes et les ont aussi imputés au budget.

Première occurrence	Observation	Recommandation	Réponse de l'organisme
2020	On ignore comment le SPF Finances a traité le remboursement de 29.719.495 euros effectué par les SCR (protocole horizontal – sixième réforme de l'État). S'il s'avère que le SPF Finances n'a pas repris ce remboursement dans ses soldes reportés, les SCR devront décompter ce remboursement de la dette en souffrance.	Il faut continuer à suivre cette incertitude par rapport au SPF Finances et l'expliquer dans les comptes annuels.	Le SPF Finances a confirmé le remboursement. Les SCR ont déduit le remboursement de l'encours de la dette et l'ont comptabilisé en tant que produit exceptionnel.

Source : rapports de contrôle de la Cour des comptes

En revanche, plusieurs autres problèmes relevés par la Cour des comptes n'ont pas encore été résolus.

Première occurrence	Observation	Recommandation	Réponse de l'organisme
2019	Les pouvoirs de signature concernant les comptes Belfius ne sont plus actuels.	Mettre les pouvoirs de signature en conformité avec les compétences actuelles.	Les SCR évalueront à court terme les compétences et les adapteront le cas échéant.
2016	Faute de crédits budgétaires disponibles, des créances sont scindées entre plusieurs exercices ou comptabilisées à un exercice ultérieur, tant dans la comptabilité budgétaire que dans la comptabilité économique.	Enregistrer les droits constatés conformément aux articles 35 et 41 de l'OBCC. Reventiler les crédits en temps voulu ou demander des dépassements budgétaires.	Les SCR ne peuvent pas demander de dépassements budgétaires. Il ne leur est pas toujours possible d'effectuer des reventilations en temps voulu en raison de la procédure à suivre.
2010	Il n'existe pas de relevé centralisé du processus de subventionnement parce que les informations ne sont pas regroupées au sein d'une seule banque de données exhaustive.	Gérer toutes les données dans une seule banque de données centralisée.	Les SCR ont adopté une plateforme centralisée « Eureka ». Comme les données n'ont pas encore toutes été introduites, le système n'est pas encore totalement opérationnel. Eureka sera remplacé à terme par une nouvelle application afin de mieux répondre aux besoins techniques et opérationnels. Le calendrier dépendra toutefois des crédits disponibles.

Première occurrence	Observation	Recommandation	Réponse de l'organisme
2016	Faute de crédits budgétaires suffisants, des charges sont enregistrées dans la comptabilité économique mais ne sont pas imputées au CEB.	Enregistrer les droits constatés conformément aux articles 35 et 41 de l'OBCC. Reventiler les crédits en temps voulu ou demander des dépassements budgétaires.	Les SCR ne peuvent pas demander de dépassements budgétaires. Il ne leur est pas toujours possible d'effectuer des reventilations en temps voulu en raison de la procédure à suivre.
2016	L'annexe au compte général n'est pas complète. La forme et le contenu de l'annexe n'ont pas encore été arrêtés par le collège réuni (article 60 de l'OBCC).	Arrêter la forme et le contenu de l'annexe au compte général.	Les SCR ont établi un relevé des obligations dans le cadre de l'OBCC qui ne sont pas encore remplies. L'objectif est de faire approuver les documents légaux requis en 2022-2023 par le collège réuni.
2016	L'inventaire physique ne concorde pas avec les données comptables. La Cour des comptes renvoie à ce sujet à l'article 96 de l'OBCC et à l'article 4 de l'arrêté royal relatif au plan comptable.	Dresser un inventaire physique actuel. Mettre les données comptables en conformité avec cet inventaire physique actuel.	Les SCR n'ont pas d'autre inventaire que celui qui a été envoyé. Cette méthode n'est pas idéale pour mettre les données en conformité avec les comptes. Il s'agit d'un des points d'amélioration dans le cadre du protocole de coopération avec Iriscare en vue d'un système commun plus efficace qui mettra aussi l'accent sur ce qui fait partie du patrimoine mobilier/corporel des SCR. Ces derniers tiendront compte des observations de la Cour.
2016	Les SCR n'ont pas exécuté toutes les dispositions du titre V de l'OBCC, qui imposent l'organisation d'un contrôle interne. Le collège réuni n'a pas davantage fixé les modalités pour l'organisation d'un audit interne.	Organiser un système de contrôle/d'audit interne formel.	Les SCR prévoient d'organiser à l'avenir un système de contrôle/d'audit interne formel.

Première occurrence	Observation	Recommandation	Réponse de l'organisme
2016	En 1996, les SCR ont reçu un bâtiment de la Région de Bruxelles-Capitale en emphytéose pour une durée de 27 ans. Ils ont payé à cet effet une somme unique de 134.406 euros. Le contrat prévoit également une redevance (symbolique) annuelle de 24,79 euros. L'emphytéose n'est pas commentée dans le compte général.	Reprendre dans l'annexe au compte général un commentaire approprié quant aux circonstances et aux conséquences du contrat emphytéotique en cause et en particulier au sujet du montant et des modalités de paiement de la redevance emphytéotique.	Il s'agit de l'emphytéose du bâtiment situé avenue du Pont de Luttre, qui a été mis à la disposition de l'ASBL Ariane, un organisme qui offre un toit aux sans-abris (= dispense du précompte mobilier). Seule la redevance annuelle de 25 euros était à la charge du budget des SCR. Il n'y avait aucun autre coût récurrent pour l'administration. Le SPRB oublie de percevoir ce montant depuis quelques années déjà. Les SCR ont payé les arriérés dus depuis 2012 jusqu'à 2019, soit la dernière année avant le transfert de cette gestion à Iriscare. Les SCR commenteront l'emphytéose dans le compte général 2022.
2016	Contrairement aux dispositions de l'article 8, § 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , de l'arrêté royal relatif au plan comptable, les terrains et les bâtiments n'ont pas été réévalués chaque année.	Le collège réuni peut décider de déroger aux dispositions de l'article 8 et de ne pas procéder à une réévaluation.	La circulaire du 4 avril 2021 dispose que le comptable communautaire est compétent pour déterminer les conditions dans lesquelles il peut être procédé à une réévaluation.
2017	Les arriérés de contributions dans la part des pensions des anciens fonctionnaires de la province de Brabant sont comptabilisés en tant que provisions, mais ne sont imputés au budget qu'au cours de l'année de leur paiement effectif.	Comptabiliser la totalité des arriérés de contributions dans la part des pensions en tant que dettes et dépenses.	Si les crédits d'engagement et de liquidation disponibles dans le budget 2022 sont suffisants, la totalité du montant sera imputée en 2022. Autrement, elle le sera en 2023.

Première occurrence	Observation	Recommandation	Réponse de l'organisme
2016	Les avances qui sont versées sur les comptes des cabinets sont considérées comme une dépense budgétaire et une charge. Les montants que les cabinets reversent la même année sur le compte des SCR sont déduits des dépenses ou des charges.	Comptabiliser les pièces justificatives en tant que charge ou immobilisation et les imputer comme dépense budgétaire.	Les SCR conserveront leur méthode actuelle. Il sera insisté auprès des cabinets pour qu'ils reversent les avances non utilisées avant le 31 décembre de l'année concernée.
2019	Les dépenses des opérateurs fédéraux sont retenues sur les dotations fixées dans la loi spéciale de financement. Une controverse est apparue au sujet de l'interprétation du protocole de transfert et en particulier au sujet des retenues effectuées pour l'Inami (les retenues effectuées au cours du premier trimestre 2015 portent sur les prestations de 2014). Par conséquent, le SPF Finances aurait retenu 56 millions d'euros de trop.	Expliciter la controverse dans les comptes annuels.	Les SCR expliciteront la controverse dans les comptes annuels 2022. Il s'agissait initialement d'un montant de 55.567.785,26 euros, mais si l'on applique la même méthode que la Flandre, ce montant s'élève à 59.371.758,80 euros. C'est ce montant-là qui devrait être demandé lors du comité de concertation de la mi-octobre 2022.
2016	Des dépenses relatives à l'année N+1 ont été imputées sur les crédits de l'année N. L'article 24 de l'arrêté royal du 11 décembre 2009 laisse le choix d'imputer ces dépenses au moment de l'enregistrement dans la comptabilité générale ou au moment où elles sont exigibles.	Justifier la méthode d'imputation et l'expliquer dans les règles d'évaluation. Appliquer de manière cohérente la méthode d'imputation choisie.	La méthode d'imputation choisie est appliquée de manière cohérente. Le problème soulevé concerne (notamment) des dotations étalées sur deux années budgétaires (exemple : du 1 ^{er} octobre de l'année N au 30 septembre de l'année N+1).
2019	La dette relative au pécule de vacances est comptabilisée dans la comptabilité générale mais n'est pas imputée intégralement en tant que dépense budgétaire.	Imputer la dette en tant que dépense budgétaire.	Les SCR ont imputé la provision à concurrence des crédits disponibles et l'imputeront dans son intégralité au cours des prochaines années.

Première occurrence	Observation	Recommandation	Réponse de l'organisme
2020	Les charges ne sont pas rattachées de manière cohérente aux comptes économiques adéquats.	La comptabilisation de charges dans le compte de résultats doit être effectuée de manière cohérente.	Les SCR essaieront de rattacher les charges aux comptes économiques adéquats de manière cohérente.
2020	Les subventions allouées par les SCR à des tiers ne sont pas enregistrées dans la comptabilité économique <i>pro rata temporis</i> sur la durée de l'arrêté d'octroi des subventions.	Il convient d'étaler la comptabilisation des subventions dans le compte économique sur la période de subventionnement prévue.	Il était matériellement impossible d'enregistrer cela pour l'année 2021. Les SCR s'efforceront d'étaler les charges sur la période de subventionnement à partir de 2022. Les SCR organiseront une concertation avec la Cour des comptes à ce sujet pour discuter des modalités pratiques.
2019	Les SCR imputent les tranches versées pour l'achat du bâtiment situé rue Belliard 71 à Bruxelles au budget de l'année durant laquelle intervient le paiement.	Comme le transfert de propriété du bâtiment a eu lieu le 1 ^{er} janvier 2020, les SCR devaient imputer la totalité de la valeur d'acquisition (soit 20.126.293 euros) en tant que dépense d'investissement en 2020.	Les SCR conserveront la méthode actuelle et imputeront les tranches versées au cours de l'année du paiement. La dernière tranche sera versée en 2022, de sorte que le problème sera résolu.
2020	La régularisation de la dette des opérateurs fédéraux/du SPF Finances d'un montant de 44.794.633 euros a uniquement été enregistrée dans la comptabilité économique.	La Cour des comptes recommande aux SCR d'informer l'ICN de la correction afin de pouvoir effectuer les ajustements nécessaires.	Les SCR contacteront l'ICN.
2016	Les SCR n'ont imputé les recettes et les dépenses concernant la compétence relative au financement des infrastructures hospitalières (A1/A3) transférée en 2016 dans le cadre de la sixième réforme de l'État que dans la comptabilité économique à concurrence du montant brut.	Les SCR doivent également imputer les recettes et les dépenses concernant la compétence relative au financement des infrastructures hospitalières (A1/A3) transférée en 2016 dans le cadre de la sixième réforme de l'État, dans la comptabilité budgétaire à concurrence du montant brut.	Si le collège réuni marque son accord pour prévoir les crédits nécessaires dans le budget des voies et moyens et des dépenses, cela sera fait en 2023.
2019	Lorsque les crédits de liquidation sont insuffisants, les SCR enregistrent les créances uniquement dans la comptabilité économique.	Les dépenses doivent être comptabilisées au cours de l'année pendant laquelle les prestations sont effectuées.	

Première occurrence	Observation	Recommandation	Réponse de l'organisme
2020	Les dépenses retenues pour les opérateurs fédéraux n'ont pas été imputées au budget en tant que dépense mais en tant que diminution des recettes.	Les dépenses retenues pour les opérateurs fédéraux doivent être comptabilisées en tant que dépenses et non en tant que diminution des recettes.	Si le collège réuni marque son accord pour prévoir les crédits nécessaires dans le budget des voies et moyens et des dépenses, cela sera fait en 2023.
2019	Les comptables ou leurs suppléants ont la possibilité d'effectuer des opérations bancaires de façon autonome sans limitation de montant. Les pouvoirs de signature appliqués permettent que des paiements soient autorisés par une seule personne.	Les SCR doivent prendre des mesures de contrôle interne pour limiter les risques de fraude liés à leur système de paiement. En outre, il convient d'instaurer un double pouvoir de signature.	Pareils changements ne sont pas possibles pour le moment en raison d'un manque de personnel. En outre, cela allongerait le flux de travail.
2020	Bien que la réglementation l'impose, les membres du collège réuni n'ont pas encore pris d'arrêté pour différents articles de l'ordonnance du 21 novembre 2006 portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle.	Le collège réuni doit prendre un arrêté pour les dispositions de l'OBCC qui l'exigent.	Le service juridique des SCR y veillera.

Source : rapports de contrôle de la Cour des comptes

III.1.5 Impact estimé des constats relevés et synthèse des observations

Sur la base des seuls éléments identifiés par la Cour des comptes pour l'exercice 2021, l'incidence sur les résultats comptable et budgétaire se présente comme suit.

Constat	Résultat comptable	Solde budgétaire
Données du compte général (a)	106.420.509	38.399.299
Achat du bâtiment situé rue Belliard		4.347.975
Créances à court terme - sixième réforme de l'État	-9.950.856	
Provision pour les pensions et les obligations similaires	-407.753	
Produits à reporter	-428.567	
Césure des subventions allouées	-4.327.678	
Césure des factures d'achat	-5.885.264	-5.885.264
Frais non imputés au budget - crédits budgétaires insuffisants		-1.049.357
Pécule de vacances		-125.431
Financement des infrastructures hospitalières		77.810.000
		-77.810.000
Financement des infrastructures hospitalières		914.797
		-914.797
Onem : imputation des coûts des opérateurs fédéraux		15.000
		-15.000
Total des ajustements (b)	-21.000.118	-2.712.077
Résultats corrigés (a+b)	85.420.391	35.687.222

Source : calculs de la Cour des comptes

(en euros)

Seuls les ajustements identifiés sur le solde budgétaire sont susceptibles d'influencer le solde de financement.

Les observations formulées dans le présent rapport peuvent être synthétisées comme suit.

Observation	Recommandation	Réponse de l'organisme
Les SCR ont imputé au budget la tranche de 4.347.975 euros versée en 2021 pour l'achat du bâtiment situé rue Belliard 71 à Bruxelles. Ce montant aurait déjà dû être imputé en 2020.	Comme le transfert de propriété du bâtiment a eu lieu le 1 ^{er} janvier 2020, les SCR devaient imputer la totalité de la valeur d'acquisition (soit 20.126.293 euros) en tant que dépense d'investissement en 2020.	Les SCR conserveront la méthode actuelle et imputeront les tranches versées au cours de l'année du paiement. La dernière tranche sera versée en 2022, de sorte que le problème sera résolu.
Les SCR ont comptabilisé en créances les décomptes de l'Inami pour les dépenses à la charge des communautés. Or, ces décomptes ont déjà été déduits via une correction apportée à la retenue sur les dotations fédérales.	Les SCR doivent extourner la créance étant donné que les décomptes sont déjà déduits via une correction apportée à la retenue sur les dotations fédérales.	Les SCR corrigeront les créances en 2022.

Observation	Recommandation	Réponse de l'organisme
Les SCR n'ont pas comptabilisé de provision pour les contributions dans la part des charges de pension 2021 à hauteur de 407.753 euros.	La provision doit aussi tenir compte de la part de 2021.	Les SCR prévoient une provision pour les contributions dans la part des pensions au cours de l'exercice concerné.
Les SCR ont comptabilisé et imputé en 2021 la totalité de l'avance reçue dans le cadre du suivi des contacts lié à la covid-19, alors qu'elle porte essentiellement sur 2022.	Les SCR doivent reporter les produits ayant trait à une année ultérieure à l'année en question.	Le projet de contrat mentionnait erronément l'année 2021. La comptabilisation avait été réalisée sur cette base. Le contrat définitif, qui n'a été disponible qu'en juillet 2022, mentionne clairement que l'indemnité avait également trait à l'année 2022.
Des prestations de 2021 facturées en 2022 n'ont pas été comptabilisées en tant que factures à recevoir.	Les charges doivent être comptabilisées au cours de l'année pendant laquelle les prestations sont effectuées.	Les crédits disponibles dans le budget 2021 étaient insuffisants. Ces factures n'ont dès lors pas non plus été comptabilisées en tant que « factures à recevoir ». Les SCR élaboreront une procédure pour résoudre ce problème.
La dette pour pécule de vacances résultant des prestations effectuées au cours de l'exercice 2021 a bien été enregistrée en comptabilité générale, mais n'a pas été imputée intégralement en tant que dépense budgétaire faute de crédits budgétaires suffisants.	La provision pour pécule de vacances doit être intégralement imputée au budget.	Le service des ressources humaines gère mieux les montants et les crédits. Ce problème devrait être résolu en 2022 (en fonction des crédits qui seront encore disponibles).

III.2 Iriscare

À la suite de la sixième réforme de l'État, la compétence relative aux prestations familiales a été intégralement confiée à la Commission communautaire commune et, en 2019, Iriscare a été créé sous la forme d'un organisme autonome de deuxième catégorie.

La Cour des comptes n'a reçu officiellement les comptes généraux 2019 et 2020 d'Iriscare que respectivement les 21 février et 14 mars 2022⁴¹⁵. Les conclusions de la Cour étant similaires pour 2019 et 2020, le présent article porte uniquement sur la certification du compte 2020.

⁴¹⁵ En vertu de l'article 96/6 de l'OBCC, le compte général est établi par son organe de gestion au plus tard le 31 juillet de l'année qui suit celle à laquelle il se rapporte.

La Cour a officiellement reçu le compte général 2021 le 16 septembre 2022, soit une nouvelle fois en retard. Le contrôle de ce compte n'est par conséquent pas encore finalisé pour le présent Cahier.

III.2.1 Présentation du compte général 2020

Les éléments principaux de ce compte sont présentés dans le tableau ci-après.

		Montants
Comptabilité générale	Total du bilan	140.465.502
	Résultat comptable (bénéfice)	21.132.170
Comptabilité budgétaire	Total des recettes	1.407.224.210
	Total des dépenses (engagements)	1.400.028.050
	Total des dépenses (liquidations)	1.384.856.402
	Résultat budgétaire	22.367.809

(en euros)

III.2.2 Opinion de la Cour des comptes

La Cour des comptes a formulé une opinion défavorable sur les comptes généraux 2019 et 2020.

En raison du caractère significatif des points examinés ci-après, la Cour estime que le compte général d'Iriscare ne donne pas une image fidèle du patrimoine et de la situation financière d'Iriscare au 31 décembre 2021 ni des résultats de l'exercice, conformément au cadre de reporting financier instauré par l'OBCC.

III.2.2.1 Justification de l'opinion défavorable

La Cour des comptes estime que les éléments probants qu'elle a obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder son opinion.

Elle est toutefois parvenue à la conclusion que les anomalies suivantes sont significatives et ont une incidence diffuse sur le compte général d'Iriscare :

- En 2020, les droits constatés n'ont pas été imputés au compte d'exécution du budget conformément aux dispositions de l'OBCC et de l'arrêté royal relatif au plan comptable du 10 novembre 2009 :
 - comme exposé dans le compte général, en l'absence de crédits de dépenses suffisants en 2020, 2.496.744 euros de dépenses pour les prestations familiales, 610.291 euros de dépenses pour les centres de revalidation et 15.275 euros de dépenses pour les équipes palliatives n'ont plus été imputés aux crédits de dépenses en 2020. Comme ces dépenses ont été reportées à tort en 2021, le résultat budgétaire 2020 est surévalué de 3.122.310 euros.
 - À la suite de leur enregistrement tardif, des factures d'un montant de 1.046.637 euros n'ont plus été imputées comme dépenses dans le compte d'exécution de 2020.
- Contrairement à l'article 35 de l'OBCC, les opérations n'ont pas toutes été rattachées à l'exercice comptable durant lequel elles ont eu lieu. Iriscare a imputé à tort en charges et en dépenses en 2020 2.172.018 euros de factures pour des prestations informatiques devant encore être exécutées.
- Le décompte de la dotation de fonctionnement et d'investissement de 2020 n'a pas été imputé en 2020, de sorte que le résultat économique et le résultat budgétaire sont sous-

évalués. Lors de l'établissement du compte 2020, le décompte provisoire affichait une sous-utilisation de 23.907.809 euros ; le décompte définitif en 2022 a débouché sur une sous-utilisation de 22.367.809 euros.

- La dotation d'investissement des services du collège réuni a intégralement été comptabilisée en produits, à tort. Cette dotation d'investissement doit être inscrite en résultats à concurrence du montant des amortissements des actifs concernés. Le résultat comptable est de ce fait surévalué à raison de 646.764 euros.
- Le protocole d'accord relatif à la coordination des systèmes de sécurité sociale en ce qui concerne les prestations en nature en cas de maladie règle la manière dont les entités fédérées doivent compenser et récupérer les coûts des prestations servies à l'étranger. En 2020, ni les indemnités pour des prestations octroyées à des assurés étrangers en Belgique à hauteur de 2.422.921 euros, ni la récupération de ces indemnités n'ont été reprises par Iriscare dans le compte de résultats. De plus, Iriscare n'a comptabilisé aucune charge pour la rétribution de l'assistance administrative de l'Inami et pour la contribution aux indemnités que des institutions étrangères facturent pour des prestations servies. Il en découle une surévaluation du résultat comptable de 1.235.690 euros.
- Iriscare ne comptabilise pas un certain nombre d'interventions aux établissements de santé (surtout concernant la fin de carrière et le troisième volet) suivant le principe de la comptabilité d'exercice mais en base de caisse. Le compte général n'explique pas les règles d'évaluation pour ces interventions. Or, cette explication est pertinente : en 2020, d'une part, 18.761.774 millions d'euros de charges portant sur des années précédentes ont été comptabilisés et, d'autre part, 7.899.593 millions d'euros d'indemnités versées portant sur 2021 n'ont pas été reportés.
- Iriscare dispose d'une ligne de crédit de 25 millions d'euros. Cette ligne de crédit n'a pas été reprise dans les comptes hors bilan.
- Dans le cadre de la pandémie de coronavirus, Iriscare a acheté différents matériaux de protection (gants, masques, etc.). Ceux-ci n'ont toutefois pas été intégrés dans les stocks. Les répercussions sur les stocks et la variation de ceux-ci n'ont pas pu être déterminées.

III.2.2.2 Rapport relatif à d'autres obligations légales et réglementaires

- Iriscare n'a pas encore organisé de service d'audit interne comme le prévoit l'article 78 de l'OBCC.

Ce rapport est disponible uniquement en version électronique,
en français et en néerlandais, sur www.courdescomptes.be



ÉDITION EN LIGNE : ISSN 2736-2876

ADRESSE

Cour des comptes
Rue de la Régence 2
B-1000 Bruxelles

TÉL.

+32 2 551 81 11

www.courdescomptes.be